

‘Abdul Al-Hâdi Al-Ḥakim

CODE DE PRATIQUES POUR LES MUSULMANS EN OCCIDENT

Selon les fatwas de
Son Éminence,
l’Ayatollah Al-Sayyid
‘Ali Al-Ḥusaynī Al- Sistani

Traduit par
Ḥaydar Shayḥ Ḥabīb Al-Ibrahīm Muhāġir

Fondation de l’Imām ‘Alī(A)



SYSTÈME DE TRANSCRIPTION

Les voyelles courtes: a u i

Les voyelles longues: ā ū ī

La marque de gémination: la consonne est doublée

PRÉFACE

**Au nom de Dieu, le Clément, le
Miséricordieux.**

J'ai l'honneur de vous présenter, chers lecteurs, ce livre que j'ai intitulé : Code de pratiques pour les musulmans en Occident. Il est basé sur les *fatwas* de son Éminence, l'Ayatollah Al-Sayyid 'Ali Al-Husaynī Al-Sistani (que Dieu le garde).

Il s'agit d'une première tentative pour établir un code de pratiques pour les musulmans qui sont amenés à quitter les pays où ils sont nés et ont grandi pour vivre en Occident ou dans des pays non musulmans. Ils sont, donc, amenés à vivre sous des lois et des règles différentes, à prendre en compte des valeurs et des habitudes distinctes ainsi que des pratiques comportementales autres que celles qu'ils avaient intégrées et aimées. Ce choc engendre un fossé grandissant et impose de nombreuses interrogations et questionnements auxquels il est impératif d'apporter des éléments de réponse afin

d'élucider le confus, d'orienter l'égaré et d'éclairer l'obscur.

Ainsi naquit le besoin d'écrire ce code de pratiques pour les musulmans en Occident pour les aider à faire face à leurs nombreux problèmes quotidiens et à retrouver leurs repères.

Autrement dit, il répond à un besoin pressant. Son contenu a imposé le plan général suivant : une introduction suivie de deux grandes parties subdivisées en plusieurs chapitres.

Ces chapitres traitent des questions inhabituelles non soulevées, jusqu'à présent, dans les travaux universitaires et dans les ouvrages de jurisprudence musulmane.

Toutefois, ce livre reste ouvert aux questions nouvelles et aux interrogations que le lecteur pourrait soulever. Je serais honoré de prendre en considération des demandes dans ce sens dans l'objectif d'y apporter des réponses dans les éditions prochaines, si Dieu le veut.

Ce livre constitue un troisième essai après deux ouvrages précédents: "les *fatwas* simplifiées" (*al-fatāwī al-muyassara*) et "la sélection des sélections" (*al-muntaḥab mina al-masā'il al-muntaḥaba*). L'ambition de ces travaux est de contribuer à la simplification et à la transmission de la jurisprudence musulmane aux lecteurs intéressés et non

spécialisés. Si mon objectif est atteint ce sera par la grâce d'Allah. Dans le cas contraire, j'aurais au moins essayé. ***{Et ma réussite ne dépend que d'Allah. En Lui je place ma confiance, et c'est vers Lui que je reviens repentant}***

J'ai eu le privilège de faire écouter quelques chapitres de ce livre à mon père (que Dieu le garde) lors de son séjour, pour des raisons médicales, à Londres. Ses indications m'ont permis de les enrichir.

J'implore Dieu, Le Grand et Le Tout-Puissant, d'accepter ce travail et de m'aider à l'amener à son terme.

Ma gratitude va à son Éminence, l'Ayatollah Al-Sayyid 'Ali Al-Ḥusaynī Al-Sistani (que Dieu le garde), pour l'attention avec laquelle il a répondu à ces questions. Je remercie également les services de notre Sayyid (que Dieu le garde) à Al-Nağaf Al-'Ashraf, à la ville sacrée de Qumm et à Londres pour leur contribution et leur soutien pour la réalisation de ce livre.

Que Dieu nous guide vers ce qu'Il aime, ce qui Le satisfait et ce qu'Il agrée.

{Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur!}

Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles}

Abdul-Hādī Al-Sayyid
Muḥammad Taqiy Al-Ḥakim
27 ramadān 1418 / 26 décembre 1998.

Au matin d'un jour d'hiver ensoleillé du mois de *rağab* de l'an 1416 de l'hégire-décembre 1995, j'ai pris un vol en direction de la capitale britannique, Londres.

Lors du décollage de l'avion de l'est vers l'ouest, de la patrie du beau temps vers la capitale du brouillard, la chaleur des rayons du soleil qui traversait le hublot et à laquelle j'allais faire mes adieux comme je l'avais déjà fait à mon pays, avait, pour moi, un sens particulier.

L'avion s'est stabilisé au milieu du ciel pour un vol calme et doux comme s'il était amarré à un solide axe central. Aussi, j'ai décidé de profiter du temps que j'avais devant moi pour lire quelques versets du Saint Coran dans une édition de poche que j'avais toujours sur moi. C'était une de mes habitudes d'enfance car dès mon jeune âge, j'ai vu mon grand-père, dans notre grande maison à Al-Nağaf Al-'Ashraf, lire le Coran à tout moment de la journée et lors de ses voyages. Ma conscience a été, également, éveillée par mon père qui avait, constamment, un Coran dans sa poche.

J'ai ouvert le Livre Saint et j'ai commencé à psalmodier à voix basse et humble des versets coraniques pour laver mon âme, mes poumons et mon sang, purifier ma bouche des souillures des choses matérielles et de leurs tentations et prier Dieu (qu'Il soit exalté) pour protéger cette énorme masse métallique suspendue entre ciel et terre des vicissitudes et des adversités du sort.

Le temps s'écoula rapidement et je me suis rendu compte qu'il était déjà midi et qu'il était l'heure de la prière de la mi-journée (*al-ẓuhr*). Aussi, je me suis levé pour me diriger vers les toilettes où j'ai renouvelé mes ablutions rituelles (*al-wuḍū'*) après quoi je me suis coiffé avec un peigne de poche avant de me parfumer d'un petit flacon que je portais sur moi depuis que j'ai lu que le parfum est recommandé, que le Prophète Muḥammad (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) l'appréciait et que la prière d'une personne parfumée vaut soixante-dix prières.

Après avoir fait toutes ces choses, j'ai ouvert la porte des toilettes et regagné ma place en récitant quelques versets du Coran. Mais de nombreuses interrogations envahirent ma tête.

Où vais-je faire la prière? Comment pourrais-je connaître la direction de la *qibla* (la Mecque)? Dois-

je faire la prière en position debout ou en position assise?

Pour répondre à ces différentes questions, je me suis référé à mes connaissances légales en la matière et je me suis souvenu de l'avis des juristes qui indique que je dois faire la prière en position debout tant que je le peux, et qu'il ne m'est permis de la faire en position assise qu'en cas d'une incapacité physique.

En effet, la règle religieuse devient de plus en plus simplifiée parallèlement au recul de la capacité physique de chacun car, dans tous les cas, la prière ne peut être délaissée pour un musulman.

En arrivant à cette conclusion, j'ai balayé l'avion du regard pour y chercher un endroit où je pourrais faire la prière en position debout. C'est ainsi que j'ai remarqué une place adéquate dans un coin de l'avion et je me suis dit : bien, la place est prête! Il me reste encore à trouver la direction de la *qibla* d'autant plus que l'avion était stable ou presque et qu'il garde toujours la même direction. J'ai décidé, alors, de me renseigner auprès de l'hôtesse de l'air afin de connaître la direction de la sainte ville de la Mecque où se trouve le Temple Sacré (*al-ka'ba*).

Profitant du passage de l'hôtesse pour reprendre les verres de thé posés sur les tablettes

situées devant chaque voyageur, je lui ai dit en anglais :

- Pourrais-je vous poser une question?

- Oui, allez-y, je vous en prie.

- Pouvez-vous m'aider à connaître la direction de la *qibla*?

- Je suis désolée, je n'ai pas compris ce que vous voulez.

- La direction de la *qibla*, la direction de la Mecque, la ville sainte.

- Etes-vous musulman?

- Oui et je voudrais faire la prière de la mi-journée (*al-zuhr*).

-D'accord, laissez-moi me renseigner à la cabine de pilotage et je reviendrai aussitôt.

En attendant le retour de l'hôtesse, je me suis rappelé que je devais lui demander quelque chose à mettre sur le sol pour accomplir la prière.

Ce que je me suis empressé de faire à son retour avec l'indication souhaitée en lui précisant que je voulais un morceau de tissu, un journal ou quelque chose de ce genre.

Elle m'a apporté un drap que j'ai étalé dans un petit coin de l'avion et j'ai pu faire, ainsi, la prière de la mi-journée (*al-zuhr*) puis, juste après, celle de l'après-midi (*al-'aṣr*), en n'accomplissant que deux *généflexions* pour chacune d'entre elles puisque

j'étais en voyage. Après la prière, j'ai fait les louanges (*tasbī*) d'Al-Zahrā'. J'ai, donc, dit Dieu est grand (*allāhu akbar*) trente quatre fois, louange à Dieu (*alḥamdu lillāh*) trente trois fois et enfin gloire à Dieu (*subḥāna allāh*) trente trois fois.

Après l'invocation de ces louanges, j'ai rendu grâce à Dieu avant de rejoindre ma place avec un sentiment de satisfaction et de profonde conviction.

Avant ce jour, je croyais, à tort, que la prière en avion était difficile à faire et que je serais intimidé par la présence des autres.

Mais en réalité, j'ai découvert que cet acte me donnait un certain respect. J'ai senti de la considération dans les yeux des non musulmans qui étaient avec moi y compris les membres de l'équipe de pilotage.

Alors que j'étais absorbé par mes méditations, la voix du haut-parleur annonçant le service du repas de midi interrompit mes pensées.

J'ai tourné la tête pour voir les hôtesse de la compagnie britannique proposant aux voyageurs de choisir dans le menu ce qu'ils souhaitaient manger.

En arrivant vers moi, une d'entre elles m'a demandé si je voulais du poisson ou du poulet comme plat principal.

J'ai opté pour le poisson car j'ai remarqué qu'il avait des écailles. Je l'ai choisi non pas parce que je

préfère le poisson au poulet, mais parce qu'il ne m'est pas permis de manger le second étant donné que j'allais le prendre de la main d'un non musulman sans être sûr qu'il a été égorgé selon les règles de la loi musulmane. C'est un des problèmes que j'allais rencontrer souvent en Occident.

Je suis né et j'ai grandi dans un pays musulman. Aussi, même s'il m'y arrivait de me poser des questions sur l'authenticité de l'abattage rituel d'une vache, d'un mouton, d'un poulet et autres ou sur la permission d'acheter tel ou tel poisson au marché, j'évacuais, rapidement, ce doute rassuré par la religion du boucher et du poissonnier.

Tandis qu'ici, dans un pays occidental, la question est tout à fait différente. En effet, je n'ai pas le droit de manger une viande vendue par un non musulman tant que je ne suis pas certain que l'animal dont elle provient a été égorgé selon le rituel musulman.

Cette question impose, souvent, des difficultés.

L'hôtesse de l'air m'a apporté le repas. Le plateau était très appétissant. Il comprenait du poisson doré à l'huile de tournesol, des petits morceaux de pomme de terre frite, un peu de riz, de la salade, deux olives vertes, quelques grains de raisin, une figue noire, un morceau de dessert, un verre d'eau scellé, des petits sachets contenant du

sucré, du sel et du poivre, deux morceaux de pain, une fourchette, deux cuillers, un couteau et une petite serviette.

J'avais vraiment faim.

J'ai, d'abord, loué Dieu puis j'ai pris la fourchette que j'ai plantée dans le morceau de poisson pour le couper et pouvoir le manger aisément. Mais des interrogations envahirent mon esprit au moment où je finissais de le couper :

Le poisson qui était devant moi avait-il des écailles ou non? Le pêcheur l'avait-il sorti de l'eau vivant ou est-t-il mort dans le filet de pêche? Si la réponse à ses questions est oui, j'ai, donc, le droit de le manger que son pêcheur soit mécréant ou musulman et même si celui-ci n'a pas cité le nom de Dieu (qu'Il soit exalté) en le pêchant. Mais si la consommation du poisson m'est permis, un nouveau problème s'impose à propos de l'huile utilisée pour le frire.

Cette huile était-elle pure?

La personne qui a fait la cuisine était-elle musulmane ou non?

Malgré la faim, ces interrogations m'empêchèrent de manger le savoureux et chaud morceau de poisson.

J'ai posé la fourchette sur le bord de l'assiette pour essayer de me souvenir des indications que

j'avais lues dans l'épître écrit à ce propos par mon maître alors que je me préparais à faire ce voyage.

Je me suis, donc, interrogé sur la pureté de l'huile de tournesol et j'ai pu trouver une réponse rapidement en me référant à la règle légale stipulant que "toute chose est pure jusqu'à ce que tu saches son impureté". Et puisque je ne savais pas si cette huile était impure, il m'était donc permis d'estimer qu'elle était pure et que je pouvais, par conséquent, la consommer.

Ainsi, j'ai résolu mon premier problème:

Étant donné que l'huile était pure et que le poisson qui y avait été frit l'était aussi, je pouvais donc manger le plat et résoudre, en même temps, la seconde interrogation.

Quant aux questions concernant l'identité religieuse du cuisinier, à savoir s'il est musulman ou non ou encore s'il fait partie des gens des livres [Juifs et Chrétiens] ou non, elles n'ont aucune importance tant que j'ignore que le cuisinier, quel qu'il soit, avait touché les aliments directement par sa main.

Il suffisait ici de se rappeler la règle légale précédente qui dit que «toute chose est pure jusqu'à ce que tu saches son impureté».

Le résultat pour moi était évident, ce poisson était pur et j'avais le droit de le manger.

En arrivant à cette conclusion, j'ai poussé un grand soupir pour me détendre, avant de reprendre ma fourchette et manger le poisson. J'ai continué mon repas en mangeant les morceaux de pomme de terre sans hésitation étant donné que je ne pouvais pas remettre en cause leur pureté. J'ai mangé la suite de mon repas (la salade, les fruits, la pâtisserie ...) avant de boire un verre d'eau et un autre de thé en me référant, toujours, à la règle légale citée auparavant.

A la fin, j'ai remercié Dieu (qu'Il soit exalté) pour les bienfaits et les faveurs qu'il m'a donnés.

Après le repas, je me suis assoupi quelques minutes. A mon réveil, la beauté azurée du ciel a attiré mon regard hors de l'avion. Et mon émerveillement fut encore plus grand lorsque j'ai constaté qu'un autre bleu, celui de la mer au-dessus de laquelle l'avion volait, se trouvait au-dessous. Une sensation de légèreté m'envahit et je me suis senti noyé dans un espace infiniment bleu.

L'avion continuait son chemin à une hauteur de trente mille pieds. Il lui restait encore deux heures et demi de vol pour atteindre Heathrow, l'aéroport international de Londres.

J'ai regardé autour de moi. Certains voyageurs étaient absorbés par la lecture des journaux du matin que les hôtesses de l'air avaient mis à leur

disposition pour occuper le reste du temps du voyage. D'autres étaient profondément endormis.

J'ai tendu, paresseusement, la main pour prendre l'un de ces journaux. Les titres y étaient écrits avec de gros caractères rouges et noirs pour attirer l'attention du lecteur. J'ai parcouru le journal sans réelle attention car mon esprit était préoccupé par une question récurrente depuis quelques jours. Cette question est la suivante :

Comment pourrais-je protéger mon identité religieuse et culturelle de la perdition en terre d'émigration?

Ce souci m'a privé du sommeil depuis que j'ai décidé de voyager en Europe. Il s'accroît au fur et à mesure que la date du départ s'approche pour devenir ma préoccupation principale à chaque instant.

La pression de ce souci me poussa à aller discuter avec un ami qui a déjà eu l'occasion de séjourner à Londres. Il m'a donné de nombreux conseils.

Le même souci m'a amené dans une bibliothèque où un livre m'a ouvert les yeux sur des indications me permettant de cerner le problème dans sa globalité et me proposant une façon d'agir.

Mon ami comme l'ouvrage de la bibliothèque m'ont poussé à tenir compte d'un constat d'une

grande importance dont la teneur est la suivante: *«Les inconvénients de l'émigration (l'exil) ne se limitent pas uniquement à l'éventualité de voir le recours à la loi légale reculer chez les immigrants et à la non-compréhension de la religion, mais engendrent des résultats plus néfastes. L'exil peut, en effet, provoquer des répercussions dangereuses altérant l'éducation de la personne musulmane, ses habitudes, ses traditions ainsi que sa vie intellectuelle, morale et sociale.»*¹.

L'auteur du livre dont j'ai extrait cette observation poursuit en disant: *«Le musulman acculé à l'émigration en terre de l'impiété doit créer lui-même son propre milieu religieux. Certes, il ne peut retrouver le climat général de sa société d'origine, mais il peut toujours le faire au niveau privé en s'adaptant, harmonieusement, au nouveau milieu dans lequel il doit vivre.*

La mise en place de ce climat adéquat de dimension musulmane ressemble beaucoup au fait de se vacciner contre une maladie qu'on ne peut éviter qu'en s'armant d'anticorps nécessaires.

Je ne prétends pas que c'est une chose facile et que je pourrais résoudre ce problème avec une

¹ - *Dalīl al-muslim fī bilād al-ġurba* (le guide du musulman en terre d'exil), p. 27.

application théorique. Mais d'un autre côté, on ne peut négliger l'importance de la perte de l'engagement religieux du croyant qui est un élément fondamental dans la formation de sa personnalité. Il faut, donc, protéger cet engagement même si cela coûterait la perte de l'un des aspects matériels de sa vie.

De la même façon qu'on insiste sur la gravité de ces risques, on insiste aussi sur l'importance de protéger le musulman de s'y soumettre et de les sauver lui, sa famille et de ses enfants.

Le musulman qui se rend dans ces pays pour assurer son avenir dans le monde ici-bas au niveau éducatif, matériel ou autre, n'a absolument pas le droit d'hypothéquer son avenir dans l'au-delà.

C'est exactement comme un commerçant qui ne doit pas perdre son honneur ou sa vie pour de l'argent quelque soit son importance. Car à quoi servirait cet argent si on perd son honneur ou sa vie? Ceci rappelle, aussi, le cas du malade qui supporte l'amertume du médicament ou les douleurs de la cautérisation pour que la maladie n'engendre pas la mort.

Donc, le croyant qui vit dans ce milieu infecté doit se prémunir des inconvénients et des dangers de ce mauvais milieu. Il lui est indispensable de créer l'ambiance religieuse qui lui convient et qui lui

permettra de compenser l'ambiance de son pays d'origine»¹.

Il doit faire cela non seulement pour lui-même, mais également pour sa famille, ses enfants et ses frères de religion comme le préconisent les recommandations suivantes de Dieu (qu'Il soit exalté):

{O, vous qui avez cru! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne}².

{Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable...}³.

On peut également rappeler à ce sujet, le *ḥadīṭ* suivant du Prophète (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) : «*Vous êtes tous des bergers et chacun de vous est responsable de sa bergerie*»⁴. Ce *ḥadīṭ* résume la règle du commandement du bien et l'interdiction du blâmable.

¹ - op. cit. 36-37.

² - *Le Coran*, sūrat Al-Taḥrīm (l'interdiction), verset 6.

³ - *Le Coran*, sūrat Al-Tawbah (le désaveu, le repentir) verset 71.

⁴ - Al-Nūrī : moustadrak al-wasā'il, tome 14, p. 248

J'aimerais ici insister sur l'importance d'une éducation saine des enfants en terre d'exil ou d'émigration. Le devoir des pères d'inculquer à leurs enfants une éducation musulmane saine est bien plus important que leur devoir pour leur assurer des conditions économiques adéquates à une vie confortable garantissant une bonne nourriture, de beaux vêtements et une bonne habitation. Ceci est, d'ailleurs, déjà assuré en Occident.

Je pense qu'on peut obtenir cette "immunisation" escomptée en respectant plusieurs conditions dont :

1- Lire des chapitres ou des versets coraniques chaque jour autant que possible ou au moins écouter leur récitation avec piété et méditation car ils sont *{des preuves illuminantes venant de votre Seigneur, un guide et une grâce pour des gens qui croient. Et quand on récite le Coran, prêtez-lui l'oreille attentivement et observez le silence, afin que vous obteniez la miséricorde (d'Allah)}*¹. En effet, *«personne ne lie ou écoute le Coran sans le quitter avec un plus ou un moins : un plus sur la voie de la guidance ou un moins d'égarement. Sachez qu'il n'y a pas de pauvreté pire que la perte du Coran et qu'il n'y a point de richesse plus*

¹ - *Le Coran*, sūrat Al-A'rāf, versets 203-204.

grande que celle qu'on obtient en s'y attachant. Alors, puisez vos remèdes de guérison dans le Coran. Prenez-le comme une aide pour pallier vos difficultés car il contient les remèdes efficaces contre les pires pathologies que sont l'incroyance, l'hypocrisie, la déviation. Implorez Dieu par le biais du Coran et allez vers Lui avec son amour. N'adressez pas vos demandes à Ses créatures au moyen du Coran mais adressez-vous à Dieu par Son Livre. Sachez que le Coran est un intermédiaire accepté, un orateur authentique et que son intercession est agréée pour toute personne qui en bénéficiera le jour du jugement dernier»¹ et que «quiconque lit le Coran lorsqu'il est jeune et croyant, le Coran se mélange à sa chair et à son sang et Dieu (qu'Il soit exalté) le place, le jour du jugement dernier, parmi Ses nobles et pieux fidèles et le Coran sera pour lui, ce jour-là, une protection»².

Faut-il rappeler ici qu'il existe des éditions du Coran, accompagnées de brefs commentaires, faciles à porter sur soi et dont l'utilité est grande en terre d'émigration.

¹ - L'imām Ali (que la paix soit sur lui) : *nahj al balāgha*, p. 252.

² - Al-Kulaynī : *al 'uṣṭ min al Kāfi*, tome 2, p. 603.

2- S'attacher à accomplir les prières obligatoires aux temps codifiées sans oublier les prières surérogatoires (*al-nawāfil*) dans la mesure du possible. On peut citer, l'affirmation suivante du Prophète Muḥammad (que la bénédiction de Dieu soit sur lui) qui a dit en s'adressant à 'Abd Allāh b. Rawḥa en lui donnant ses directives avant d'aller combattre Mu'ta : *«Tu vas te rendre dans un pays où la prosternation est rare, alors faites beaucoup de prosternations»*¹.

Zayd Al-Shahḥām rapporte que *«Abī 'Abd Allāh ... a entendu [le Prophète] dire que l'acte le plus aimé par Dieu (qu'Il soit exalté) est la prière. Elle est la dernière recommandation des Prophètes»*².

L'Imām 'Ali (que la paix soit sur lui) parle de la prière dans ses recommandations en disant : *«Ne renoncez pas à la prière. Veillez à son accomplissement. Faites en beaucoup et utilisez-la pour vous approcher [de Dieu] car **{la prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés.}** N'entendez-vous pas la réponse des gens de l'enfer lorsqu'on leur a demandé : **{Qu'est-ce qui vous a acheminé à Saqar [le feu***

¹ - Cf. la partie relative au mérite de faire régulièrement *al-nawāfil* dans le livre d'Al-Ḥur Al-'Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 4, pp. 87 - 105

² - Al-Ḥur Al-'Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 4, p. 883..

intense}. Ils diront : Nous n'étions pas parmi ceux qui faisaient la prière}. La prière fait tomber les péchés comme tombent les feuilles de l'arbre [en automne]. Elle rend l'homme comme une bête libérée du lasso. Le Messager de Dieu (que la paix soit sur lui) a comparé la responsabilité de la prière à une fièvre guettant devant la demeure de la personne et dont elle se lave cinq fois par jour. Aussi, la personne n'aura plus de saleté sur elle après cela»¹.

3- Lire des invocations et des louanges autant que possible, car cette lecture remet les péchés en mémoire et incite au repentir. Elle encourage à éviter les mauvaises actions et à faire les bonnes œuvres. Parmi ces invocations, on peut citer celles réunies dans *al-Ṣahīfa al-sağğādiya* (le livre des prosternations) de l'*Imām* Zayn Al-‘Ābidīn (que la paix soit sur lui), l’invocation de Kamīl b. Ziyād, les invocations du mois de ramadān telles que celles de Abī Ḥamza Al-Ṭimālī, les invocations de l’aurore, les invocations des jours de la semaine et bien d’autres encore.

Tout musulman a besoin de cette purification, notamment lorsqu’il vit dans un pays non musulman.

¹ - L'*imām* Ali (que la paix soit sur lui) : *nahğ al balāğa*, p. 317.

4- Fréquenter les centres et les établissements islamiques qui commémorent les fêtes religieuses, les anniversaires du Prophète et des *Imāms*, les événements funèbres et autres occasions religieuses. Ces célébrations se font par des prêches et des conférences d'orientation et se déroulent généralement aux mois de ramadān, de muḥarram ou de ṣafar, voire même dans d'autres moments de l'année.

Il ne faut pas hésiter à prendre l'initiative de fêter ces occasions chez soi, en particulier lorsqu'on vit dans des villes où il n'y a ni centre ni fondation islamique.

5- Assister aux réunions et congrès islamiques qui se tiennent dans les pays d'émigration et y prendre part.

6- Lire les livres et les revues islamiques pour enrichir les connaissances et puiser quelques divertissements et jeux cérébraux.

7- Écouter les enregistrements des conférences islamiques intéressantes préparées par des savants méritants et des conférenciers de renom. Ces enregistrements sont riches de conseils et de bons rappels.

8- Éviter les lieux de corruption (lahw) y compris regarder les mauvais programmes de télévision ainsi que les chaînes privées qui diffusent

des programmes abhorrés par notre religion, par nos valeurs, par nos traditions et par notre culture et civilisation islamiques.

9- Choisir des amis convenables qui suivent la voie de Dieu afin de se guider et se corriger mutuellement. Ces amis sont les compagnons idéals pour occuper utilement le temps libre, éviter les mauvaises fréquentations et briser la solitude et ses inconvénients.

A ce propos, l'*Imām* Al-Şādiq (que la paix soit sur lui) rapporte ce qui suit en se référant à ses pères (que la paix soit sur eux): «*Le Messager de Dieu (que la paix soit sur lui) a dit dans un ḥadīṭ: «Hormis l'intérêt d'être musulman, aucun intérêt n'est utile que d'avoir un frère de religion»*¹. Quant à Maysara, il affirme que l'*Imām* Abī Ğa'far Al-Şādiq (que la paix soit sur lui) a dit: «*Est ce que vous vous réunissez seuls pour parler et dire tout ce que vous voulez?» Je lui ai répondu: «Oui, je le jure par Dieu. Nous nous réunissons seuls, nous discutons et nous parlons de ce que nous voulons». Il répliqua : «O, par Dieu, j'aurais bien voulu prendre part à certaines de ces réunions. Par Dieu, j'aime vos odeurs, vos esprits. Vous suivez la*

¹ - Al-Ḥur Al-'Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 12, p. 233.

religion de Dieu et de ses anges alors, entraidez-vous avec piété et force»¹.

10- Il est indispensable que la personne fasse son examen de conscience chaque jour ou chaque semaine pour remercier Dieu si ses actes étaient conformes et bonnes et Lui demander pardon dans le cas contraire en faisant preuve de pénitence et en prenant la ferme intention de ne plus commettre des actes blâmables. Le noble Prophète Muḥammad (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) a conseillé Abī Ḍar, en disant : *«O, Abī Ḍar, Fais ton examen de conscience avant qu'on le fasse pour toi, car cet examen est plus facile que celui de demain, pèse ta personne avant que tu ne sois pesé, prépare-toi à la grande présentation [devant Dieu] car Dieu sait absolument tout.... O, Abī Ḍar, l'homme n'intègre le cercle des pieux que lorsqu'il juge sa propre personne avec plus d'intransigeance que lorsqu'il juge son associé. Il doit savoir d'où provient son mangé, sa boisson et ses vêtements. Est-ce d'une source licite ou illicite»².* Dans le même sens, l'Imām Al-Kāẓim (que la paix soit sur lui) a dit: *«Il ne peut faire partie de nous*

¹ Al-Kulaynī : *al 'uṣūl mina al Kāfi*, tome 2, p. 187. Voir les chapitres des visites des frères de religion, tome 2, p. 175 et celui des dialogues entre les frères de religion, tome 3, p. 186.

² - Al-Shayḥ Al-Ṭūsī : *amālī* tome 2, chapitre 19.

celui qui ne fait pas son examen de conscience chaque jour. S'il trouve qu'il a fait une bonne action, il demande à Dieu (qu'Il soit loué) de l'aider pour en faire plus et s'il a fait un méfait, il Lui demande pardon et se repentit»¹.

11- S'intéresser à la langue arabe car c'est la langue du Saint Coran et de plusieurs sources des règles et des textes de la loi musulmane. De plus, c'est la langue des ancêtres pour un très grand nombre de musulmans et il ne faut parler aux enfants que dans cette langue. Dans les pays d'émigration, les enfants ont la possibilité d'apprendre plusieurs langues. Il convient, donc, de leur apprendre la langue du Saint Coran ce qui les aidera à rester en étroite relation avec leur religion, leur patrimoine, leurs valeurs, leur histoire et leur civilisation.

12- Accorder un vif intérêt à la nouvelle génération en éduquant les enfants des deux sexes à aimer le livre de Dieu et à le réciter au moyen de concours et d'activités attirantes. Il faut aussi les habituer à accomplir les pratiques adoratives (*al-'ibādāt*) et à avoir de bonnes qualités morales telles la probité, le courage, le respect des promesses, l'amour des autres, sans oublier de les accompagner

¹ - Al-Narāqī : *ḡāmi' al-sa'ādāt*, tome 3, p.94.

dans les établissements et centres islamiques pour qu'ils s'habituent à les fréquenter. Il est, également, indispensable de leur faire connaître les ennemis de l'Islam et de renforcer l'esprit de fraternité musulmane en eux, de les prendre en main pour qu'ils participent aux cérémonies et fêtes musulmanes, de développer chez eux l'amour du travail, du sérieux et toute autre qualité pouvant les aider à mieux comprendre l'Islam et se comporter selon ses valeurs et ses principes.

Arrivé à ce point de ma méditation, je me suis arrêté pour regarder le ciel. J'ai été ébloui par des masses de nuages blancs en train de se regrouper tel un coton cardé qu'on dépose délicatement sur un sol de velours bleu.

La beauté de ce panorama était telle que je ne pouvais pas m'empêcher de la contempler.

Des troupes de nuages dispersés ça et là se regroupèrent petit à petit en s'enlaçant les uns contre les autres sans pour autant perdre leurs particularités, et en s'ouvrant les uns ou autres sans se confondre et se désintégrer.

Mais la question récurrente dont j'ai parlé auparavant ne tarda pas à m'envahir à nouveau.

Comment, devrais-je me comporter en terre d'exil en conservant mes particularités, sans être

absorbé par la culture de l'autre et sans m'enfermer sur moi-même?

Comment les gens avec lesquels je vais vivre vont-il me juger?

Je me suis habitué dans ma ville d'origine où des vagues de touristes et de visiteurs déferlent toute l'année à juger le comportement d'un peuple à travers ceux de ses ressortissants et d'avoir mon avis sur telle ou telle religion en observant ceux qui la pratiquent. Ainsi, lorsque le visiteur d'un pays quelconque se comportait convenablement, je me disais : les habitants de tel pays sont bons ou bien le contraire si le comportement du visiteur était mauvais.

Il est, donc, naturel que les populations du pays où je vais vivre me jugent en fonction de ma conduite comme musulman avant de généraliser leur constat à tous mes coreligionnaires.

Par conséquent, si je suis véridique dans ma parole et dans mes actes, si j'honore mes promesses, si je rends mes dépôts, si je m'impose une bonne conduite morale, si je respecte les lois publiques, si j'aide les nécessiteux, si je traite mes voisins avec bienfaisance ou, en un mot, si j'essaie d'imiter la conduite du Prophète Muḥammad (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) en respectant ses directives qui disent que «*la religion,*

c'est la bonne conduite (mo'amalah)», en faisant tout ça, les non musulmans avec lesquels j'aurais des relations diront que l'Islam est la religion de bonne moralité.

Par contre, si je mens, si je ne respecte pas mes promesses, si ma conduite fait peur à ceux qui m'entourent, si je ne respecte pas l'ordre public, si je fais mal à mon voisin, si je triche dans les échanges et si je trahis le dépôt etc..., dans ce cas, ceux qui seront amenés à avoir des relations avec moi penseront que l'Islam est une religion qui n'apprend pas la bonne moralité à ses adeptes.

Le pilote de l'avion interrompit l'enchaînement de mes idées en annonçant que nous étions au-dessus des territoires allemands et que nous volions toujours en direction de Londres.

J'ai tendu la main vers ma serviette pour prendre un livre que j'ai tenu à amener avec moi. Cinq citations de l'*Imām* Al-Şādiq reproduites dans cet ouvrage attirèrent mon attention.

Dans la première, il dit en s'adressant à ses alliés : *«Soyez pour nous un embellissement et ne soyez pas une laideur, faites en sorte que les gens nous aiment et ne faites pas en sorte qu'ils nous haïssent».*

Dans la seconde, il dit en citant son père (que la paix soit sur lui) : *«Soyez parmi ceux qui font la course aux bonnes actions, soyez des feuilles sans*

épine, car ceux qui vous ont précédé étaient des feuilles sans épine et je crains que vous ne soyez des épines sans feuille. Soyez des gens qui appellent à votre Seigneur. Faites entrer les gens en Islam et ne les poussez pas à en sortir car vos prédécesseurs les faisaient entrer en Islam et ne les poussaient pas à en sortir».

Dans la troisième citation, il écrivit ce qui suit après avoir salué ceux qui adhèrent à ses idées : *«Je vous recommande la crainte pieuse (al-taqwā) de Dieu (qu'Il soit exalté), d'être loyaux envers votre religion, d'employer vos efforts dans la voie de Dieu, d'avoir la parole véridique, de rendre le dépôt, de prolonger vos prosternations et d'être de bons voisins. C'est avec tout cela que le Prophète Muḥammad (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) est venu. Rendez le dépôt à celui qui vous l'a confié qu'il soit bon ou mauvais car le Messager de Dieu (que la paix soit sur lui et sa famille) a ordonné de rendre le fil et l'aiguille. Maintenez vos relations avec vos communautés. Assistez à vos enterrements. Visitez vos malades et rendez leur ce qui leur est de droit. Si quelqu'un parmi vous fait montre de piété dans sa religion, de loyauté dans sa parole, de confiance si on lui confie un dépôt et de bonne conduite avec les autres, il sera qualifié de ġa'farī [un musulman qui suit l'Imām Ġa'far Al-Šādiq] ce qui me réjouira et me*

remplira de satisfaction car on dira voici l'éducation de Ğa'far. Par contre, si celui-ci est à l'opposé de cela, alors il me fait porter ses méfaits et son déshonneur et on dira : voici l'éducation de Ğa'far. Je jure par Dieu que mon père (que la paix soit sur lui) m'a dit que lorsqu'un homme faisant partie de la shī'a [alliés] de 'Ali (que la paix soit sur lui), se retrouve parmi les membres de sa communauté, et qu'on le juge le meilleur parce qu'il veille à la remise du dépôt qu'on lui a confié, observe les droits [des autres] et parle avec vérité, c'est cette personne que les membres de la communauté chercheront à connaître car on dira à son sujet, c'est le meilleur parmi nous pour rendre le dépôt et c'est lui qui a la parole la plus véridique».

Dans la quatrième citation, il dit: *«Faites la prière dans les mosquées, veillez sur le bon voisinage, accomplissez le témoignage, assistez aux enterrements car vous ne pouvez pas vous passer des gens. Personne ne peut se passer de ses semblables dans la vie, les gens sont indispensables les uns aux autres».*

Dans la cinquième citation, Mu'awiya b. Wahb a posé la question suivante à l'Imām Al-Şādiq: *«Comment nous convient-il d'agir entre nous, avec les gens qui vivent avec nous et avec ceux qui ne sont pas de notre doctrine? Alors il m'a répondu: Vous n'avez qu'à observer vos Imāms et faites ce*

qu'ils font, car je jure par Dieu qu'ils visitent leurs malades, assistent aux enterrements, accomplissent le témoignage pour eux ou contre eux et rendent le dépôt»¹.

La lecture de ces citations de l'*Imām* Al-Ṣādiq (que la paix soit sur lui), a reposé mon âme. Par ces citations et ces recommandations, l'*Imām* m'a tracé la voie d'action et a déterminé pour moi les règles de bonne conduite.

Et si j'y ajoutais ma décision de noter mes observations au sujet des plus importantes questions légales que j'affronterais en pays d'exil, tout en les enrichissant par les informations que contiennent les livres de jurisprudence que j'ai pris avec moi ainsi que par les réponses que pourraient m'envoyer le juriconsulte (*faqīh*), j'arriverai, certainement, à résoudre mon problème avec ses dimensions morales et théologiques et qui reste celui de nombreux autres émigrés.

C'est ainsi que j'ai commencé à noter les questions légales une après l'autre en demandant l'avis du juriconsulte en cas d'impossibilité de déduire les réponses dans son ouvrage pratique.

Ce livre se compose de deux parties : une première relative à la jurisprudence des pratiques adoratives (*al-'ibādāt*) et une seconde à la

¹ - Al-'Āmilī : *tafsīl wasā'il al-shī'a*, tome 12, p.6 et suivantes et Al-Kulaynī : *al 'uĀl minā al Kafī*, tome 2, p. 636.

jurisprudence des échanges (*al-mu‘āmalāt*), ainsi que de quatre annexes.

La première partie consacrée à la jurisprudence des pratiques adoratives comporte sept chapitres que j'estime utiles pour ceux qui vivent dans les pays non musulmans. Ils traitent respectivement : l'exil, l'émigration, l'arrivée dans des pays non musulmans, le conformisme (*taqlīd*), la purification légale, l'impureté, la prière, le jeûne, le pèlerinage et les questions relatives à la mort.

Après une introduction, chaque chapitre apporte des éclaircissements estimés nécessaires en pays d'émigration puis expose les plus importants avis (*fatwas*) concernant le thème étudié.

La deuxième partie du livre qui aborde la jurisprudence des échanges, se subdivise en onze chapitres relatifs à : la nourriture, les boissons, les vêtements, le comportement à avoir envers les lois appliquées dans les pays non musulmans, le travail, les mouvements des capitaux, les relations sociales, les affaires sanitaires, les affaires des femmes, les affaires des jeunes, les règles de la musique, du chant et de la danse et un chapitre pour des questions diverses.

Chaque chapitre rappelle les règles de jurisprudence concernant chaque sujet puis expose les plus importants avis (*fatwas*) dans ce cadre.

Le livre contient également quatre annexes :

La première contient des exemples des questions soulevées pour élaborer cet ouvrage suivies des réponses données par son Éminence, notre Al-Sayyid (que Dieu le garde).

La deuxième concerne les produits alimentaires qui sont utilisés dans beaucoup de repas quotidiens.

La troisième met au clair, d'une façon détaillée, certains produits utilisés ou ajoutés lors de la fabrication de certains produits alimentaires.

La quatrième est une liste de noms et photos de certains poissons qui ont des écailles et dont la consommation est licite pour les musulmans.

Enfin ce livre s'achève par la liste des sources et références consultées et une table des matières détaillée.

OOOOO

Définition de certains termes utilisés dans les fatwas

D'emblée, il convient de définir le sens de quelques termes théologiques utilisés dans les réponses de son Éminence, notre Sayyid (que Dieu le garde).

1- *iğmālan* (en général) : C'est-à-dire sans détermination. Ainsi, si on dit : nous le savons en général, ça veut dire que nous le savons d'une façon indéterminée. Par exemple, lorsque vous savez que vous devez une certaine somme d'argent à deux personnes sans pouvoir déterminer le montant exact de votre dette envers chacune d'entre elles.

2- *al-iḥtiyāt al-'istiḥbābī* (la précaution conseillée): C'est la précaution que le responsable (la personne légalement assujettie) peut, licitement, ne pas respecter. On utilise parfois l'expression *al-'aḥwaṭ al-'awlā* (la précaution préférable) pour exprimer la même chose.

3- *al-iḥtiyāt al-wuğūbī* (la précaution obligatoire): C'est la précaution qui donne au responsable le choix de la respecter ou de se conformer à l'avis du *muğtahid* (savant interprète) le plus compétent. Cette précaution obligatoire est parfois désignée par d'autres expressions dont: *al-*

'aḥwaṭ luzūman (la précaution indispensable), *al-mashhūr* (le communément réputé), *fīhi mushkil* (ce qui pose problème), *fīhi ta'ammul* (ce qui incite à la réflexion) et l'expression *qīla* (on dit que). Toutes ces expressions renvoient à la même signification.

4- *al-iḥrām bi al-naḍr* (la sacralisation après un vœu) : La sacralisation n'est permise qu'à partir du *Miqāt* ou d'un lieu parallèle à celui-ci. Mais si le responsable veut entrer en sacralisation avant d'atteindre le *Miqāt*, ceci lui est permis à condition de faire un acte permis pour magnifier Dieu en disant : Dieu a envers moi telle ou telle chose pour que je commence *al-iḥrām* à partir de... et cite le nom de l'endroit qui doit être impérativement avant ou à la hauteur du *Miqāt*.

5- *al-'aḥwaṭ al-'awlā* (la précaution préférable) : C'est la précaution conseillée déjà vue précédemment.

6- *al-'aḥwaṭ luzwman* (la précaution obligatoire) : C'est la précaution obligatoire comme on l'a déjà vu.

7- *al-'iḥtimar* (le port du voile) : C'est le fait de se couvrir la tête par une voile pour une femme.

8- *al-'istihāla wa taḡyīr al-ṣifah* (la transformation et le changement de l'image générique) : Habituellement, ceci signifie la transformation de la réalité de la chose en une autre chose, comme se transforme la viande ensevelie en

terre.

9- *al-'istiṣhāb* (la continuité de jugement) : C'est le fait de considérer le jugement ou le titre précédant comme valide même en cas de doute. En guise d'exemple, lorsqu'on sait que Zayd est un homme juste, ses possibles écarts de conduite ne constituent pas une raison suffisante pour remettre en cause son équité et dire qu'il est devenu pervers. Le jugement dont il a fait l'objet reste donc valable.

10- *al-istihlāk* (la désintégration) : C'est le fait qu'une matière se désintègre dans une autre de façon qu'elle n'ait plus d'existence, comme on le dit habituellement.

11- *ishkāl* (problématique) : c'est-à-dire la précaution à abandonner obligatoirement.

12 - *'aṭrāf shubhat al-'a'lamiya* (les extrêmes du doute à propos du plus savant) : C'est un groupe de savants *muḡtahdīn* (pl. de *muḡtahid*) dont un est plus savant mais ne peut être considéré comme tel hors du groupe.

13 - *al-'iṭmi'nān* (la sérénité) : C'est le fait d'avoir la forte présomption que la probabilité contraire est si faible que les gens doués de raison n'en tiennent pas compte dans les affaires de leur vie.

14 - *'ālāt al-lahw al-muḡharrām* (les instruments illicites de divertissement) : Ce sont les produits industriels utilisés uniquement pour un

divertissement illicite. C'est le cas des instruments musicaux lorsqu'ils ne sont utilisés que pour la musique illicite.

15 - *al-tadlīs* (le dol) : C'est le fait d'accréditer à une personne ou à une chose une qualité inexistante dans le but de convaincre l'acheteur ou pour se marier. En guise d'exemples, on peut évoquer le cas de quelqu'un qui, pour se fiancer, prétend qu'il est de telle tribu, qu'il est un *sayyid* (descendant du Prophète) ou qu'il a un doctorat, ou celui d'une femme qui prétend n'avoir jamais été mariée précédemment ou enfin celui du vendeur qui prétend que son véhicule proposé à la vente n'a pas eu de panne précédemment ...

16 - *al-tadkiyya* (l'abattage rituel) : C'est une méthode codifiée par des conditions légales dont le respect rend licite la consommation de la viande de tout animal mangeable nécessitant l'abattage et permet la purification légale de la viande et de la peau de l'animal qu'on ne peut consommer.

Cette méthode varie en fonction du genre de l'animal. Ainsi, pour l'animal aquatique il doit être sorti vivant de l'eau ou péché vivant, même s'il meurt dans le filet ou dans une bourriche par la suite. C'est le cas des poissons. Une autre méthode consiste à égorger et couper les quatre veines jugulaires comme il est le cas lors de l'abattage d'un

mouton, un veau, un poulet ou autres animaux de ce genre.

17 - *al-ta'arrub ba'da al-hiğra* (le fait de s'arabiser après émigration) : Certains juristes affirment que c'est le fait de séjourner dans un pays où la religion diminue. On entend par cela que le responsable change de lieu de résidence en quittant un pays où il peut apprendre les connaissances religieuses et les règles légales qui lui sont nécessaires et où il peut accomplir les obligations de la loi sacrée et où il peut éviter ce qui lui est illicite par cette loi pour s'installer dans un pays où il ne peut pas faire toutes ou une partie de ces choses.

18 - *al-taqşir fi al-şalāt* (le raccourcissement de la prière) : C'est effectuer deux *rak'āt* pour une prière qui en exige quatre.

19 - *al-talddud al-ğibillī li al-bashar* (la jouissance instinctive chez les humains) : C'est le plaisir naturel dépendant de l'instinct.

20 - *al-ğāhil al-qāşir* (l'ignorant incapable) : C'est la personne qui est excusée d'être ignorante. C'est le cas d'une personne qui s'appuie sur une preuve légale pour agir puis découvre son erreur. C'est comme si un homme pose une question à un savant confiant en son savoir et en sa religion, puis découvre son erreur par la suite ; dans ce cas, il est

considéré comme un ignorant de la règle tout en étant excusé de l'être.

21 - *al-ğāhil al-muqaṣṣir* (l'ignorant négligeant) : C'est celui dont l'ignorance est inexcusable comme celui qui a négligé d'apprendre les règles.

22 - *al-ğāhil bil-ḥukm wa al-ğāhil bil-maḍū'* (l'ignorant de la règle et l'ignorant du sujet) : L'ignorant de la règle est celui qui ignore la règle légale générale concernant un sujet.

Quant à l'ignorant du sujet, c'est celui qui ne sait pas que la règle légale s'applique à une question quelconque. On peut en distinguer deux sortes: celui qui ne connaît pas la signification de l'objet et ses variétés. Il s'agit ici d'un doute conceptuel comme dans le cas de celui qui ne sait pas le sens exact du terme chant et de celui qui ignore le critère déterminé superficiellement [par la règle légale] comme celui qui ignore qu'un liquide quelconque est du vin.

23 - *al-ğism al-ḥā'il* (le corps isolant) : C'est la matière qui empêche l'eau d'atteindre la peau.

24 - *al-ḥarağ* (la gêne) : C'est la pression et la difficulté qu'on ne peut normalement supporter comme dans le cas où le fait de ne pas se raser la barbe, dans une société, impliquerait un

rabaissement du croyant et des obstacles pour ses affaires et ses échanges.

25 - *ḥaḡ al-’iḥtiṣāṣ* (le droit de dépendance):
C’est le droit qu’a une personne sur une chose bien que la loi légale (*sharī’a*) ne lui permet pas la propriété de cette chose ou la jouissance de sa valeur financière. C’est le cas du vin, du porc et de l’animal crevé. En dépit de cette interdiction légale, le musulman a droit sur eux s’ils étaient sous sa main.

26 - *al-diyya* (le prix du sang) : C’est la somme payée par une personne coupable de meurtre pour les héritiers de la victime.

27 - *raddu al-madālim* (la réparation des préjudices) : C’est le fait qu’une personne donne, aux pauvres, une aumône égale à une créance dont elle est redevable à une autre mais elle ne peut ni la connaître, ni la joindre, ni atteindre ses héritiers.

28 - *al-zawāl* (le zénith) : C’est un instant après le milieu de la journée.

29 - *al-shubha al-mafhūmiyya* (l’incertitude conceptuelle) : C’est lorsqu’on n’a aucune certitude qu’un concept s’applique au critère extérieur en raison de l’ignorance des limites du concept en question. C’est comme si nous refusons l’utilisation du concept "chant" à un son particulier à cause de notre ignorance des limites du chant.

30 - *al-shubha al-miṣḍâ qiyya* (l'incertitude relative au critère) : Quand le responsable connaît la signification du chant, par exemple, mais doute qu'un son fasse partie ou non des éléments du chant. Il s'agit là d'un doute relatif au critère. Dans ce cas, on ne peut pas juger que l'objet (ou l'acte) soit illicite.

31 - *al-sharṭ al-ḍimnī wa al-ta'ahhud al-ḍimnī* (la condition implicite et le pacte implicite) : C'est ce que l'échange implique implicitement selon l'usage et selon les gens raisonnables même si cela n'a pas été dit au moment de l'échange. Par exemple, lors d'une vente, il est compris ou entendu qu'il y a une convergence entre le prix à payer et la valeur réelle de la marchandise à acheter. Aussi si, après la vente, l'un des deux contractants découvre que la marchandise avait une valeur très différente de celle du prix payé, il dénonce la fraude (*al-ḡabn*) et annule la transaction en se basant sur cette condition implicite prise en considération par les gens raisonnables.

32 - *al-shak* (le doute) : C'est le fait d'hésiter à propos d'une question à tel point que deux possibilités de réponse deviennent égales.

33 - *al-ṣūra al-ṣinā'iyya allatī bihā qiwām al-māliyya* (l'image de fabrication sur laquelle on se base pour déterminer la valeur financière):

C'est la forme particulière à chaque objet pour laquelle les gens paient une certaine somme d'argent, comme la forme d'une chaise, d'une porte ou encore d'une bibliothèque. La matière brute, le bois, a sa valeur financière particulière et la forme de fabrication a elle aussi sa propre valeur.

34 - *ḍarar mu'tadin bihi* (le dommage considérable): Il s'agit de tout dommage que les gens raisonnables essaient d'éviter comme la perte d'un membre, la douleur intense ou la destruction d'un bien important ou toute autre chose de ce genre.

35 - *al-ḍarra al-rāfi'a littaklīf* (la nécessité qui annule l'astreinte légale) : Lorsqu'on est victime d'une gêne très forte insupportable habituellement telle une douleur très insupportable ou une chose de ce genre.

36 - *al-'idda* (la période de viduité) : C'est la durée pendant laquelle la femme n'a pas le droit de se marier suite à un divorce, un décès, la fin de la durée d'un mariage, une relation sexuelle suspecte ou autre chose de ce genre.

37 - *al-'idda al-rağ'iyya* (la période de viduité qui permet le retour) : C'est le délai que la femme doit respecter suite à un divorce permettant le raccommodement avec son mari. Il correspond à trois périodes de pureté succédant aux menstrues si

la femme peut encore les avoir, à trois mois si la femme n'a plus de menstrues alors que son âge le lui permet normalement ou à la fin de la période de grossesse si la femme était enceinte.

Toutefois, il n'y a pas de période de viduité à respecter pour la jeune fille, pour la femme ménopausée et pour la femme dont le mariage n'a pas été consommé.

38 - *al-fitna al-naw'yya* (la séduction générique) : C'est ce qui entraîne généralement la séduction des gens et qui les fait tomber dans l'illicite comme peuvent le faire les films érotiques, par exemple.

39 - *al-fash* (la résiliation) : C'est le fait d'annuler un contrat ou une opération.

40 - *fī ḥaddi dātihi* (en soi-même) : C'est à dire en faisant abstraction des autres titres qui impliqueraient un jugement différent de celui d'origine. Ainsi, la médisance (*al-ġība*) est en soi-même illicite mais elle peut être permise si elle amène un intérêt plus important comme conseiller la personne qui demande un conseil.

41 - *fīhi ishkāl* (ce qui pose problème) : Ça veut dire que le jugement cité est une précaution obligatoire comme on l'a déjà vu ci-dessus.

42 - *fīhi ta'ammul* (ce qui incite à la réflexion) : Ça veut dire que le jugement cité est une précaution obligatoire.

43 - *qaṣd al-badaliyya* (avec l'intention de substitution) : C'est faire une chose avec l'intention de la substituer à une autre bien précise.

44 - *al-kāfir al-dimmī* (le mécréant légalement protégé) : C'est le mécréant qui se lie avec un pacte de protection (*al-Ġimma*) avec le responsable des musulmans. Ceci n'a pas d'exemple à notre époque actuelle.

45 - *al-kāfir al-mu'āhid* (le mécréant qui a conclu un pacte) : C'est le mécréant qui a conclu avec les musulmans ou avec une partie d'entre eux un pacte de non agression.

46 - *al-kāfir al-muḥtaram* (le mécréant respecté) : Il s'agit du mécréant légalement protégé et du mécréant qui a conclu un pacte.

47 - *al-kabā'ir* (les péchés majeurs) : On dit que ce sont les péchés pour lesquels Dieu a promis un châtement. On peut en citer : l'associationnisme (*al-shirk*), la désespérance de l'esprit de Dieu, ne pas craindre la ruse de Dieu, tuer l'âme respectable, la désobéissance à ses parents, diffamer la femme mariée (*muḥṣana*), le faux témoignage, boire du vin, renoncer délibérément à faire la prière ou tout autre obligation prescrite par Dieu, rompre les liens de

parenté, le vol, manger un animal crevé, jouer aux jeux de hasard, corrompre un jugement même en étant dans son droit, la prodigalité, la dissipation, le chant, la fornication, injurier et rabaisser un croyant, le mensonge, etc...

48 - *libās al-shuhra* (l'habit de célébrité) : C'est le vêtement qui donne à celui qui le porte un aspect laid et hideux lui attirant le rabaissement aux yeux des autres.

49 - *al-laḥyān* (les deux mâchoires) : Ce sont les deux os du visage sur lesquels pousse la barbe.

50 - *mā yalīqu bisha'niḥā bilqiyās lizawḡihā* (Ce qui lui convient par rapport à son époux): C'est ce qui lui convient en tant qu'épouse d'un tel. On prend en compte ici la situation sociale de l'époux.

51 - *mā' al-ḡasāla* (l'eau de lavage) : C'est l'eau qui sort de la chose souillée lorsqu'on la lave.

52 - *al-musta'man* (l'assuré) : C'est celui à qui une personne musulmane ou un État musulman accorde la sécurité, comme les mécréants étrangers qui viennent dans les pays musulmans pour faire du commerce ou du tourisme.

53 - *al-mu'na al-sanawiyya al-lā'iqa bi al-lsha'n* (la charge annuelle qui convient à l'état de la personne) : C'est la somme d'argent dont une personne a besoin pour subvenir à ses dépenses

annuelles en fonction de ses besoins et de sa situation sociale.

54 - *al-miṭqāl al-ṣayrafī* (le *miṭqāl* d'échange) : C'est le *miṭqāl* connu sur le marché et qui est équivalent à 4,64 grammes.

55 - *mağhūl al-mālik* (ce dont le propriétaire est inconnu) : C'est le bien dont le propriétaire est inconnu mais qui reste le sien. C'est comme si on a une dette envers quelqu'un qu'on ne connaît pas.

56 - *muḥādāt al-Mīqāt* (le lieu parallèle au *Mīqāt*) : Supposons deux lignes qui se croisent en formant un angle de 90 degrés, que l'une de ces deux lignes passe par la Mecque, la ville sainte, et que l'autre passe par *al-Mīqāt*. Lorsqu'une personne se met dans le point où ces deux lignes se rencontrent en se retournant vers la Mecque, il est donc debout dans le lieu parallèle au *Mīqāt*. On prend en considération ici la vérité coutumière et non la précision rationnelle.

57 - *al-mashhūr kadā`* (le communément réputé est tel) : Ceci implique que le jugement donné est une précaution obligatoire comme on l'a vu précédemment.

58 - *al-malāk* (le pivot) : C'est l'intérêt ou le désintérêt qui sont à la base de la promulgation des règles.

59 - *al-mûṣīqal-munsiba lillahw wa alla'ib* (la musique convenant aux réunions de divertissement et de jeux) : C'est la musique habituellement jouée aux réunions de divertissement.

60 - *al-nushūz* (la désobéissance) : C'est le non respect du droit de l'autre. Ce terme est utilisé, souvent, pour parler de la désobéissance entre les époux.

61 - *naqṣ al-dīn* (la déperdition de la religion) : Les juristes (*fuqahā'*) entendent par cette expression commettre des actes illicites tels que le vol, le mensonge, la médisance, boire le vin ... ou ne pas accomplir des obligations adoratives tels que la prière, le jeûne le pèlerinage ou autre.

62 - *niyyat al-qurba al-muṭlaqa* (l'intention absolue de s'approcher de Dieu) : C'est le fait de s'approcher de Dieu par un acte accompli ni pour s'acquitter d'une dette, ni pour une compensation ou tout autre objectif précis.

63 - *waṭ' al-shubha* (l'acte sexuel suspect): C'est l'acte sexuel commis par un homme en croyant, involontairement, que la femme est son épouse ou parce qu'il s'est trompé au sujet de la validité d'un acte de mariage. C'est le cas par exemple, d'un homme qui a contracté un acte de

mariage avec une femme, commis un acte sexuel avec elle puis découvre que l'acte n'était pas valide.

64 - *al-waliy* (le tuteur) : C'est la personne désignée pour être responsable des affaires d'un enfant, d'un inapte, de la société musulmane ou de la loi musulmane.

65 - *yağibu 'al`ishkâl* (c'est obligatoire mais problématique) : C'est ce que le responsable doit faire, c'est, donc, une *fatwa* par obligation. Quant à ce qui est problématique, il n'intéresse que le *faqīh*.

66 - *yağibu 'alā ta'ammul* (c'est obligatoire mais impose réflexion) : C'est ce que le responsable doit faire, c'est, donc, une *fatwa* par obligation.

67 *yağibu kifāya* (c'est obligatoire collectivement) : La question est obligatoire pour tout le monde mais cesse de l'être si une partie l'accomplisse. Mais si personne ne le fait, tout le monde méritera un châtement.

68 - *yağuzu 'alā ishkāl* (c'est permis mais problématique) : C'est ce qui est permis d'être fait mais la précaution conseillée impose de ne pas le faire.

69 - *yağūzu 'alā ta'ammul* (c'est permis mais impose réflexion) : C'est ce qui est permis d'être fait mais la précaution conseillée impose de ne pas le faire.

Premier chapitre

L'exil, l'émigration et l'entrée dans les pays non musulmans

- Introduction.
- Position de l'islam concernant le fait de s'arabiser après émigration.
- Explication de certaines règles concernant le fait de s'arabiser après émigration.
- Consultations en jurisprudence sur le fait de s'arabiser après émigration.

Le musulman qui naît et grandit dans un pays musulman, s'imprègne, consciemment ou non, des règles de l'Islam, de ses valeurs et de ses préceptes. Aussi, en devenant adolescent, il aura acquis une éducation fidèle à sa religion, à la voie tracée par celle-ci et à sa guidance.

Mais si un musulman naît et grandit dans un pays qui ne l'est pas, l'influence de son environnement sera évidente sur ses idées, ses opinions, sa conduite et ses valeurs, sauf chez ceux que Dieu a protégés.

L'influence de cet environnement non musulman est plus évidente dans la conduite et les valeurs de la deuxième génération, celle des enfants.

C'est pourquoi l'Islam a une position ferme concernant le fait de s'arabiser après émigration. Une position exprimée à travers plusieurs récits qui considèrent ce fait comme faisant partie des péchés majeurs. Des récits vont même jusqu'à le considérer comme un des huit péchés les plus grands.

Abī Baṣayr a dit: *«J'ai entendu Abī 'Abd Allah (paix sur lui) dire: Les grands péchés sont au*

nombre de sept : tuer une âme volontairement et associer une divinité à Dieu, calomnier une femme mariée (muḥsana), manger l'usure prouvée avec évidence, fuir l'attaque de l'ennemi, s'arabiser après émigration, désobéir aux deux parents et usurper le bien de l'orphelin. Puis il précisa: s'arabiser et associer une divinité à Dieu sont un seul et même fait»¹.

Ibn Maḥbūb rapporte : *«Certains de mes amis et moi avons écrit à l'Imām Al-Ḥasan (que la paix soit sur lui) lui demandant : Quels sont les péchés majeurs et combien y en a-t-il? Il nous a répondu: Celui qui évite les faits pour lesquels Dieu a promis le feu, Dieu absout ses autres péchés s'il était croyant. Les sept péchés majeurs [qui envoient celui qui les fait à l'enfer] sont: tuer l'âme qu'il est illicite de tuer, désobéir aux deux parents, manger l'usure, s'arabiser après émigration, calomnier les femmes mariées, usurper le bien de l'orphelin et fuir l'attaque de l'ennemi»².*

Muḥammad b. Muslim rapporte l'affirmation suivante d'Abī 'Abd Allah (que la paix soit sur lui): *«Les grands péchés sont au nombre de sept: tuer volontairement un croyant, calomnier la femme*

¹ - Muḥammad b. Ya'qūb Al-Kulaynī : *al-'uṣūl*, tome 2, p. 281.

² - *Ibid.*, tome 2, p. 277

*mariée, fuir l'attaque de l'ennemi, s'arabiser après émigration, usurper le bien de l'orphelin, manger l'usure après l'établissement de son évidence et tous les faits pour lesquels Dieu a promis le feu*¹.

Quant à 'Ubayd b. Zirāra, il a dit: «*J'ai demandé à Abī 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) quels sont les péchés majeurs. Il m'a répondu: ils sont au nombre de sept dans le livre de 'Ali: nier Dieu, tuer l'âme, la désobéissance aux deux parents, manger l'usure après l'établissement de son évidence, usurper le bien de l'orphelin, fuir l'attaque de l'ennemi, et le fait de s'arabiser après émigration*». Puis je lui ai demandé: *ce dernier est-il le plus grand des péchés? Il répondit: oui*»².

L'Imām Al-Riḍā (que la paix soit sur lui) a justifié que le fait de s'arabiser après émigration est illicite en disant: «*Il [l'émigrant] ne peut être sûr de ne pas délaissier la science pour s'intégrer profondément aux gens de l'ignorance*»³.

Ceci ne veut pas dire qu'entrer dans les pays non musulmans est, catégoriquement, illicite. D'autres affirmations nous montrent que la récompense de celui qui y entre, vaut tout ce que souhaite un musulman. Ḥammād Al-Sindī a dit:

¹ - *Idem.*

² - *Ibid.*, tome 2, p. 278.

³ - Al-'Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 15, p. 100.

«J'ai dit à Abī 'Abd Allah, Ğa'far b. Muḥammad (que la paix soit sur lui): "Je me rends dans les pays de l'associationnisme et certains parmi nous disent que si je meurs là-bas, je serai ressuscité avec eux le jour du jugement dernier. Il m'a dit : ô, Ḥammād, est-ce que tu te souviens de notre cause et appelles-tu à elle quand tu es là-bas? Je lui ai répondu oui. Il m'a demandé ensuite: Quand tu es dans nos villes, les villes de l'Islam, est-ce que tu te souviens de notre cause et appelles-tu à elle? J'ai répondu : non. Il répliqua: si tu meurs là-bas, tu seras ressuscité le jour du jugement dernier en une nation à toi seul et ta lumière marcheras entre tes mains.»¹

En s'appuyant sur cette citation et sur d'autres affirmations similaires ainsi que sur les preuves légales, les *fuqahā'* (jurisconsultes) ont promulgués les *fatwas* suivantes:

Question 1 : Le voyage d'un croyant vers les pays non musulmans est approuvé afin d'y propager l'Islam et ses règles s'il est sûr que sa propre religion et celle de ses jeunes enfants ne déperira pas. Le Prophète Muḥammad (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) a dit à l'*Imām* 'Ali

¹ - *Ibid.*, tome 2, tome 16, p. 188.

(paix sur lui): «*Si Dieu guide, par ton intermédiaire, un de Ses esclaves, ceci est meilleur pour toi que tout ce que le soleil pourrait éclairer de l'Est à l'Ouest*»¹. Il (que la paix soit sur lui) a dit aussi en répondant à un homme qui lui demanda conseil «*Je te recommande de ne rien associer à Dieu... et d'inviter les gens à l'Islam. Saches que tu auras pour chaque personne qui répondra à ton invitation une récompense équivalente à celle de la libération d'un des fils de Jacob*»² (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 2 : Le voyage dans les pays non musulmans est permis si le croyant est certain ou s'il été assuré que ce voyage n'influencera pas négativement sa religion et celle de ceux qui dépendent de lui.

Question 3 : Il est également permis au musulman de résider dans les pays non musulmans, si cette résidence n'enfreigne pas l'accomplissement de ses devoirs légaux et ceux de sa famille, au présent et à l'avenir (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 4 : Il est illicite au musulman de voyager dans un pays non musulman qu'il soit à

¹ - *Idem.*

² - *Idem.*

l'Est ou à l'Ouest de la terre, si ce voyage impose une déperdition de la religion, que le but de ce voyage soit le tourisme, le commerce, les études, la résidence momentanée, la résidence permanente ou autres buts de ce genre (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 5 : Si une femme est sûre et certaine que son voyage avec son mari entraînera la déperdition de sa religion, elle lui est alors illicite d'aller avec lui.

Question 6 : Si des enfants pubères, garçons ou filles, sont sûrs que leur voyage avec leur père, leur mère ou leurs amis entraînera la déperdition de leur religion, il leur est alors illicite de faire ce voyage.

Question 7 : Les *fuqahā'* entendent par l'expression "déperdition de la religion", faire l'un des actes suivants:

- tomber dans l'illicite en commettant un ou plusieurs péchés, mineurs ou majeurs, comme la consommation de l'alcool, la fornication, consommer l'animal crevé, boire une boisson impure et autres interdits.

- ne pas accomplir une ou plusieurs obligations comme la prière, le jeûne, le pèlerinage etc ...

Question 8 : Si la nécessité accule un musulman à émigrer vers un pays non musulman

tout en sachant que cela entraînera une déperdition de sa religion mais il s'y rend pour sauver son âme d'une mort certaine ou pour une autre raison aussi importante, alors il lui est licite de voyager pour répondre à cette nécessité sans plus.

Question 9 : L'émigrant musulman résidant dans un pays non musulman doit rentrer dans un pays musulman s'il est persuadé que cette résidence entraînera la déperdition de sa religion ou celle de ses jeunes enfants (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

La déperdition de la religion se vérifie par l'abandon d'un ou plusieurs obligations ou l'accomplissement d'un ou plusieurs actes illicites.

Toutefois, ce retour au pays ne doit pas conduire à la mort, à une grande gêne ou encore à une nécessité qui entraînera l'annulation de sa responsabilité légale comme celle qui l'obligera, par exemple, à manger l'animal crevé pour survivre.

Question 10: Si le voyage dans un pays non musulman est illicite, cet acte devient un voyage de désobéissance. Aussi, la personne qui le fait n'a le droit ni d'écourter la prière qui compte quatre génuflexions ni de rompre le jeûne tant qu'elle est désobéissante.

Question 11 : Il n'est pas permis au fils [et à la fille] de désobéir à ses parents s'ils l'empêchent

de voyager soit par affection pour lui, soit parce que ce voyage les fera souffrir en raison de la séparation et de l'éloignement. Toutefois, il ne faut pas que la renonciation au voyage provoque du mal au fils.

Voici quelques interrogations spécifiques à l'émigration vers les pays non musulmans et les réponses de son Éminence Al-Sayyid :

Question 12: Que signifie l'expression "s'arabiser après émigration" qui est un acte faisant partie des péchés majeurs?

*** Certains savants disent que ceci s'applique, à notre époque, à la résidence dans les pays où la religion diminue.**

On entend par cette expression le fait qu'un responsable quitte un pays où il peut apprendre les connaissances religieuses et les règles légales qui lui sont nécessaires, où il peut accomplir les obligations de la loi sacrée (*al-sharī'a*) et où il peut éviter ce que cette loi lui interdit, pour aller vers un pays où il ne peut pas faire tout ou une partie de cela.

Question 13 : La personne qui réside en Europe, en Amérique ou dans d'autres régions similaires souffre de son éloignement de l'ambiance religieuse au sein de laquelle elle est née et elle a

grandi. On n'entend dans ces régions ni la psalmodie du Coran, ni l'appel à la prière (*adān*) qui s'élève vers le ciel et on ne peut y accomplir les visites aux lieux sacrés et tout ce qui les entoure comme atmosphère spirituelle.

Abandonner l'ambiance musulmane de son pays et ce qu'elle implique comme actes de bienfaisance pour vivre dans un milieu différent peut-il, donc, être considéré comme une déperdition de la religion?

***Cette déperdition ne rend pas illicite la résidence dans ces pays. Mais il est vrai que s'éloigner de son milieu religieux peut, avec le temps, entraîner une déperdition de la foi de la personne à tel point que celle-ci prenne à la légère la non-observance de quelques obligations ou l'accomplissement de quelques interdits.**

Aussi, si ce responsable craint une déperdition de sa religion dans la limite définie ci-dessus, en raison de sa résidence dans ces pays, il ne lui est pas permis d'y vivre.

Question 14 : Il se peut que le résident en Europe, en Amérique ou dans d'autres pays de ce genre commette certaines actions illicites qu'il ne commettrait pas s'il était resté dans son pays musulman., En effet, les spectacles ordinaires de la vie avec ce qu'ils impliquent comme provocation,

entraîne le responsable, en général et contre son gré, vers l'illicite.

Alors, est-ce que ceci est considéré comme une déperdition de la religion qui rend illicite la résidence dans ces pays?

*** Oui, sauf si ses actes illicites sont des péchés mineurs et qu'ils ne se répètent pas.**

Question 15 : On a défini le fait de s'arabiser après émigration comme étant le fait d'aller vivre dans un pays où les connaissances religieuses du responsable diminuent et leur ignorance augmente.

Est-ce que cela veut dire que, dans ce genre de pays, le responsable doit faire preuve de précaution supplémentaire envers soi-même afin que son ignorance de la religion n'augmente pas avec le temps?

*** La précaution supplémentaire n'est obligatoire que si son abandon provoquera la déperdition de la religion jusqu'au degré défini précédemment [Cf. question 13].**

Question 16 : Si les conditions de commettre l'illicite par un prédicateur musulman qui tient à sa religion se multiplient à cause de la spécificité du milieu et de la société tel que l'étalage des charmes, ceci lui rend-il illicite le séjour dans un pays de ce genre, et dans ce cas, doit-il renoncer à la prédication pour rentrer dans son pays?

*** Si cette personne commet quelques péchés mineurs, il ne lui est pas illicite de rester dans ce pays à condition qu'elle soit certaine de ne pas se laisser entraîner vers des péchés plus grands.**

Question 17 : Si l'émigrant craignait la déperdition de la religion de ses enfants, lui est-il illicite de rester dans ces pays?

*** Oui, tout comme pour lui-même d'ailleurs.**

Question 18 : Le responsable résidant en Europe, en Amérique et autres pays similaires doit-il enseigner à ses enfants la langue arabe compte tenu que c'est la langue du Coran et de la loi musulmane et que son ignorance amènera, dans le futur, l'incapacité de lire les sources principales de la loi musulmane rédigées en arabe et, par voie de conséquence, la faiblesse des connaissances religieuses et la déperdition de la religion?

*** Il n'est obligé de leur apprendre en cette langue que ce qui leur est nécessaire pour accomplir leurs devoirs religieux exigeant la langue arabe comme la lecture de deux *s,rats* dont *al-fatī'a* et les invocations (*adkār*) des prières obligatoires. Mais il n'est pas tenu de leur apprendre plus. Ils peuvent en cas de possibilité, apprendre les connaissances**

religieuses et les charges légales dont ils ont besoin dans une autre langue. Il est, cependant, conseillé de leur apprendre le Saint Coran en langue arabe.

Il convient même de bien leur apprendre avec perfection la langue arabe afin qu'ils puissent accéder aux sources principales des connaissances islamiques dans leur langue d'origine. Ces connaissances sont, après le Coran, la noble *sunna* du Prophète et les paroles de *Ahl Al-Bayt* (la famille du Prophète) (que la prière et la salutation de Dieu soient sur eux).

Question 19 : Si un musulman responsable a l'occasion de vivre dans un pays musulman malgré quelques difficultés économiques en comparaison à sa situation dans un pays occidental, doit-il s'installer dans ce pays musulman et quitter le pays non musulman?

*** Non, ceci n'est pas obligatoire sauf s'il craint une déperdition de sa religion selon les limites citées précédemment.**

Question 20 : Si un responsable peut, sans craindre la déperdition de sa propre religion, inviter les non musulmans vers l'Islam ou s'il peut agir pour consolider la religion des musulmans dans les pays non musulmans, doit-il, dans ce cas, faire de la prédication?

*** Oui, ceci est une obligation collective (*farḍ kifāya*) pour lui et pour tous ceux qui peuvent le faire.**

Question 21 : Est-il licite de continuer à vivre dans des pays non musulmans malgré ce qu'y existe comme choses blâmables qui harcèlent le musulman, sa famille et ses enfants, dans la rue, à l'école, à la télévision ou dans d'autres lieux sachant qu'il lui est possible de se rendre dans un pays musulman, mais que ce déplacement lui causera des problèmes de résidence, une perte financière, des difficultés pour les besoins de sa vie d'ici-bas et un recul de son confort. S'il ne lui est pas licite de continuer à résider dans ces pays, est-ce que le fait qu'il s'intéresse à la prédication auprès des musulmans pour leur rappeler certains de leurs devoirs et les inciter à abandonner les actions illicites, peut-il rendre cette résidence licite?

*** La résidence dans ces pays ne devient pas illicite si elle ne s'oppose pas à l'accomplissement des obligations légales pour lui et pour sa famille, au présent et à l'avenir. Par contre, elle n'est pas permise lorsqu'elle devient un obstacle à cet accomplissement, même si la personne fait quelques actions de prédication et Dieu est le plus savant.**

OOOOO

Le conformisme (*al-taqlīd*) est le fait d'agir en fonction de la *fatwa* du *faqīh* le plus savant réunissant les conditions nécessaires d'aptitude même lorsque tu te n'y réfères pas lors de l'accomplissement de l'acte. Tu dois, donc, agir en fonction de ce qu'il a ordonné et éviter ce qu'il a proscrit sans aucune réflexion de ta part. En agissant ainsi, tu mets ton acte, tel un collier, autour du cou du *faqīh* ayant prononcé la *fatwa* et tu lui fais porter la responsabilité de ton acte devant Dieu.

Le *faqīh* appelé à être suivi dans ses *fatwas* doit être le plus savant de ses contemporains et le plus capable de déduire les lois légales de leurs sources communément admises.

Il convient de clarifier ici les lois légales suivantes :

Question 22 : Le responsable n'ayant pas la capacité de déduire et de définir les lois légales doit se conformer à l'avis du *muğtahid* le plus savant et le plus capable en la matière. Tout acte d'un responsable tel que celui dont il est question est non

valable s'il ne fait pas preuve de conformisme et de précaution (*iḥtiyāt*).

Question 23 : Le *muğtahid al-'a'lam* (l'interprète le plus savant): est celui qui est plus capable de déduire les lois religieuses en se référant à leurs bases fondamentales.

Question 24 : Pour connaître le *muğtahid* le plus savant, il est obligatoire de se référer aux personnes expertes et spécialisées dans ce domaine. Il n'est pas permis de se référer pour le désigner à quelqu'un qui n'est pas expert en la matière.

Question 25 : La personne responsable peut connaître l'avis du savant auquel elle se réfère par un des trois moyens suivants :

a - en entendant la règle légale directement du *muğtahid*.

b - en prenant connaissance de la *fatwa* du *muğtahid* par l'intermédiaire de deux hommes justes ou d'un homme digne de confiance et dont la parole incite à la sérénité.

c- en se référant à l'épître pratique du savant dont elle fait le *taqlīd* ou à un autre document reprenant ses sentences à condition d'être sûre de sa véracité.

Question 26 : Le responsable peut se référer à un autre savant si le *muğtahid* le plus savant n'avait pas de *fatwa* concernant son problème ou s'il n'avait

pas la possibilité d'avoir cette réponse lorsqu'il en a besoin. Toutefois, il faut respecter la règle qui impose le recours au plus savant .

Voici, cher lecteur, quelques interrogations concernant le *taqlīd* et les réponses de son Éminence notre sayyid à leur propos:

Question 27 : Les *fuqahā'* nous disent que nous devons suivre le *muğtahid* le plus savant. Et lorsque nous demandons aux religieux que nous côtoyons de bien définir le *muğtahid* le plus savant, nous n'obtenons pas de réponse claire et catégorique nous incitant à suivre ce savant avec quiétude. Et lorsque nous leur demandons la raison de leur hésitation, ils nous répondent : «nous ne sommes pas des experts» et ajoutent «mais nous avons posé cette question à un certain nombre d'experts qui nous ont dit que la détermination du *muğtahid* le plus savant exige l'étude des livres des *fuqahā' muğtahidīn* afin de déterminer le *muğtahid* le plus savant. C'est une opération longue, difficile et compliquée, aussi posez votre question à quelqu'un d'autre».

Si le problème de la détermination du *muğtahid* le plus savant est si difficile dans les centres d'études religieuses, qu'en est-il de ce problème dans les pays qui sont loin de ces centres comme les

pays européens et l'Amérique? Nous arrivons avec énormément d'endurance à convaincre un jeune homme ou une jeune fille à observer la loi sacrée, ses obligations et ses interdictions, dans ses pays puis nous parvenons à les convaincre de trouver la personne à suivre et lorsqu'ils demandent comment la trouver, ils n'obtiennent pas de réponse.

Y a-t-il une solution à ce problème?

*** Si certains experts refusent de déterminer le plus savant pour une raison ou pour une autre, cela n'empêche pas qu'il y en a d'autres qui ne le refusent pas. On peut connaître ces experts par l'intermédiaire des hommes de religion et d'autres hommes connus par leur confiance et leur relations avec ceux qui ont des liens avec *al-ḥawzāt* (les universités islamiques) et avec les savants de par le monde. La détermination du *muḡtahid* le plus savant est, certes, une opération difficile mais elle ne peut être considérée comme un problème insoluble.**

Question 28 : Comment peut-on connaître les experts afin de les interroger au sujet du *muḡtahid* le plus savant? Comment peut-on les atteindre pour leur poser cette question alors qu'on est loin des universités islamiques et de l'Orient en général? Enfin y a-t-il une solution qui permet de rendre le

problème plus facile et d'identifier celui qu'on doit suivre?

* Les experts qui peuvent déterminer le plus savant sont les *muğtahidin* eux-mêmes et ceux qui sont proches de leur niveau de connaissance c'est-à-dire ceux qui peuvent discerner les signes d'un savoir étendu. Les derniers doivent réunir les trois conditions suivantes :

Premièrement : La connaissance des méthodes permettant l'authentification d'un récit et de l'intrus qui peut l'affecter. Ceci implique la maîtrise de la généalogie et de la science du *ḥadīṭ* qui exige, de sa part, la connaissance des sources et la capacité de déceler les faux récits ajoutés et les raisons de ces ajouts et être au courant des différents recueils. Elle lui impose, également, d'être capable de distinguer le *ḥadīṭ* authentique de celui qui est apocryphe et la confusion qui peut intervenir entre le texte du *ḥadīṭ* et les commentaires des rapporteurs, etc...

Deuxièmement : Comprendre le sens du texte pour en déduire les lois générales du dialogue selon la méthode des *Imāms* en la matière. La maîtrise des sciences de fondements (*uṣūl*) religieux, la littérature et la

connaissance des avis des savants des milieux populaires contemporains des *Imāms* sont indispensables à ce sujet.

Troisièmement : avoir une vision claire et juste lors de la définition des aboutissants (*furūʿ*) à partir des fondements. La façon de connaître le niveau de ceux qu'on soupçonne d'être détenteurs d'un savoir étendu consiste à dialoguer avec eux et à lire leurs œuvres et les rapports de leurs conférences relatives à la théologie et aux fondements.

Si le responsable qui souhaite trouver la personne la plus savante ne parvient pas à son objectif par ses propres moyens, il peut, souvent, les connaître grâce aux religieux et aux personnes dignes de confiance et connus par leur expérience. En outre, à une époque où de nombreux moyens de communication faciles et rapides sont disponibles, l'éloignement ne constitue plus un obstacle pour les contacter.

Question 29 : Il se peut que la personne soit assurée et convaincue en se référant à un *muğtahid* quelconque. Peut-elle, dans ce cas, se conformer aux avis de ce savant malgré la divergence des experts dans la détermination du *muğtahid* le plus savant?

*** Si les experts sont partagés au sujet du plus savant, on est tenu de respecter la parole de celui qui est le plus expert et plus compétent d'entre eux. Cette règle est à respecter chaque fois qu'il y a une divergence dans les avis des experts.**

Question 30 : Si les avis des experts divergent pour déterminer le *muğtahid* le plus savant ou si ces experts autorisent l'observation des avis de plusieurs *muğtahidīn*, le responsable a-t-il le droit de suivre la *fatwa* d'un de ces derniers pour une question quelconque et la *fatwa* d'un autre pour une autre question et ce jusqu'à ce que la détermination du plus savant devienne évidente pour lui?

*** La réponse à cette question impose trois hypothèses.**

Première hypothèse : Si certains experts déclarent qu'il est permis de suivre un ou un ensemble de *muğtahidīn* ceci n'a aucune répercussion légale.

Deuxième hypothèse : S'ils déclarent que deux ou plusieurs *muğtahidīn* sont égaux au niveau de leurs connaissances et de leur piété (c'est-à-dire l'attachement à la déduction des règles), le responsable a, dans ce cas, le choix de suivre dans ses actions l'avis de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Toutefois, la précaution

obligatoire impose, pour certaines questions, la prise en compte de tous leurs avis réunis si c'est possible. C'est le cas, notamment, dans les questions relatives au raccourcissement et la complétude de la prière, (à savoir s'il faut la faire courte ou complète).

Troisième hypothèse : Si certains experts déclarent qu'un *muğtahid* est le plus savant, et d'autres désignent un autre, on se retrouve devant les deux cas suivants :

- Le responsable sait que l'un des deux est plus savant sans pouvoir le déterminer, ce cas est rare et sa règle est détaillée dans le livre *minhāğ al-şaliḥīn* (question 9).

- Si le responsable ne sait pas que l'un des deux est plus savant ou pense qu'ils sont égaux au niveau de leurs connaissances, dans ce cas-là il faut appliquer la règle de la deuxième hypothèse citée précédemment à condition qu'il n'ait pas été prouvé que l'un des deux est plus pieux que l'autre. En effet, si la piété d'un des deux est supérieure, le responsable est tenu de suivre le plus pieux.

Question 31 : Si une nouvelle question se pose au responsable et qu'il ne connaît pas la réponse du *muğtahid* qu'il suit, doit-il chercher à connaître l'avis de ce *muğtahid* et interroger ceux qui ont sa

procuration, quitte à dépenser d'importantes sommes au téléphone ou lui suffit-il d'agir selon l'avis de n'importe quel autre *muğtahid* dont il peut connaître facilement l'avis et agir en fonction jusqu'à ce qu'il puisse connaître l'avis du *muğtahid* qu'il suit? Enfin quelle est la sentence de ses actions précédentes si elles étaient différentes à l'avis de ce *muğtahid*?

*** Il est tenu de se renseigner à propos des fatwas de son *muğtahid* même par le biais du téléphone à condition que cela ne lui cause pas un grave préjudice. S'il ne parvient pas à se renseigner, il lui est permis de se référer au sujet de cette question à un autre *muğtahid* tout en respectant la règle du plus savant. Dans ce cas, son action est valable s'il la fait selon la fatwa du second *muğtahid* même s'il découvre, par la suite, que l'avis de ce dernier est différent de celui de son *muğtahid* le plus savant.**

OOOOO

Le musulman veille, continuellement, sur la pureté (*al-ṭahāra*) de son corps, de ses habits et de ses affaires en se protégeant des impuretés (*al-nağāsāt*) qui risquent de les atteindre et qui ne s'annulent qu'en faisant une purification.

La vie dans les pays non musulmans représente une inquiétude pour certains musulmans en raison de la difficulté d'éviter les impuretés alors qu'ils sont amenés à fréquenter, avec les résidents non musulmans, de nombreux lieux tels que le restaurant, le café, le salon de coiffure et les laveries publiques. Ils sont aussi obligés d'emprunter des rues humides, de se rendre dans les toilettes publiques et dans d'autres endroits de ce genre.

C'est pourquoi il convient d'exposer, chers lecteurs, les règles légales suivantes concernant la pureté et l'impureté :

Question 32 : Une règle légale déjà citée précise que «toute chose est pure jusqu'à ce que tu saches son impureté». Autrement dit, la pureté de

toute chose est requise jusqu'à ce que leur impureté soit effective et certaine. Dans ces conditions, on peut appliquer cette règle sans inquiétude et sans hésitation.

Question 33 : Les gens du Livre, notamment les juifs, les chrétiens et les mazdéens, sont purs tant que tu ignores s'ils sont impurs. Tu peux, donc, agir selon cette règle dans ta vie et tes relations avec eux.

Question 34 : L'impureté se déplace en présence de l'humidité nécessaire à ce déplacement et elle ne se déplace pas en l'absence d'humidité ou en la présence d'une humidité insuffisante pour ce déplacement. Aussi, si tu mets ta main sèche sur un corps impur mais sec, ta main ne devient pas impure.

Question 35 : Tu peux préjuger de la pureté de chaque personne que tu rencontres et à qui tu serres la main même en présence d'humidité si tu ignores sa croyance et sa religion car tu peux supposer qu'il est musulman ou qu'il fait partie des gens du Livre.

En outre, il n'est pas de ton devoir de lui poser la question pour t'informer sur sa religion et sa croyance même si ta question n'allait ni le gêner, ni te gêner (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 36 : Les matières liquides qui tombent sur le corps et sur les habits, que ce soit de l'eau ou autre, sont considérées pures tant que tu n'es pas certain qu'elles sont impures.

Question 37 : L'alcool dans toutes ses variétés (à l'exception des boissons alcoolisées comme le vin, la bière etc...) qu'il soit extrait du bois ou d'une autre source, est pur et non impur. Ainsi, les médicaments, les parfums, et les nourritures contenant de l'alcool sont purs et tu peux les utiliser sans inquiétude au sujet de leur pureté. Tu peux, également, les boire si le rapport d'alcool qui s'y trouve est très faible comme 2%.

Question 38 : Il est permis d'utiliser les objets d'occasion quelque soit celui qui les a utilisées précédemment, sans avoir à les purifier, tant que tu n'as pas la certitude qu'ils ont été touchés par une impureté (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 39 : On peut purifier le matelas, la carpeite ou autres choses de ce genre s'ils deviennent impurs par les différentes sortes d'impuretés qui n'ont pas de corps concret et qui n'y laissent pas de traces. Cette opération s'effectue en versant un peu d'eau sur la partie impure au moyen d'une carafe, d'un verre etc..., en une seule fois de façon à ce que l'eau pure couvre la partie

impure. On enlève cette eau par l'essorage manuel, une machine à électrique, le frottement, un morceau de tissu etc... Le matelas, la carpeite ou autres choses de ce genre deviennent alors purs. Quant à l'eau enlevée de l'objet, elle est considérée comme impure par précaution obligatoire. Cette règle s'applique également à l'habit devenu impur par autre chose que l'urine. On reviendra sur la règle de l'habit devenu impur plus tard de même que sur la règle de l'urine du nourrisson (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 40 : Par contre, si on purifie l'objet précédent avec l'eau d'un robinet relié à un réservoir [puits, château d'eau etc.], il n'est pas nécessaire d'enlever l'eau en la faisant sortir par l'essorage manuel, par une machine électrique ou par les autres moyens cités précédemment. L'objet devient pur dès que l'eau du réservoir le couvre.

Question 41 : On peut purifier l'habit, le matelas, la carpeite ou autre objet de ce genre d'une impureté ayant un corps concret et qui laisse une trace sur cet objet, comme le sang ou le sperme par exemple, en suivant la méthode expliquée dans les questions 39 et 40 à condition que le corps concret de l'impureté soit enlevé par les moyens indiqués ou autrement. La question est différente ici car, si cet objet a été lavé avec une petite quantité d'eau, l'eau

utilisée pour enlever le corps concret de l'impureté est impure selon la *fatwa* et non selon la précaution obligatoire.

Question 42 : On peut purifier le matelas, les habits, la carpeite ou autres articles devenus impurs par l'urine du nourrisson qui ne mange que très rarement autre chose que le lait, en versant de l'eau, même en petite quantité, sur la partie impure en une seule fois de sorte que l'eau couvre l'emplacement de l'urine. Il n'est pas nécessaire de faire sortir l'eau par essorage ou autre.

Question 43 : On peut purifier l'habit devenu impur par de l'urine en versant un peu d'eau au moyen d'une carafe, d'un verre ou d'autre chose de ce genre jusqu'à ce qu'elle couvre la partie impure. Ensuite, on extrait l'eau par essorage ou autre. Il faut répéter cette opération une seconde fois pour que l'objet devienne pur.

L'eau enlevée lors de ces deux lavages est jugée impure par précaution obligatoire si on n'y distingue pas l'urine, sinon l'eau du premier lavage est impure selon la *fatwa*.

Question 44 : Si on veut purifier l'objet précédent avec l'eau d'un robinet relié à un réservoir, il faut le laver deux fois aussi mais sans avoir le besoin de sortir l'eau de cet objet par essorage ou autre. Il faut également procéder au

lavage (*gusl*) du corps deux fois s'il a été souillé par l'urine même si on le fait avec un robinet relié à un réservoir.

Question 45 : Les mains et les habits devenus impures par le vin redeviennent purs en les lavant avec de l'eau une seule fois. Mais, les vêtements doivent être essorés après le lavage s'ils ont été purifiés avec une petite quantité d'eau.

Question 46 : La vaisselle et les verres devenus impurs par le vin et autres redeviennent purs en les lavant trois fois avec de l'eau en petite quantité. En cas de lavage avec de l'eau d'un robinet relié à réservoir, il faut les laver trois fois par précaution obligatoire.

Question 47 : Les mains et les habits devenus impures parce qu'ils ont été léchés par un chien redeviennent purs en les lavant avec de l'eau une seule fois. Mais, les habits ont besoin d'être essorés s'ils ont été purifiés avec une petite quantité d'eau (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 48 : La vaisselle et les verres devenus impures parce qu'ils ont été léchés par le chien ou parce que le chien a bu dedans, redeviennent purs en les lavant trois fois : la première avec de la terre et les deux autres fois avec de l'eau.

Voici quelques consultations en jurisprudence concernant la pureté et l'impureté :

Question 49 : Parmi les purifiants, il y a la terre, aussi est-ce que la terre purifie les roues des voitures comme c'est le cas pour les chaussures?

*** Non, elle ne les purifie pas.**

Question 50 : Quand s'arrête l'impureté que les objets non liquides se transmettent successivement entre eux ?

*** Le premier objet impur souille l'objet mis en contact avec lui. Celui-ci fait la même chose pour le troisième. Mais, l'impureté ne se transmet pas au-delà de ce dernier. La règle est valable pour les liquides ou autres.**

Question 51 : Si un chien lèche mon corps ou mes habits, comment dois-je les purifier?

*** Il suffit de les laver une seule fois avec de l'eau. Mais, si l'eau était de petite quantité, il faut que celle-ci soit enlevée par essorage ou autre moyen similaire.**

Question 52 : Est ce que les Sikhs comptent parmi les gens des religions célestes vue précédemment au même titre que les juifs et les chrétiens?

*** Non, ils ne font pas partie des gens du Livre (Ahlul Kitab).**

Question 53 : Est ce que le bouddhiste fait partie des gens du Livre?

*** Non, il n'en fait pas partie.**

Question 54 : En Occident, le musulman peut louer une maison meublée. Peut-il considérer pur tout ce qu'il y a dedans en l'absence de toute trace d'impureté, et même si le locataire d'avant faisait partie des gens du Livre : chrétien ou juif? Et quelle serait la réponse si l'ancien locataire était un bouddhiste ou un athée qui nie l'existence de Dieu (qu'Il soit exalté), de ses messagers et de ses Prophètes?

*** Oui, il peut considérer que tout est pur dans cette maison tant qu'il n'est pas certain de son impureté. Le doute n'a pas de valeur ici.**

Question 55 : La majorité des maisons louées en Occident ont le sol couvert d'une moquette ou d'une carpeite collée. Il est donc difficile de l'enlever pour mettre un récipient par-dessous pour laver, comment peut-on la purifier en cas d'une impureté due, par exemple, à l'urine ou au sang? Doit-on utiliser de l'eau en petite ou en grande quantité?

*** Si l'on peut enlever l'eau de lavage même par l'intermédiaire d'un tissu ou d'une machine**

alors il est possible de la purifier avec de l'eau en petite quantité. Ceci nécessite que l'eau de lavage soit enlevée de l'objet après l'opération. Si cette opération s'avère impossible, on est tenu de la purifier avec une eau abondante [en contact avec un réservoir comme celle du robinet].

Question 56 : En Occident, il y a beaucoup de laveries publiques où le musulman et le non musulman lavent leurs habits purs ou impurs. A-t-on le droit de faire la prière avec les habits lavés dans ces laveries et ce sans savoir si ces machines restent ou non en contact avec un réservoir d'eau pendant certaines étapes du lavage?

*** Il n'y a aucun mal à faire la prière avec des habits qui étaient purs avant leur lavage si on n'est pas certain qu'ils sont devenus impurs. Il en est de même pour les habits qui étaient impurs avant le lavage si on est certain que le corps concret de l'impureté est parti. Selon la règle de précaution obligatoire, il faut que l'eau pure atteigne absolument toutes les parties impures de ces habits deux fois s'ils ont été souillés par l'urine et même si l'eau était en grande quantité. Mais en cas d'une impureté différente à l'urine, l'eau pure doit atteindre une seule fois les habits impurs et l'eau du**

lavage doit être retirée de ces habits par essorage ou par un autre moyen si l'eau était en petite quantité. Mais si le doute subsiste au sujet de la purification, selon la méthode prescrite légalement, on doit considérer que ces habits sont toujours impurs et, par conséquent, la prière n'est pas valable en les portant.

Question 57 : Peut-on considérer purs les habits lavés avec des détergents liquides dans un magasin tenu pas un propriétaire non musulman et où les musulmans et les autres lavent leurs habits?

*** On les juge purs, sauf si on sait qu'ils sont impurs suite à un contact avec une impureté.**

Question 58 : On écrit sur certains genres de savons qu'ils contiennent de la graisse provenant du porc ou d'animaux non égorgés selon le rituel musulman et on ne sait pas si cette graisse a été transformée en autre chose ou non, peut-on dans ce cas les considérer purs?

*** Si on est sûr qu'ils contiennent ce genre de graisse, on les juge impurs, sauf si la transformation (istihalah) de cette graisse est a été réalisée et prouvée et qu'aucune trace d'elle ne subsiste lors de la fabrication de ces savons.**

Question 59 : Est-il licite d'acheter, de vendre ou d'utiliser une brosse à dents fabriquée de poils de

porc? Cette brosse rend-elle la bouche impure lorsqu'on l'utilise?

*** Il est licite de l'acheter, de la vendre et de l'utiliser mais elle rend la bouche impure lorsqu'on l'utilise. Toutefois, la bouche redevient pure lorsqu'on retire la brosse et on enlève le reste du dentifrice.**

Question 60 : Est ce que le sang qui se trouve dans le jaune ou le blanc d'œuf rend celui-ci impur? Est-il licite de le manger? Y a-t-il une solution à cela?

*** Le sang qui se produit dans l'œuf est pur mais il est illicite de le manger. On peut manger l'œuf après avoir enlever ce sang s'il n'était pas mélangé à une petite quantité de cet œuf.**

Question 61 : Le vin et la bière sont-ils purs?

*** Il n'y a pas de doute que le vin est impur. Par contre, la bière est impure par précaution et il est, sans aucun doute, illicite de la boire.**

Question 62 : En Europe, les religions et les races se mélangent. Si on a acheté de la nourriture humide auprès d'un vendeur qui l'a touchée avec sa main et nous ignorons sa religion, peut-on considérer cette nourriture pure?

*** On juge cette nourriture pure si on ignore que la main de celui qui l'a touchée est impure. .**

Question 63 : S'agissant du cuir manufacturé dans un pays européen sans que nous en connaissions l'origine même si on dit que certains pays européens importent cette matière à prix bas des pays musulmans, peut-on considérer ce cuir pur? A-t-on le droit de faire la prière en le portant? Et peut-on donner de l'importance à une telle infime probabilité concernant la provenance musulmane de ce cuir?

*** Si la probabilité que ce cuir provienne d'un animal égorgé selon le rituel musulman est insignifiante, par exemple 2%, les gens raisonnables n'en tiennent pas compte et ce cuir est jugé impur et il n'est pas permis de le porter lors de la prière.**

Par contre, dans les autres cas, on considère que le cuir est pur et il est permis de faire la prière en le portant.

OOOOO

Un *ḥadiṯ* du Prophète (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) dit que : «*La prière est le pilier de la religion*»¹. Dans le même sens, on peut souligner le passage suivant dans les recommandations de l'*Imām* 'Alī (que la paix soit sur lui) à ses deux fils et *Imāms* Al-Ḥasan et Al-Ḥusayn (que la paix soit sur eux), alors qu'il a été mortellement frappé par Ibn Maḷḡam (qu'il soit maudit par Dieu): «*Par Dieu! Par Dieu! Faites attention à la prière car c'est le pilier de votre religion. Et par Dieu! Par Dieu! Faites attention à la maison de votre Dieu, ne l'abandonnez pas tant que vous serez vivants*»².

Quant à Al-Sakūnī, il rapporte que l'*Imām* Al-Ṣādiq (que la paix soit sur lui) a dit: «*Le messenger de Dieu (que la bénédiction de Dieu soit sur lui) a dit: le diable reste effrayé du croyant tant que celui-ci fait ses cinq prières en leur temps et s'il les perd, le*

¹ - Al-Ḥur Al-'Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 4, p. 35.

² - L'*imām* 'Alī : *nahḡ al-balāḡa*, p. 422/

diable s'enhardit sur lui et lui fait faire les plus grands péchés»¹.

Enfin, Yazīd b. Ḥalīfa a dit : «*J'ai entendu Abī Abd Allah (que la paix soit sur lui) dire que lorsque le prieur se lève pour faire la prière, la miséricorde descend sur lui des hauteurs du ciel jusqu'à la terre, les anges s'empressent autour de lui et un ange l'appelle en disant si ce prieur sait ce qu'il y a dans la prière [comme récompense], il ne s'en détournerait pas.*»²

Ces *ḥadīṭs* et récits rappellent l'importance de la prière en Islam. Une importance claire et évidente lorsqu'on sait que la prière est un moyen de s'approcher de Dieu (qu'Il soit exalté). Quant le prieur, comme l'indique le noble *ḥadīṭ*, se met debout entre les mains de son Seigneur, il est tenu de venir vers Lui avec tout son cœur sans penser aux choses de la vie d'ici-bas et à ses vaines occupations.

Dieu (qu'Il soit exalté)³ a dit dans Son livre Saint: {Bienheureux sont certes les croyants qui sont humbles dans leur prière}.

Lorsque l'*Imām* 'Alī b. Al-Ḥusayn Zayn Al-'Ābidīn (que la paix soit sur lui) se levait pour faire la prière,

¹ - Al-Ḥur Al-'Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 4, p. 28.

² - *Ibid*, tome 4, p. 32.

³ - Al mw'minin 1

il était «comme un tronc d'arbre dont rien ne bouge sauf ce que le vent peut faire bouger»¹.

De même, les deux *Imāms* Al-Bāqir et Al-Ṣadiq (que la paix soit sur eux) «lorsqu'ils se levaient pour faire la prière, leur couleur changeait tantôt rouge, tantôt jaune comme s'ils s'adressaient à quelqu'un qu'ils voyaient»².

La prière a plusieurs règles. J'en traiterai une partie dans les points suivants :

Question 64 : Les *fuqahā'* affirment que la prière ne peut être délaissée en aucun cas. Cela veut dire qu'elle ne peut être délaissée ni en voyage ni en résidence. Aussi, même si le temps pour faire la prière devient très limité, il est obligatoire au musulman, le voyageur par exemple, de l'accomplir en avion, en bateau, en voiture ou en train, pendant les arrêts ou durant le trajet, dans les salles d'attente ou dans les jardins publics, en route, dans le lieu de travail ou dans tout autre lieu de ce genre.

Question 65 : Si le voyageur ne peut faire sa prière en avion, en voiture ou en train ou autre, en

¹ - Al-Sayyid Muḥammad Hādī Al-Maylānī : *qādatunā Kayfa na'rifuḥum*, tome 6, p. 164. Cf. dans le même livre le chapitre sur la dévotion de l'*Imām* Zayn Al-Ābidīn, tome 6, pp. 163-172.

² - Al-Sayyid Al-Sistānī : *minḥāğ al-ṣāliḥīn*, tome 1, p. 193.

position debout, il peut la faire en position assise. S'il n'a pas pu s'orienter vers la *qibla*, qu'il la fasse vers là où il croit que c'est la direction de la *qibla*. S'il ne parvient pas à opter pour une direction particulière, qu'il la fasse dans n'importe quelle direction. S'il n'a pu s'orienter vers la *qibla* que durant *takbirat al-'ihrām* (prononcer *Allāhu Akbar* (Dieu est Très Grand) qui établit l'état sacralisé avant chaque prière), qu'il s'en satisfait pour faire sa prière (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 66 : On peut s'adresser à l'hôtesse de l'air pour connaître le sens de la *qibla* ou la direction de la Mecque afin qu'elle interroge le commandant de l'avion à ce propos. On peut compter sur sa réponse si celle-ci est convaincante et même si le commandant est un mécréant.

On peut également s'appuyer sur les appareils qui déterminent la direction de la *qibla* comme la boussole, si le musulman est sûr que l'appareil utilisé fonctionne bien.

Question 67 : Si le musulman ne peut pas faire *al-wuḍū'* (les ablutions partielles) pour la prière, qu'il fasse le *tayammum* (purification avec du sable ou de la terre) à sa place.

Question 68 : La durée des nuits et des jours diffère d'un pays à un autre. Si le jour et la nuit sont

distincts par le lever et le coucher du soleil, le musulman doit se baser sur cela pour déterminer le temps de ses prières et de son jeûne même si les prières sont trop proches les unes des autres en raison de la brièveté du jour par exemple et même si la période durant laquelle on peut manger est trop courte en raison de la brièveté de la nuit etc.

Question 69 : Il se peut que le soleil ne se couche pas ou ne se lève pas pendant plusieurs jours ou plusieurs mois certaines saisons dans certains pays. Dans ce cas, le musulman, par précaution, doit se baser sur les temps des lieux les plus proches de l'endroit où il réside et qui ont une nuit et un jour toute les vingt-quatre heures, pour faire ses cinq prières selon les temps fixés dans ces lieux et dans l'intention absolue de s'approcher de Dieu.

Question 70 : Si le musulman ne peut déterminer le temps de l'aube, du zénith ou du coucher pour faire sa prière ou son jeûne et s'il a confiance dans les temps déterminés par les centres d'observation spatiale, il peut compter sur les horaires fixés par ces centres pour faire ses prières et son jeûne même si les employés de ces centres sont des non musulmans.

Question 71 : Le voyageur a l'obligation d'écourter la prière en ne faisant que deux génuflexions pour les prières de la mi-journée, de

l'après-midi et du soir s'il voyage au-delà de quarante-quatre kilomètres au moins en partant de son lieu de résidence. La distance se mesure dès la dernière des maisons de sa ville où il réside dans la majorité des cas¹. Raccourcir ou non la prière durant un voyage a des règles spécifiques détaillées et éditées dans les épîtres pratiques sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir ici (voir certaines de ces règles dans les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 72 : La prière du vendredi effectuée avec le respect de ses conditions bien déterminées est meilleure que la prière de la mi-journée. Lorsque le responsable l'accomplit, il peut s'en satisfaire et ne pas faire celle de la mi-journée.

Question 73 : La prière commune est meilleure que la prière individuelle. Ceci est plus affirmé pour la prière de l'aube (*al-fağr*), pour celle du coucher (*al-mağrib*) et pour celle du soir (*al-ishā'*). Dans le noble *ḥadīth*, il est précisé que: «*La prière derrière le savant vaut mille génuflexions et en vaut cent derrière le qurayshite*». En outre, plus le nombre de prieurs est grand plus sa valeur devient importante.

¹ - A part dans les très grandes villes où le déplacement d'un endroit vers un autre, dans la même ville, est considéré comme un voyage.

Ci-après quelques consultations en jurisprudence concernant la prière :

Question 74 : Certaines personnes se trompent en faisant leur *ḡusl* (les ablutions totales) ou leur *wuḍū'* (les ablutions partielles) et ne découvre leur erreur qu'après plusieurs années pendant lesquelles elles ont fait leurs prières, leur jeûne et leur pèlerinage. Lorsqu'elles posent des questions au sujet de ces devoirs légaux, on leur dit de les refaire ce qui est difficile à réaliser. Y a-t-il une solution rendant valables les prières, le jeûne et le pèlerinage de celui qui, par erreur, a mal fait son *ḡusl* ou son *wuḍū'* afin d'alléger son devoir pour qu'il ne soit pas obligé de les répéter? En effet, cette opération pourrait le pousser à tergiverser dans l'accomplissement de ses devoirs légaux voire à les négliger totalement, notamment dans des pays où il est constamment incité à cette désobéissance et cette renonciation?

*** Si cette personne était ignorante et incapable (*qāṣir*) et qu'elle a commis des erreurs qui n'invalident pas l'action, comme par exemple le non-respect de l'ordre tel que se laver la tête avant le reste du corps pour le *ḡusl* ou si elle s'essuie la tête avec une nouvelle eau**

en faisant le *wuḍū'*, dans ce cas, le *ḡusl* et le *wuḍū'* de cette personne sont valables et, par conséquent, sa prière et son pèlerinage le sont aussi.

Par contre, si cette personne était ignorante et négligente dans l'apprentissage des règles ou dans le non-respect de ce qui rend l'action invalide comme par exemple ne pas laver certaines parties qu'il faut laver lors du *ḡusl* et du *wuḍū'*, il n'y a pas de solution pour valider les prières et le pèlerinage de cette personne.

Mais si on craint que cette personne ne désobéisse totalement à ses devoirs légaux, il n'est pas conseillé de lui ordonner de refaire ses pratiques adoratives. Peut-être Dieu le poussera à se corriger par la suite.

Question 75 : Certaines personnes font leurs prières pendant des années et peut-être font leur pèlerinage, sans payer le quint (*al-ḥums*) sur leurs fortunes. Ces personnes doivent-elles refaire leurs prières et le pèlerinage effectués pendant cette période?

*** La personne doit, par précaution, refaire les prières et le pèlerinage si l'habit porté pendant la prière ou pendant les circumambulations rituelles (*ṭawāf*) et leur**

prière concernait le quint. Mais si l'habit concerné par le quint fut porté uniquement pendant la prière du *tawāf* et que la personne ignorait la règle concernant le sujet, son pèlerinage est valable et elle ne doit répéter que la prière en question. Par contre, si son ignorance n'était pas excusable, elle doit, par précaution obligatoire, revenir à la Mecque pour faire cette prière sauf si cela implique pour elle une difficulté, dans ce cas, elle peut la refaire n'importe où. Il est, également, obligatoire de refaire le pèlerinage si de l'animal sacrifié (*al-hady*) à cette occasion était concerné par le quint, comme par exemple s'il l'a acheté au moyen d'une somme d'argent concernée par le quint. Par contre, si cet achat avait été effectué au moyen d'une somme générale payée par le pèlerin pour couvrir tous les frais comme cela se passe dans la majorité des cas, alors il n'y a pas de problème même s'il a été payé au moyen d'argent concerné par le quint.

Ce qui précède est vrai, si le responsable savait que le quint est obligatoire et qu'il est illicite de l'utiliser ou s'il était ignorant et négligent. Par contre les prières et le pèlerinage de la personne ignorante et incapable sont valables.

Question 76 : Le voyageur qui quitte son lieu de résidence juste après l'appel (*'ādān*) à la prière du milieu de journée sans faire la prière et arrive à destination après le coucher, a-t-il commis un péché? Doit-il compenser la prière du milieu de journée?

*** Oui, il a commis un péché en n'effectuant pas la prière obligatoire à son temps prescrit et il doit la faire en guise de compensation.**

Question 77 : L'encre séchée est-elle ou non un obstacle au *wuḍū'* et au *ḡuṣl*? Peut-on faire le *wuḍū'* en ayant cette encre [sur la peau]?

*** Si cette encre n'était pas un corps concret faisant un obstacle, le *wuḍū'* et le *ḡuṣl* sont valables. Mais en cas de doute, il est indispensable de l'enlever.**

Question 78 : Est-il permis de se divertir par un film agréable et continuer à le regarder malgré l'entrée du temps de la prière et ce jusqu'à sa fin puis aller la faire même si cet accomplissement se fait avant la fin prescrit pour celle-ci?

*** Il ne convient pas au musulman de retarder sa prière au-delà du temps pendant lequel il est mieux de la faire sauf s'il a une excuse valable et dans ce cas, il n'en a pas.**

Question 79 : La crème est-elle un obstacle empêchant l'eau d'arriver à la peau? Et est-il

obligatoire de l'enlever pour faire le *wuḍū'* ou le *ḡuṣl'*?

*** Il semble que les traces de crème qui restent sur la peau après l'en avoir massée ne sont qu'une simple graisse qui n'empêche pas à l'eau d'atteindre la peau.**

Question 80 : Certaines femmes laissent pousser leurs ongles au-delà de la limite habituelle pour embellir leurs mains. Dans certains cas, ces ongles se cassent et le médecin leur prescrit une pommade en leur demandant de la garder sur leurs ongles plus d'un jour afin de les soigner mais ce médicament représente un obstacle empêchant l'eau du *wuḍū'* ou du *ḡuṣl'* d'atteindre ces ongles. Est-il, donc, permis pour elles d'utiliser ce médicament pour la raison avancée? Et comment le *wuḍū'* ou le *ḡuṣl'* peuvent être valables dans ce cas?

*** Le *wuḍū'* et le *ḡuṣl'* ne sont pas valables s'il y a un tel obstacle. Il est, donc, indispensable d'enlever le médicament pour qu'ils soient valables et la raison avancée n'est pas une justification suffisante.**

Question 81 : Quand fait-on la prière complète et quand la fait-on courte? Est-ce que le fait qu'une personne réside dans un lieu quelconque suffit pour qu'elle y fasse la prière complète comme l'avance l'affirmation coutumière?

*** Les conditions requises pour faire la prière courte en voyage sont définies dans l'épître pratique. Si la personne prend un lieu comme résidence pour une longue période pendant laquelle on ne peut plus dire de lui qu'il y est un voyageur et que les coutumes confirment ce sens, comme s'il veut y rester une période d'un an et demi par exemple, dans ce cas et après un mois de séjour dans ce lieu, ce lieu devient sa résidence habituelle si la personne avait l'intention d'y rester une longue période. Mais si la période de résidence est brève et si la personne conserve le titre de voyageur, celle-ci doit suivre la règle du raccourcissement de la prière.**

Question 82 : Comment peut-on connaître le minuit réel? Est-ce que le minuit de l'horloge lui correspond comme c'est l'usage chez certaines personnes actuellement?

*** Le minuit réel est le moment situé entre le coucher du soleil et le lever de l'aube. Par exemple, si le soleil se couche à sept heure du soir et que l'aube se lève à quatre heure du matin, le minuit réel de cette nuit sera à onze heure et demi du soir. La détermination du minuit réel dépend, donc, de l'heure du coucher**

du soleil et de l'heure du lever de l'aube qui varient en fonction des saisons et des lieux.

Question 83 : Si le responsable pense que s'il s'endort, il ne se réveillerait pas pour la prière du matin, lui est-il obligatoire de rester éveillé pour la faire? Et commet-il un péché s'il s'endort sans se réveiller pour faire cette prière?

*** Il peut charger quelqu'un de le réveiller ou utiliser un réveil ou autre chose de ce genre. Si cela lui est impossible, il ne commet pas de péché en dormant sauf si son comportement est dû à une négligence et à un laisser-aller.**

Question 84 : Comment peut-on faire la prière obligatoire en avion alors que la *qibla* est inconnue et que la stabilité est inexistante?

*** On peut déterminer la *qibla* en interrogeant le commandant de l'avion ou les hôtesses de l'air car dans la majorité des cas, leurs réponses amènent la certitude ou au moins une forte probabilité, on est donc tenu d'agir selon cette réponse.**

En ce qui concerne la stabilité, son obligation s'annule en cas d'impossibilité de la respecter mais il est indispensable de respecter toutes les conditions en fonction des possibilités. Et en aucun cas, il n'est pas permis de retarder la prière au-delà de son temps prescrit.

Question 85 : Comment peut-on faire la prière en train ou en voiture? Est-il obligatoire de se prosterner sur quelque chose ou suffit-il de s'incliner?

*** Il est obligatoire d'y faire la prière en fonction des conditions possibles. On est, donc, tenu de respecter l'orientation vers la *qibla* durant toute la prière si c'est possible, sinon lors de la *takbirat al-'ihrām*. Si cela n'est pas possible non plus, la condition de l'orientation vers la *qibla* s'annule. On doit aussi faire les genuflexions et les prosternations en cas de possibilité de les faire, dans le couloir du train ou entre les sièges du bus par exemple. En cas d'impossibilité, on peut s'incliner de façon à respecter la différence entre les deux positions. Cette solution devient obligatoire lorsqu'on peut la réaliser.**

Pendant la prosternation, il faut mettre le front sur le lieu de la prosternation même en le gardant suspendu, [posé sur l'accoudoir du siège par exemple].

Mais si l'inclinaison selon la façon indiquée s'avère impossible, il suffit de faire des signes à sa place.

Question 86 : Parfois le temps de la prière arrive lorsque l'étudiant est en route vers

l'université. Une fois arrivé à destination, il constate que le temps de la prière est passé. A-t-il le droit, dans ce cas, de faire sa prière en voiture alors qu'il existe d'autres lieux où il peut la faire mais le fait d'y aller le mettra en retard pour son cours?

*** Le retard ne représente pas une raison suffisante pour faire la prière en voiture puisque quelques-unes de ses conditions risquent de ne pas être respectées d'une part et que l'étudiant peut descendre de la voiture et faire la prière sur le sol en respectant toutes les conditions d'autre part.**

Par contre, si ce retard lui provoquera un mal considérable ou une gêne importante et insupportable habituellement, il lui est permis de la faire en voiture, sachant que, dans ce cas, quelques conditions peuvent ne pas être respectées.

Question 87 : Le temps de la prière arrive pendant que l'ouvrier musulman est occupé dans son travail et ici, en Europe, le travail est très rare et recherché. Cet ouvrier affronte des difficultés pour quitter son poste pour faire la prière surtout lorsqu'un tel geste peut provoquer son licenciement. Dans ce cas, peut-il faire sa prière plus tard sous forme de prières compensatoires ou doit-il la faire

même si cela risque de lui faire perdre ce travail dont il a besoin?

*** Si le besoin de continuer ce travail atteint le degré de la nécessité vitale alors, qu'il fasse sa prière à son temps, de n'importe quelle manière possible, même en faisant des signes pour l'inclination et la prosternation. Mais ce n'est qu'une simple et rare supposition. Il vaut mieux que cet ouvrier craigne Dieu (qu'Il soit exalté), qu'il ne fasse pas un travail qui l'amène à manquer à ce devoir qui est le pilier de sa religion et qu'il se rappelle la parole de Dieu (qu'Il soit exalté) qui dit: *{Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par des moyens sur lesquels il ne comptait pas}*.**

Question 88 : Dans les pays occidentaux, les sociétés et les grands établissements emploient des foules de personnes qui occupent leurs bureaux sans rien connaître du propriétaire des lieux. Quelles sont les règles concernant :

1- La prière dans ces lieux et les ablutions faites avec l'eau qui s'y trouve?

*** Rien n'empêche de faire la prière dans ces lieux et de faire les ablutions avec cette eau tant qu'ils ne sont pas sûrs que ces lieux et leur**

eau ont été spoliés à une personne dont le bien est respecté.

2- Quel est le jugement des prières précédentes dans le cas où la prière dans ces lieux pose un problème (légale)?

*** Ces prières sont valables même si on découvre, par la suite, que ces lieux ont été spoliés à leur propriétaire.**

Question 89 : Que faut-il faire si on a fait la prière avec une ceinture en cuir ou un portefeuille en cuir provenant de la peau d'un animal non égorgé selon le rituel musulman et qu'on s'est rappelé de cela pendant ou après la prière, avant ou après la fin du temps de la prière?

*** La prière est valable en portant un portefeuille fabriqué du cuir précisé.**

Elle l'est également en portant une ceinture faite de ce cuir dans le cas où la probabilité que ce cuir soit celui d'un animal égorgé selon le rituel musulman ne soit pas infime de façon à ce que les personnes raisonnables ne la prennent pas en compte.

Par contre, dans ce dernier cas, si la personne ignorait la règle et il s'en est rendu compte pendant sa prière, il doit l'enlever immédiatement et sa prière reste valable. Il en est de même s'il avait oublié qu'il avait l'objet

sur lui, à condition que cet oubli ne soit pas dû à sa négligence et à son manque d'attention.

Sinon, il refait sa prière si le temps de celle-ci est encore en cours ou la refait à titre compensatoire si ce temps est terminé par application de la règle de la précaution obligatoire.

Question 90 : Parmi les pantalons les plus utilisés à notre époque, il y a les jeans fabriqués dans des pays non musulmans. Ces pantalons portent une étiquette en cuir sur laquelle il y a le nom de la marque et on ne sait pas si ce cuir provient d'un animal égorgé selon le rituel musulman ou non. Est-il permis de faire la prière en portant ces pantalons?

*** Oui, il est permis de la faire avec.**

Question 91 : La prière est-elle valable si le prieur se parfume avec de l'eau de Cologne? Cette eau de Cologne est-elle pure?

*** Oui, elle est pure.**

Question 92 : Est-ce que la prosternation sur les blocs en ciment armés ou sur des mosaïques est valable?

*** Oui, elle est valable.**

Question 93 : Certains tapis sont fabriqués à partir de dérivés de pétrole. Peut-on se prosterner sur ces tapis?

*** Non, il n'est pas valable de se prosterner dessus.**

Question 94 : Est-il permis de se prosterner sur le papier d'écriture, sur les mouchoirs en papier alors que nous ne savons pas de quelle matière ils sont faits? Est-ce que leur matière première est valable pour la prosternation ou non?

*** Il n'est permis de se prosterner sur les mouchoirs en papier qu'après s'être assuré qu'ils étaient fabriqués d'une matière sur laquelle il est valable de se prosterner. Il est permis de se prosterner sur le papier s'il est fabriqué d'une matière qui permet la prosternation, [comme le bois par exemple], ou s'il est fabriqué à partir du coton ou du lin.**

Question 95 : Si on entend à partir d'un magnétophone la lecture des versets coraniques qui obligent à la prosternation, est-il obligatoire de se prosterner en les entendant?

*** Non, ceci n'est pas obligatoire.**

OOOOO

Notre noble Prophète Muḥammad (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) a prononcé un prêche émouvant pour accueillir le mois béni de ramadān dont on peut rappeler les passages suivants :

«O gens! Voici qu'arrive le mois de Dieu en vous apportant la bénédiction, la miséricorde et le pardon. C'est le meilleur mois pour Dieu. Ses jours sont les meilleurs jours. Ses nuits sont les meilleures nuits. Et ses heures sont les meilleures heures. C'est un mois pendant lequel vous êtes les invités de Dieu. Vous y êtes parmi ceux que Dieu juge dignes de Sa générosité. Vos souffles, dans ce mois, sont des louanges. Votre sommeil y est une adoration. Vos actes y sont acceptés. Et vos invocations y sont exhaussées. Alors implorez Dieu, votre Seigneur, avec des intentions sincères et des cœurs purs pour qu'Il vous accorde la possibilité de faire le jeûne et de réciter Son livre. Malheureux est celui qui n'obtient pas le pardon de Dieu durant ce majestueux mois».

«O gens! Les portes du paradis s'ouvrent durant ce mois, demandez à votre Seigneur qu'Il ne les ferme pas devant vous. Les portes des enfers se ferment [durant ce mois], demandez à votre Seigneur qu'Il ne les ouvre pas devant vous. Les diables sont enchaînés [durant ce mois], demandez à votre Seigneur qu'Il ne les lâche pas contre vous».

«O gens! Celui, parmi vous, qui améliore son comportement moral pendant ce mois, traversera sans encombre la Voie (al-ṣirāt) le jour où les pieds glisseront sur ce passage. Celui qui y allégera les tâches de ses subordonnés, Dieu allégera son jugement. Celui qui y cessera [de faire] le mal, Dieu arrêtera sa colère envers lui le jour où il sera devant Lui. Celui qui y honorera un orphelin, Dieu l'honorera le jour où Il le rencontrera. Celui qui y renforcera ses proches, Dieu lui apportera Sa miséricorde le jour de Sa rencontre. Celui qui y coupera ses relations avec ses proches, Dieu lui coupera Sa miséricorde, le jour de Sa rencontre. Celui qui y récitera un verset du Coran aura la récompense de celui qui récite tout le Coran pendant un autre mois».

L'Imām 'Ali (que la paix soit sur lui) a dit: «Nombreux sont les jeûneurs qui n'ont de leur jeûne que la soif et les prieurs qui n'ont de leur prière que la fatigue».

L'Imām Al-Şādiq (que la paix soit sur lui) a dit: «Si tu te réveilles en état de jeûne, alors que ton ouïe, ta vue, tes cheveux, ta peau et tous tes membres jeûnent aussi».

Le même Imām a dit aussi : «Le jeûne n'est pas seulement le fait de s'abstenir de manger et de boire. Si vous faites le jeûne, protégez vos langues du mensonge, détournez vos regards de ce que Dieu a interdit, ne vous disputez pas, n'enviez pas les autres, ne parlez pas en mal des autres en leur absence, ne vous insultez pas, ne commettez pas d'injustice, évitez les faux témoignages, le mensonge, les disputes et les mauvais soupçons [envers les autres], la médisance et la calomnie. Soyez prêts pour la vie de l'au-delà en attendant votre jour, en attendant ce que Dieu vous a promis. Approvisionnez vous pour Le rencontrer. Veillez sur votre sérénité, votre dignité, votre obéissance, et votre soumission tels des esclaves qui ont peur de leur Seigneur et qui espèrent en [Sa clémence]»¹.

Il convient de préciser ici quelques règles concernant le jeûne, et de les faire suivre par

¹ - Cf. ces textes et beaucoup d'autres dans les recueils du *ḥadīṭ* et dans l'ouvrage d'Al-Qummī : *mafāiḥ al-ġinān*, pp. 235-237.

des consultations en jurisprudence en rapport avec cette importante obligation religieuse :

Question 96 : Manger ou boire exprès font partie des choses qui invalident le jeûne. Mais si le jeûneur boit ou mange involontairement en oubliant qu'il fait le jeûne, son jeûne est accepté et il ne doit rien [il ne doit pas refaire un jour de jeûne en compensation, par exemple].

Question 97 : Rester en état d'impureté majeure (*ğanāba*) intentionnellement jusqu'à l'aube (*al-fağr*) fait partie des choses qui invalident le jeûne pendant le mois de ramadān. Si la personne en état d'impureté majeure reste ainsi intentionnellement, il doit, par précaution, rester en état de jeûne pour le reste de la journée avec l'intention de faire son devoir de jeûneur par politesse, puis il doit, par précaution aussi, jeûner un autre jour après le mois de ramadān avec l'intention de compenser sa dette et en guise de punition .

Par contre, le malade qui ne peut pas faire le *ğusl* (ablutions totales) en raison de sa maladie, il peut faire le *tayammum* (purification avec du sable ou de la terre) avant l'aube et dans ce cas il devient pur et peut faire son jeûne sans problème.

Question 98 : Pour la femme, ne pas faire le *ğusl* après l'accouchement ou après la fin de ses règles pendant le mois de ramadān fait partie des

actes qui invalident le jeûne. Donc, si une femme qui ne voit plus d'écoulement de sang suite à des règles ou à un accouchement et ne fait pas le *gusl* jusqu'à l'aube, tout en ayant la possibilité de le faire, elle est soumise à la règle relative à la *ğanāba* précisée dans la question précédente. Si elle ne peut pas faire de *gusl*, elle doit faire le *tayammum*.

Question 99 : Il vaut mieux que le jeûneur n'avale pas les glaires qui arrivent dans sa bouche bien qu'il soit permis de le faire, comme il est permis d'avaler la salive regroupée dans la bouche même si elle était en grande quantité.

Question 100 : Le rêve érotique suivi d'éjaculation durant la journée n'invalide pas le jeûne. Celui à qui cela arrive est en état de *ğanāba* et doit donc faire le *gusl* pour pouvoir faire sa prière. En effet, ceci n'a pas d'influence sur le jeûne.

Question 101 : Le fait de se laver les dents avec une brosse et du dentifrice n'invalide pas le jeûne à condition que la personne n'avale pas de salive mélangée au dentifrice. Mais la petite quantité qui est dissoute dans la salive n'annule pas le jeûne.

Question 102 : Si un musulman vit dans un pays où, par exemple, le jour et la nuit durent chacun six mois, il lui doit voyager vers un pays où il peut faire le jeûne, pendant le mois de ramadān ou après ce mois pour y compenser son jeûne. S'il ne

peut pas voyager, il doit payer la rançon (*fidya*) en contrepartie du jeûne, c'est-à-dire donner un boisseau (*mud*) (soit 750 grammes) de nourriture pour un pauvre pour chaque jour non jeûné.

Question 103 : S'il est arrivé qu'un musulman vive dans un pays où, pendant certaines saisons, le jour dure vingt-trois heures et la nuit une heure seulement ou inversement, il doit faire le jeûne pendant le mois de ramadān s'il peut le faire. En cas d'incapacité, ce devoir est annulé, mais s'il peut faire ce jeûne même plus tard à titre compensatoire, même en voyageant dans un autre pays, dans ce cas, la compensation est obligatoire d'abord par le jeûne en cas de capacité sinon par paiement de la *fidya* (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Voici quelques questions concernant ce sujet et les réponses de son Éminence notre Sayyid (que Dieu le garde) :

Question 104 : Certaines personnes viennent dans un pays avec l'intention d'y résider quelques années pour une raison déterminée sans renoncer à leur pays d'origine. Une fois leur objectif atteint, elles repartent pour habiter là où elles le souhaitent. Comment doivent-elles faire la prière et le jeûne?

*** Elles font la prière complète et font le jeûne un mois après le début de leur résidence dans ce pays, comme c'est le cas dans leur pays d'origine.**

Question 105 : Peut-on compter sur les observatoires spatiaux européens pour déterminer les horaires de l'aube, du lever du soleil, du midi réel et du coucher tous les jours de l'année y compris les jours du mois de ramadân, tout en sachant que ces observatoires sont scientifiques et si précis qu'ils donnent ces horaires au dixième de seconde?

*** Si on est sûr de leur précision, on peut agir en fonction de cela bien qu'il y ait certaines différences quant à la détermination de l'aube notamment dans certains pays européens. Il est, donc, indispensable de s'assurer que ses observations suivent l'avis admis pour cette détermination.**

Question 106 : Dans certains pays, le soleil ne se lève pas ou ne se couche pas pendant plusieurs jours voire plus, comment, dans ce cas, peut-on prier et jeûner?

*** Par précaution obligatoire, on accomplit les cinq prières en fonction des horaires des lieux les plus proches où s'altèrent la nuit et le jour toute les vingt-quatre heures avec l'intention absolue de s'approcher de Dieu.**

En ce qui concerne le jeûne, il faut voyager dans un autre pays où il est possible de faire le jeûne de ce mois respecté ou y aller après le mois de ramadān pour y faire le jeûne compensatoire.

Question 107 : Est-ce que celui qui fait le jeûne du mois de ramadān dans un pays non musulman, a le droit de donner à manger au non musulman?

*** Il n'y a pas d'obstacle à faire cela.**

Question 108 : Les pulvérisateurs qui facilitent la respiration invalident-ils le jeûne?

*** Si la matière pulvérisée au moyen de ces pulvérisateurs arrive dans la trachée sans atteindre l'œsophage, cette opération n'invalide pas le jeûne.**

Question 109 : Est-ce que le produit nourrissant qu'on administre par une injection intraveineuse invalide-t-il le jeûne? Quelque soit l'état du malade et qu'il en ait besoin ou non?

*** Cet acte n'invalide pas le jeûne dans les deux cas.**

Question 110 : La masturbation invalide-t-elle le jeûne pendant le mois de ramadān que cette acte amène l'éjaculation ou non?

Quelle est l'expiation (*kaffāra*) que doit payer celui qui a fait cette masturbation? Enfin quelle est la

règle concernant la femme qui s'est masturbée pendant le mois de ramadān et que ceci amène l'orgasme ou non?

*** S'il a fait la masturbation dans l'intention d'éjaculer et qu'il a éjaculé, son jeûne devient invalide et il doit le refaire à titre compensatoire et payer la *kaffāra* qui est de faire le jeûne pendant deux mois successifs ou de donner à manger à soixante pauvres. S'il a fait cette masturbation en ayant l'intention d'éjaculer mais sans y parvenir, il doit finir son jeûne dans l'intention absolue de s'approcher de Dieu, puis il doit le refaire à titre compensatoire. S'il a fait cette masturbation sans avoir l'intention d'éjaculer et sans avoir l'habitude de le faire car il supportait cet acte mais l'éjaculation le trahit, il doit refaire son jeûne à titre compensatoire sans payer de la *kaffāra*.**

Enfin s'il était sûr de ne pas éjaculer et que cette éjaculation l'a vaincu, il ne doit pas faire de jeûne à titre compensatoire.

Ces règles s'appliquent indifféremment à l'homme comme à la femme.

Question 111 : Que doit faire un bon croyant qui fait le jeûne sans savoir que la *ġanāba* volontaire invalide le jeûne?

*** Il doit refaire son jeûne à titre compensatoire sans payer la *kaffāra* s'il était sûr que la *ḡanāba* n'invalide pas le jeûne ou s'il n'était pas attentif à cette règle .**

Question 112 : La sentence de celui qui a rompu son jeûne volontairement pendant le mois de ramadān par un péché est, pour certains savants, de faire les trois *kaffārāt*. Alors que doit-on faire à notre époque où il est impossible de libérer un esclave puisqu'il n'y a plus d'esclavage?

*** La libération d'un esclave est annulée si elle n'est pas possible, sachant qu'il n'est pas obligatoire de faire les trois *kaffārāt* lorsqu'on rompt le jeûne en commettant un péché pendant le mois de ramadān, et Dieu est le Savant.**

Question 113 : Si on a prouvé l'apparition de la nouvelle lune à l'Est, le mois de ramadān devient-il prouvé ipso facto à l'Ouest? S'il a été prouvé en Amérique le devient-il en Europe?

*** Si la nouvelle lune est prouvée à l'Est, elle l'est également à l'Ouest à condition que les deux lieux considérés ne soient pas trop éloignés quant à leur latitude.**

Par contre, si la nouvelle lune est prouvée à l'Ouest, cela n'implique pas qu'elle soit prouvée à l'Est sauf si on en est certain et ce même si

son apparition dans l'horizon du premier lieu est plus longue contrairement à ce qui est le cas dans le second en raison des temps du lever et coucher du soleil.

Dans le livre *minhāğ al-ṣalihīn*, il est précisé que: «*la nouvelle lune est prouvée au moyen de la connaissance obtenue par la vue directe, par la transmission régulière (al-tawātur) et autres moyens et aussi par l'assurance obtenue par les alliés ou autre*».

Dans la question 1044 [du même ouvrage], il est souligné que : «*si la nouvelle lune a été vue dans un pays cela suffit pour qu'elle soit prouvée dans d'autres s'ils ont le même horizon. C'est-à-dire que la vue effective de la nouvelle lune dans le premier pays est indissociable de celle du second sauf s'il y un obstacle tel un nuage, une montagne ou un autre obstacle de ce genre*».

Je vous serai obligé de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

Question 114 : La vue de la nouvelle lune dans les régions orientales telles que l'Iran, Al-Aḥsā', Al-Qaṭīf, les pays du golfe, l'Iraq, la Syrie et le Liban implique-t-elle sa vue dans les pays de l'Ouest comme la Grande Bretagne, la France et l'Allemagne

dans la mesure où il n'y avait pas d'obstacle tel que des nuages ou du brouillard?

*** Oui, la vue de la nouvelle lune dans un lieu implique sa vue dans les pays qui sont à l'ouest de ce lieu et ce dans l'absence d'obstacle et si la latitude du premier lieu ne diffère pas beaucoup de celle du second.**

Question 115 : Si on suppose que cette implication est prouvée, est-ce que le fait que la vue de la nouvelle lune a été prouvée par quelques savants dans les pays de l'Est impose aux personnes responsables habitant dans les pays de l'Ouest de commencer le jeûne même si elles n'ont pas la pu voir en raison des nuages par exemple?

*** Ceci ne constitue une preuve ni pour ces personnes, ni pour d'autres. La réponse est positive si la vue de la nouvelle lune a été prouvée avec assurance chez eux effectivement ou s'il y ait des témoins qui le certifient sans aucune objection même par sentence, donc ces personnes doivent agir en fonction de leur certitude.**

Question 116 : Certains mois, on annonce que la nouvelle lune a été prouvée chez certains savants des pays de l'Orient qui se basent sur leur affirmation sur la parole de certains témoins qui

attestent l'avoir vu et ces témoignages sont accompagnés de ce qui suit :

a - Ces témoins qui sont, par exemple, au nombre de trente, dispersés dans plusieurs endroits : deux à Iṣfahān, trois à Qum, deux à Yazd, quatre au Koweït, cinq au Bahreïn, deux à Al-Aḥsā', six en Syrie, ainsi de suite.

b - Le ciel est clair dans certains des pays de l'Ouest et les croyants qui résident dans ses régions, peuvent, donc, observer la nouvelle lune sans qu'il y ait d'obstacle empêchant la visibilité.

c - L'observatoire britannique annonce que cette nuit, il est impossible de voir la nouvelle lune sans utiliser le télescope et que sa visibilité à l'œil nu est possible la nuit suivante.

Quelle est la règle dans ce cas? Veuillez-nous donner une *fatwa* et que Dieu vous récompense.

*** Le responsable doit avoir, par lui-même, la certitude sereine de la visibilité du croissant en raison de la clarté du ciel ou par le biais de témoins qui prouvent ce fait sans objection. Dans le cas cité et dans les cas qui lui ressemblent, on ne peut pas, généralement, avoir la certitude que la nouvelle lune soit apparu à l'horizon parce qu'on l'a vraiment vu. C'est plutôt le contraire qui l'emporte. Et les témoignages émis à ce sujet peuvent être basés**

**sur l'imagination et l'erreur d'appréciation.
Dieu est le Savant.**

OOOOO

Le pèlerinage est l'une des obligations réputées de la loi musulmane (*al-sharī'a*). Le Coran a rappelé l'obligation de le faire pour celui qui en a la capacité dans de nombreux versets. Dieu (qu'Il soit exalté) dit : *{Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison. Et quiconque ne croit pas Allah Se passe largement des mondes}*¹.

Dieu (qu'Il soit exalté) associe le fait de ne pas faire le pèlerinage à l'impiété pour affirmer davantage l'importance du pèlerinage.

Le pèlerinage est l'un des cinq piliers constitutifs de l'Islam. Dans une noble affirmation de l'*Imām* Al-Bāqir (que la paix soit sur lui), on peut lire que : *«L'Islam a été bâti sur cinq choses : la prière, la zakāt, le pèlerinage, le jeûne et la wilāya*»².

Le prince des croyants, l'*Imām* 'Ali b. Abī Ṭālib (que la paix soit sur lui) a dit dans son

¹ - *Le Coran*, sūrat Al-'Imrān (la famille d'Imran), verset 97.

² - Al-Ḥur Al-'Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 1, p. 20.

testament : «N'abandonnez pas le pèlerinage à la maison de votre Seigneur sinon vous périssez»¹.

Quant à l'Imām Al-Şādiq (que la paix soit sur lui), il a dit : «Si les gens abandonnent le pèlerinage de cette maison [de Dieu], le châtiment s'abattra sur eux sans délai»². En effet, le fait de renoncer au pèlerinage par négligence tout en ayant les conditions impliquant son obligation est un grand péché. Un ḥadīṭ dit à ce propos : «Si l'homme a la capacité de faire le pèlerinage et ne le fait pas, il n'a pas rempli l'une des règles de l'Islam»³. On peut, également, citer le ḥadīṭ suivant: «Celui qui remet à plus tard son pèlerinage jusqu'à ce que la mort l'atteigne, Dieu le ressuscitera le jour du jugement dernier en juif ou en chrétien»⁴.

Il convient de relater certaines règles concernant le pèlerinage :

Question 117 : Le musulman doit faire le pèlerinage s'il en a la capacité. Cette capacité consiste en ce qui suit :

¹ - *Ibid.*, tome 11, p. 23.

² - *Ibid.*, tome 11, p. 22.

³ - *Ibid.*, tome 11, p. 28.

⁴ - Muḥammad b. 'Alī b. Al-Ḥusayn b. Bābawayh Al-Qummī : *man lā yaḥduruhu al faqīh*, tome 4, p. 266.

a - Qu'il ait le temps suffisant pour partir aux lieux saints et pour faire les rites obligatoires.

b - Qu'il ait un corps sain et qu'il ait la force de voyager pour arriver aux lieux saints et pour y rester le temps nécessaire pour accomplir les rites du pèlerinage.

c - Que la route, pour aller accomplir les rites du pèlerinage, soit ouverte et sûre de façon à ce qu'elle ne représente aucun danger pour lui, pour ses biens ou pour son honneur.

d - Qu'il ait la *nafaqa* (les moyens de subsistance) : c'est-à-dire que le pèlerin ait suffisamment de moyens pour subvenir, durant son voyage, à ses besoins en nourriture, en boisson, en vêtements et autres nécessités de ce voyage et qu'il existe un moyen de transport qui convienne à l'état du responsable.

e - Que le responsable ne craigne pas la pauvreté pour lui ou pour sa famille suite à son voyage en pèlerinage ou suite aux dépenses qu'il va engager dans ce cadre.

Question 118 : Le pèlerinage de «plaisir» (*tamattu'*) est celui qui est obligatoire pour ceux qui habitent loin de la Mecque. Ce pèlerinage consiste à réunir les rites du pèlerinage et la visite pieuse (*'umra*).

Question 119 : La visite pieuse (*‘umra*) exige cinq obligations :

a - Entrer en état de sacralisation (*al-iḥrām*) à partir d'un des *mawāqīt* qui sont des lieux. Ces lieux sont déterminés par la sainte *sharī‘a* ou Loi divine.

b - L'accomplissement de sept circumambulations rituelles (*ṭawāf*) autour de la Ka‘ba.

c - La prière de la circumambulation rituelle.

d - Le *sa‘y* qui consiste à faire sept aller et retour ou courses entre les collines de Safā et de Marwa.

e - Le raccourcissement (*taqṣīr*) [des cheveux...].

Question 120 : Les obligations du pèlerinage sont au nombre de treize :

a - La sacralisation à partir de la Mecque.

b - La station au mont ‘Arafa, le neuvième jour du mois de Ġī al-ḥiġġa..

c - La station à Muzdalifa pendant une partie de la nuit de la fête jusqu’au lever du soleil.

d - Le lancement de cailloux (*ġamarāt*) d'Al-‘Aqaba à Mina le jour de la fête du sacrifice.

e - Le sacrifice (*naḥr*) d'un animal à Mina le jour de la fête ou pendant les jours de *tashrīq*.

f - Le rasage (*ḥalq*) ou le raccourcissement (*taqṣīr*) des cheveux à Mina. Par cet acte, le

Musulman en état de sacralisation retrouve l'état profane et il devient licite pour lui tout ce qui lui était interdit, exception faite des femmes et du parfum et, par précaution obligatoire, la chasse.

g - La circumambulation rituelle de la visite qui consiste à faire sept fois le tour de la Ka'ba après le retour à la Mecque.

h - La prière de la circumambulation rituelle.

i - Le *sa'y* qui consiste à faire sept aller et retour ou courses entre les collines de Safā et de Marwa. Cet acte rend licite l'usage du parfum.

j - La circumambulation rituelle des femmes consiste à faire sept fois le tour de la Ka'ba.

k - La prière de la circumambulation rituelle des femmes. Après cet acte, la femme devient licite pour son époux et inversement.

l - Dormir à Mina pendant la nuit du onzième et du douzième jour et quelquefois celle du treizième jour.

m - Lancer les trois cailloux (*al-ğamrāt*) pendant le onzième et le douzième jours et, parfois, pendant le treizième jour¹.

¹ - Pour plus d'informations sur les règles du pèlerinage, Cf. le livre d'Al-Sayyid Al-Sistani : *manāsik al-ḥağ*.

Voici quelques questions spécifiques au pèlerinage et les réponses de son Éminence notre Sayyid (que Dieu le garde) :

Question 121 : Est-il permis de se mettre en état de sacralisation pour faire le pèlerinage à partir de la ville de Jedda? Si cela n'est pas permis, que faire étant donné que les avions y atterrissent?

*** La ville de Jedda n'est pas l'un des lieux déterminés pour la sacralisation et elle n'est pas non plus parallèle à l'un de ces lieux. Il n'est, donc, pas valable de se mettre en état de sacralisation à partir de cette ville pour la 'umra ou pour le pèlerinage. Mais si le responsable sait qu'entre elle et le *Ḥaram* (la Ka'ba), il y a un lieu qui s'accorde avec l'un des lieux déterminés pour faire la sacralisation, ce qui est tout à fait probable si on observe la concordance de cette ville avec la *Ġahfa* (un *mīqāt*), il devient permis pour lui de se mettre en état de sacralisation à partir de ce lieu au moyen d'un jurement de faire un acte pour magnifier Dieu (*nadr*).**

Question 122 : Si la tête d'un pèlerin s'est blessée au cours du rasage à Mina et que le sang a coulé, que doit-il faire dans ce cas? Et quelles sont ses conséquences?

*** Si cela n'était pas volontaire alors, il ne doit rien faire.**

Question 123 : Il est conseillé de faire le pèlerinage chaque année, mais il y a beaucoup de croyants pauvres qui sont nécessiteux et qui ont énormément de besoins pour vivre et se vêtir dans de nombreux pays musulmans. Aussi, si on a le choix entre dépenser de l'argent pour refaire le pèlerinage aux lieux saints ou vers le tombeau d'un des infallibles (*ma'ṣūmīn*) (que la paix soit sur eux) et aider ces croyants pauvres, que doit-on faire en priorité?

*** Aider ces croyants nécessiteux est meilleur que le pèlerinage conseillé (*mandūb*) et que la visite des tombeaux des *Imāms* en soi. Mais, il se peut que le pèlerinage ou la visite des *Imāms* coïncident avec d'autres bonnes actions voire des actions plus méritoires.**

Question 124 : Le royaume d'Arabie Saoudite réserve des lieux de résidence pour les pèlerins au mont d'Arafat et à Mina. Or, nous ne savons pas si ces lieux sont dans les limites déterminées légalement ou non. Faut-il s'assurer de cela et poser des questions à ce propos?

*** Si ces lieux sont annoncés comme lieux réservés pour l'accomplissement des devoirs sacrés et que les pancartes d'orientation sont**

placées directement sans intermédiaire, il n'est pas obligatoire de s'assurer de cela et de poser des questions à ce sujet.

Question 125 : On dit que quelques lieux prévus pour le sacrifice (*naḥr*) à Mina sont hors des limites de Mina. Faut-il s'assurer de cela avant de faire le sacrifice de l'animal sachant que le fait de le faire ou de se rendre d'un abattoir à un autre pour s'assurer une nouvelle fois est une opération très pénible le jour de la fête d'autant que le temps pour le faire est très limité? Y a-t-il une solution à cela?

*** Il faut s'assurer de cela et égorger à l'intérieur de Mina. Mais si cela n'est pas possible en raison de l'exiguïté de Mina qui ne peut pas contenir tous les pèlerins, il est permis de faire le sacrifice dans Wādī Muḥassar. Par ailleurs, cet acte n'est pas limité au jour de la fête, il est permis jusqu'à la fin des jours de *tashrīq*.**

Question 126 : Les pèlerins affrontent un problème au sujet du sacrifice (*naḥr*). En effet, il leur est insupportable psychologiquement de voir que les animaux sacrifiés sont gaspillés alors qu'il y a beaucoup de pauvres dispersés dans nos pays musulmans qui ne mangent la viande que très rarement. A-t-on le droit de sacrifier ces animaux

dans nos pays? Avez-vous une solution légale et réalisable à nous proposer?

*** Il est indispensable d'accomplir son devoir légal en faisant ce sacrifice à Mina. Quant au péché consécutif au gaspillage des animaux sacrifiés, il incombe aux responsables.**

Question 127 : Si, pour un étudiant, la date d'un examen coïncide avec celle du pèlerinage, a-t-il le droit de remettre son pèlerinage à l'année suivante, notamment dans le cas où l'examen est important pour lui?

*** S'il est certain qu'il fera le pèlerinage l'année suivante, il lui est permis de le retarder. Dans le cas contraire, ceci ne lui est pas permis. Mais si l'ajournement de l'examen provoquerait une gêne insupportable dans des conditions normales, il n'est pas obligé de le faire cette année.**

Question 128 : Un homme capable qui n'a pas encore fait le pèlerinage, a-t-il le droit de faire la *'umra* du mois de rağab? Que fait-il, s'il a la capacité de faire le pèlerinage pendant le mois de ramadān de la même année? Peut-il faire la *'umra*?

*** Il peut faire la *'umra* seule. Mais, si ce voyage implique qu'il ne pourra pas faire le pèlerinage par la suite, il ne lui est pas permis de la faire...**

Question 129 : Un jeune homme célibataire ayant la capacité de faire le pèlerinage décide de se marier. Mais s'il voyage pour accomplir le pèlerinage cela retardera son projet de mariage pour un certain temps. Dans ce cas, que doit-il faire en priorité?

*** Il fait son pèlerinage avant de se marier sauf si retarder son mariage provoquera une gêne insupportable dans des conditions normales et Dieu est le Savant.**

OOOOO

Dieu (qu'Il soit exalté) dit dans Son noble Livre : *{Toute âme goûtera la mort. Mais c'est seulement au jour de la Résurrection que vous recevrez votre entière rétribution. Quiconque donc est écarté du Feu et introduit au Paradis, a certes réussi. Et la vie présente n'est qu'un objet de jouissance trompeuse}*¹

Il (qu'Il soit exalté) dit aussi: *{Et personne ne sait ce qu'il acquerra demain et personne ne sait dans quelle terre il mourra. Certes, Allah est Omniscient et Parfaitement Connaisseur}*².

Voici, en résumé, quelques règles concernant l'agonie, le lavage, l'embaumement, l'ensevelissement et l'enterrement du mort :³

Question 130 : Il faut, par précaution obligatoire, orienter le musulman qui est à l'agonie

¹ - *Le Coran*, sūrat Al-'Imrān (la famille d'Imran), verset 185.

² - *Le Coran*, sūrat Luqmān, verset 34.

³ - Pour avoir plus d'informations, Cf. Al-Sayyid Al-Sistani : *minhāğ al-şāliḥīn*, tome 1, pp. 95 et suivantes et son livre *al-masā'l al-muntaḥaba*, pp.. 50 et suivantes.

vers la *qibla* en le mettant sur le dos et en orientant ses pieds vers la *qibla* de façon que s'il s'assoit son visage sera tourné vers elle. Il est conseillé de faire en sorte que l'agonisant prononce les deux professions de foi (*al-shahādatayn*), affirme que Muḥammad (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) est le Prophète et reconnaît le degré des *Imāms* (que la paix soit sur eux).

Question 131 : Il est conseillé de fermer les yeux et la bouche du mort, d'étendre ses deux bras de chaque côté [de son corps], d'allonger ses jambes, de le couvrir d'un tissu, de lire le Coran près de lui et d'illuminer la maison dans laquelle il habitait. Il est déconseillé de laisser le mort seul.

Question 132 : Après avoir enlevé les impuretés qui pourraient coller sur le corps du mort comme le sang, le sperme ou autres, on lave le mort selon les trois *ḡusl* (grandes ablutions) suivants :

Premier ḡusl : Laver le mort avec de l'eau de jujubier, c'est-à-dire en mettant quelques feuilles de cet arbre dans cette eau.

Deuxième ḡusl : Le laver avec de l'eau de camphre obtenue par l'ajout d'un peu de camphre dans cette eau.

Troisième ḡusl: Le laver avec de l'eau pure. S'il est difficile d'avoir du jujubier, il faut, par précaution obligatoire, laver le mort avec de l'eau

pure à la place de cette eau. S'il est difficile d'avoir du camphre, il faut, par précaution obligatoire, le laver avec de l'eau pure à la place de l'eau de camphre puis on le lave une troisième fois avec l'eau pure et dans ce cas on ajoute un seul *tayammum* aux trois *gusl*.

Question 133 : Il est indispensable que le *gusl* du mort soit fait dans l'ordre, c'est-à-dire en lui lavant d'abord la tête et le cou, puis le côté droit et enfin le côté gauche.

Question 134 : Il est obligatoire que celui qui lave le mort soit du même sexe que le défunt: l'homme lave l'homme et la femme lave la femme. Il est du droit du mari et de l'épouse de laver celui qui est mort d'entre eux et il vaut mieux que le lavage soit fait à travers les habits [i.e. que le mort ne soit pas nu]. Ce droit revient, aussi, à ceux que le défunt ne pouvait jamais épouser en raison d'une parenté par le sang, par alliance ou par allaitement comme le frère et la sœur, dans le cas où, par précaution obligatoire, il n'y avait pas une personne du sexe du mort pour le laver. Il est préférable que le lavage soit fait à travers les habits. Il est du droit à tout être humain, qu'il soit mâle ou femelle, de laver un enfant mort qu'il soit garçon ou fille.

Question 135 : Par précaution obligatoire, celui qui lave le mort doit être croyant. En l'absence

d'un musulman duodécimain du même sexe que le mort ou d'un *muḥram* (personne avec laquelle le défunt a des relations légales de parenté), il est permis que la toilette mortuaire soit faite d'abord par un musulman de même sexe mais non duodécimain ou en dernier lieu par une personne de même sexe faisant partie des gens du Livre, comme un juif ou un chrétien, à condition que cette personne se lave d'abord et lave le mort ensuite. Enfin, si on ne trouve personne du même sexe que le mort, même parmi les gens du livre, le *ḡuṣl* est annulé et on enterre le mort sans le laver.

Question 136 : Après le lavage, il est obligatoire de procéder à l'embaumement (*tahniṭ*) du mort. Il faut passer du camphre sur les sept endroits qui touchent le sol lors de la prosternation à savoir : le front, l'intérieur des paumes des mains, les genoux et ses deux grands orteils. Il vaut mieux faire cette opération avec la paume de la main et en commençant par le front du mort.

Question 137 : Après le *tahniṭ*, on met le mort dans un linceul (*kafn*) composé des trois tissus suivants:

a - al Ma'zar : une pièce de tissu qui doit, par précaution obligatoire, couvrir le mort entre le nombril et les genoux.

b- al-qamīṣ : Ce tissu doit, par précaution

obligatoire, couvrir le mort des deux épaules jusqu'à la moitié des jambes (sous les genoux).

c- *al-'izār* : Ce tissu doit couvrir tout le corps du mort. La précaution obligatoire impose qu'il soit suffisamment grand en longueur pour qu'on puisse nouer les deux côtés [au-dessus de la tête et sous les pieds du mort] et que l'un de ses côtés couvre l'autre côté en largeur.

Question 138 : Il est obligatoire de faire la prière sur tout mort musulman âgé de six ans au moins. La précaution obligatoire recommande de la faire sur le mort qui comprenait la prière même s'il n'avait pas atteint l'âge de six ans.

Question 139 : Modalités de la prière du mort: Celui qui fait cette prière prononce cinq *takbīrāt* (i.e *allāhu akbar*) (Allah est Grand). Il vaut mieux qu'il lise la première *takbīra* suivie des deux témoignages professionnels de foi (*al-shhādatayn*) puis la deuxième suivie de la prière sur le Prophète (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) et sur sa famille (que la paix soit sur elle), puis la troisième suivie d'invocations pour les croyants et les croyantes, puis la quatrième suivie d'invocations pour le défunt et enfin prononce la cinquième et dernière *takbīra*. Ainsi s'achève la prière mortuaire.

Question 140 : Il est obligatoire d'enterrer le mort musulman après avoir fait la prière pour lui. Il

faut l'ensevelir dans une tombe pour le protéger des animaux féroces et pour éviter que son odeur ne gêne les gens. Il faut le coucher sur son côté droit de sorte que son visage soit orienté vers la *qibla*.

Question 141 : Il n'est pas permis d'enterrer le mort musulman dans le cimetière des mécréants sauf si une partie de ce cimetière est réservée aux musulmans. De même, il n'est pas permis d'enterrer les mécréants dans le cimetière des musulmans.

Question 142 : En cas d'impossibilité de trouver une tombe pour ce mort musulman dans un cimetière musulman, et si le transport de sa dépouille vers un pays musulman s'avère impossible, on l'enterre dans le cimetière des mécréants.

Question 143 : On rapporte que le Prophète Muḥammad (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) a dit ce qui suit : *«Pour le mort, il n'y a pas de nuit plus dure que la première nuit. Alors soyez clément envers vos morts et payer l'aumône pour lui et si vous ne pouvez pas le faire, que l'un de vous fasse une prière de deux génuflexions en lisant, dans la première al-fātiḥa puis le verset d'Al-Kursiy (le Trône) et dans la deuxième al-fātiḥa puis s, rat (chapitre) Al-Qadar (la destinée) dix fois. Il doit dire après la salutation finale : allāhumma ṣallī 'alā Muḥammad wa 'āli Muḥammad (Seigneur, accorde Ta bénédiction à Muḥammad et à la famille*

de Muḥammad) et offre la récompense de cette invocation à la personne enterrée en citant son nom»¹.

Voici quelques questions et leurs réponses concernant les affaires du mort :

Question 144 : Dans certains pays non musulmans, on met le mort dans un cercueil en bois puis on met ce cercueil dans la tombe, que devons-nous faire dans ce cas?

*** Il n’y a pas de mal à mettre le mort dans un cercueil en bois, mais il est indispensable de respecter les conditions légales lors de son enterrement dont, par exemple, le coucher sur son côté droit en l’orientant vers la *qibla*, par exemple.**

Question 145 : Si un musulman responsable meurt dans un pays non musulman où il n’y a pas de cimetière réservé aux musulmans et qu’on n’a pas pu le transporter dans un pays musulman car les frais de transport sont élevés, cette dernière raison est-elle suffisante pour permettre son enterrement dans le cimetière des mécréants?

*** Non, cette raison n’est pas suffisante.**

Question 146 : Si un musulman responsable meurt dans un pays où il n’y a pas de cimetière

¹ - Al-Sayyid Al-Sistani: *al-masā'il al-muntaḥaba*, p. 63.

réservé aux musulmans, et que sa famille ne peut pas le transporter dans un pays musulman car elle ne peut pas payer les frais de transport, est-il obligatoire aux centres islamiques qui s'occupent des affaires des musulmans dans ce pays de payer les frais de transport? Cela devient-il obligatoire pour les musulmans qui se trouvent dans ce pays?

*** Si le fait de l'enterrer dans un autre lieu que le cimetière des mécréants, c'est-à-dire dans un lieu qui lui convient dans le même pays ou dans un autre pays, exigeait la dépense d'un peu d'argent alors que ce mort n'avait pas un héritage suffisant pour couvrir ces frais et que son tuteur (*waliy*) ne pouvait le faire, la question devient une obligation collective (*farḍ kifāya*) à tous les musulmans et il est permis de compter ces frais comme faisant partie des dépenses légales ou de bienfaisance concernant chaque musulman.**

Question 147 : Qui doit prendre en charge les affaires du musulman, qui meurt dans un pays d'émigration sans avoir un tuteur ?

*** S'il n'était pas possible de contacter son tuteur pour obtenir son autorisation, cette demande est annulée et tous les musulmans responsables doivent, par obligation collective, s'occuper des affaires de ce mort.**

Question 148 : De quelle source peut-on prendre de l'argent pour payer les frais de transport et d'enterrement d'un mort dans un pays musulman s'il n'était pas possible d'enterrer ce musulman responsable dans le pays où il est décédé car il n'y existe pas de cimetière musulman? Ces frais peuvent-ils être prélevés sur l'héritage du mort avant de le partager entre les héritiers? Ou sur l'héritage de ce mort si celui-ci en avait le droit? ou d'une autre source?

*** Les frais relatifs à l'enterrement du mort dans un lieu convenable sont à prélever de l'intégralité de l'héritage sauf, si, par testament, il a demandé de les soustraire du tiers qui lui revient de cet héritage.**

Question 149 : Les communautés musulmanes se multiplient, continuellement, dans les pays non musulmans. Aussi, est-ce que les musulmans ayant la capacité financière doivent, par obligation collective, acheter un cimetière pour les musulmans si on est certain qu'un jour, un musulman quelconque sera enterré dans le cimetière des mécréants car tous les musulmans n'ont pas les moyens de transporter et d'enterrer leurs morts dans les pays musulmans et en raison de l'existence de musulmans négligents?

*** L'enterrement du mort musulman dans un lieu convenable autre que le cimetière des mécréants est l'un des devoirs du tuteur du mort au même titre que tous les autres actes obligatoires imposés par la mort. Si le mort n'avait pas de tuteur ou si son tuteur refuse de faire son devoir ou il en est incapable, ceci devient une obligation collective pour tous les musulmans. Si l'accomplissement de cette obligation collective dépendait du fait d'avoir d'avance un carré de terrain, par achat ou un autre moyen, alors il devient obligatoire pour les musulmans de se la procurer.**

Question 150 : De ces deux solutions laquelle est la meilleure : enterrer le mort musulman dans un cimetière musulman dans le pays non musulman où il est décédé ou le transporter dans un pays musulman en supportant de gros frais?

*** La meilleure solution est de le transporter dans un des lieux saints ou conseillés si le paiement des frais de transport est possible par les héritiers, par le tiers qui lui revient de l'héritage si le défunt a demandé, dans son testament, l'utilisation du tiers pour différents actes de bienfaisance et, donc, pour payer ces frais si ce tiers le permet et Dieu est Savant.**

Question 151 : Si le transport du mort musulman dans un pays musulman coûte très cher, est-il permis de l'enterrer dans le cimetière de ceux qui suivent les autres religions célestes?

*** Il n'est pas permis d'enterrer le musulman dans le cimetière des mécréants sauf s'il n'y a pas d'autre solution et que la restriction (*al-'inḥiṣār*) et la nécessité (*al-darūra*) annulent la responsabilité légale (*al-taklīf*).**

OOOOO

En général, les musulmans grandissent dans leur maison, leur ville ou leur village, au milieu de leurs proches avec lesquels ils partagent des nourritures et des boissons diverses et très appréciées. Ils savent de quelles denrées alimentaires sont faites et qu'elles sont exemptes de tout ce que leur croyance et leur religion refusent et de tout ce que leurs justes traditions et valeurs rejettent. Mais lorsqu'ils leur arrivent d'émigrer dans un pays étranger, pour vivre au sein d'une société non musulmane, ils se trouvent confronter au problème de la nourriture et des boissons. En effet, la nourriture de leur nouveau milieu, avec ses ingrédients et ses particularités, est distincte de celle qu'ils ont aimée, qu'ils ont l'habitude de manger et qu'ils ont appréciée. Cela émane du fait que la société où ils sont amenés à vivre a ses propres valeurs, ses propres coutumes et ses propres traditions qui ne respectent pas, naturellement, les règles et les limites fixées par la loi islamique. Aussi, lorsque l'envie de manger dans un restaurant s'empare d'un musulman dans ce nouveau milieu, il

rencontre le problème de la licéité ou non de la nourriture qui s'y trouve, de la licéité ou non d'en manger, de la pureté ou de l'impureté de ce qu'il y mange etc...

Voici quelques règles lécales qu'il convient au musulman d'apprendre au sujet de la nourriture et des boissons. Elles seront suivies de quelques consultations en jurisprudence relatives à ce sujet :

Question 152 : Beaucoup de problèmes concernant la nourriture sont faciles à résoudre lorsqu'on vit parmi les gens qui suivent les autres religions et Livres célestes comme les chrétiens, les juifs et les mazdéens, car ils sont purs aux yeux de l'Islam. Ainsi, il est de notre droit, en tant que musulman, de consommer leur nourriture qu'elle soit touchée ou non par leurs mains humides, à condition qu'on ne soit pas certain qu'elle ne contient pas des matières illicites pour nous, comme le vin par exemple. La viande, ses graisses et ses dérivés ont des règles particulières que nous préciserons ultérieurement.

Question 153 : Il est du droit du musulman de consommer la nourriture préparée par un mécréant ne faisant pas partie des gens des Livres si ce

musulman ne sait pas ou n'a pas la certitude que ce mécréant l'a touchée avec ses mains humides et s'il ne sait pas ou n'a pas la certitude qu'elle contient ce qui est interdit pour lui comme le vin par exemple. La viande, ses graisses et ses dérivés ont des règles particulières que nous préciserons ultérieurement.

Question 154 : Il est du droit du musulman de consommer n'importe quelle nourriture préparée par une autre personne si ce musulman ignore la croyance, la religion et les principes de ce dernier même si cette personne a ou non touché la nourriture avec les mains humides. Toutefois, il faut que ce musulman ne sache pas ou n'ait pas la certitude que cette nourriture contienne ce qui lui est illicite comme le vin par exemple. La viande, ses graisses et ses dérivés ont des règles particulières que nous préciserons ultérieurement.

Question 155 : Le musulman n'est pas obligé de poser des questions à celui qui prépare la nourriture au sujet de sa croyance ou son impiété et s'il a touché ou non cette nourriture, même si ces questions peuvent paraître faciles, naturelles et non gênantes pour lui et pour celui à qui il les pose.

Question 156 : En résumé, il est du droit du musulman de manger toutes les nourritures à part la viande, ses graisses et ses dérivés même s'il doute qu'elles contiennent ce qui est illicite et que celui qui

les a préparées, les a touchées avec de l'humidité (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 157 : De même il ne lui est pas obligatoire d'examiner les ingrédients de ces nourritures pour s'assurer qu'elle ne contiennent pas des choses non permises ou de poser des questions pour savoir si elles ont été touchées avec de l'humidité pendant ou après leur préparation.

Question 158 : Il est licite au musulman de consommer les différentes variétés de boîtes de conserve à l'exception des viandes, de leurs graisses et de leurs dérivés même s'il doute qu'elles contiennent ce qui est illicite et que leur préparateur, quel qu'il soit, les a touchées avec de l'humidité. Il ne lui est pas obligatoire d'examiner leur contenu afin de s'assurer qu'elles ne contiennent pas ce qui lui est illicite à être mangé (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 159 : Il est du droit du musulman d'acheter des viandes et leurs différents dérivés d'un boucher musulman, quelque soit sa doctrine s'il vend ses produits aux musulmans. Il juge donc ces viandes licites à être mangées, même si les conditions de l'abattage rituel (*tadkiyya*) dans sa doctrine diffèrent et que la probabilité que l'animal a été égorgé selon nos conditions est possible. Ceci

concerne les conditions autres que l'orientation de l'animal vers la *qibla*. En effet, ne pas respecter cette orientation n'est pas préjudiciable si la doctrine de celui qui a égorgé l'animal n'impose pas cette obligation lors de l'abattage.

Question 160 : Si le musulman s'est assuré que cette viande provenait d'un animal licite à être mangé tel que les vaches, les moutons et les poulets mais que cet animal n'a pas été égorgé selon les règles de la loi musulmane, cette viande fait partie d'une bête morte (*al-mīta*) et, donc, elle n'est pas licite à la consommation même si elle était vendue par un musulman. Il ne faut pas oublier qu'elle est impure et qu'elle rend impurs, par conséquent, ceux qui la touchent avec de l'humidité.

Question 161 : La viande est illicite si un musulman l'achète chez un mécréant, ou la prend d'un mécréant ou d'un musulman qui lui-même l'a prise d'un mécréant sans vérifier si elle provient d'un animal égorgé selon le rituel légal.

Mais si le musulman ignore que la viande en question provient ou non d'un animal égorgé selon le rituel légal, il ne peut pas la qualifier d'impure mais il lui est illicite de la manger.

Question 162 : Pour que les différentes variétés de poissons soient licites à être mangées, il

est indispensable qu'elles remplissent les conditions suivantes :

Première condition : qu'ils aient des écailles.

Deuxième condition : que le musulman ait la certitude ou l'assurance que le poisson a été sorti de l'eau vivant ou qu'il est mort dans les filets de pêche.

L'appartenance à l'Islam du pêcheur et l'abattage rituel ne sont pas des conditions obligatoires. Donc, il est licite au musulman de manger le poisson pêché par un mécréant s'il a des écailles et s'il a été sorti de l'eau vivant ou mort dans ses filets ou dans sa bourriche.

Le musulman peut s'assurer de la première condition en observant le poisson exposé devant lui ou en lisant son nom sur l'emballage, s'il a la certitude de la véracité de ce texte.

A la fin de ce livre, vous trouverez, en guise d'annexe, une liste de poissons ayant des écailles. Leurs noms sont cités en langue arabe, anglaise et française suivis de leurs noms scientifiques en Latin.

La deuxième condition est réalisée dans la plupart des pays car les méthodes internationales de pêche garantissent, selon leurs dires, que le poisson soit sorti vivant de l'eau ou qu'il soit mort dans les filets de pêche.

En se basant sur cela, il est licite d'acheter le poisson de chez le mécréant et de le manger de la même façon qu'il est licite de l'acheter chez musulman et de le manger qu'il soit mis en boîte ou non à condition bien sûr qu'il ait des écailles (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 163 : Il est licite de manger la crevette si on la sort vivante de l'eau. Mais il est illicite de manger les crabes, les grenouilles, les tortues et tous les animaux amphibiens, de même que les coquillages et le homard (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 164 : Les règles des œufs de poisson suivent celles du poisson dont ils proviennent. Les œufs du poisson qui est licite à la consommation sont, donc, licites et les œufs du poisson illicite à la consommation sont illicites.

Question 165 : Il est illicite de boire le vin, la bière et généralement tout produit enivrant ou qui rend gai (l'ivresse légère) qu'il soit sec ou liquide. Dieu (qu'Il soit exalté) dit dans Son noble Livre : *{O les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que*

*jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin?}*¹.

Notre noble Prophète Muḥammad (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: «*Celui qui boit du vin alors que Dieu l'a interdit par ma parole, ne mérite ni qu'on le marie s'il demande la main d'une femme, ni qu'on accepte sa médiation s'il intercède, ni d'être cru s'il rapporte une parole, ni notre confiance pour mettre un dépôt chez lui*»².

Il (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit aussi : «*Dieu a maudit le vin, celui qui le plante, qui le presse, qui le boit, qui l'offre à boire, qui le vend, qui l'achète, qui mange son prix, qui le transporte et celui pour qui on l'a transporté*»³.

Beaucoup d'autres ḥadīṡs concernant ce sujet peuvent être consultés dans les livres de ḥadīṡ et de jurisprudence.⁴

¹ - *Le Coran*, sūrat Al-Mā'idah (la table servie), versets 90 et 91.

² - Muḥammad b. Ya'qūb Al-Kulaynī : *furū' al-kāfī*, tome 6, p. 396.

³ - Muḥammad b. 'Alī b. Al-Ḥusayn b. Bābawayh Al-Qummī : *man lā yaḥḍuuruhu faqīh*, tome 4, p.4.

⁴ - Cf. Muḥammad b. Ya'qūb Al-Kulaynī : *furū' al-kāfī*, tome 6, p. 396

Question 166 : Il est illicite de manger à une table où on boit du vin ou ce qui est enivrant et, par précaution obligatoire, il est illicite de s'y asseoir (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 167 : Il est du droit du musulman de fréquenter les endroits où l'on propose du vin avec la nourriture à condition que cet acte n'encourage pas le commerce de ces restaurants et, aussi, à condition de ne pas manger ou s'asseoir à une table où on boit du vin par précaution obligatoire.

Il n'y a pas d'objection, par contre, à s'asseoir à une autre table voisine de celle où on boit du vin.

Question 168 : Dans le troisième chapitre réservé à la pureté et à l'impureté, il a été précisé que les différentes variétés d'alcools provenant du bois ou d'une autre source sont pures (sauf les boissons alcooliques). Par conséquent, la nourriture où se trouve de l'alcool est pure, les liquides dans lesquels on a dissout de l'alcool sont purs aussi et ainsi de suite (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 169 : Certains spécialistes dans l'étude et l'élevage des poissons affirment que, dans la majorité des cas, les poissons qui n'ont pas d'écaillés, mangent les restes de la mer. Autrement

dit, ces poissons nettoient la mer de ses saletés et de ses déchets.

Question 170 : Certains chercheurs affirment que la viande de l'animal égorgé est plus saine à consommer que celle de l'animal non égorgé car le sang en est sorti pendant l'abattage. Il n'est donc pas étrange de voir certains non musulmans acheter la viande des animaux égorgés selon la méthode de la loi musulmane dans les boucheries spécialisées pour s'assurer une nourriture plus saine.

Question 171 : Il est illicite d'utiliser tout ce qui nuit gravement à l'homme comme les poisons mortels par exemple. Il est illicite à la femme enceinte de prendre quelque chose qui la ferait avorter. La même règle s'applique à toute chose susceptible de nuire à la personne et qui représente une probabilité assez importante pour qu'elle soit prise en considération par les gens raisonnables. Le mal en question doit être suffisamment grave pour provoquer la mort ou la paralysie de quelques parties de la personne.

Question 172 : Les règles de civilité de la table sont nombreuses, on peut en citer les suivantes:

- la *tasmia* qui est le fait de prononcer l'expression Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux (*bismillāhi arraḥmāni arraḥīm*) avant de commencer à manger.

- manger avec la main droite.
- réduire la taille des bouchées.
- prolonger le temps pendant lequel on s'assoit à table.
- bien mâcher la nourriture.
- prononcer l'expression "Louange à Dieu" (*al-ḥamdu lillāh*) après avoir mangé.
- laver les fruits avec de l'eau avant de les manger.
- ne plus manger après être rassasié.
- ne pas se gaver de nourriture.
- ne pas regarder le visage des gens lorsqu'ils mangent.
- ne pas prendre la nourriture qui se trouve devant les autres si tout le monde mange dans un plat commun.
- commencer et finir de manger en prenant un peu de sel¹.

Voici quelques consultations en jurisprudence concernant ce sujet :

Question 173 : On peut lire cette l'inscription "Égorgé selon la méthode musulmane" sur

¹ - Pour plus d'information, voir la septième partie du livre de Ḥasan b. Al-Faḍl Al-Ṭubrusī : *makārim al-aḥlāq*, page 134 et suivantes.

l'emballage de certaines viandes produites dans des pays non musulmans par des sociétés non musulmanes. Est-il permis pour nous de les consommer? Est-il licite de les consommer s'ils provenaient d'une société musulmane située dans un pays non musulman? Quelle serait la situation si elle provenait d'une société étrangère dans un pays étranger?

*** Ce qui est écrit n'a pas d'importance. Il est licite de consommer cette viande si le producteur est un musulman ou si elle a été produite dans un pays où la majorité des habitants est musulmane même si on ignore si le producteur est musulman ou non.**

Par contre, il n'est pas licite de la prendre si le producteur est un non musulman ou si elle a été produite dans un pays où la majorité n'est pas musulmane et si on ignore que le producteur est ou non musulman.

Question 174 : Dans certains supermarchés en Europe, on peut trouver des viandes emballées et produites par une société européenne, sur lesquelles il est écrit les expressions *ḥalāl* ou "égorgé selon la méthode musulmane". Est-il licite de les acheter et de les manger?

*** Ce qui y est écrit n'a pas d'importance si cela n'implique pas d'être certain de leur licité.**

Question 175 : Des sociétés égorgent de grandes quantités de poulets en une seule fois. Si celui qui fait marcher l'appareil est un musulman qui prononce une seule fois l'expression "Dieu est Très Grand (Allahu akbar) puis le nom de Dieu au moment de cet abattage commun, est-il licite de manger ces poulets? Peut-on les consommer en cas de doute? Peut-on les considérer comme purs?

*** Répéter la *tasmia* ou prononcer l'expression "Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux" (*bismillāhi arraḥmāni arraḥīm*) pendant tout le temps du fonctionnement de l'appareil est suffisant. Si la licite est mise en question uniquement par le doute, les poulets abattus sont purs et il est licite de les manger.**

Question 176 : Est-il licite d'acheter de la viande issue d'un animal égorgé selon la loi musulmane d'un supermarché dont le propriétaire est un musulman et qui vend du vin?

*** Oui, c'est permis et il est licite de la manger même si le vendeur initial est un non musulman à condition que l'acheteur pensait qu'il était probable que le vendeur (musulman) s'est assuré que cette viande provenait d'un animal égorgé selon la loi musulmane.**

Question 177 : Certains fromages fabriqués dans des pays non musulmans contiennent des

présures de veau ou d'un autre animal et nous ne savons pas si ces présures proviennent d'un animal égorgé selon la loi musulmane ou non? Si elles ont été transformées en une autre chose ou non? Est-il licite de manger ces fromages?

*** Il n'y a pas de problème. On peut manger ces fromages et Dieu est le Savant.**

Question 178 : La gélatine est une matière qui entre dans la composition de nombreux aliments en Occident. Est-il licite pour nous de la consommer si on ne sait pas si son origine était végétale ou animale? Quelle serait la réponse si elle était d'origine animale et qu'elle provenait des os ou de ce qui les entoure comme les cartilages, par exemple, et que nous ne savons pas si cet animal est licite ou illicite à être mangé?

*** Il est permis de la consommer en cas de doute sur son origine.**

Par contre, si on sait qu'elle est d'origine animale, il n'est pas licite de la prendre sans avoir, d'abord et par précaution, la certitude qu'elle provenait d'un animal égorgé selon la loi musulmane et ce même si elle provenait de ses os.

Mais si on sait qu'il y a eu transformation de sa matière première pendant sa fabrication chimique, dans ce cas il n'y a pas

d'empêchement à la consommer sans restriction. Il n'y a pas, non plus, d'empêchement à ajouter un peu de cette gélatine dans la nourriture si elle s'y dissout même si on doute du fait que cet animal a été égorgé ou non selon la loi musulmane.

Question 179 : Les grands bateaux de pêche jettent leurs filets pour sortir des tonnes de poissons de la mer. Cette marchandise est vendue, par la suite, sur les marchés. Il est connu qu'avec les méthodes modernes de pêche, les poissons sont sortis de l'eau vivants et il arrive même que les marins pêcheurs rejettent les poissons morts à la mer par crainte de la pollution.

A-t-on le droit d'acheter ces poissons des magasins où les vendeurs sont des non musulmans? A-t-on le droit d'en acheter dans des magasins tenus par des musulmans qui ne sont pas attentifs aux règles légales? Sachant qu'il est très difficile, non pratique voire irréalisable d'avoir la certitude que les poissons exposés à la vente sont sortis de l'eau vivants ou d'obtenir le témoignage d'un homme digne de confiance, y a-t-il une solution pour les musulmans attentifs qui, non convaincus de l'abattage des poulets, des vaches et des moutons, selon la loi musulmane, préfèrent se retourner vers les poissons?

*** Il n'y a pas d'empêchement à les acheter d'un musulman ou d'un non musulman comme il n'y a pas d'empêchement à les manger si on a la certitude que leur pêche a été faite selon la méthode citée et que ces poissons ont des écailles.**

Question 180 : Parfois on trouve sur des boîtes de conserve de poissons la photo du poisson et son nom ce qui permet de savoir si le poisson qui est à l'intérieur a des écailles ou non. A-t-on le droit de se baser sur ce nom ou cette photo pour définir la sorte du poisson sachant que tout mensonge à ce propos expose la société à de grosse perte et même à des risques plus graves?

*** Si on est sûr que cela est vrai alors il devient permis d'agir en fonction de cette vérité.**

Question 181 : Est-il permis de manger le crabe et ses différentes variétés comme c'est le cas pour les crevettes?

*** Non, il n'est pas permis de manger le crabe.**

Question 182 : A-t-on le droit d'acheter du poisson chez ceux qui ne suivent pas notre doctrine sans savoir si ce poisson a des écailles ou non?

*** Il est permis de l'acheter, mais il n'est pas permis de le manger tant qu'on n'a pas la certitude qu'il a des écailles.**

Question 183 : Est-il permis de manger une nourriture licite fumée à la vapeur d'une viande issue d'un animal non égorgé selon la loi musulmane?

*** Non, il n'est pas licite de la manger et cette nourriture est jugée impure par sa rencontre avec les parties liquides regroupées provenant de la vapeur de la viande impure dans ce cas.**

Question 184 : Il n'est pas licite pour un musulman de s'asseoir à une table (*al-mā'idah*) sur laquelle il y a du vin [i.e. boissons alcooliques]. Mais qu'est-ce qu'on en entend par la table? La table implique-t-elle l'ensemble de la réunion même s'il y a plusieurs tables? Ou est ce que la table signifie uniquement un exemplaire du mobilier portant cette appellation de façon que s'il y a une séparation entre les tables, il devient permis de s'asseoir à une table où il n'y pas de vin?

*** Ce qui est considéré est l'ensemble des tables sachant que l'interdiction de s'asseoir à la table où on boit le vin ou autres enivrants est basée sur la précaution, et que le fait de manger et boire à cette table est illicite au plus fort avis.**

Question 185 : Si un musulman entre dans un café, s'y assoit pour boire un thé et qu'un étranger vient s'asseoir à la même table pour y boire du vin, alors doit-il cesser de boire son thé et se lever?

*** Oui, il doit, comme on l'a vu précédemment, abandonner cette table.**

Question 186 : Est-il licite de boire de la bière, s'il est écrit la phrase : "sans alcool" sur son emballage?

*** Ceci n'est pas licite, si on entend par le mot bière ce qui est appelé en arabe *al-fuqqā'* qui amène la gaieté ou l'ivresse légère. Par contre, il n'y a pas d'empêchement à en boire si on entend par l'appellation bière sans alcool, la boisson à base d'orge qui n'amène pas la gaieté.**

Question 187 : L'alcool entre dans la composition de beaucoup de produits et de médicaments. Est-il licite de les boire et sont-ils purs?

*** Oui, ils sont purs et puisque l'alcool dissout dedans y disparaît, il est également permis de les boire.**

Question 188 : Le vinaigre fabriqué à partir du vin est un vin transformé en vinaigre en usine; c'est pourquoi ils écrivent vinaigre de vin sur les bouteilles, pour le distinguer du vinaigre d'avoine ou autre. On peut constater que ces bouteilles sont

mises sur les étagères réservées au vinaigre et qu'il n'est jamais arrivé que ces bouteilles soient mises sur les étagères réservées au vin, de plus sur ces étagères, on ne fait pas de distinction entre ce vinaigre et le vinaigre fabriqué à partir des dattes d'Iraq par exemple.

Alors peut-on juger ce vin transformé en vinaigre comme étant du vinaigre selon les lois de la transformation?

*** En se basant sur le fait que c'est véritablement du vinaigre, selon les coutumes, comme il est dit dans cette question, c'est la règle relative au vinaigre qui s'applique ici.**

Question 189 : Les fabricants de produits alimentaires, conserves, desserts etc..., sont obligés d'indiquer les ingrédients du produit vendu au consommateur. Mais étant donné que ces aliments risquent le pourrissement, ils y ajoutent des conservateurs qui peuvent être d'origine animale et utilisent pour les signaler dans la liste des ingrédients la lettre E accompagnée de certains chiffres, par exemple E 450 et E 472 et ainsi de suite.

Alors quelles sont les règles des cas suivants:

a - le responsable ne connaît pas la nature de ces produits.

b - le responsable a vu une liste provenant de personnes ne connaissant rien aux lois de

transformation générique et cette liste dit qu'il y a un certain nombre de ces produits qui sont illicites parce qu'ils sont d'origine animale.

c - examiner une partie de ces produits et s'assurer qu'ils ne sont pas restés en leur état et même que leur état générique a été changé, transformé en une autre matière.

*** a - les aliments qui contiennent ces produit sont licites pour lui.**

b - s'il n'est pas sûr que ces produits sont d'origine animale même si la liste le prétend, il est licite de les manger. Il en est de même, s'il est sûr de leur origine animal mais ignore qu'ils proviennent d'un animal mort ou non égorgé selon la loi musulmane et que ces matières ajoutées aux nourritures étaient d'une si faible quantité qu'elles y disparaissent, comme il est communément admis.

c- il n'y a pas de problème quant à la pureté et la licité de ces produits ajoutés s'il y a eu véritablement une transformation qui a changé leur état générique et que rien de ce qui constituait leur réalité d'origine n'y soit resté, selon l'avis communément admis.

Question 190 : On vous prie de répondre aux deux questions suivantes:

a - la gélatine, en elle-même, est-elle jugée pure?

b - si on doute de la réalisation de la transformation étant donné qu'il y a un doute au niveau de l'étendue et l'étroitesse du concept de transformation (le doute conceptuel), alors applique-t-on ou non la règle de son état précédent qui est l'impureté?

*** a- la gélatine animale est jugée pure si on ne connaît pas avec certitude son origine impure comme si, par exemple, la probabilité qu'elle ait été prise d'un animal égorgé selon la loi musulmane soit assez importante. Toutefois, on n'en ajoute qu'une très petite quantité qui disparaît en se dissolvant, selon le communément admis, dans la nourriture sans distinction qu'elle soit prise d'une partie d'un animal licite pour la consommation comme les cartilages ou illicite comme les os, par précaution en ce qui concerne ces derniers.**

Par contre, si on est sûr de l'impureté de son origine (comme si on a su qu'elle a été prise de ce qui est impur à l'origine, ou du cartilage, ou des os d'un animal non égorgé selon la loi musulmane), cette gélatine devient impure pour avoir été en contact avec l'animal mort (*al-mīta*) par le biais de l'humidité. Donc la règle de sa

pureté et la licité de son usage dans la nourriture dépendent dans ce cas du fait de s'assurer qu'elle a été transformée et pour cela on se réfère aux règles communément admises et ce sujet a déjà été éclairci.

b- Le principe de *l'istiĀḥb* (la continuité du jugement) n'est applicable ni en matière de doute conceptuel, ni au niveau de l'essence du sujet, ni au sujet en tant que tel et non en tant que règle, comme c'est expliqué dans la science des fondements (*al-'uṣūl*). Mais puisque le sujet de l'impureté fait partie des états génériques selon le communément admis et que sa persistance, revient au fait que ce qui est important dans ses caractéristiques reste selon les gens raisonnables, compte tenu de tout cela, le doute conceptuel quant à la réalisation de la transformation émane du doute de la persistance de son état générique et que ses caractéristiques demeurent. Ainsi il n'y a pas d'obstacle à appliquer *l'istiṣḥāb* dans ce domaine et Dieu est le Savant.

Question 191: En Occident, on entre dans des magasins qui vendent des aliments dont on ne connaît pas le contenu. Et il se peut qu'ils soient exempts de ce qui est illicite à être mangé ou à être bu. Mais, il se peut aussi que ça soit le contraire. A-

t-on le droit de les manger sans regarder la composition et sans poser de question à ce propos?

*** Ceci est permis tant qu'on ne sait pas qu'elles contiennent de la viande, des graisses et leurs dérivés.**

Question 192 : Est-il permis d'utiliser la graisse de la baleine, des poissons ou des coquillages qui ne sont pas licites à être mangés dans la nourriture ou pour d'autres usages?

*** Il n'est pas permis de la manger mais il est permis de l'utiliser autrement et Dieu est le Savant.**

Question 193 : Est-il permis au musulman d'assister aux réunions dans lesquelles on propose du vin?

*** Manger et boire dans ces réunions sont illicites, mais l'interdiction de la simple présence est basée sur la précaution obligatoire.**

Toutefois, il n'y a pas de mal à faire cela dans le but d'empêcher le blâmable si la personne en est capable.

Question 194 : Est-il licite de manger le crabe, le homard et les coquillages de mer?

*** Non, il n'est pas licite de manger les animaux de mer sauf les poissons qui ont des écailles et aussi la crevette. Tous les autres**

S'habiller en cuir naturel est un réel problème qu'affronte le musulman dans les pays non musulmans. En effet, les musulmans sont habitués à acheter des affaires en cuir fabriquées dans leurs pays sans aucun souci puisqu'ils savent que ces objets sont fabriqués à partir d'animaux égorgés selon la loi musulmane. Ils les portent donc, font leur prière avec et les touchent avec leurs mains humides sans aucune hésitation ni prudence. Par contre, dans les pays non musulmans, la question est tout à fait différente.

C'est pourquoi il convient de préciser les règles suivantes :

Question 195 : Les affaires en cuir sont impures et il n'est pas licite de faire la prière en les portant si on sait qu'elles sont faites à partir du cuir d'un animal non égorgé selon les règles de la loi musulmane.

On les considère pures et valables pour la prière si on pense qu'il est probable qu'elles ont été faites

du cuir d'un animal licite à la consommation et égorgé selon les règles de la loi musulmane.

Question 196 : Il n'est pas permis de faire la prière avec des affaires faites du cuir d'animaux féroces tels que le lion, le tigre, la panthère, le renard et le coyote. La prière n'est pas permise non plus, par précaution obligatoire, en portant du cuir provenant d'animaux non féroces et non licites à la consommation comme le singe et l'éléphant même si ces cuirs sont purs du fait que l'animal dont ils proviennent était égorgé selon les règles de la loi musulmane ou qu'on pensait que c'était probablement le cas.

Par contre, il est permis de porter une ceinture ou un autre objet de ce genre fait de ce cuir, si la taille de cet objet ne suffisait pas pour cacher les parties sexuelles.

Toutefois, si on pense que ce n'est pas probable et si, au contraire, on a la certitude que ces cuirs proviennent d'un animal non égorgé selon les règles de la loi musulmane, ils sont impurs et il n'est pas licite de faire la prière en les portant. Cette règle est valable, par précaution, pour la ceinture et les autres objets de ce genre qui ne suffisent pas pour cacher les parties sexuelles. Elle l'est aussi dans le cas où la probabilité que l'animal ait été égorgé selon les règles de la loi musulmane était très faible de

sorte que les gens raisonnables ne la prennent pas en compte, à hauteur de 2% par exemple.

Question 197 : Les affaires en cuir de serpent, de crocodile provenant de pays non musulmans et exposées dans des lieux de vente non musulmans sont pures et il est permis de les vendre, de les acheter et de les utiliser pour faire tout ce qui est conditionné par la pureté.

Question 198 : Les affaires faites d'un cuir provenant des pays musulmans et qui sont exposées dans les pays non musulmans sont jugées pures et il est permis de faire la prière en les portant.

Question 199 : Si on doute que des affaires en cuir, provenant d'un pays non musulman, sont faites en cuir naturel ou en cuir artificiel, elles sont pures et il est permis de faire la prière en les portant.

Question 200 : Les chaussures fabriquées d'un cuir provenant d'un animal non égorgé selon les règles de la loi musulmane ne rendent pas les pieds impurs sauf en cas d'humidité qui transmet l'impureté. Par conséquent, si les pieds sont en sueur et que les chaussettes absorbent cette sueur et ne la laissent pas atteindre le cuir impur des chaussures, les pieds et les chaussettes ne sont pas impurs.

Question 201 : Il est permis de faire la prière avec des bretelles en cuir, des chapeaux en cuir ou

une ceinture en cuir qui sont fabriqués dans les pays non musulmans et qui sont achetés dans des magasins non musulmans si on pense qu'il est probable que ces objets sont fabriqués à partir d'un animal licite à être mangé et égorgé selon les règles de la loi musulmane comme on l'a déjà vu dans le deuxième paragraphe de ce chapitre (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 202 : Il n'est pas permis aux hommes de porter de l'or que ce soit une bague ordinaire ou une bague de fiançailles, une montre ou autre chose, pendant et hors de la prière. Mais il leur est permis de porter ce qui est plaqué or si on considère que la dorure n'est qu'une couleur sans plus.

Question 203 : Il est permis aux hommes de porter ce qui est appelé l'or blanc.

Question 204 : Il est permis aux femmes de porter l'or tout le temps, même pendant la prière.

Question 205 : Il n'est pas permis aux hommes de s'habiller en soie naturelle pure ni pendant la prière ni en d'autres temps sauf dans certains cas particuliers cités dans les livres de jurisprudence.

Question 206 : Il est permis aux femmes de s'habiller en soie naturelle pure tout le temps, même pendant la prière.

Question 207 : Il est permis aux hommes de s'habiller avec des tissus en soie au sujet desquels ils n'ont pas la certitude que cette soie est naturelle ou artificielle. Dans ce cas, il est permis de faire la prière en les portant (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Il leur est permis de s'habiller avec de la soie naturelle mélangée à une autre matière telle que le coton, la laine, le nylon ou autre si ce mélange est tel qu'on ne peut pas le considérer comme étant de la soie pure. De même, il est permis de faire la prière en portant un tissu de soie dont on doute qu'il soit mélangé.

Question 208 : Par précaution obligatoire, il n'est pas permis à l'homme de porter les vêtements des femmes. Et il n'est pas permis à la femme de porter les vêtements des hommes par, précaution obligatoire également.

Question 209 : Par précaution obligatoire, il n'est pas licite aux musulmans de suivre la mode vestimentaire spécifique aux mécréants.

Voici quelques consultations en jurisprudence concernant les vêtements selon

l'avis de son Éminence Al-Sayyid (que Dieu le garde) :

Question 210 : Nous les musulmans d'Europe, nous achetons des chaussures, des ceintures, des vêtements et d'autres choses de ce genre faites de cuir. Or, il est possible que ce cuir provienne d'animaux non égorgés selon les règles de la loi musulmane, ou qu'il soit importé de pays musulmans ou encore qu'il soit pris dans certains abattoirs musulmans (il en existe un certain nombre en Grande Bretagne, par exemple). Peut-on juger ces cuirs purs en supposant qu'ils sont importés d'un pays musulman ou d'un lieu où les animaux sont égorgés selon la loi musulmane bien que cette probabilité soit faible?

*** Si cette probabilité est faible, à hauteur de 2% par exemple, on ne peut pas la prendre en considération pour juger ce cuir pur. Sinon [dans le cas d'une plus forte probabilité], il n'y a pas d'empêchement à affirmer que ce cuir est pur et Dieu est le Savant.**

Question 211 : Les jurisconsultes donnent une *fatwa* affirmant qu'il est illicite de porter un vêtement de soie naturelle pure. L'homme peut-il s'habiller de soie mélangée à une autre matière s'il s'agit d'une cravate?

Est-il illicite pour l'homme de porter une cravate en soie naturelle pure?

*** Il n'est pas illicite de porter une cravate même si elle était en soie naturelle pure car elle ne peut cacher les parties sexuelles.**

Et il est permis, dans tous les cas, de porter un vêtement fait de soie mélangée à une autre matière de sorte qu'on ne peut plus dire qu'il est en soie pure et même si ce vêtement suffisait pour cacher les parties sexuelles.

Question 212 : Bien que certaines sociétés de textile écrivent sur leurs produits qu'ils sont en soie naturelle, on peut douter de leur affirmation en raison du prix très bas de ses produits. Est-il permis de les porter et prier avec?

*** En cas ce doute, il est permis de les porter et de prier avec.**

Question 213 : Est-il permis de porter des vêtements ornés de photos publicitaires de vin? Est-il permis de commercialiser de tels vêtements?

*** Il est illicite de porter et de commercialiser de tels vêtements.**

Question 214 : Est-il permis à l'homme de porter une montre à l'intérieur de laquelle il y a de petites pièces en or ou de porter celle qui a un bracelet en or? Est-il permis de faire la prière en les portant?

*** Il est permis de porter la première et de faire la prière avec contrairement à la deuxième.**

OOOOO

Les différents pays promulguent des lois pour organiser la vie de leurs populations. Ils ordonnent de faire certains actes, en interdisent d'autres et limitent et contrôlent l'accomplissement de tel ou tel acte etc...

Parmi ces lois, il y a celles qui concernent les lieux publics que fréquentent les gens quotidiennement à l'intérieur d'un domaine géographique déterminé. La transgression et le non-respect de ces lois engendrent la propagation de l'anarchie et de la déstabilisation.

C'est pourquoi il convient de mettre au clair les questions suivantes :

Question 215 : Il n'est pas permis au musulman responsable de mettre sur n'importe quelle voie publique quelque chose qui pourrait faire mal aux passants, qu'ils soient des piétons ou autres et ce dans n'importe quel pays, musulman ou non.

Question 216 : Il n'est pas du droit du musulman de coller des publicités ou d'écrire des

mots, des graffitis ou autres choses de ce genre sur les façades extérieures des murs et des immeubles qui sont la propriété d'autrui sauf s'il savait que leur propriétaire accepte cela.

Question 217 : Il est illicite au musulman de trahir quelqu'un qui lui a confié un bien ou un travail même lorsqu'il s'agit d'un mécréant. Le musulman doit protéger le dépôt et le rendre entier. Aussi, celui qui travaille dans un magasin ou celui qui est employé comme comptable ne peut trahir son patron et s'emparer d'une chose qui est sous sa responsabilité¹ (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 218 : Il n'est pas permis de voler les biens privés ou publics des non musulmans et même si ce vol ou cette destruction ne nuiraient pas à la réputation de l'Islam et des musulmans. Cet acte est considéré comme une trahison et une violation du pacte de sécurité (*al-'āmān*) latent accordé au moment de la demande du visa d'entrée ou au moment de la demande d'autorisation de séjour dans ce pays. La trahison et la violation du pacte de sécurité sont illicites pour toute personne, quelque soit sa religion, son sexe et sa croyance. (voir les

¹ - *Dalīl al-muslim fī bilād al-ġurba*, pp. 89-90.

consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 219 : Il n'est pas permis de voler les biens des non musulmans qui se rendent dans un pays musulman.

Question 220: Il n'est pas permis aux musulmans de prendre des salaires et des aides sociales de façon illégale en donnant, par exemple, de faux renseignements au responsable ou autre chose de ce genre (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 221 : Il est du droit du musulman de signer un contrat avec les différentes sociétés d'assurance afin d'assurer sa vie et ses biens et de s'assurer contre l'incendie, la noyade, le vol ou autre chose de ce genre. Ce contrat ne peut être défait qu'avec l'accord des deux contractants.

Question 222 : Il n'est pas du droit du musulman de donner des faux renseignements aux sociétés d'assurance pour obtenir des sommes d'argent auxquelles il n'a pas droit effectivement. Il n'est pas de son droit de provoquer, volontairement, un accident quelconque, tel un incendie, afin de toucher une indemnisation et l'argent, ainsi obtenu, n'est pas licite pour lui (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 223 : Il se peut que l'intérêt supérieur des musulmans dans les pays non musulmans leur impose d'adhérer aux partis politiques, d'entrer dans les ministères et les parlements de ces pays. Il est donc permis aux musulmans de le faire en fonction de cet intérêt qu'il faut bien déterminer au préalable, en se référant aux gens de confiance qui ont de l'expérience dans ce domaine.

Question 224 : Il est permis de se rendre auprès des établissements publics pour déposer une plainte au sujet d'affaires vitales diverses telles que la mise en cause de la sécurité, de l'honneur ou des biens du musulman dans la mesure où la cessation ou/et la réparation du préjudice ne peut se faire que par ce moyen.

Question 225 : Il n'est pas permis de tricher dans les examens scolaires en coopérant avec d'autres élèves, en utilisant des "antisèches", en trompant le surveillant ou en utilisant d'autres méthodes illégales opposées à la règle (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Voici quelques consultations en jurisprudence concernant ce chapitre :

Question 226 : Si un musulman veut retirer de l'argent d'un distributeur de billets dépendant d'une banque non islamique et que ce dernier lui propose plus que sa demande, lui est-il permis de prendre ce qui est en plus sans que la banque soit au courant?

*** Non, cela n'est pas permis.**

Question 227 : Un musulman achète de la marchandise d'une société étrangère non islamique et le vendeur lui donne plus que sa demande, a-t-il le droit de prendre ce qui est en plus? Doit-il mettre le vendeur au courant de son erreur?

*** Il n'a pas le droit de prendre ce qui est en plus et s'il l'a pris, il est tenu de le rendre.**

Question 228 : Un employé musulman, dans une société non islamique, peut prendre quelques objets de cette société à l'insu de celle-ci, lui est-il permis de faire cela?

*** Non, il ne lui est pas licite de faire cela.**

Question 229 : Est-il permis de bloquer ou de trafiquer les compteurs d'électricité, d'eau ou de gaz dans les pays non musulmans?

*** Ceci ne lui est pas licite non plus.**

Question 230 : Un musulman, en Occident, prétend qu'il conduisait une voiture depuis plusieurs années dans son propre pays et il prouve cela au moyen d'un certificat d'origine quelconque afin de diminuer les primes d'assurance et faire du profit.

Lui est-il permis de déformer la réalité, même en faisant appel à l'équivoque ou à l'amphibologie (*al-tawriyya*)? Est-il licite de l'aider à faire cela?

*** Le but cité ne justifie pas le mensonge et dans ce cas, il n'est pas permis de prendre l'argent et l'aider à arriver à cette fin est une aide à faire un péché.**

Question 231 : Est-il permis de tromper les sociétés d'assurance si on est certain que cet acte ne va pas nuire à la réputation de l'Islam et des musulmans?

*** Non, cela n'est pas permis.**

Question 232 : Un musulman provoque l'incendie de sa maison assurée afin de toucher une indemnisation de la société d'assurance. Lui est-il permis de faire cela? Peut-il prendre possession de l'argent qui lui est versé?

*** Il n'est permis ni de détruire ses biens, ni de les gaspiller, ni de donner à la société d'assurance de faux renseignements à cet effet. Enfin, il ne lui est pas licite de s'approprier l'argent cité.**

Question 233 : Est-il permis de tricher dans les écoles publiques d'Europe? Est-il permis de tricher dans les écoles privées qu'elles soient musulmanes ou non?

*** Il n'est pas permis de tricher dans n'importe quelle école.**

Question 234 : Des inscriptions dans certains moyens de transport disent qu'il est défendu de fumer, est-il permis de les transgresser?

*** Si cette interdiction est une condition sous-entendue pour prendre ces moyens de transport ou si c'est une loi gouvernementale que la personne s'est engagée à respecter, alors elle est tenue de respecter cette condition et cet engagement.**

Question 235: Le responsable qui a obtenu un visa pour un pays, est-il tenu de respecter les lois de ce pays y compris respecter le code de la route, le code du travail etc...?

*** S'il s'est engagé à respecter les lois de ce pays même de façon latente, alors il est tenu de respecter son engagement pour tout ce qui ne contredit pas la loi sacrée (*al-sharī'a*).**

Le code de la route, par exemple, est à respecter dans tous les cas car le fait de ne pas le respecter provoquera, habituellement, des dommages à ce qui est interdit d'endommager tel que l'âme et les biens respectables.

Question 236 : Certains pays offrent des aides de la sécurité sociale pour celui qui y réside tant qu'il n'a pas obtenu de travail.

Est-il permis au résident de continuer à recevoir ces aides s'il a trouvé un travail sans en informer l'administration de cette sécurité sociale?

*** Il ne lui est pas licite de prendre ces aides [après avoir obtenu un travail] sauf s'il en informe les établissements concernés de ces pays.**

Question 237 : Est-il permis au musulman de voler les mécréants dans un pays non musulman comme dans les pays d'Europe, d'Amérique ou dans un autre pays de ce genre?

A-t-il le droit de ruser pour prendre leurs biens selon les méthodes connues chez eux?

*** Il n'est pas permis de voler ou d'endommager leurs biens privés ou publics si cet acte porte atteinte à la réputation de l'Islam et à celle des musulmans d'une façon générale.**

Et il n'est pas permis de faire cela même lorsqu'il n'y a pas cette atteinte car faire un tel acte est considéré comme une trahison et une violation du pacte latent de sécurité accordée au moment de la demande de visa d'entrée ou de la permission de séjour dans ces pays. La trahison et la violation de pacte de sécurité sont, en effet, illicites pour tout le monde.

Question 238 : Est-il permis aux musulmans de donner de faux renseignements aux

administrations gouvernementales en Europe afin d'obtenir des droits et des facilités financières ou morales et ce par des méthodes légales chez eux?

*** Ceci n'est pas permis parce qu'il relève du mensonge et les buts cités ne le justifient pas.**

Question 239 : Est-il du droit du responsable de transgresser la loi en achetant le passeport de quelqu'un d'autre ou en changeant la photo du passeport afin d'assurer son entrée dans un pays quelconque et, qu'ensuite, il avoue la vérité aux responsables de ce pays?

*** Nous ne donnons pas l'autorisation de faire ces choses.**

OOOOO

En principe, il est du droit du musulman d'exercer, en guise de travail, les différentes activités vitales et les différents travaux d'intérêt général pour un non musulman. En le faisant, il œuvre pour son propre intérêt et pour celui de l'humanité à condition que ce travail ne soit pas illicite selon la loi musulmane bien respectée, que ces activités ne donnent pas lieu à gêner les intérêts de ses frères en Islam et qu'elles ne servent pas les intérêts et les plans des ennemis de l'Islam et des musulmans.

Il convient ici de rappeler les règles légales suivantes :

Question 240 : Il n'est pas permis au musulman de s'humilier devant n'importe quel homme qu'il soit musulman ou mécréant. Si le travail que le musulman fait l'abaissait devant le non musulman, il ne lui est pas permis de le faire.

Question 241 : Il est permis au musulman de proposer des viandes provenant d'un animal non égorgé selon la loi musulmane à ceux qui jugent ces

viandes licites comme les chrétiens, les juifs ou autres. Il est, aussi, permis de les préparer et les cuisiner pour eux.

Il est possible au musulman d'encaisser l'argent qu'ils lui paient pour ça tout en cédant son droit sur ces viandes pour eux.

Question 242 : Il n'est pas licite au musulman de vendre la viande de porc même à ceux qui considèrent qu'il est licite de la manger comme les chrétiens et autres; et de ne pas la préparer pour eux par précaution obligatoire (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 243 : Il n'est pas licite au musulman de proposer du vin à quiconque même si celui à qui il le propose le considère licite. Il ne lui est pas licite de laver la vaisselle et de la présenter à un tiers si ce lavage et cette présentation sont des préliminaires à la consommation du vin dans cette vaisselle (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 244 : Il n'est pas licite au musulman de travailler pour vendre du vin, pour le proposer ou pour laver la vaisselle qui est utilisée pour le boire. Comme il n'est pas licite de percevoir un salaire pour un travail de genre car ceci est illicite.

Certaines personnes occupant ce genre de travail justifient cela en disant qu'elles le font par

besoin pressant d'argent. Cette justification est inacceptable.

Dieu (qu'Il soit exalté) dit : *{Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par [des moyens] sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il [Allah] lui suffit}*¹.

Dieu (qu'Il soit exalté) dit aussi : *{Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant : «Où en étiez-vous?» (à propos de votre religion) - «Nous étions impuissants sur terre», dirent-ils. Alors les Anges diront : «La terre d'Allah n'était pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer?» Voilà bien ceux dont le refuge est l'Enfer. Et quelle mauvaise destination! A l'exception des impuissants: hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller, et qui ne trouvent aucune voie}*².

Dans le prêche du pèlerinage des adieux, le Prophète Muḥammad (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille), a dit: *«Le Saint Esprit m'a insufflé qu'aucune âme ne meurt avant d'avoir, entièrement, obtenu ses moyens de subsistance. Alors craignez Dieu et que vos demandes soient modérées.*

¹ - *Le Coran*, sūrat Al-Ṭalāq (le divorce), versets 2 et 3.

² - *Le Coran*, sūrat Al-Nisā' (les femmes), versets 97 et 98.

La remise à plus tard de quelques subsides ne doit pas vous pousser à essayer de les prendre en désobéissant à Dieu. En effet, Dieu (qu'Il soit exalté) les a divisé entre Ses créatures d'une façon licite et Il ne les a pas divisées d'une façon illicite. Donc, pour celui qui est craint Dieu et patiente, Dieu lui amène ses subsides par une voie licite. Par contre, pour celui qui viole le voile de protection et qui se dépêche pour prendre ses subsides de là où c'est illicite, ses subsides licites diminueront et il rendra des comptes le jour du jugement dernier»¹ (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 245 : Il n'est pas permis de travailler dans les boîtes de nuit et dans les lieux qui leur ressemblent si ce travail implique un entraînement vers ce qui est illicite (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 246 : Il est permis aux musulmans de participer avec d'autres personnes, comme les Chrétiens et les Juifs par exemple, à différents types de commerces licites selon la loi musulmane juste, tels que la vente, l'achat, l'import, l'exportation, les entreprises etc...

¹ - Al-Ḥur Al-ʿĀmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 17, p. 44..

Question 247 : Il est permis de faire des dépôts dans les banques non musulmanes privées ou publiques même en percevant des intérêts car il est permis de prendre l'usure auprès des non musulmans.

Question 248 : Si un musulman veut prendre un prêt auprès de ces banques, il lui est indispensable de ne pas prendre l'intention de prendre ce prêt à condition de payer des intérêts même s'il sait que la banque va récupérer l'argent et ses intérêts parce qu'il est illicite de payer l'usure.

Question 249 : Il est du droit du musulman d'autoriser quelqu'un à utiliser son nom et à profiter de sa considération afin d'acheter des actions d'une banque, d'une société ou autre contre une somme d'argent sur laquelle ils se mettent d'accord.

Question 250 : Il n'est pas licite au musulman d'acheter des produits provenant de pays qui sont en état de guerre contre l'Islam et les musulmans comme Israël (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 251 : Il est du droit du musulman d'échanger des billets de banque contre d'autres en fonction de leur valeur sur le marché, avec une valeur supérieure ou inférieure et sans différence entre le fait que cet échange soit immédiat ou différé.

Question 252 : Il est illicite et n'est pas valable de faire des échanges au moyen de billets de banque falsifiés ou périmés pour tromper les gens, si celui à qui on les donne ignore qu'ils le sont.

Question 253 : Il n'est pas permis au musulman d'acheter des billets de loto ou de loterie s'il les achète avec l'intention d'avoir la probabilité de gagner le prix. Il lui est permis d'acheter un billet de loterie dans l'intention de participer à une action de bienfaisance acceptée par l'Islam, comme construire des hôpitaux, prendre en charge des orphelins ou une autre action de ce genre, mais sans avoir l'intention d'obtenir le prix. Cette hypothèse est difficilement réalisable dans les pays d'émigration non musulmans où ces actes illicites dans notre loi musulmane sont considérés comme étant des projets de bienfaisance.

Dans les deux cas, il est permis de prendre le lot gagné de la part du non musulman (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 254 : Il est permis de vendre des animaux féroces dont il est illicite de manger la chair comme le tigre, la hyène, le renard, l'éléphant, le lion, l'ours, le chat et la baleine si ces animaux avaient un intérêt licite et permis lui donnant une valeur marchande même si ceci n'est approuvé que

par certains savants spécialisés. On exclut de cette règle le chien non-chasseur et le porc (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 255 : Il est licite de vendre et d'acheter des ustensiles en or ou en argent pour la décoration, mais il est illicite de les utiliser pour manger ou boire.

Question 256 : Les salaires virés directement dans les pays musulmans par voie bancaire sur le compte d'une personne ne sont pas assujettis au quint s'ils dépassent les moyens de subsistance nécessaires pour une année entière et tant que cette personne n'a pas touché cet argent en main propre (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Voici quelques questions concernant ce chapitre et les réponses de son Éminence, Al-Sayyid (que Dieu le garde) :

Question 257 : Il est possible pour l'homme vivant en Occident d'ouvrir, indifféremment, des comptes bancaires qui ont des intérêts bas ou élevés sans complication.

Alors a-t-on le droit d'ouvrir des comptes qui ont des intérêts élevés à condition qu'on ne les

réclame pas de la banque si elle ne les lui donne pas? Et si cela n'était pas permis, y a-t-il une solution rendant possible l'ouverture de tels comptes sachant qu'au fond de nous-mêmes on cherche les bénéfices?

*** Il a le droit d'ouvrir un compte à la banque, et il est permis d'y faire des dépôts avec la condition d'obtenir des intérêts, si cette banque était financée par un gouvernement ou par des gens non musulmans.**

Question 258 : En Occident, les banques font des prêts à ceux qui n'ont pas suffisamment d'argent pour acheter une maison et ces sommes d'argent sont payables par versements échelonnés contre de forts intérêts appelés "mort-gage".

Le musulman a-t-il le droit de profiter de ces prêts? Et si cela n'était pas permis, auriez-vous une solution pour ceux qui ont besoin de ce "mort-gage" pour acheter une maison et y habiter mais n'ont pas suffisamment d'argent pour cela?

*** Il est licite de prendre de l'argent d'une banque financée par un gouvernement ou par des gens non musulmans sans avoir l'intention de l'emprunter. Le fait que l'emprunteur sait que la banque va lui imposer de rembourser l'argent emprunté avec des intérêts ne nuit pas à cela.**

Question 259 : Certains pays prévoient des habitations pour les résidents à faibles ressources et qui remplissent des conditions précises. Dans ce cas, le musulman a-t-il le droit d'acheter une maison, d'y habiter pour une petite période afin de ne pas en payer le quint puis de la louer et d'habiter une maison dont le loyer est payé par l'État?

*** Le quint de cette maison ne s'annule pas en y habitant pendant une petite période sans avoir un besoin réel d'y habiter comme le laisse entendre la question.**

Question 260 : Certaines sociétés commerciales et industrielles contractent des prêts à base d'usure auprès de banques privées ou non, islamiques ou non, ce qui permet aux deux parties de réaliser des bénéfices. A-t-on le droit d'acheter des actions en bourse de ces sociétés ou de participer à leurs projets?

*** Ceci n'est pas permis si cette participation implique la contribution à leurs échanges usuraires. Par contre, si ces sociétés appartenaient aux musulmans et que les bénéfices réalisés provenaient de banques appartenant aux non musulmans, alors il n'y a pas d'empêchement à y participer.**

Question 261 : Il se peut que l'État ou certaines sociétés dans les pays non musulmans et

dans quelques pays musulmans virent les salaires de leurs employés directement sur leurs comptes bancaires, autrement dit l'employé ne touche pas l'argent en espèce mais il peut le retirer de son compte quand il le veut. Alors, si le compte de l'employé augmente de façon à dépasser ses charges de l'année, lui est-il obligatoire de payer le quint?

*** Il est obligatoire de payer le quint de ce qui est en plus de ses charges annuelles sauf s'il était employé auprès du gouvernement musulman qui vire son salaire dans une banque gouvernementale ou dans une banque mixte. Dans ce cas, il ne lui est pas obligatoire de payer le quint de son salaire viré dans une telle banque tant qu'il ne l'a pas touché et tant qu'il n'en a pas pris possession par autorisation du gouverneur légal car ce salaire entre dans les bénéfices de l'année suivante et qu'il est obligatoire de payer le quint sur ce qui est en plus des charges de cette année.**

Question 262 : Si un musulman emprunte une somme d'argent d'un autre musulman, puis après un certain temps la valeur du marché de cette somme d'argent a baissé, combien doit-il payer au prêteur?

Doit-il payer la somme qu'il a empruntée ou ce qu'elle vaut au moment du remboursement? Et y a-t-il une différence si le prêteur était un mécréant?

*** Il paie la somme qu'il a empruntée sans différence entre le fait que le prêteur soit musulman ou non.**

Question 263 : Est-il licite d'investir de l'argent dans une société comptant parmi ses produits le vin sans qu'il soit possible de séparer son argent de celui des autres associés?

*** Il n'est pas permis de participer à la production et à la vente des vins.**

Question 264 : Est-il permis à un entrepreneur musulman auquel on propose de construire un temple non musulman dans un pays non musulman de le faire?

*** Non, ceci n'est pas licite car ça contribue à la propagation des fausses religions.**

Question 265 : Un calligraphe musulman à qui on propose de réaliser une affiche invitant à boire du vin, à une fête dansante ou encore à se rendre dans un restaurant qui vend la viande de porc, a-t-il le droit de faire cela?

*** Faire cela n'est pas licite car cet acte incite à la perversion et à la diffusion de la corruption.**

Question 266 : Est-il licite de faire des achats dans des magasins qui réservent une partie de leurs bénéfices au profit d'Israël?

*** Nous ne permettons pas cela.**

Question 267: Un musulman qui achète un immeuble sans savoir qu'il s'y trouve un magasin où on boit du vin et sans pouvoir expulser le locataire de ce magasin.

a - a-t-il le droit d'encaisser le loyer de ce magasin qui vend du vin?

b - s'il n'en a pas le droit, lui est-il permis de l'encaisser auprès du juriste légal, et sous quel titre?

c - si on suppose qu'il connaissait l'existence de ce magasin avant d'acheter l'immeuble, lui est-il permis de l'acheter en sachant qu'il ne peut pas expulser le locataire de ce magasin?

*** a- il ne lui est pas permis d'encaisser ce loyer tant que le magasin est exploité pour le commerce du vin.**

b – puisqu'il a le droit de faire payer au locataire un loyer sur le magasin pour des activités licites, il lui est permis de percevoir l'équivalent de ce droit en contrepartie de ce que le locataire doit lui payer pour vendre du vin dans ce magasin. Il lui est également permis de prendre le loyer avec l'intention d'en

prendre possession gratuitement si celui qui le lui donne était non musulman.

c- il est permis de l'acheter même en connaissant l'existence de ce locataire et même avec l'impossibilité de l'expulser.

Question 268 : Est-il permis à un patron musulman d'employer des non musulmans alors qu'il existe des musulmans qui ont besoin de travailler?

*** Ceci est permis en soi-même; mais il vaut mieux, en raison de la fraternité religieuse et en raison du droit du musulman sur son coreligionnaire préférer le musulman aux autres tant qu'il n'y a pas d'obstacle à cela.**

Question 269 : Est-il licite de travailler dans des magasins qui vendent des revues perverses contenant des photos de nues? Est-il licite de faire le commerce de ces revues? Est-il licite de les imprimer?

*** Rien de cela n'est licite parce que c'est un encouragement à l'illicite et à la propagation de la corruption.**

Question 270 : Est-il permis d'acheter des chiens de garde qui, par exemple, protègent certaines femmes dans les rues en leur donnant de l'assurance et en leur permettant de jouer avec? Est-

il permis d'en faire le commerce? Est-il permis de les louer?

*** Il n'est pas valable de les vendre ou de les acheter. Mais celui qui les a en main a le droit de les utiliser et il n'y a pas d'obstacle à lui payer de l'argent pour qu'il cède ce droit et les laisse à celui qui a payé de l'argent. Cette personne devient le nouveau ayant droit sur ces chiens. Il n'y a pas d'empêchement de les louer contre de l'argent pour des utilités licites.**

Question 271 : Dans les pays occidentaux, il y a des chiens spéciaux qui guident les aveugles dans les rues, est-il permis de les acheter et d'en faire le commerce?

*** La règle de cela est la même que celle de la question précédente.**

Question 272 : Pour un musulman employé dans un bureau privé ou dans une administration gouvernementale, ou pour celui qui a un contrat de travail quelconque et qui reçoit un salaire contre un certain nombre d'heures de travail dans un pays non musulman, lui est-il permis d'arrêter son travail quelques temps, de le négliger ou de le ralentir volontairement? Et dans ce cas mérite-t-il tout son salaire?

*** Il ne lui est pas permis de faire ces choses et s'il le fait, il ne mérite pas tout son salaire.**

Question 273 : Certains Musulmans font du commerce avec des exemplaires manuscrits du noble Coran qu'ils font venir des pays musulmans. Ce commerce est-il permis? Si ce qui l'interdit c'est le fait qu'il est illicite de vendre le Coran à un mécréant, est-il permis de se libérer de cette entrave pour que l'échange soit valable? Et si c'est oui, comment peut-on se libérer de cette entrave?

*** Nous ne permettons aucune de ces choses car elles portent toutes atteinte au patrimoine culturel des musulmans et à leur richesse.**

Question 274 : Est-il permis de faire le commerce des manuscrits, des œuvres anciennes et des antiquités islamiques en les faisant sortir de leurs pays d'origine pour les vendre à des prix élevés dans des pays européens, par exemple? Ce commerce est-il considéré comme un gaspillage du patrimoine islamique et est-il permis?

*** Nous ne permettons pas ce commerce pour les raisons citées dans la réponse à la question précédente.**

Question 275 : Certaines nuits, les cafés se remplissent de clients mécréants qui, une fois bien enivrés, se rendent dans un restaurant pour y manger. Est-il permis au musulman d'exploiter cette opportunité et ouvrir un restaurant dans lequel il propose de la nourriture licite à ces personnes ivres

et à d'autres? Comment-il un péché, si cette nourriture licite les aide à baisser les effets de la boisson?

*** Rien ne l'empêche de faire cela en soi-même.**

Question 276 : Est-il licite au musulman de vendre de la viande de porc aux gens du livre qui la considèrent licite à manger?

*** Il n'est pas permis de faire des bénéfices en vendant de la viande de porc, dans tous les cas.**

Question 277 : Si le responsable est sûr qu'un jour ou l'autre il verra une scène illicite à la télévision ou à la vidéo, lui est-il permis d'acheter ces appareils?

*** La raison lui impose de ne pas les acheter.**

Question 278 : Est-il permis de travailler dans un magasin où se vend la viande de porc lorsque le musulman, qui a des doutes à ce propos, donne des ordres à l'un de ses employés pour servir la viande en question au client?

*** Il n'est pas permis de vendre la viande de porc même à ceux qui considèrent qu'il est licite de la manger que ceci soit directement ou indirectement. Proposer cette viande à ceux qui**

la considèrent licite est problématique et, par précaution, il ne faut pas le faire.

Question 279 : Vous avez déjà dit qu'il est du droit du musulman d'acheter des billets de loterie avec l'intention de participer bénévolement à un projet de bienfaisance et sans l'intention d'avoir la probabilité de gagner le lot. Si un musulman a l'intention de payer une partie du prix du billet dans l'intention de participer bénévolement à un projet de bienfaisance qui sera déterminé par le comité de loterie et qu'il a l'intention de payer le reste dans l'intention de gagner le prix; lui est-il permis d'acheter ce billet avec cette double intention?

*** Non, cette double intention n'est pas licite.**

Question 280 : Est-il permis au musulman adulte d'encourager un enfant d'acheter un billet de loterie pour qu'il lui en fasse cadeau ensuite? Est-il de son droit de charger une personne faisant partie des gens du Livre de lui acheter un tel billet avec l'intention d'avoir la probabilité de gagner?

*** Le caractère illicite n'est pas annulé en tout cas car la règle concernant la provocation et la procuration est la même que celle qui s'applique en cas d'achat direct.**

Question 281 : Est-il licite d'acheter, par exemple, un pot de miel sur lequel se trouve un billet

de loterie avec l'intention d'avoir la probabilité de gagner le lot au moment de cet achat?

*** Ceci est licite la totalité du prix payé correspond au prix du miel et non dépensé avec l'intention d'avoir ce probable lot.**

Question 282 : Un musulman a gagné un lot à la loterie et a décidé de donner une partie de ce lot à une association de bienfaisance. Cette association a-t-elle le droit de prendre cet argent et de le dépenser pour les biens des musulmans? La situation changerait-elle si l'intention de l'acheteur était de dépenser une partie de cet argent pour les intérêts des musulmans?

*** Si cet argent appartient à ceux dont les biens ne sont pas respectés, il est licite de l'utiliser ainsi.**

Question 283 : Si le gagnant d'une loterie fait le pèlerinage avec l'argent gagné, son pèlerinage est-il valable? Si un tyran spoliateur donne l'argent à un musulman pour qu'il fasse le pèlerinage, quel est le jugement de ce pèlerinage?

*** Son jugement découle de la réponse à la question précédente.**

Question 284 : Si un tyran spoliateur donne l'argent à un musulman pour qu'il fasse le pèlerinage, quel est le jugement de ce pèlerinage?

*** Si ce musulman ignorait que cet argent a été spolié, cela ne nuit pas à son pèlerinage bien que le donateur soit un tyran spoliateur.**

Question 285 : Est-il permis de travailler dans un restaurant qui offre du vin si l'employé ne propose pas lui-même le vin mais il se peut qu'il participe à la vaisselle?

*** Si laver la vaisselle était un préliminaire au fait de boire ou d'offrir du vin à celui qui le boit, ce fait est, donc, illicite légalement.**

Question 286 : Un musulman œuvrant pour la propagation de sa religion est obligé de travailler dans les administrations d'un pays occidental. Or ce travail l'amène à commettre quelques actes illicites dans l'espoir d'augmenter son influence dans cette administration afin de servir sa religion d'une façon qu'il considère plus importante que la perpétration des actes illicites. Lui est-il permis de faire cela?

*** Il n'est pas permis de commettre d'illicite pour de simples espoirs dépendant de l'avenir.**

Question 287 : Est-il permis à celui qui a un diplôme de droit, d'être avocat dans un pays non musulman où il plaide selon les lois de ce pays et où il sert les affaires des non musulmans avec comme objectif les gagner?

*** Rien ne l'empêche de faire ce métier si ceci ne l'amène pas à usurper le droit [de quelqu'un], à mentir ou un autre acte illicite.**

Question 288 : Est-il licite à celui qui a un diplôme de droit d'être juge dans un pays non musulman et de juger les gens de ce pays en fonction de leurs propres lois?

*** Il n'est permis de prendre la charge de juge que pour celui qui en est capable et il n'est pas permis de juger par des lois non musulmanes.**

Question 289 : Il arrive qu'un ingénieur en électricité, dans un pays européen quelconque, soit appelé pour réparer les haut-parleurs et autres appareils de ce genre. Dans certains cas, son intervention s'effectue dans des lieux de divertissement [tels que les boîtes de nuits], lui est-il permis de les réparer ou d'installer de nouveaux appareils dans ces lieux, sachant que s'il refuse de le faire une ou deux fois, il perdra son travail car les clients l'abandonneront?

*** Faire cela est licite.**

Question 290 : Une personne qui travaille dans un restaurant, sert aux non musulmans parfois de la viande illicite et parfois de la viande de porc. Nous avons eu l'honneur de connaître votre réponse concernant la première partie mais pas à propos de

la seconde partie, c'est-à-dire proposer parfois de la viande de porc avec de la viande illicite. Ceci est-il permis si on suppose que le fait de refuser de le faire entraînera la perte de son travail et son licenciement?

*** Le fait de proposer de la viande de porc même pour ceux qui la trouvent licite est problématique et par précaution, il ne faut pas le faire.**

Question 291 : Est-il permis au musulman de travailler dans un magasin d'alimentation où se vend, aussi, du vin si le travail de ce musulman se limite à l'encaissement le prix des marchandises?

*** Il lui est permis d'encaisser le prix des marchandises autres que le vin dans tous les cas et il lui est permis d'encaisser le prix du vin, également, si le vendeur et l'acheteur ne sont pas musulmans.**

Question 292 : En Occident, le propriétaire d'une imprimerie imprime des menus pour un restaurant où on propose de la viande de porc; alors lui est-il permis d'imprimer cela? Lui est-il permis d'imprimer des cartes de publicité pour des magasins vendant du vin ou pour des magasins proposant d'autres produits illicites en prétendant que son travail en souffrira s'il ne fait pas cela?

*** Ceci n'est pas permis même si ça influencera, négativement, son activité.**

Chaque société a ses propres conditions sociales, ses traditions, ses coutumes, ses valeurs et ses habitudes. Par conséquent, il est naturel que les circonstances, les valeurs et habitudes des sociétés diffèrent dans les pays de l'émigration de celles de nos sociétés musulmanes. Tout cela fait que le musulman se pose, continuellement, des questions au sujet de ce qui lui est permis de faire et de ce qui ne l'est pas lorsqu'il vit dans ces sociétés nouvelles aux valeurs distinctes de celles de la société dans laquelle il a toujours vécu et grandi.

En outre, le fait de vivre dans des sociétés qui ont des valeurs étrangères obligent les ressortissants issus de sociétés musulmanes à résister à la désintégration dans le bain de ces nouvelles valeurs et à protéger leurs âmes et leurs enfants d'une dislocation progressive dans ces sociétés. Une réalité qui exige de leur part des efforts de plus en plus intenses pour protéger leur famille, leurs enfants et eux-mêmes de ces influences destructrices.

C'est pour cette raison que qu'il me semble indispensable de rappeler les règles légales suivantes :

Question 293 : Le maintien des liens de parenté est du devoir de tout musulman et les interrompre fait partie des péchés majeurs. Si la préservation de ces liens est obligatoire et leur rupture est un péché majeur dont la sanction divine est le feu de l'enfer, la nécessité de préserver ces liens dans les pays étrangers devient plus importante et leur consolidation primordiale dans des milieux où les frères sont peu nombreux, où les familles se désagrègent et où les relations religieuses deviennent fragiles et menacées, constamment, par les valeurs matérielles.

Dieu (Qu'Il soit exalté) interdit de rompre les liens de parenté. Il dit dans Son noble Livre: *{Si vous vous détournez, ne risquez pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté? Ce sont ceux-là qu'Allah a maudits, a rendus sourds et a rendu leurs yeux aveugles}*¹

L'Imām 'Ali (Que la paix soit sur lui) a dit: *«Il se peut que les membres d'une famille se rassemblent et se soutiennent moralement, et Dieu leur donne Ses contributions malgré le fait qu'ils sont pervers. Et il se peut que les membres d'une famille se dispersent et que chacun d'eux coupe ses*

¹ - *Le Coran*, sūrat Muḥammad, versets 22 et 23.

relations avec l'autre, Dieu les prive de Ses contributions pourtant ils sont pieux»¹

Quant à l'Imām Al-Bāqir (Que la paix soit sur lui), il a affirmé ce qui suit: «*Dans le livre de 'Ali, il est précisé que celui qui possède les trois défauts suivants ne mourra pas sans subir leurs mauvaises conséquences puisque celui qui les a se soulève contre Dieu : l'iniquité, la rupture des liens de parenté et le parjure. La plus rapide obéissance à Dieu à être rétribuée est le maintien des liens de parenté. Il se peut que des gens soient pervers, mais ils revivifient leurs liens de parenté ce qui amène la multiplication de leurs richesses et l'augmentation de leurs biens. Le parjure et la rupture des liens de parenté transforment les maisons en des lieux inhabités»².*

Question 294 : Il est illicite de rompre les liens de parenté avec un proche même si ce proche était quelqu'un qui œuvre pour rompre ses relations, ne fait pas la prière, boit du vin, néglige certaines règles de la religion telles que le rejet du *ḥiğāb* ou autre chose de ce genre de façon qu'il devient inutile de le conseiller ou de le prévenir. Toutefois, il ne faut pas

¹ - Muḥammad b. Ya'qūb Al-Kulaynī : *al-'uṣūl mina al-kāfi*, tome 2, p. 348.

² - *Ibid.*, tome 2, p. 347.

que le maintien de ces liens avec lui soit conditionné par l'approbation de sa conduite illicite.

Notre noble Prophète Muḥammad (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: *«Les meilleures qualités morales sont maintenir les liens de parenté avec celui qui les a rompues avec toi, de donner à celui qui refuse de te donner et de pardonner à celui qui t'as opprimé»*¹.

Il (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit aussi: *«Ne rompez pas vos liens de parenté même si on les rompt avec vous»*².

Question 295 : La moindre des choses que pourrait faire le musulman pour maintenir ses liens de parenté avec ses proches en ayant cette possibilité et cette facilité, est de les visiter et de les rencontrer ou de s'assurer de leur état en s'en informant même de loin.

Notre noble Prophète Muḥammad (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: *«La plus rapide bonne action à être récompensée est le maintien des liens de parenté»*³.

¹ - Al-Narāqī : *ḡāmi' al-sa'ādāt*, tome 2, p. 260.

² - Muḥammad b. Ya'qūb Al-Kulaynī : *al-'uṣūl mina al-kāfī*, tome 2, p. 347. Voir aussi , Muḥammad b. 'Alī b. Al-Ḥusayn b. Bābawayh Al-Qummī : *man lā yaḥduruhu al-faqīh*, tome 4, p. 267.

³ - *Ibid.*, tome 2, p. 152.

Le commandeur des croyants [L'Imām 'Ali] (que la paix soit sur lui) a dit: «Ayez des relations avec vos proches même au moyen de la [simple] salutation, car Dieu (qu'Il soit exalté) dit : {Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens de sang. Certes Allah vous observe parfaitement}»¹.

D'après l'Imām Al-Şādiq (Que la paix soit sur lui): «Le maintien des relations de parenté et la bonté facilitent le compte [du jour du jugement dernier] et protègent des péchés. Alors ayez des liens avec vos proches et faites de bonnes actions envers vos frères même par l'intermédiaire d'une bonne salutation ou d'une bonne réponse [à la salutation]»².

Question 296 : La plus abominable des ruptures des liens de parenté est la désobéissance aux deux parents. Dieu a ordonné de leur faire de bonnes actions et de leur faire du bien. Il (qu'Il soit exalté) dit dans Son noble Coran : {Et ton Seigneur a décrété: «N'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère : si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi,

¹ - *Ibid.*, tome 2, p. 155.

² - Muḥammad b. Ya'qūb Al-Kulaynī : *al-'uṣūl mina al-kāfī*, tome 2, p. 157.

alors ne leur dis point : «Fi» et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses}¹.

L'Imām (que la paix soit sur lui) a dit: «La moindre des désobéissances est de dire “Fi”, et si Dieu (Qu'Il soit exalté) connaissait une parole moins forte que celle-là, alors Il l'aurait interdit»².

L'Imām Abī Ğa'far (que la paix soit sur lui) a dit: «Mon père (que la paix soit sur lui) a vu un homme qui marchait avec son fils qui était appuyé sur son bras. Mon père n'a plus parlé à ce dernier pour avoir détesté cet acte jusqu'à ce qu'il ait quitté ce monde d'ici-bas»³.

L'Imām Ğa'far Al-Şādiq (que la paix soit sur lui) a dit: «Celui qui jette un regard de haine envers ses deux parents pourtant oppresseurs envers lui, Dieu n'accepte pas ses prières»⁴.

On peut citer beaucoup d'autres *ḥadīṡ*s allant dans le même sens⁵.

Question 297 : Contrairement à cela, l'obéissance aux deux parents est l'un des meilleurs actes pour se rapprocher de Dieu (Qu'Il soit exalté)

¹ - *Le Coran*, sūrat Al-Isrā' (le voyage nocturne), verset 23.

² - Muḥammad b. Ya'qūb Al-Kulaynī : *al-'uṣūl mina al-kāfi*, tome 2, p.348.

³ - *Ibid.*, tome 2, p. 349.

⁴ - *Idem.*

⁵ - Voir Al-Narāqī : *ġāmi' al-sa'ādāt*, tome 2, pp. 262 et suivantes ; et Al-Sayyid Dastaġīb : *al-dunūb al-kabīra*, tome 1, pp. 138 et suivantes.

qui le rappelle dans le verset suivant: *{Et par miséricorde, abaisse pour eux l'aile de l'humilité, et dis : «O mon Seigneur, fais-leur, à tous deux, miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit}*¹.

Ibrāhīm b. Shu'ayb affirme: *«J'ai dit à Abī 'Abdallh (que la paix soit sur lui) que mon père a beaucoup vieilli, qu'il est faible et que nous le portons lorsqu'il veut faire ses besoins. Il m'a répondu: «Si tu peux faire cela pour lui fais-le et donne lui à manger de ta main car ceci est une protection pour toi demain»*² [i.e. le jour du jugement dernier].

Le devoir de maintenir les liens avec la mère plus qu'avec le père est souligné dans plusieurs nobles traditions. On peut citer celle de l'Imām Al-Şādiq (que la paix soit sur lui) qui a dit: *«Un homme est venu auprès du Prophète Muḥammad (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) et lui a demandé : O Messenger de Dieu! A qui dois-je être dévoué? Le Prophète répondit : A ta mère. Il a dit: Puis à qui? Il répondit : A ta mère. Puis il a encore dit: Puis à qui? Il lui répondit : A ton père»*³. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

¹ - *Le Coran*, sūrat Al-Isrā' (le voyage nocturne), verset 24.

² - Al-Kulaynī : *al-'uṣūl mina al-kāfī*, tome 2, p. 162.

³ - Al-Kulaynī : *al-'uṣūl mina al-kāfī*, tome 2, p. 160.

Question 298 : Dans certains récits, on insiste sur le droit réservé à l'aîné sur ses plus jeunes frères. Un droit qu'il faut observer et conserver et auquel il faut s'intéresser afin de fortifier les liens d'entraide et d'amour au sein de la famille unie et afin de garantir sa continuité et son union dans les circonstances exceptionnelles qu'elle pourrait traverser. Le Prophète Muḥammad (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille), a dit: *«Le droit du frère aîné sur les plus jeunes est comme le droit du père sur ses enfants»*¹.

Question 299 : Il n'est pas permis à celui qui n'est pas le tuteur d'un enfant ou à celui qui n'a pas obtenu l'autorisation de ce tuteur de le frapper afin de le corriger lorsqu'il commet un acte illicite ou lorsqu'il agit mal avec les autres. Par contre il est permis au tuteur et à celui qui a obtenu l'autorisation de ce dernier de frapper cet enfant très légèrement, sans que la peau de l'enfant rougisse et à condition que cette punition ne dépasse pas trois coups et que la correction de l'enfant dépende de cette punition. Par conséquent, il n'est pas du droit du frère encore jeune de frapper son petit frère sauf s'il en était le tuteur ou s'il avait obtenu l'autorisation de ce dernier. De même, il n'est, absolument, pas permis

¹ - Al-Narāqī : *ḡāmi' al-sa'ādāt*, tome 2, p. 267.

de frapper l'élève à l'école sans l'autorisation préalable de son tuteur ou de celui qui est autorisé par celui-ci de son tuteur. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 300 : Il n'est pas permis de frapper une personne pubère pour la dissuader de faire un acte blâmable sauf en respectant la loi qui consiste à ordonner le convenable et à interdire le blâmable et, par précaution, avec l'autorisation du gouverneur légal.

Question 301 : La loi sacrée (*al-sharī'a*) incite au respect de la personne âgée et à la reconnaissance de ses mérites. Le noble Prophète Muḥammad (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) nous rappelle cela par les paroles suivantes: «*Celui qui considère le mérite d'un vieillard et le respecte en raison de son grand âge, Dieu le préserve de la frayeur du jour de la Résurrection*»¹.

Il (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit aussi: «*le respect du croyant qui a des cheveux blancs fait partie de la glorification de Dieu (qu'Il soit exalté)*»².

¹ - Al-Ṣādiq : *tawāb al-'a'māl wa 'iqāb al-'a'māl*, p. 225.

² - *Idem*.

Question 302 : On peut citer d'autres *ḥadīths* du Prophète (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) et des traditions des *Imāms* (que la paix soit sur eux) qui insistent tous sur le fait que les croyants doivent se rendre visite, s'entraider, amener la joie aux cœurs des autres, satisfaire leurs besoins, visiter leurs malades, enterrer leurs morts, partager leur joie et les consoler dans leur malheur. L'*Imām* Al-Ṣādiq (que la paix soit sur lui) a dit : «Dieu dit à celui qui visite son frère de religion : «C'est Moi que tu as visité, ta récompense est à Ma charge et Je n'accepte pas de récompense pour toi autre que le paradis»¹.

L'*Imām* Al-Ṣādiq (que la paix soit sur lui) a dit à Ḥuṭayma : «Faites parvenir la salutation à nos sujets et conseillez-les d'être pieux envers Dieu, que les riches parmi eux visitent les pauvres, que les forts visitent les faibles, que les vivants assistent à l'enterrement des morts et qu'ils se rencontrent dans leurs maisons»².

Question 303 : Le droit du voisinage est très proche du droit de parenté. Le voisin musulman et le

¹ - Al-Kulaynī : *al-'uṣūl mina al-kāfī*, tome 2, p. 176.

² - *Ibid.*, tome 2, p. 176. Pour plus d'informations, voir également les chapitres suivants du même ouvrage : la satisfaction des besoins du croyant, tome 2, p. 192, œuvrer pour répondre au besoin d'un croyant, tome 2, p. 196 et le soulagement des malheurs du croyant, tome 2, p. 199.

voisin non musulman ont le même droit. Le Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a affirmé ce droit pour le voisin non musulman en disant: «*Les voisins sont de trois sortes : celui qui a trois droits : le droit de l'Islam, le droit du voisinage et le droit de la parenté ; celui qui a deux droits : le droit de l'Islam et le droit du voisinage et enfin celui qui a un seul droit : le mécréant qui a le droit du voisinage*»¹.

Il (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit également: «*veille sur le bon voisinage avec ton voisin et tu seras un bon croyant*»².

Dans ses recommandations aux deux *Imāms* Al-Ḥasan et Al-Ḥusayn (que la paix soit sur eux), l'*Imām* 'Alī (que la paix soit sur lui) a dit lorsqu'il fut poignardé par le Kharigite Ibn Muḷḡam : «*Par Allah! Par Allah! [respectez] vos voisins car ceci est une recommandation de votre Prophète. Il avait tellement insisté à ce propos que nous avons cru qu'il allait en faire des héritiers*»³.

¹ - Al-Nūrī : *mustadrak al-wasā'il*, livre du pèlerinage, partie 72.

² - Al-Narāqī : *ḡāmi' al-sa'ādāt*, tome 2, p. 267 , voir aussi le chapitre: Le droit de voisinage in Al-Kulaynī : *al-'uṣūl mina al-kāfī*, tome 2, p. 666.

³ - L'*imām* 'Alī : *nahğ al-balāğā*, avec les soins de Ṣubḥī Al-Şāliḥ, p. 422.

L'Imām Al-Şādiq (que la paix soit sur lui) a dit : «*Maudit, maudit, celui qui fait mal à son voisin*»¹ et il (que la paix soit sur lui) a dit aussi: «*Il ne fait pas partie de nous celui qui ne veille pas sur le bon voisinage avec les autres*»² (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 304 : Parmi les qualités des croyants vertueux, avoir une bonne moralité en suivant celle du noble Prophète (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) que Dieu (qu'Il soit exalté) décrit dans Son noble Livre, en disant: {*Et tu es certes, d'une moralité imminente*}³.

Le Messenger de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit, à ce sujet: «*Rien de ce qui est mis dans la balance le jour de la Résurrection n'est mieux que la bonne moralité*»⁴. On rapporte qu'on lui a demandé: «*Qui, parmi les croyants, a la foi la plus parfaite? Il répondit : Celui qui fait preuve de la meilleure moralité parmi vous*»⁵.

¹ - Al-Nūrī : *mustadrak al-wasā'il*, tome 1, partie 72.

² - Al-Narāqī : *ġāmi' al-sa'ādāt*, tome 2, p 268.

³ - *Le Coran*, sūrat Al-Qalam (le calame), verset 4. Pour s'honorer de la moralité du Prophète (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sur sa famille) voir Al-Ṭubrusī : *makārlm al-aḥlāq*, pp. 15 et suivantes ainsi que les livres de la *sīra* et du *ḥadīṭs* qui sont très nombreux.

⁴ - Al-Narāqī : *ġāmi' al-sa'ādāt*, tome 2, p 443.

⁵ - Al-Narāqī : *ġāmi' al-sa'ādāt*, tome 2, p 33. Voir Al-Kulaynī : *al-'uṣūl mina al-kāfī*, tome 2, p. 99 et aussi le chapitre relatif à la préférence

Question 305 : Parmi les qualités des bons croyants, on peut également citer: la probité en parole et en acte et la fidélité aux promesses données. Dieu (qu’Il soit exalté) fait l’éloge de Son Prophète Ismā‘il et dit: «*Il était fidèle à ses promesses; et c’était un Messager et un Prophète*»¹.

Le noble Messager (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: «*Celui qui croit en Dieu et au Jour dernier doit honorer sa promesse*»².

L’importance de la probité et de la fidélité à sa promesse se confirme clairement, lorsque nous savons que beaucoup de non musulmans jugent l’Islam en fonction de la conduite du musulman. Bon est le musulman qui glorifie sa religion aux yeux des non musulmans par sa bonne conduite et mauvais celui qui nuit à l’Islam par sa mauvaise conduite.

Question 306 : Parmi les qualités de la bonne épouse, on trouve le fait de ne pas nuire, de ne pas offenser et ne pas importuner son mari. Ces qualités sont également exigées chez le bon mari. Le Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: «*Dieu n’accepte ni la*

des bonnes règles de moralité in Al-Ḥur Al-‘Āmilī : *tafṣīl wasā’il al-shī’a*, tome 15, p. 198.

¹ - *Le Coran*, sūrat Maryam (Marie), verset 54.

² - Al-Narāqī : *ḡāmi’ al-sa’ādāt*, tome 2, p 33. Voir aussi Al-Kulaynī : *al-’uṣūl mina al-kāf*, tome 2, p. 363.

prière, ni les bonnes actions de la femme qui nuit à son époux jusqu'à ce qu'elle l'aide et le contente. Il en est ainsi même si elle jeûne toute l'éternité, fait sa prière, affranchie des esclaves et dépense ses biens sur le sentier de Dieu. Elle sera la première à entrer en enfer» Puis il (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: «Et l'homme a ces mêmes responsabilités et aura ce même châtement s'il est mauvais et oppresseur»¹.

Question 307 : Il est du droit du musulman d'avoir des relations et des amis non musulmans, qu'il leur soit fidèle et qu'ils lui soient fidèles, qu'il reçoit leur aide et qu'ils reçoivent son aide pour faire face aux problèmes de la vie. Dieu (qu'Il soit exalté) dit dans Son généreux Livre: *{Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables}*².

Des amitiés de ce genre, si elles sont bien utilisées, permettent, assurément, de faire connaître l'Islam aux amis, aux voisins et aux camarades non musulmans et de les associer à ses valeurs et à ses principes. Autrement dit, ces liens les rendent plus

¹ - Al-Ḥur Al-Āmilī : *tafṣīl waṣā'il al-shī'a*, tome 20, p. 82 et voir 'Abd Al-Ḥusayn Dastgīb : *al-dunūb al-kabīra*, tome 2, pp. 296-297.

² - *Le Coran*, sūrat Al-Mumtaḥanah (l'éprouvée), verset 8.

proches de la religion de la droiture. Le Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: «*Si Dieu guide, par ton intermédiaire, l'un de ses esclaves, c'est mieux pour toi que tout ce que le soleil peut couvrir entre les Levants et les Couchants*»¹ (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 308 : Il est permis de féliciter les gens du Livre, juifs, chrétiens et autres, ainsi que les mécréants durant les occasions qu'ils fêtent telles que: le nouvel an, l'anniversaire de la naissance de Jésus (que la paix soit sur lui) et la fête de Pâques.

Question 309 : Commander le convenable et interdire le blâmable sont deux devoirs d'adoration obligatoires pour chaque croyant et croyante lorsque leurs conditions sont réunies. Dieu (qu'Il soit exalté) dit dans Son généreux Livre: {*Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront.*}².

Il (qu'Il soit exalté) dit aussi: {*Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils*

¹ - Ḥusayn Al-Nūrī : *mustadrak al-was`il*, tome 12, p. 241.

² - *Le Coran*, sūrat Al-'Imrān (la famille d'Imran), verset 104.

commandent le convenable, interdisent le blâmable}¹.

Notre noble Prophète Muḥammad (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: «*Ma communauté ira toujours bien tant qu'elle continuera à commander le bien, à empêcher le blâmable et à s'entraider pour de bonnes œuvres. Mais si elle cesse de faire tout ça, les bénédictions s'estomperont sur elle, une partie s'imposera sur l'autre et ils n'auront plus de défenseur ni sur terre ni au ciel*»².

L'*Imām* Ğa'far b. Muḥammad Al-Şādiq (que la paix soit sur lui) rapporte les paroles suivantes de son grand-père le Messenger de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille): «*Que sera votre situation si vos femmes deviendront corrompues et si vos jeunes se pervertiront sans que vous commandiez le bien et sans que vous empêchiez le blâmable? On lui demanda alors: O Messenger de Dieu! Est-ce que cela arrivera? Il répondit: oui et pire encore! Que sera votre situation si vous commandiez le blâmable et vous empêchiez le bien? On lui demanda: O Messenger de Dieu! Est-ce que cela arrivera? Il répondit: oui et pire encore! Que*

¹ - *Le Coran*, sūrat Al-Tawbah (le désaveu ou le repentir), verset 71 et sūrat Al-'Imrān (la famille d'Imran), verset 110.

² - Al-Ḥur Al-'Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 16, p. 396.

sera votre situation si vous preniez le bien pour un mal et le blâmable pour un bien»¹.

«Ces deux devoirs [commander le bien et interdire le blâmable] sont plus affirmés si celui qui abandonne le bien ou fait le mal était l'un de tes proches. Tu pourrais trouver, au sein de ta famille, une personne qui néglige certains devoirs. Tu pourrais y trouver quelqu'un qui ne fait pas correctement les ablutions, ou le taymmum, ou le ġusl de la ġinaba, ou qui ne purifie pas son corps et ses habits d'une façon correcte, ou qui ne lit pas correctement les deux surāts et les louanges obligatoires à chaque prière, ou qui ne paie pas le quint sur sa fortune ou qui ne paie pas la zakāt (aumône légale) alors que sa fortune est assujettie au quint et à la zakāt.

Tu pourrais trouver, au sein de ta famille, une personne qui commet certains interdits. Une personne qui se masturbe, ou qui s'adonne aux jeux de hasard, ou qui écoute les chants, ou qui boit du vin, ou qui mange al-mīta (la viande non égorgé selon la loi musulmane), ou qui spolie les biens des gens, ou qui triche ou qui vole.

Tu pourrais trouver parmi les femmes de ta famille une femme qui ne met pas le ħiġāb (le

¹ - *Ibid.*, tome 16, p. 122.

voile), ou qui ne se couvre pas les cheveux ou qui n'enlève pas les traces du vernis de ses ongles lorsqu'elle fait les petites ou les grandes ablutions.

Tu pourrais trouver parmi ces femmes, une femme qui se parfume pour quelqu'un d'autre que son mari, ou qui ne cache pas ses cheveux et son corps du regard de son cousin paternel ou maternel, de son beau-frère ou de l'ami de son mari sous prétexte qu'il vit avec elle dans une même maison et qu'elle le considère comme son frère ou pour un autre argument grotesque de ce genre.

Tu pourrais trouver, au sein de ta famille, quelqu'un qui ment, ou qui fait de la médisance, ou qui agresse les autres, ou qui gaspille ses biens, ou qui soutient les oppresseurs dans leurs œuvres ou qui porte préjudice à son voisin. Tu pourrais trouver beaucoup d'autres exemples de ce genre.

Alors si tu trouves une personne de ce genre, ordonne le bien et empêche le blâmable en commençant par les deux premières phases: montrer que tu réprouves et détestes ses actes puis lui en parler à vive voix. Si ceci n'a pas eu d'effet, tu dois, après avoir pris l'autorisation du gouverneur légal, passer à la troisième phase qui consiste à

prendre des mesures pratiques en allant de la plus légère à la plus dure»¹.

Et si cette personne ignorait le jugement légal de son acte, il est obligatoire de le lui enseigner à condition qu'elle accepte cet enseignement et qu'elle agisse en fonction.

Question 310 : Etre attentif aux gens, tous les gens, en leur faisant du bien, fait partie des œuvres légales recommandées sur lesquelles insiste notre juste religion. Ainsi le Messager de Dieu (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) a dit: *«Mon Seigneur m'a ordonné d'être aussi attentif aux gens qu'à l'accomplissement de mes devoirs»*. Il (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa famille) a, également, dit: *«Celui qui n'a pas les trois qualités suivantes, ces actes ne sont pas complets: Une piété qui l'empêche de désobéir à Dieu, une moralité qui le rend attentif aux gens et une longanimité pour affronter l'ignorance de l'ignorant»².*

Etre attentif aux gens en leur faisant le bien n'est pas réservé aux musulmans seulement. En effet, on peut rappeler que l'*Imām* Ali (que la paix soit sur lui) a parcouru la route vers Al-Kūfa (en

¹ - 'Abd Al-Hādī Al-Sayyid Muḥammad Taqiy Al-Ḥakīm : *al-fatāwī al-muyassara*, pp. 268-270.

² - *Tafṣīl wasā'il al-shī'a* , tome 12, p. 200.

Iraq) en compagnie d'un non musulman. Lorsque le non musulman est arrivé au lieu où il devait se séparer du prince des croyants (que la paix soit sur lui), ce dernier l'a accompagné un moment pour lui faire ses adieux. Intrigué, l'homme l'a interrogé à ce sujet et l'Imām'Ali lui répondit: «*Cela fait partie du parfait accompagnement, ce qui veut dire que l'homme accompagne son ami un moment afin de lui faire ses adieux et c'est ce que nous a ordonné notre Prophète*»¹. Cette réponse poussa l'homme à se convertir à l'Islam.

Al-Sha'bī nous rapporte une anecdote concernant l'équité du commandeur des croyants [l'Imām Ali] envers ses sujets non musulmans et nous dit: «*'Ali b. Abī Ṭālib (que Dieu l'agrée) s'est rendu au marché et y rencontra un nazaréen qui voulait vendre un bouclier. L'Imām'Ali (que Dieu l'agrée) a constaté qu'il s'agissait du sien et dit: C'est le mien et on doit demander à un qādī (juge) de juger entre toi et moi. Le qādī s'appelait Sharīḥ. Il fut nommé à cette fonction par l'Imām'Ali. Sharīḥ et dit : Que dis-tu? O Prince des croyants! L'Imām'Ali (que Dieu l'agrée) lui répondit: Ce bouclier est à moi. Je l'ai perdu depuis un certain temps. Sharīḥ poursuivit : Que dis-tu? O nazaréen.*

¹ - *Ibid.*, tome 12, p. 135.

Celui-ci répondit : Je ne mets pas en doute la parole du commandeur des croyants mais ce bouclier est le mien. Alors Sharīḷ dit: On ne peut pas lui enlever ce bouclier. Y a-t-il une preuve évidente? L'Imām'Ali (que Dieu l'agrée) répondit: Sharīḷ dit la vérité. Le nazaréen dit alors : Quant à moi, je témoigne que cela fait partie des jugements des Prophètes. Le commandeur des croyants vient auprès de son juge et celui-ci rend un jugement contre lui! Par Dieu! O commandeur des croyants! Ce bouclier est le tien. J'ai suivi ton armée et il est tombé de par-dessus ton chameau de couleur cendrée et je l'ai pris, et je témoigne qu'il n'y a point de divinité si ce n'est Dieu, et Muḥammad est l'Envoyer de Dieu. L'Imām'Ali lui dit : Puisque tu es devenu musulman, ce bouclier est à toi. Il lui offrit, en plus, un cheval de race». Al-Sha'bī finit conclut ce récit en disant: «Je l'ai vu se battre contre les gens qui s'associent avec Dieu. Ceci est le texte de l'affirmation d'Abi Zakariyā.»¹.

Il est instructif de souligner ici un fait relatif au commandeur des croyants (que la paix soit sur lui) et qui constitue une avance historique précédant les lois de la sécurité sociale appliquées actuellement

¹ - Al-Sayyid Al-Maylānī : *qādatunā kayfa na'rifuhum*, d'après Al-Bayhaqī : *al-sunan*, tome 4, p. 135.

dans les pays de l'Occident. Il s'agit du fait que l'Imām 'Ali (que la paix soit sur lui) ne faisait pas de distinction entre le musulman et le non musulman, dans l'État de l'Islam. On peut constater cela à travers le ce récit suivant : *«Un vieil aveugle passait en demandant l'aumône. Le commandeur des croyants demanda : Qui est-ce? On lui répondit: O commandeur des croyants! Ce n'est qu'un nazaréen. Le commandeur des croyants répliqua: Vous le faites travailler et une fois qu'il est devenu vieux et faible, vous le déshéritez. Assurez donc ses dépenses de l'argent de bayt al-māl (le trésor public)»*¹.

On rapporte, également, l'affirmation suivante de l'Imām Al-Şādiq (que la paix soit sur lui) : *«Si un juif s'assoie avec toi, fait en sorte que votre association soit la meilleure»*².

Question 311 : Intercéder pour réconcilier les gens, résoudre leurs différents, les rapprocher les uns aux autres et dissiper la discorde entre eux, a une grande récompense. Cette conduite est d'autant plus importante, si elle avait lieu dans un pays étranger où les gens sont isolés et loin de leur pays d'origine, de leurs parents et de leurs amis. L'Imām Ali (que la paix soit sur lui) a dit dans son testament

¹ - Al-Ṭūsī : *al-tahdīb*, tome 6, p. 292.

² - Al-Ḥur Al-'Āmilī : *tafşil wasā'il al-shī'a*, tome 12, p. 201.

pour ses deux fils les *Imāms* Al-Ḥasan et Al-Ḥusayn (que la paix soit sur eux), peu de temps avant son décès suite à l'attaque dont il fut victime de la part du Kharigite Ibn Muḡam : *«Je vous conseille ainsi qu'à tous mes enfants, toute ma famille et tous ceux qui prendront connaissance de ma lettre d'être pieux envers Dieu. Organisez vos affaires et réconciliez vous car, j'ai entendu votre grand-père (que la bénédiction d'Allah soit sur lui) dire que la réconciliation est meilleure que la prière et le jeûne»*¹.

Question 312 : Le bon conseil ou la volonté de voir les biens de Dieu ne jamais cesser pour les frères croyants, détester qu'ils leur arrivent un mal, chercher à les guider là où il y a leur bonheur et leur intérêt font partie des actes aimés par Dieu (qu'Il soit exalté). Les récits relatifs à ce propos sont innombrables. On peut citer les paroles suivantes du Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille): *«Les gens qui occuperont la plus haute position auprès de Dieu le jour de la Résurrection sont ceux qui parcourent la terre en propageant le conseil à Ses créatures»*².

¹ - L'imām 'Alī : *nahğ al-balāğā*, avec le soin Şubḥī Al-Şāliḥ, p. 421.

² - Al-Kulaynī : *al-kāfī*, tome 2, p. 208.

On rapporte que l'Imām Al-Bāqir (que la paix soit sur lui) a dit: «*Le Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit que chacun parmi vous, conseille son frère comme il conseille sa propre personne*»¹.

L'Imām Al-Ṣādiq (que la paix soit sur lui) a dit: «*Le croyant a comme obligation envers l'autre croyant de le conseiller en sa présence et en son absence*»².

Il a dit également: «*Donne des conseils aux créatures de Dieu pour te rapprocher de Dieu car tu ne Le rencontreras pas avec une action meilleure que celle-ci*»³.

Question 313 : Espionner, et observer les musulmans à leur insu pour connaître leurs affaires cachées et dévoiler leurs secrets sont des actes illicites dans la loi musulmane. Dieu (Qu'Il soit exalté) dit dans Son noble Coran: {*O vous qui avez cru! Évitez de trop conjecturer [sur autrui] car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas*}⁴.

¹ - *Idem*. Voir aussi Al-Narāqī : *ḡāmi' al-sa'ādāt*, tome 2, p 213.

² - *Idem*.

³ - *Ibid.*, tome 2, p. 164. Pour plus d'informations, voir les chapitres "L'obligation pour le croyant de conseiller" et "l'interdiction pour le croyant d'abandonner le fait de conseiller" in Al-Ḥur Al-Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 16, pp. 381-384.

⁴ - *Le Coran*, sūrat Al-Ḥuḡūrāt (les appartements), verset 12.

Ishāq b. ‘Ammar, qui était l’un des amis de l’*Imām Al-Ṣādiq* (que la paix soit sur lui) a dit: «*J’ai entendu Abī ‘Abd Allah dire que le Messager de Dieu (que la bénédiction d’Allah soit sur lui et sa famille) a dit: O, vous, qui êtes devenus musulmans par la parole et que la foi n’a pas encore envahi vos cœurs, ne dénigrez pas les musulmans et ne cherchez pas leurs défauts car celui qui les cherche, Dieu cherchera les siens. Et lorsque Dieu cherche les défauts de quelqu’un, Il le déshonorerait même s’il se cache dans sa maison*»¹.

Question 314 : La médisance (la *ġība*) «est le fait de parler du défaut d’un croyant en son absence, que cela soit avec l’intention de le diminuer de sa valeur ou non, que ce défaut concerne sa famille, son corps, sa morale, ses actes, sa parole, sa religion, sa vie d’ici-bas ou autre et que ce défaut soit ignoré des gens ou non. Et il n’y a pas de différence entre le fait de faire la médisance par la parole ou par une action qui montre que ce défaut existe»².

Dieu (qu’Il soit exalté) a, dans Son noble Livre, blâmé la médisance et lui a donné une image répugnante pour l’esprit et le corps lorsqu’Il (qu’Il

¹ - Al-Ḥur Al-‘Āmilī : *tafṣīl wasā’il al-shī’a*, tome 12, p. 275.

² - Al-Sayyid Al-Sistānī : *minhāġ al-ṣāliḥīn*, tome 1, p. 17.

soit exalté) dit: *{... et ne vous médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort? (Non!) vous en aurez horreur}*¹.

Le Prophète (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: *«Méfiez-vous de la médisance car elle est pire que l'adultère. L'homme commet l'acte d'adultère puis se repent devant Dieu et Dieu accepte son repentir. Tandis que celui qui fait la médisance, son repentir n'est accepté que lorsque celui qui en était victime lui accorde son pardon»*².

Il ne convient pas au croyant d'écouter la médisance au sujet de son frère croyant. Certains récits cités d'après le Prophète (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) et les *Imāms* (que la paix soit sur eux), précisent que *«celui qui écoute la médisance doit défendre et protéger celui qui en est la victime. S'il ne le fait pas, Dieu (qu'Il soit exalté) le délaissera dans le monde d'ici-bas et dans l'au-delà et il aura le même fardeau sur le dos que celui qui a commis la médisance»*³.

Question 315 : Généralement, lorsqu'on parle de la médisance (*al-ġība*), le croyant pense à un autre acte illicite à savoir la calomnie (*al-namīma*) que l'Islam réproouve fermement pour protéger la société

¹ - *Le Coran*, sūrat Al-Ḥuġūrāt (les appartements), verset 12.

² - Al-Narāqī : *ġāmi' al-sa'ādāt*, tome 2, p 302.

³ - Al-Sayyid Al-Sistani : *minhāġ al-ṣāliḥīn*, tome 1, p. 17.

de la dislocation. La calomnie est le fait de rapporter à quelqu'un les propos d'un autre à son sujet ce qui crée la zizanie entre les croyants, perturbe leurs relations et accentue la discorde qui existe entre eux. Le Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: *«Voulez-vous que je vous dise qui sont les plus mauvaises personnes parmi vous? On lui répondit : oui, Messenger de Dieu. Il dit alors: ce sont celles qui pratiquent la calomnie et qui sèment la division entre ceux qui s'aiment»*¹.

L'*Imām* Al-Bāqir (que la paix soit sur lui) a dit: *«Le paradis est défendu à ceux qui commettent la médisance et colportent la calomnie»*².

Quant à l'*Imām* Al-Şādiq (que la paix soit sur lui), il a dit: *«Le sanguinaire, l'ivrogne invétéré et le détracteur n'entreront pas au paradis»*³.

Question 316 : Dieu (qu'Il soit exalté) a interdit de pratiquer la mauvaise conjecture (*sū' al-ẓan*) lorsqu'Il (qu'Il soit exalté) dit dans Son noble Livre: *{O vous qui avez cru! Évitez de trop conjecturer [sur autrui] car une partie des conjectures est péché}*⁴.

Selon ce verset coranique, il n'est pas licite au

¹ - Al-Narāqī : *ġāmi' al-sa'ādāt*, tome 2, p 276.

² - Al-Kulaynī : *al-'uṣūl min al-kāfī*, tome 2, p. 369.

³ - Al-Şadūq : *ṭawāb al-'a'māl wa 'iqāb al-'a'māl*, p. 262..

⁴ - *Le Coran*, sūrat Al-Ḥuġurāt (les appartements), verset 12..

croyant d'avoir de mauvais doutes à l'égard de son frère sans preuve claire et sans avoir de témoin, car le fond des âmes n'est connu que de Dieu (qu'Il soit exalté). Et tant qu'on pense qu'il est probable que l'acte d'un croyant est juste, on doit en tenir compte jusqu'à preuve du contraire.

L'*Imām* 'Ali (que la paix soit sur lui) a dit: «*Considère l'affaire de ton frère du meilleur angle tant que tu ne trouves pas une preuve pouvant te convaincre du contraire et ne pense pas du mal d'une parole sortie de la bouche de ton frère tant que tu peux trouver une bonne explication à cette parole*»¹.

Question 317 : Gaspiller et être dépensier sont deux conduites réprouvées par Dieu (qu'Il soit exalté). Il (qu'Il soit exalté) dit: *{Et mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès}*².

Dieu (qu'Il soit exalté) dit pour réprover les dépensiers: *{... car les gaspilleurs sont les frères des diables; et le Diable est très ingrat envers son Seigneur}*³.

L'*Imām* Ali (que la paix soit sur lui) a écrit une lettre à Zayd pour réprover son gaspillage et en

¹ - Al-Ḥur Al-'Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 8, chapitre 161.

² - *Le Coran*, sūrat Al-A'rāf, verset 31.

³ - *Le Coran*, sūrat Al-'Isrā' (le voyage nocturne), verset 27.

voici quelques passages: *«Laisse la prodigalité en faisant une bonne économie, pense à chaque instant au lendemain, ne dépense ton argent que pour ce qui t'est nécessaire et garde ce qui te reste pour le jour où tu en auras besoin. Espères-tu que Dieu te donnera la récompense des humbles alors que, pour Lui, tu fais partie des orgueilleux? Tu aspirés à ce que Dieu te donnera la récompense de ceux qui donnent de l'aumône alors que tu es couvert de richesses dont tu prives les faibles et la veuve? La récompense de chacun dépend de ce qu'il a fait auparavant et chacun aura ce qu'il a avancé»*¹.

Question 318 : Dieu (qu'Il soit exalté) nous incite, dans Son noble Livre, à faire des dépenses dans le sentier d'Allah. Il a qualifié cet acte d'un commerce qui ne périra jamais. Ainsi, Il (qu'Il soit exalté) dit: *{Ceux qui récitent le Livre d'Allah, accomplissent la prière et dépensent, en secret et en public ce que Nous leur avons attribué, espèrent ainsi faire un commerce qui ne périra jamais afin (qu'Allah) les récompense pleinement et leur ajoute de Sa grâce. Il est Pardonneur et Reconnaissant}*².

Il (qu'Il soit exalté) dit également dans d'autres versets: *{Quiconque fait à Allah un prêt sincère,*

¹ - L'imām 'Alī : *nahğ al-balāğā*, avec le soin Şubhī Al-Şālih, p. 377.

² - *Le Coran*, sūrat Fāṭir (le créateur), versets 29 et 30.

Allah le lui multiplie, et il aura une généreuse récompense. Le jour où tu verras les croyants et les croyantes, leur lumière courant devant eux et à leur droite; (on leur dira): «Voici une bonne nouvelle pour vous, aujourd'hui: des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement. Tel est l'énorme succès}¹.

Dieu (qu'Il soit exalté) nous rappelle dans un autre verset qu'il faut se dépêcher de faire des dépenses avant qu'il ne soit trop tard et nous dit: *{Et dépensez de ce que Nous vous avons octroyé avant que la mort ne vienne à l'un de vous et qu'il dise alors : «Seigneur! si seulement Tu m'accordais un court délai : je ferais l'aumône et serais parmi les gens de bien» Allah cependant n'accorde jamais de délai à une âme dont le terme est arrivé. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites}².*

Dieu (qu'Il soit exalté) nous montre le destin de ceux qui amassent l'argent et le thésaurisent sans le dépenser dans le sentier de Dieu. Il (qu'Il soit exalté) les décrit de façon effrayante dans Son glorieux Livre en disant: *{A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtement douloureux, le jour*

¹ - *Le Coran*, sūrat Al-Ḥadīd (le fer), versets 11 et 12.

² - *Le Coran*, sūrat Al-Munfiqūn (les hypocrites), versets 10 et 11.

*où (ces trésors) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos : Voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez*¹.

L'Imām 'Ali (que la paix soit sur lui) a représenté les grands principes de l'Islam et les a incarnés en dépensant ce qu'il avait entre les mains par renoncement au monde d'ici-bas et en se détournant de ses artifices et de son ornement. Pourtant, il avait à sa merci toutes les richesses du trésor (*bayt al-māl*) des musulmans. Le commandeur des croyants a dit pour décrire cette situation: «*Si j'avais voulu, j'aurais pu trouver un chemin m'offrant la quintessence de ce miel, le cœur de ce blé et le meilleur de cette soie mais loin de moi d'être vaincu par mes envies et entraîné par mon avidité pour choisir les bonnes nourritures alors qu'il se peut que quelqu'un au Ḥiğz ou à Al-Yamma, désespère de ne pas avoir un pain et qui ne connaît pas la satiété. Comment accepterai-je de dormir rassasié alors qu'autour de moi il y a des ventres affamés et assoiffés? Ou comment resterai-je insensible aux paroles d'un poète qui a dit:*

¹ - *Le Coran*, sūrat Al-Tawbah (le désaveu ou le repentir), versets 34 et 35.

Il te suffit comme mal de dormir avec une indigestion, alors qu'il en y a qui se contenterait de viande desséchée»¹.

Il existe beaucoup d'autres *ḥadīts* du Prophète (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) et de traditions des *Imāms* (que la paix soit sur eux) qui insistent sur les bienfaits et les intérêts que gagne, dans la vie d'ici-bas, celui qui dépense ses biens dans le sentier de Dieu, sans parler de ce qu'il aura comme grande récompense *{le jour où ni les biens ni les enfants ne seront d'aucune utilité}*.

Celui qui dépense, dans le sentier de Dieu, voit ses biens s'accroître. Le Prophète (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: «*Faites venir la rétribution en faisant l'aumône*»².

Parmi les bienfaits obtenus en donnant l'aumône, on peut citer la guérison du malade, car le Prophète (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) nous a dit: «*Soignez vos malades en donnant de l'aumône*»³.

Dépenser ses biens dans le sentier de Dieu prolonge la vie et permet d'éviter la mauvaise mort.

¹ - L'*imām* 'Alī : *nahğ al-balāğā*, avec le soin Şubḥī Al-Şīḥ, p. 417-418.

² - Al-Mağlisī : *al-biḥār*, tome 19, p. 118.

³ - Al-Ḥumayrī : *qurb al-'isnād*, p. 74.

L'Imām Al-Bāqir (que la paix soit sur lui) a dit à ce sujet: «*La bonne action et l'aumône anéantissent la pauvreté, prolonge la vie et protège celui qui les fait de soixante-dix mauvaises morts*»¹.

Celui qui donne l'aumône obtient le remboursement de ses dettes et la prospérité. On peut citer à ce propos l'affirmation suivante de l'Imām Al-Şādiq (que la paix soit sur lui): «*L'aumône rembourse la dette et amène la prospérité*»².

Celui qui fait l'aumône doit être certain qu'on veillera bien sur ses enfants après sa mort comme le rappelle l'Imām Al-Şādiq (que la paix soit sur lui) en disant: «*Chaque fois qu'un esclave fait une bonne aumône dans ce monde ici-bas, Dieu veille de la meilleure façon sur ses enfants après sa mort*»³.

L'Imām Al-Bāqir (que la paix soit sur lui) a dit : «*Si j'entretiens une famille de musulmans en faisant taire leur faim, en couvrant leur nudité et en les satisfaisant pour qu'elle n'ait plus besoin des autres, alors cet acte est plus aimé pour moi que de faire un pèlerinage, un pèlerinage et un pèlerinage,*

¹ - Al-Şadūq : *al-ḥiṣāl*, tome 1, p. 25.

² - Al-Ḥur Al-Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 6, p. 255.

³ - *Ibid.*, tome 19, p. 118.

*jusqu'à ce qu'il en ait compté dix puis il poursuivit pour compter soixante-dix pèlerinages»*¹.

Le fait de dépenser dans le sentier de Dieu est un vaste chapitre qu'on ne peut aborder, complètement, dans ce résumé².

Question 319 : Le Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) encourage le père à apporter des cadeaux aux membres de sa famille afin de leur donner la joie. Ainsi, Ibn 'Abbās rapporte que le Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: *«Celui qui va au marché, y achète un cadeau pour le porter à sa famille est comme celui qui fait l'aumône pour des gens nécessiteux»*³.

Question 320: Parmi les choses sur lesquelles la loi musulmane insiste est le fait de s'intéresser aux affaires des musulmans. Le Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: *«Celui qui se réveille sans s'intéresser aux affaires des musulmans, n'est pas un musulman»*⁴.

Il (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit également : *«Celui qui se réveille sans*

¹ - Al-Şādūq : *tawāb al-'a'māl wa 'iqāb al-'a'māl*, p. 172.

² Pour plus d'informations voir le livre le livre d'Al-Sayyid 'Az Al-Dīn Baḥr Al-'Ulūm: *al-'infāq fī sabīli Allah*.

³ - Al-Şādūq : *tawāb al-'a'māl wa 'iqāb al-'a'māl*, p. 239.

⁴ - Al-Narāqī : *ġāmi' al-sa'ādāt*, tome 2, p 229.

*s'intéresser aux affaires des Musulmans ne fait pas partie d'eux»*¹.

Il existe de nombreux autres *ḥadīts* que nous ne pouvons tous citer ici².

Voici des questions spécifiques à ce chapitre et les réponses de son Éminence Al-Sayyid (que Dieu le garde) :

Question 321 : Est-il permis de suivre le cortège mortuaire d'un non musulman, si c'était un voisin par exemple?

*** Si le mort et les proches n'étaient pas réputés pour avoir de l'hostilité envers l'Islam et les musulmans, il n'y a pas de mal à participer à cet enterrement. Mais il vaut mieux marcher derrière le cercueil et non devant lui.**

Question 322 : Est-il permis d'avoir de l'amitié et de l'amour pour un non musulman, si c'était un voisin, un collègue de travail ou quelqu'un de ce genre?

*** S'il ne manifeste pas d'hostilité envers l'Islam ou les musulmans dans sa parole ou dans ses actes, il n'y a pas de mal à faire pour**

¹ - *Idem*.

² - Al-Kulaynī : *al-'uṣūl mina al-kāfī*, chapitre : s'intéresser aux affaires des musulmans.

lui ce que l'amitié et l'amour impliquent tels que les bonnes actions et les bienfaits. Dieu (qu'Il soit exalté) dit : *{Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables}*

Question 323 : Est-il permis que les gens des religions précédentes tels que les gens du Livre, les mécréants et autres, entrent dans les mosquées et dans les lieux de culte musulmans? Est-il obligatoire pour nous d'imposer aux femmes qui ne sont pas voilées de porter le voile pour y entrer si cette entrée était licite?

*** Leur entrée dans les mosquées n'est pas permise par précaution. Par contre, il n'y a pas de mal à ce qu'ils entrent dans les autres lieux de culte. On impose aux femmes de porter le voile, si le fait de ne pas le porter implique de leur part le non-respect [des lieux].**

Question 324 : Est-il permis d'importuner le voisin juif, chrétien ou encore celui qui ne croit à aucune religion?

*** Il n'est pas licite de l'importuner sans une raison valable.**

Question 325 : Est-il permis de faire l'aumône aux mécréants pauvres qu'ils soient des gens du

Livre ou non? Celui qui fait cette aumône aura-t-il une récompense pour avoir fait cela?

*** Il n'y a pas de mal à faire l'aumône à celui qui ne déclare pas avoir d'hostilité à la Vérité et aux gens qui La suivent. Celui qui fait cette aumône est récompensé pour cet acte.**

Question 326 : Est-il obligatoire de commander le bien et d'œuvrer contre le blâmable si celui pour lequel on le fait ne fait pas partie des alliés de *Ahl Al-Bayt* (la famille du Prophète) (que la paix soit sur eux) ou qu'il fait partie des gens du Livre tout en pouvant l'influencer probablement et en étant sûr de ne pas courir de risque suite à cet acte?

*** Oui, faire cela est obligatoire si les autres conditions de cette obligation sont réunies. Parmi ces conditions, il y a le fait que celui qui a commis l'acte blâmable ou qui a abandonné l'acte convenable ne soit pas excusable. L'ignorant par négligence fait partie de ceux qui ne sont pas excusables. Par conséquent, on l'informe d'abord de la règle puis s'il continue à la transgresser, on lui ordonne de faire le bien ou on l'empêche de faire le blâmable.**

Si l'action blâmable fait partie des actes que Le Législateur n'accepte pas, de façon absolue, tels que répandre la corruption sur terre, tuer l'âme respectable ou un autre acte

de ce genre, il est indispensable d'en dissuader celui qui veut la commettre même s'il était ignorant ou irresponsable.

Question 327 : Dans une école européenne, des instituteurs mécréants nient l'existence de Dieu devant leurs élèves, est-il permis de laisser des élèves musulmans étudier dans une telle école alors qu'il est très possible que ces élèves soient influencés par ces instituteurs?

*** Ceci n'est pas permis et le responsable de chaque élève porte l'entière responsabilité de cela.**

Question 328 : Est-il permis de laisser des enfants, garçons et filles, dans les classes des écoles moyennes et secondaires en sachant que cette mixité conduira, certainement, un jour au fait que les élèves commettent l'illicite, même sous forme d'un regard?

*** Cette mixité n'est pas permise dans la situation décrite ici.**

Question 329 : Est-il permis aux habitants et aux résidents en Occident de mettre leurs filles portant le voile (*ḥiğāb*) dans des écoles mixtes dans le cas où il est obligatoire de les scolariser, puis dans le cas où ceci n'est pas obligatoire sachant qu'il existe des écoles non mixtes mais qui sont chères, éloignées ou leur niveau est faible?

*** Les mettre dans de telles écoles n'est pas permis si leur moralité s'en ressent sans oublier que cela risque de diminuer leur foi et leur attachement à la religion musulmane comme cela arrive généralement.**

Question 330 : Est-il permis au jeune étudiant musulman dans une université étrangère de participer avec des jeunes filles à des voyages à objectif touristique ou autre?

*** Ces activités avec les jeunes filles ne sont permises que s'il est sûr de ne pas commettre d'illicite.**

Question 331 : Est-il permis de regarder une scène d'amour dans la nature ou dans la rue?

*** Il n'est pas permis de regarder une telle scène avec envie ou avec une mauvaise intention. Et par précaution, il faut détourner le regard absolument.**

Question 332 : Est-il permis d'aller aux cinémas mixtes et dans des lieux de loisirs qui ne sont pas légaux tout en étant sûr de ne pas y commettre l'illicite?

*** Ceci n'est pas permis.**

Question 333: Est-il permis à l'homme musulman de fréquenter des piscines mixtes où les femmes ont abandonné l'habit de la décence et n'acceptent aucun conseil dans ce cadre?

*** Bien que le fait de regarder, sans mauvaise intention ni envie, celles qui se découvrent et qui n'acceptent pas les conseils qu'on voudrait leur donner soit permis, le fait d'être présent dans de tels lieux de décadence morale est, par précaution, illicite dans l'absolu.**

Question 334 : Est-il permis de nager dans une piscine mixte sans que le but de cette opération est d'avoir le plaisir?

*** Par précaution, il n'est, absolument, pas permis d'aller dans les lieux de corruption.**

Question 335 : Est-il permis d'aller à la plage et dans les jardins publics durant les jours ensoleillés pour s'y promener alors que dans ces lieux, on peut voir des scènes qui portent atteinte à la moralité?

*** Il n'est pas licite d'y aller si on n'est pas sûr de ne pas y commettre l'illicite.**

Question 336 : Dans les pays européens, on construit les toilettes selon des conditions particulières sans prendre en compte le sens de la *qibla* comme c'est le cas dans les pays musulmans.

A-t-on le droit de les utiliser, si on ne connaît pas la direction de la *qibla*?

Si on sait que ces lieux sont construits dans la direction de la *qibla* [vers la Ka'aba], est-il licite de les utiliser et si ceci n'est pas licite alors que doit-on faire?

*** Dans le premier cas, il n'est pas, par précaution, licite de les utiliser sauf si on n'a pas l'espoir de pouvoir connaître la direction de la *qibla*, qu'il n'est plus possible d'attendre ou que l'attente soit gênante ou préjudiciable.**

Par contre, dans le deuxième cas, on est tenu, par précaution, d'éviter de faire face à la *qibla* ou de lui tourner le dos au moment de les utiliser.

Et s'il est indispensable de les utiliser, on choisit, par précaution, de tourner le dos à la *qibla* plutôt que de lui faire face.

Question 337 : Si un musulman dans un pays d'Europe, d'Amérique ou dans un autre pays de ce genre, trouve une valise de vêtements possédant des indices permettant de connaître le propriétaire ou n'en possédant pas, que doit-il faire ?

*** Une valise de vêtements a généralement des indices permettant de connaître son propriétaire. Si on sait qu'elle appartient à un musulman ou à une personne faisant partie de ceux qui ont le jugement des musulmans et dont les biens sont respectables ou si on a une probabilité assez forte pour qu'elle soit prise en compte, on est tenu de faire des annonces concernant cette trouvaille pendant un an. Si on n'a pas l'espoir de trouver son propriétaire, on**

peut, par précaution obligatoire, la donner en tant qu'aumône. Si on apprend qu'elle appartient à un non musulman ou à une personne faisant partie de ceux qui suivent la règle de ce non musulman, il est licite de se l'approprier sauf si on est tenu par un engagement légal latent obligeant la personne qui a trouvé cette valise à la donner à une administration déterminée ou à faire autre chose de ce genre où il devient illicite de se l'approprier.

Question 338 : Si dans un pays européen, on trouve une somme d'argent sans indice particulier au sujet de son propriétaire, a-t-on le droit de se l'approprier?

*** Si on a aucun indice permettant d'en connaître le propriétaire, il est permis de se l'approprier même si c'était une forte somme, sauf dans les cas précisés dans la question précédente.**

Question 339 : En Occident, certaines personnes proposent des marchandises chères à bas prix et, donc, l'acheteur potentiel a une forte probabilité que ces marchandises ont été volées. Dans ce cas, est-il permis de les acheter si on pense qu'il est probable que ces marchandises ont été

volées à un musulman ou à un mécréant et que le vendeur soit un musulman ou un mécréant?

*** Si on sait ou si on est sûr qu'elles ont été volées d'une personne dont les biens sont respectés, qu'il soit musulman ou non, il n'est pas permis de les acheter et de se les approprier.**

Question 340 : Le prix du tabac est très élevé dans les pays occidentaux. Est-il illicite de l'acheter en considérant que c'est une dépense exagérée ou du gaspillage, et que celui qui l'achète sait que ce tabac est sans intérêt et qu'il est même nocif?

*** Il est permis de l'acheter et son utilisation n'est pas illicite pour les raisons citées précédemment. Par contre, si fumer provoque un mal considérable et que le fait d'y renoncer ne fait pas de mal ou en fait moins, le fumeur est tenu de cesser de fumer.**

Question 341 : Il existe des appareils servant à enregistrer les communications téléphoniques sans que celui qui parle au téléphone le sache, est-il permis d'enregistrer la voix de quelqu'un à son insu pour l'utiliser comme preuve contre lui ou pour prendre cet enregistrement comme témoignage en cas de besoin?

*** Il n'est pas obligatoire de prendre l'autorisation de celui qui appelle afin d'enregistrer sa voix entendue au téléphone.**

Par contre, il ne lui est pas permis de diffuser cet enregistrement et de mettre les autres au courant de ces paroles si cet acte provoque un préjudice moral pour le croyant ou encore s'il dévoile son secret sauf dans le cas d'une obligation aussi importante ou plus, ce qui rend cette diffusion permise.

Question 342 : Si un photographe est appelé pour faire des photos lors d'un mariage où on boit du vin, lui est-il permis de faire cela?

*** Il n'est pas permis de photographier ni les scènes où l'on boit du vin ni d'autres choses illicites de ce genre.**

Question 343 : Quelles sont les limites de l'obéissance au père et à la mère?

*** L'obligation du fils [ou de la fille] envers les deux parents se résume dans les deux points suivants :**

Le premier est de leur faire le bien en couvrant leurs dépenses s'ils en ont besoin, en assurant les nécessités de leur vie et en répondant à leurs demandes concernant les affaires de leur vie selon les limites communément admises et en fonction de ce que

dicte l'intuition saine. Abandonner cette intuition est considéré comme une ingratitude à leur égard mais son importance varie selon le degré de force ou de faiblesse des parents.

Le second est de se comporter avec eux avec bienfaisance, c'est-à-dire ne leur faire aucun mal, ni en parole ni en acte, même s'ils étaient injustes avec lui comme le précise le texte suivant : *«Et s'ils te frappent ne les gronde pas et dit leur: que Dieu vous pardonne»*.

Ce qui vient d'être expliqué concerne le comportement envers les deux parents.

Pour ce qui est des agissements du fils lui-même et qui pourraient porter préjudice à un de ses parents, ils sont de deux sortes :

a - si le mal qui a atteint l'un des deux parents provenait de la pitié que ce parent a pour son fils, il est illicite au fils d'agir de façon à causer ce mal même si aucun des deux parents ne l'empêche de le faire.

b - si le mal qui a atteint l'un des deux parents provenait du fait que leur fils a des défauts blâmables tel que ne pas aimer le bien pour son propre fils que ce soit pour sa vie d'ici-bas ou pour sa vie dans l'au-delà.

Ce genre de mal causé par le fils aux deux parents ou à l'un d'entre eux n'a pas

d'importance et il n'est pas obligatoire de leur obéir dans ce cas.

Ainsi, il apparaît que l'obéissance aux deux parents pour leurs ordres et interdictions personnels n'est pas obligatoire en soi-même et Dieu est le plus Savant.

Question 344 : Certains parents craignent que leurs enfants commandent le convenable et empêchent le blâmable. Dans ce cas, est-il obligatoire de leur obéir, sachant que le fils peut être influencé par ses parents et ne court aucun risque en faisant ce devoir légal?

*** Si les conditions de commander le convenable et d'empêcher le blâmable sont réunies et que ce devoir est devenu obligatoire pour le fils, «il n'y a pas lieu d'obéir à une créature en désobéissant au Créateur».**

Question 345 : Il arrive que le fils avec son père ou la fille avec sa mère discutent, avec virulence, d'une affaire quotidienne essentielle ce qui irrite les deux parents. Est-il permis aux enfants de faire cela? Quelles sont les limites que l'enfant n'a pas le droit de dépasser avec ses parents?

*** Il est licite au fils de discuter avec ses parents lorsqu'il estime qu'ils ont un avis erroné sur une question quelconque. Mais, dans ce cas, il doit respecter le calme et la politesse,**

ne pas avoir de regards aigus envers eux et ne pas lever la voix au-dessus de la leur et bien entendu ne pas utiliser des mots acerbes.

Question 346 : Si la mère a ordonné à son fils de divorcer de sa femme en raison de son différent avec elle, est-il obligatoire au fils de lui obéir et de faire cela? Et quelle serait la situation si elle lui a dit: «Tu es un fils rebelle si tu ne divorces pas»?

*** Il ne lui est pas obligatoire de lui obéir et la parole citée n'a pas d'effet. Par contre, il est tenu d'éviter de lui dire ou de lui faire du mal comme il est indiqué dans la réponse précédente.**

Question 347 : Un père a frappé avec force son fils à tel point que sa peau est devenue rouge ou noire. Le père doit-il payer le prix du sang (*al-diyya*) pour ce coup? Est-ce que ce jugement serait différent si celui qui a frappé était autre que le père?

*** Le prix du sang est obligatoire pour celui qui a frappé qu'il soit le père de l'enfant ou une autre personne.**

Question 348 : Si un musulman est certain que son père n'est pas d'accord avec lui au sujet de son voyage à l'étranger sans, pour autant, avoir entendu son père le lui dire verbalement, lui est-il permis de voyager s'il trouvait son intérêt dans ce voyage?

*** Si faire le bien au père, selon les limites vues dans les questions précédentes, implique qu'il soit près de lui ou que le père souffrira par compassion pour le fils en raison de ce voyage, ce dernier doit annuler son voyage si ceci ne lui porte pas préjudice sinon il n'est pas obligé de l'annuler.**

Question 349 : Le fait de servir les proches de son épouse, notamment le beau-père, la belle-mère, le beau-frère et la belle-sœur, fait-il partie de la bienfaisance envers l'épouse? Et le fait de s'intéresser aux proches de son époux, notamment le beau-père, la belle-mère, le beau-frère et la belle sœur, fait-il partie de la bienfaisance de l'épouse envers l'époux en particulier dans les pays étrangers?

*** Il n'y a pas de doute que ces deux faits fassent partie de la bienfaisance mutuelle entre l'époux et l'épouse. Toutefois, cette bienfaisance n'est pas obligatoire.**

OOOOO

Le progrès scientifique et technologique en Amérique et dans les pays occidentaux, incitent beaucoup de musulmans à s'y rendre pour se faire soigner. En sus, les musulmans résidants dans ces pays ont besoin, comme les autres, de se faire soigner chaque fois qu'ils sont malades.

Par conséquent, il convient de préciser les règles légales suivantes :

Question 350 : Il n'est pas permis de faire l'autopsie du corps d'un musulman dans le but d'apprendre ou pour une autre raison. Cette autopsie est, toutefois permise, si la vie d'un autre musulman en dépendait, même dans le futur.

Question 351 : Il est permis de greffer au corps de l'homme, un organe provenant d'un animal même si cet animal était un chien ou un porc. Après la greffe, l'organe devient partie intégrante du corps humain et on applique à son sujet les règles relatives à ce corps. Aussi, il est permis de faire la prière avec cet organe greffé en le considérant pur dès

qu'il devient partie intégrante du corps de l'homme et dès que la vie y est entrée (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 352 : Il n'est pas du droit du médecin de retirer les appareils médicaux qui activent les battements du cœur de son patient musulman même si son cerveau est mort et que la vie du patient est devenue une vie végétative qui ne peut continuer que grâce à ces appareils et ce en raison de l'importance de l'âme respectée en Islam.

Le médecin ne doit pas prendre en considération la demande du patient ou celle de ses proches visant à arrêter de l'aider. Si le médecin retire ces appareils et provoque ainsi la mort de son patient musulman, il est considéré comme un assassin.

Question 353 : Il n'est pas du droit d'un étudiant en médecine de regarder les parties sexuelles de quelqu'un d'autre durant ses études médicales, sauf si le fait d'éviter un grand mal pour un musulman, même dans le futur, dépendait de cela.

Question 354 : Il n'est pas obligatoire au musulman d'examiner les médicaments qu'il utilise afin de s'assurer qu'ils contiennent ou non des matières illicites, légales, à la consommation même si cet examen lui était facile.

Voici quelques questions spécifiques à ce chapitre suivies des réponses de son Éminence notre Sayyid :

Question 355 : Tout le monde sait que les drogues provoquent un mal considérable à ceux qui les prennent et aussi à la société en général à cause des effets de la dépendance ou pour d'autres raisons.

C'est pourquoi les médecins et les centres de santé font des grandes campagnes d'information contre les drogues. En outre, les lois organisatrices des affaires sociales mènent une politique de répression contre ce fléau. Alors quel est l'avis de la noble loi musulmane à ce sujet?

*** Il est illicite d'utiliser ces drogues en raison du grand mal qu'elles provoquent pour les effets de la dépendance qu'elles imposent ou pour d'autres raisons. La précaution obligatoire impose de s'en éloigner complètement sauf dans le cas d'une nécessité médicale ou d'une autre nécessité de ce genre où la quantité utilisée doit être à la hauteur de la dite nécessité et Dieu est le plus Savant.**

Question 356 : Les études médicales disent que fumer est l'une des causes principales des

maladies de cœur et du cancer et qu'il peut même réduire l'âge de la personne qui fume. Quelle est donc la règle du fait de fumer pour les personnes suivantes :

1 - Le débutant.

2 - Celui qui est habitué à fumer.

3 - Celui qui s'assoit près d'un fumeur car les médecins disent que le celui qui s'assoit près du fumeur subit également les effets nocifs de la fumée ou ce qu'on appelle le tabagisme passif. La probabilité de ce fait est assez importante pour que les gens raisonnables la prennent en considération.

*** Les règles pour ces personnes sont les suivants:**

1 - Il est illicite aux personnes débutantes de fumer si ceci leur causerait un mal considérable même dans leur avenir et que ce mal considérable soit connu ou soupçonné d'une telle façon que les gens raisonnables le redoutent. Par contre, la personne débutante peut fumer si elle est sûre de ne pas subir de mal considérable, quitte à ce que cette assurance provenait du fait qu'elle a l'intention de ne pas trop fumer.

2 - Celui qui est habitué à fumer est tenu d'y renoncer si continuer à le faire lui causerait un mal considérable tel qu'il a été décrit

précédemment, sauf si cesser de fumer lui causerait un autre mal équivalent ou supérieur à celui qu'il aurait en continuant de fumer ou s'il affronte une gêne qu'on ne peut pas supporter habituellement en cessant de fumer.

3 - Celui qui s'assoit près d'un fumeur est assujetti à la même règle que le débutant.

Question 357 : Certaines personnes pensent que la mort du cerveau signifie la mort de l'homme, même si les battements du pouls n'ont pas cessé dans l'immédiat mais qu'ils cesseront certainement plus tard, selon les dires des médecins. Aussi celui qui a le cerveau mort et son pouls continue à battre, doit-il être considéré comme mort?

*** Pour un certain nombre de règles légales, on prend en considération le sens du terme "mort" selon des critères communément admis par les gens. Autrement dit, l'état de mort ne peut être appliqué à cette personne dans la supposition proposée dans la question.**

Question 358 : L'exercice de l'acte médical exige du médecin d'examiner ses patientes d'une façon détaillée et étant donné qu'enlever les habits extérieurs pendant l'osculatation est courant dans certains pays européens, est-il permis de pratiquer la médecine dans ces pays selon cette façon?

***Il est licite de la pratiquer en évitant les regards et les attouchements interdits hormis ceux qui sont nécessaires au diagnostic de la maladie.**

Un médecin traitant décide parfois de découvrir certaines parties du corps de la patiente y compris les parties sensibles autres que les parties sexuelles, est-il permis à cette femme de découvrir son corps dans les cas suivants :

Question 359 : a - Dans le cas où il existe une femme médecin qu'on peut consulter moyennant un prix relativement cher.

*** Il n'est pas permis à la femme de découvrir son corps si elle a la possibilité de consulter une femme médecin sauf si cela exige le paiement d'une somme d'argent gênante pour elle.**

Question 360 : b – Dans le cas où la maladie n'est pas dangereuse mais reste quand bien même une maladie.

*** Il lui est licite de découvrir son corps si le fait de ne pas se soigner peut avoir de mauvaises conséquences pour elle ou provoquera une grande gêne insupportable habituellement.**

Question 361 : c - Quelle est la règle si les parties à découvrir sont les parties sexuelles?

*** La règle, dans ce cas, serait celle qui vient d'être citée. Il est indispensable, dans les deux cas, de se limiter à ce qui est nécessaire.**

Et si on peut l'examiner sans regarder directement ce qui est illicite, par exemple par le moyen d'un écran de télévision ou d'un miroir, alors on procède ainsi par précaution.

Question 362 : Dans le domaine de la génétique, certains savants prétendent qu'ils sont capables d'améliorer le genre humain en influençant les gènes et cela :

a - en enlevant la laideur des formes.

b - en mettant de belles qualités corporelles à la place.

c- en faisant les deux choses à la fois.

Alors est-il permis au savant de faire cela? Est-il du droit du musulman de laisser au médecin la possibilité d'améliorer ses gènes?

*** Si ceci n'a pas de complications secondaires, il n'y a pas d'obstacle à le faire en soi-même.**

Question 363 : Les sociétés pharmaceutiques en Occident, testent des médicaments avant de les proposer sur le marché. Est-il permis de faire l'expérience d'un tel médicament sur un malade si le

médecin pense que ce remède est probablement utile pour lui avant que les expériences soient terminées et sans mettre le patient au courant?

*** Il est indispensable d'informer le patient et d'obtenir son accord pour expérimenter un médicament sur lui sauf si le médecin est certain qu'il n'y aura pas de complication secondaire mais doute de son efficacité.**

Question 364 : Parfois, certaines administrations demandent de faire l'autopsie d'un corps afin de connaître les raisons du décès. Quand est-il permis de donner son accord pour cela et quand est-il illicite de le lui permettre?

*** Il n'est pas permis au tuteur d'un mort musulman d'autoriser l'autopsie pour la raison citée ici ou pour une autre raison de ce genre. Il est même tenu d'empêcher cette autopsie autant qu'il le peut. Par contre, cette autopsie devient permise si elle a un intérêt important, égal ou supérieur, au mal qu'elle cause.**

Question 365 : Est-il permis de faire un don d'organe si le donneur et le receveur étaient tous deux vivants comme pour la transplantation d'un rein, si le donneur était mort en laissant un testament autorisant cela? Et enfin si le donneur est un musulman et le receveur un mécréant ou l'inverse? Est-ce que la règle diffère d'un membre à l'autre?

*** Il est permis qu'une personne vivante donne une partie de son corps à quelqu'un d'autre si ce fait n'entraîne pas pour elle un mal considérable. Il est permis, donc, qu'une personne donne un rein si elle a un autre rein sain par exemple.**

Enlever le membre d'un mort qui a laissé un testament autorisant cet acte pour le greffer à un vivant, est permis si le mort n'était ni musulman, ni quelqu'un à qui s'applique la même règle ou encore si le fait de sauver la vie d'un musulman en dépendait. Par contre, dans les autres cas, exécuter le testament ou permettre d'enlever le dit membre est problématique.

Dans tous les cas, celui qui enlève un membre du mort, en présence du testament cité, n'a pas à payer de prix de sang (*al-diyya*).

Question 366 : Si on a fait la transplantation du membre d'un mécréant au corps d'un musulman, ce membre devient-il pur si on considère qu'il fait partie du corps du musulman après l'opération?

*** Le membre provenant d'un vivant est impur sans faire de différence entre le musulman et le mécréant. Lorsque ce membre est transplanté au corps du musulman ou au**

corps de celui à qui s'applique la même règle, on le juge pur dès que la vie y entre.

Question 367 : L'insuline utilisée dans le traitement du diabète est parfois extraite du pancréas du porc, peut-on l'utiliser dans ce cas?

*** Rien ne nous empêche de l'injecter avec une seringue dans les muscles, les veines ou encore sous la peau.**

Question 368 : Est-il permis de greffer le foie d'un porc dans le corps d'un homme?

*** Il est permis de greffer le foie d'un porc dans le corps d'un homme et Dieu est le plus Savant.**

Question 369 : Est-il permis de faire la fécondation in vitro, en prenant l'ovule de la femme et le sperme du mari qu'on féconde artificiellement avant de replacer l'ovule fécondé dans l'utérus de cette femme?

*** Faire cela est licite en soi même.**

Question 370 : Il existe un certain nombre de maladies héréditaires qui se transmettent de père en fils et qui représentent un danger pour leur vie dans le futur. La science moderne utilise pour éviter certaines de ces maladies une méthode qui consiste à féconder, artificiellement, les ovules de la femme de façon à examiner les fœtus obtenus et choisir le plus sain d'entre eux qu'on replace dans l'utérus de

cette femme. Puis le médecin détruit les fœtus restants. Est-ce que cette opération est permise légalement?

*** Il n'y a rien qui l'empêche de faire cela en soi-même.**

Question 371 : Lorsqu'on fait une fécondation in vitro, il se peut que plusieurs fœtus se forment en même temps et le fait de les remettre tous dans l'utérus de la mère est dangereux et parfois mortel pour elle. A-t-on le droit de choisir, dans ce cas, un seul fœtus, de le replacer dans l'utérus de la mère et de détruire les autres?

*** Il n'est pas obligatoire de replacer l'ovule fécondé in vitro dans l'utérus de la mère. Donc, dans le cas cité, il est permis de choisir un fœtus et de détruire les autres.**

Question 372 : Est-il permis de faire des opérations esthétiques sur le visage et le corps?

*** Ces opérations sont permises en évitant l'attouchement et le regard illicites.**

Le Sida est l'une des plus dangereuses maladies qui a atteint l'humanité. Selon les statistiques de 1996, huit millions de personnes, à cette date, ont été atteintes par cette épidémie et environ 22 millions de personnes étaient porteuses du virus de cette maladie dans le monde.

Les dernières statistiques indiquent qu'un million et demi de personnes sont mortes de cette maladie au courant de l'année 1996 ce qui fait, depuis l'apparition de ce fléau, un total de six millions jusqu'à cette date. Ces statistiques proviennent d'une déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé à l'occasion de la journée internationale de lutte contre le Sida, célébrée pour la première fois le 01-12-1996.

Les chercheurs ont pu déterminer les différents modes de contamination qui sont les suivants :

a - La pénétration sexuelle entre deux personnes de même sexe ou de sexes différents. Ce mode de contamination est le plus dangereux et le plus réputé. En effet, les risques de contamination par pénétration sexuelle peuvent atteindre jusqu'à 80%.

b - Le sang, lors d'une transfusion avec un sang infecté, lors d'une injection faite avec une seringue contaminée, notamment dans le cas d'une seule seringue utilisée par plusieurs toxicomanes, lors d'un contact sanguin avec la blessure d'une personne elle-même contaminée, lors de la greffe d'un membre contaminé ou encore lors d'une opération chirurgicale avec des instruments contaminés ou non stérilisés correctement.

c - La mère atteinte de cette maladie peut contaminer son jeune enfant durant la grossesse ou lors de l'accouchement.

Les statistiques indiquent que, dans tous les pays du monde, se trouvent des personnes atteintes de cette maladie, qu'il n'y a pas de peuple immunisé contre elle, que le nombre de personnes atteintes est en augmentation constante et que la majorité des personnes atteintes est masculine. A ajouter à cela que le Sida a de nombreuses conséquences graves dont la réapparition de nombreuses maladies qui n'existaient pratiquement plus sur terre comme la tuberculose pulmonaire, par exemple.

Après cette introduction, je me permets d'exposer, devant votre Éminence, les questions suivantes :

Question 373 : Quel est la règle concernant le fait d'isoler la personne atteinte du Sida? Lui est-il obligatoire de s'isoler personnellement? Est-il obligatoire à sa famille de l'isoler?

*** Il ne lui est pas obligatoire de s'isoler comme il n'est pas obligatoire aux autres de l'isoler. Et même, il n'est pas permis de l'empêcher de se rendre dans des lieux publics tels que les mosquées tant qu'il n'y a pas de**

danger ou de risque de contamination pour les autres. Mais d'un autre côté, il doit se contrôler et être contrôlé en ce qui concerne les contacts permettant, d'une façon certaine ou probable, la transmission de cette maladie.

Question 374 : Quel est la règle qui s'applique à une personne qui provoque volontairement la transmission de cette maladie?

*** Cette transmission n'est pas permise. Et si elle a donné lieu à la mort de celui qui a été contaminé même après une certaine période, il est du droit du tuteur de défunt de punir celui qui l'a contaminé si ce dernier savait que son acte provoquerait habituellement la mort de l'autre. Par contre s'il était ignorant de ce fait ou inattentif, il ne doit payer que le prix du sang (*la diyya*) et l'expiation (*al-kaffāra*).**

Question 375 : Est-il permis à la personne atteinte du Sida de se marier avec une personne saine?

*** Oui, mais il n'est pas permis de la tromper en se présentant comme étant une personne saine lors des fiançailles et lors des pourparlers concernant ce mariage alors que la personne savait qu'elle est malade. Il n'est pas permis, non plus, pour cette personne d'avoir des contacts entraînant la transmission de la**

maladie à l'autre. Par contre, si la transmission de cette maladie n'est que probable et qu'on n'est pas sûr que cette transmission va avoir lieu, elle ne lui est pas obligatoire d'éviter ces contacts à condition d'avoir obtenu, tout d'abord, l'autorisation de l'autre.

Question 376 : Quel est la règle relative au mariage des porteurs du virus du Sida entre eux?

*** Rien n'empêche ce mariage proprement dit. Mais si les rapports sexuels entre eux entraînent une aggravation dangereuse de leur maladie, ils sont tenus de les éviter.**

Question 377 : Quel est le jugement de l'acte sexuel de celui ou avec celui qui est atteint du Sida? Est-il du droit de celui qui n'est pas atteint de refuser d'avoir des rapports sexuels avec celui qui est atteint car ces rapports sont l'un des principaux modes de contamination?

*** Il est du droit de l'épouse saine de ne pas permettre à son mari atteint d'avoir avec elle des relations entraînant, certainement ou probablement, sa contamination par la maladie. Il lui est même obligatoire de l'empêcher de faire cela. D'un autre côté, s'il est possible de réduire le risque de contamination à un niveau qui ne peut plus être pris en considération, par exemple 2%, en utilisant les préservatifs ou**

d'autres méthodes de cette nature, il est permis à l'épouse d'avoir des relations sexuelles avec son mari atteint du Sida, et, par précaution, il ne lui est même plus permis de les lui refuser.

Pour ce qui est de la règle s'appliquant à un mari sain ayant une épouse atteinte, il ne lui est pas permis d'avoir des rapports sexuels avec elle s'il existait une probabilité de contamination et que cette probabilité soit assez importante pour être prise en considération, à hauteur de 2% par exemple. Le droit de l'épouse d'avoir des rapports sexuels avec son mari une fois tous les quatre mois est alors annulé sauf s'il leur est possible de prendre les mesures évitant cette contamination.

Question 378 : Quel est la règle relative au droit d'un des deux époux de demander la séparation [le divorce]?

*** S'il y a eu tromperie lors du contrat de mariage et que l'époux ou l'épouse a été décrite comme étant saine lors des fiançailles et des pourparlers pour le mariage et que le contrat a été rédigé sur la base de cette description, la personne qui a été trompée a le choix d'accepter ou de refuser ce contrat de mariage. Mais la tromperie qui implique le droit au choix de la personne trompée n'est pas affirmée en raison**

du simple silence de l'épouse ou de son tuteur à ce propos en croyant que l'époux n'est pas atteint du Sida.

D'un autre côté, s'il n'y a pas eu de tromperie ou si la maladie s'est manifestée à nouveau après le contrat de mariage, l'époux sain a le droit de divorcer de son épouse atteinte.

Mais est-ce que l'épouse saine a ou non le droit de demander le divorce de son mari atteint du Sida pour la simple raison qu'elle ne peut pas avoir de rapports sexuels avec lui?

La réponse se résume en deux avis. Mais, il ne faut pas oublier l'importance de la précaution dans ce cas. Si le mari l'abandonne totalement et qu'elle devient *mu'allaga* (une femme "suspendue" qui est liée par un mariage sans pouvoir profiter des droits que lui donne ce mariage comme le droit aux rapports sexuels par exemple), dans ce cas il lui est permis de porter plainte auprès du juge légal afin qu'il oblige le mari à choisir l'une des deux solutions suivantes : revenir sur l'abandon ou le divorce.

Question 379 : Quel est la règle du divorce de la femme dont le mari est atteint du Sida?

*** On ne peut pas obliger le mari à divorcer sur la simple demande de son épouse et il n'est**

pas possible au juge légal de la faire divorcer. Par contre, il est permis à l'épouse de refuser d'avoir avec lui des relations sexuelles ou des contacts qui pourraient lui donner cette maladie.

Et en tout cas, il est obligatoire au mari de couvrir ses dépenses.

Question 380 : Quel est le jugement de l'avortement de la femme atteinte du Sida?

*** Cet avortement n'est pas permis, notamment après l'entrée de l'âme (*al-rū*) au fœtus. Mais dans le cas où le fait de poursuivre cette grossesse serait nocive pour elle, il lui est permis d'avorter avant l'entrée de l'âme au fœtus, et non après.**

Question 381 : Quel est le jugement de la mère atteinte de cette maladie? A-t-elle le droit d'avoir son bébé sain et a-t-elle le droit de l'allaiter?

*** Le droit d'avoir son bébé ne peut pas être annulé, mais il est indispensable de prendre des mesures garantissant la non-contamination du bébé. Si on a une probabilité considérable que le bébé sera contaminé par l'allaitement au sein, elle est tenue de l'éviter.**

Question 382 : Quel est le jugement relatif à considérer le Sida comme une maladie amenant, inexorablement, à la mort?

*** Puisque cette maladie accompagne celui qui en est atteint pour une longue période, l'étape du Sida qui peut être considérée comme étant la maladie d'un mourant est celle qui correspond aux jours proches du décès comme l'étape de l'excitation, l'étape de la perte de l'immunité du malade ou l'étape où apparaissent les symptômes nerveux mortels.**

Question 383 : Est-il permis au médecin d'annoncer ou doit-il annoncer l'existence du Sida à ceux qui s'intéressent au malade tels que l'épouse ou l'époux par exemple?

*** Il est permis au médecin d'annoncer cette maladie si le patient ou si son tuteur accepte cela et il est obligatoire de le faire si le fait de sauver la vie du malade en dépendait même si cela n'était que pour la prolonger. Il est également obligatoire de l'annoncer aux personnes intéressées s'il sait que le fait de ne pas le faire pourrait entraîner des contaminations dues au fait qu'ils ne prendront pas les mesures nécessaires pour les éviter. Dieu est le plus Savant.**

Question 384 : Si un musulman apprend qu'il est atteint du Sida et qu'il est contagieux, lui est-il permis d'avoir un acte sexuel avec son épouse et est-il obligé de la mettre au courant de sa maladie?

*** S'il sait qu'elle sera contaminée par cette maladie suite à l'acte sexuel, cet acte n'est absolument pas permis pour lui. Il ne l'est pas non plus si la probabilité qu'elle sera contaminée est prise en considération sauf si la femme est au courant de cette éventualité et accepte, malgré tout, d'avoir cet acte librement avec lui.**

OOOOO

Dans la loi musulmane, la relation entre l'homme et la femme a été organisée selon des règles particulières. Ces règles abordent ses grands aspects vitaux et cernent ses détails et ses particularités car cette relation est un besoin humain important à partir duquel se ramifient de nombreux sujets en rapport avec l'individu et la société.

Les règles concernant la relation entre l'homme et la femme sont nombreuses et diversifiées. Je ne vais en traiter que celles qui touchent à la vie des musulmans dans les pays non musulmans et celles dont la connaissance est indispensable pour agir en conséquence.

Ces règles sont traitées dans les paragraphes suivants :

Question 385 : Le mariage fait partie des actes conseillés et confirmés. Le Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: *«Celui qui se marie, gagne la moitié de sa*

religion»¹. Il (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit aussi: «*Celui qui aime suivre ma tradition, qu'il fasse le mariage*»². Il (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit encore: «*Aucun musulman n'a de profit meilleur après celui de l'Islam, qu'une épouse musulmane qu'il prend plaisir à regarder, qui lui obéit lorsqu'il lui donne un ordre et qui veille sur son honneur lorsqu'il s'éloigne d'elle*»³.

Question 386: Il convient à l'homme de s'intéresser aux qualités de la femme avec laquelle il a l'intention de se marier. Il ne doit se marier qu'avec une femme honnête, généreuse, qui a une bonne origine et une bonne conduite et qui l'aide pour les affaires du monde d'ici-bas et pour celles de l'au-delà.

Il ne convient pas à l'homme de s'intéresser uniquement à la beauté et à la fortune de la femme. Le Prophète (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: «*O gens! Prenez garde de ḥaḍrā' al-dimn!* On lui demanda: *O Messenger de Dieu! qui*

¹ - Al-Ḥur Al-Āmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 20, p. 20.

² - *Ibid.*, tome 18, p. 20.

³ - Al-Sayyid Al-Sistānī : *minhāğ al-ṣāliḥīn*, Les échanges, deuxième partie, p. 7.

*est ḥadrā' al-dimn? Il leur répondit: C'est la belle femme qui a un mauvais fond»*¹.

Question 387 : Il convient à la femme et à sa famille de s'intéresser aux qualités de celui qu'elle veut choisir comme époux. Elle ne doit se marier, donc, qu'avec un homme qui a un bon niveau de religion, qui est honnête, qui a une bonne moralité, qui ne boit pas de vin et qui ne commet ni des actions blâmables ni des offenses.

Question 388 : Il convient de ne pas repousser celui qui demande une fille au mariage s'il a un bon niveau de religion et une bonne moralité. Car le Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: *«Si quelqu'un dont vous acceptez la moralité et la religion se présente à vous, mariez-vous avec, car si vous ne le faites pas, la dissension et la grande corruption envahiront la terre»*².

Question 389 : Il est conseillé d'aider à la réalisation d'un mariage, d'être un intermédiaire à cet effet et d'agir afin de satisfaire les deux parties.

Question 390 : Il est du droit de l'homme de voir la beauté de la femme avec laquelle il a

¹ - Al-Ḥur Al-ʿĀmilī : *tafṣīl wasā'il al-shī'a*, tome 20, p. 35.

² - Muḥammad b. Al-Ḥasan Al-Ṭūsī : *tahdīb al-aḥkām*, tome 7, p. 395 et voir la partie relatif à l'aptitude dans le domaine du mariage du même livre, tome 7, pp. 394 et suivantes.

l'intention de se marier et de discuter avec elle avant de se présenter pour les fiançailles. Il lui est, donc, permis de voir son visage, ses cheveux, son cou, ses mains, ses jambes, ses poignets et d'autres parties de son corps à condition qu'il n'ait pas l'intention de satisfaire un désir charnel en les regardant (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 391 : Le mariage, dans la loi musulmane a deux formes: le mariage permanent (*al-zawāğ al-dā'im*) et le mariage temporaire (*zawāğ mw'qat*).

Le mariage permanent est un contrat dans lequel on ne détermine pas la durée du mariage. Dans ce mariage, l'épouse s'appelle l'épouse permanente¹.

Le mariage temporaire est un mariage dont on détermine la durée qui peut être de moins d'un an et plus. Dans ce mariage, l'épouse s'appelle l'épouse temporaire².

Question 392 : La formule légale du contrat du mariage permanent est que la femme s'adresse à l'homme en disant: «*Je me marie avec toi contre une*

¹ Pour plus d'informations au sujet du mariage et ses règles, voir Al-Sayyid 'Az Al-Dīn Baħr Al-'Ulūm : *al-zawāğ fı al-qur'ān wa al-sunna*.

² Pour plus d'information au sujet des particularités du mariage temporaire et ses règles, voir le livre de Al-Sayyid Muħammad Taqiy Al-Ĥakīm : *al-zawāğ al-mu'aqqat wa dawruhu fı ĥalli mushkilāt al-ğins*.

dot (mahr) d'une valeur (et cite la valeur de la dot)». Le mari doit dire immédiatement: «J'accepte le mariage».

La formule légale du contrat du mariage temporaire est que la femme s'adresse à l'homme en disant: *«Je me marie avec toi contre une dot d'une valeur (et cite la valeur de la dot) et pour une durée (et elle cite la durée du mariage), ensuite l'homme dit immédiatement: «J'accepte le mariage».*

Question 393 : Il est permis aux deux époux de faire le contrat de mariage eux-mêmes ou en donnant une procuration à quelqu'un d'autre qui les remplace. La présence des témoins lors de l'établissement de ce contrat ainsi que la présence d'un homme de religion ne sont pas des conditions nécessaires à la validité de ce contrat.

Question 394 : Celui qui ne peut pas rédiger le contrat de mariage en langue arabe a le droit de le faire dans une autre langue permettant de comprendre qu'il se marie, même s'il avait la possibilité de donner une procuration à quelqu'un qui puisse le rédiger en langue arabe.

Question 395 : Il est permis au musulman de contracter un mariage temporaire avec une juive ou une chrétienne, mais par précaution obligatoire, il faut éviter le mariage permanent avec une non musulmane.

Par contre, il n'est pas permis, dans l'absolu, au musulman de se marier avec une femme mécréante ne faisant pas partie des gens du Livre et, par précaution obligatoire, il faut éviter le mariage avec une femme mazdéenne même sous forme d'un mariage temporaire.

Question 396 : Le mariage avec une fille vierge, musulmane ou faisant partie des gens du Livre, est conditionné par le consentement de son père ou de son grand-père paternel si elle n'était ni indépendante pour les affaires de sa vie, ni responsable de sa personne. Par précaution obligatoire, il faut obtenir, dans ce cas aussi, le consentement de l'un des deux. Le consentement du frère, de la mère, de la sœur ou d'une autre personne parente de la femme n'est pas à prendre en considération.

Question 397 : Le consentement du père ou du grand-père paternel d'une fille adulte, pubère et vierge n'est pas une condition pour se marier avec elle. Si ceux-ci l'empêchent de se marier alors qu'elle a la capacité légale et communément admise, ou s'ils se sont déchargés de toute intervention dans la question de son mariage ou encore si elle n'a pas pu obtenir ce consentement parce qu'ils sont absents, par exemple, dans ce cas, il lui est permis

de se marier à condition qu'elle ait, effectivement, un besoin pressant de le faire.

Question 398 : Le consentement du père ou du grand-père paternel de la fille n'est pas une condition à prendre en considération pour se marier avec elle, si elle n'était plus vierge. Cette fille est celle qui, dans le cadre d'un mariage valide, a eu des relations sexuelles avec son mari. Par contre, celle qui a perdu sa virginité suite à l'adultère ou pour une autre raison, doit observer la règle de la fille vierge.

Question 399 : Le mariage est obligatoire pour chacune des personnes qui ne peuvent pas s'empêcher de commettre l'illicite en raison de leur célibat.

Question 400 : Dans les pays où se trouvent beaucoup de mécréants athées et de gens du Livre, il est obligatoire au musulman de questionner la fille avec laquelle il souhaite se marier au sujet de sa religion afin de s'assurer qu'elle n'est pas athée pour que le mariage avec elle soit valide. La parole de cette fille est acceptée et suffisante pour cela.

Question 401 : Il n'est pas permis au musulman marié avec une musulmane de se marier avec une seconde femme faisant partie des gens du Livre comme la juive et la chrétienne sans prendre auparavant l'autorisation de son épouse musulmane. Par précaution obligatoire, il faut éviter de se marier

avec elle, même avec un contrat de mariage temporaire et même si son épouse musulmane est consentante. Cette règle ne varie pas selon que l'épouse soit avec lui ou non. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 402 : Il n'est pas permis d'avoir des rapports sexuels avec une fille faisant partie des gens du livre comme la juive ou la chrétienne sans un contrat de mariage légal, même si le gouvernement du pays de cette fille était en état de guerre avec les musulmans (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 403 : Par précaution obligatoire, il faut éviter de se marier avec une femme connue pour avoir fait l'adultère sauf si elle s'est repentie. Par précaution obligatoire aussi, celui avec qui elle a fait l'acte d'adultère doit éviter de se marier avec elle sauf si elle s'est repentie. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 404 : Le mariage contracté entre des non musulmans, s'il était valable chez eux selon les conditions de leurs écoles doctrines, subit les conséquences du contrat valable chez nous, que les deux époux soient des gens du Livre, comme les juifs ou les chrétiens par exemple, ou qu'ils ne le soient pas comme les mécréants, ou que l'un des deux fasse partie des gens du Livre et l'autre non et

même si les deux époux se sont convertis à l’Islam ensemble et en même temps. Dans tous ces cas, leur mariage précédent est accepté et il ne leur est pas nécessaire de faire un nouveau contrat selon les conditions de notre doctrine et de notre religion.

Question 405 : Si le père renonce à sa responsabilité sur sa fille vierge et considère qu'elle est indépendante et libre d’agir dans sa vie lorsqu’elle atteint dix-huit ans, ceci arrive souvent dans certains pays européens, américains ou autres, alors il est permis de se marier avec elle sans prendre l’autorisation et le consentement de celui-ci.

Question 406 : *«Il est permis à chacun des deux époux de regarder le corps de l’autre, l’extérieur et l’intérieur, et même les parties intimes. Il est permis, également, qu’ils touchent toutes les parties du corps de l’autre avec jouissance ou non»*¹.

Question 407 : La pension de l’épouse est, obligatoirement, à la charge de l’époux si celle-ci est une épouse permanente et obéissante là où elle doit l’être. L’époux doit, en fonction de sa situation, prendre en charge les besoins de la vie de son épouse et lui assurer convenablement de la nourriture, des vêtements, une habitation avec les équipements nécessaires comme le chauffage, la

¹ - *Idem.*

climatisation, les meubles. Ces charges varient selon le lieu, l'époque, les coutumes, les traditions, le niveau de vie etc... (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 408 : Il n'y a pas de différence entre l'épouse musulmane et celle qui fait partie des gens du Livre comme la juive et la chrétienne car dans ces deux cas aussi, l'époux doit prendre en charge les dépenses de son épouse.

Question 409 : On ne prend pas en considération la situation financière de l'épouse pour déterminer son droit à la pension légale (*al-nafaqa*). Elle a droit que son époux assume cette pension, même si elle était riche et nullement dans le besoin.

Question 410 : L'époux doit assurer les frais et les dépenses de son épouse s'il l'amène avec lui en voyage et même si ces dépenses étaient supérieures à celles de sa résidence habituelle. Il doit, également, assurer les dépenses de son épouse durant son voyage et les frais de son voyage si elle voyageait seule et que ce voyage lui était indispensable. Il en est ainsi lorsqu'elle est malade et qu'elle doit voyager pour voir son médecin traitant, dans ce cas, l'époux doit assurer les dépenses de ce voyage et celles des soins médicaux.

Question 411 : *«Il n'est pas permis au mari de renoncer à l'acte sexuel avec sa jeune épouse pour*

une durée de plus de quatre mois sauf s'il avait une raison ou une excuse comme une gêne ou un mal, ou s'il avait eu son autorisation, ou encore s'il avait inscrit cette condition dans le contrat de mariage. Par précaution, cette règle ne s'applique pas seulement à l'épouse permanente mais aussi à l'épouse temporaire.

Par précaution également, cette règle ne s'applique pas seulement à l'époux présent, il concerne également le voyageur. Ainsi, l'époux n'a pas le droit de prolonger sans une raison valable légalement ce voyage si celui-ci faisait perdre à son épouse son droit, notamment si le voyage en question ne répond pas à une nécessité de coutume tel que le voyage pour du tourisme»¹.

Question 412 : *«Il n'est pas permis à la musulmane de se marier avec un mécréant que ce mariage soit permanent ou temporaire »². (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).*

Question 413 : *«Si l'époux nuit à son épouse musulmane et la disputait sans raison légale, il est possible à l'épouse de porter plainte auprès du juge légal qui doit ordonner à son époux de se conduire*

¹ Al-Sayyid Al-Sistani : *minhāğ al-şāliḥīn*, les échanges, deuxième partie, pp. 10-11 et voir les paragraphes précédents du même livre.

² - *Ibid.*, p. 67.

avec elle de bonne façon. Si l'intervention du juge donne un résultat positif cela suffit, sinon le juge doit le punir selon ce qu'il lui semble juste. Si cette intervention ne donne pas de résultat non plus, l'épouse a le droit de réclamer le divorce et si son époux refuse de le lui accorder, elle peut se passer de son accord et l'obtenir par le biais du juge légal»¹ (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 414 : Il est permis de féconder de façon artificielle l'ovule d'une femme avec le sperme de son époux si cette fécondation n'était pas accompagnée d'un acte illicite tel que découvrir des parties qu'il ne faut pas montrer à un tiers ou un autre acte illicite de ce genre. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 415 : Il est permis à la femme d'utiliser des contraceptifs à condition que cela ne lui cause pas un mal considérable. Elle peut le faire avec ou sans l'autorisation de son époux.

Question 416 : Il est permis à la femme d'utiliser un stérilet ou un autre genre de contraceptif l'empêchant d'être enceinte à condition:

- que cela ne lui cause pas un mal considérable.

¹ - *Ibid.*, p. 109.

- que cela ne soit pas accompagné d'un acte illicite tel que le fait qu'un homme, [un médecin, par exemple], la touche ou regarde les parties de son corps qu'il n'a pas le droit de regarder lors de l'installation du stérilet.

- que la femme [un médecin par exemple] qui place ce dispositif contraceptif ne regarde pas ses parties sexuelles et qu'elle ne les touche pas sans mettre de gants car ceci est illicite.

- que le dispositif contraceptif ne cause pas la chute de l'ovule après qu'il soit fécondé.

Question 417 : Il n'est pas permis à la femme d'avorter après que l'âme (*al-rū*) soit «entrée» dans le fœtus quelles que soient les raisons avancées.

Il lui est permis d'avorter avant que l'âme ne soit «entrée» dans le fœtus si le fait de garder ce fœtus causerait à la mère un mal qui n'est pas supportable habituellement ou si cette grossesse était gênante pour elle. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 418 : Si la mère avorte de sa propre volonté, il lui est obligatoire de payer le prix du sang du bébé. Si c'est le père ou une autre personne comme un médecin par exemple, qui la fait avorter, c'est lui qui doit payer le prix du sang. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre)

Question 419 : Si la femme devient enceinte suite à un adultère, il ne lui est pas permis d'avorter sauf si elle craint que la poursuite de cette grossesse lui cause un mal, et dans ce cas, il lui est permis d'avorter tant que l'âme n'est pas «entrée» dans le fœtus.

Par contre si l'âme est «entrée» dans le fœtus, il ne lui est, absolument, plus licite d'avorter¹ (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre)

Il existe d'autres détails et de nombreuses règles clairement exposés dans les épîtres pratiques et les livres de jurisprudence musulmane.

Voici quelques questions spécifiques à ce chapitre suivies des réponses de son Éminence Al-Sayyid (que Dieu le garde) :

Question 420 : Peut-on réserver le droit de l'*Imām* pour aider à la réalisation du mariage d'un bon croyant en Occident tout en sachant que la somme à payer pour cela peut satisfaire au mariage de plus d'un croyant et aux besoins d'autres nécessaires dans les pays musulmans? Ne convient-

¹ - Al-Sayyid Al-Sistani : *minhāğ al-şāliḥīn*, les échanges, deuxième partie, tome 7, p. 136 et al mas'il al-muntaḥaba du même auteur, pp. 385-419.

il pas de faire profiter le plus grand nombre de personnes qui le méritent?

*** Bien que le fait de marier les croyants nécessiteux fasse partie des dépenses payées du droit de l'*Imām* (que la paix soit sur lui), il n'est permis de réserver ce droit pour faire cela ou pour d'autres raisons qu'après avoir obtenu l'autorisation du *marǧā'* (le savant religieux de référence) ou de son représentant. Et il n'est pas obligatoire de dépenser ce droit pour le plus grand nombre de personnes. Toutefois il est indispensable de respecter la priorité ce qui dépend de la situation de chacun.**

Question 421 : Est-il suffisant de prononcer la formule légale du contrat de mariage en langue arabe par les non Arabes qui ignorent la signification des mots prononcés, mais le font dans l'intention de dire effectivement cette formule?

Si ceci est suffisant, est-il obligatoire de prononcer ce contrat en langue arabe? N'est-il pas suffisant de le prononcer dans une autre langue?

*** Le faire en langue arabe est suffisant si on se rend compte du sens des paroles même d'une façon générale. Et dans ce cas, faire le contrat dans une langue autre que l'Arabe n'est pas suffisant, par précaution.**

Question 422 : Est-il valable de faire un contrat de mariage par l'intermédiaire du téléphone?

*** Oui, c'est valable.**

Question 423 : Est-il possible de faire un témoignage par l'intermédiaire du téléphone, du fax ou d'une lettre postale?

*** Les règles précises du témoignage devant le juge exigent la présence du témoin devant celui-ci. Par contre, pour les conséquences résultant du simple récit et du renseignement, les méthodes citées et d'autres encore sont suffisantes à condition d'être sûr qu'il n'y a pas eu falsification ou erreur.**

Question 424 : Est-il permis de regarder avec minutie le corps de celle avec laquelle on veut se marier, hormis ses parties intimes, que cela soit avec envie sexuelle ou non?

*** Il est permis de regarder ses charmes comme son visage, ses cheveux et ses deux mains sans avoir l'intention de prendre plaisir bien que l'on sache que cela peut arriver involontairement.**

Et si on obtient les informations souhaitées après un premier regard, il n'est pas permis de le répéter.

Question 425 : Dans certains pays occidentaux, il est du droit de la fille de se séparer

matériellement et au niveau de l'habitation de son père dès qu'elle dépasse l'âge de seize ans. Elle devient indépendante pour régler ses affaires et si elle demande conseil à son père ou à sa mère, elle le fait uniquement pour avoir leur opinion ou pour une simple question morale. Dans ce cas, est-il du droit d'une fille vierge comme celle-ci de se marier sans prendre l'autorisation de son père que ce mariage soit un mariage temporaire ou un mariage permanent?

*** Si cette séparation veut dire que son père lui permet de se marier avec qui elle veut ou si cela veut dire qu'il a cessé d'intervenir dans les affaires de son mariage, il lui est permis de se marier sans prendre son autorisation. Mais si cette séparation n'implique pas cela, se marier ainsi ne lui est pas permis par précaution.**

Question 426 : Si la fille vierge dépasse l'âge de trente ans, lui est-il obligatoire de prendre l'autorisation de son tuteur pour se marier?

*** Il lui est obligatoire de prendre cette autorisation si elle n'est pas indépendante pour les affaires de sa vie. Et par précaution obligatoire, elle demande cette autorisation même si elle était indépendante.**

Question 427 : Est-il permis à la fille vierge de mettre des produits de beauté discrets dans

l'intention d'attirer l'attention et paraître plus jolie dans des réunions uniquement féminines pour espérer de se marier? Est-ce que ce maquillage est considéré comme une dissimulation d'un défaut corporel?

*** Il lui est licite de faire cela et cela n'est pas considéré comme une dissimulation d'un défaut corporel. Cette dissimulation ne devient illicite que si elle est considérée comme étant une tromperie envers celui qui veut se marier avec elle.**

Question 428 : Dans quelles conditions l'épouse a le droit de réclamer le divorce auprès d'un juge légal? Est-il du droit de l'épouse qui a un mari qui la maltraite continuellement ou de celle qui a un mari qui ne satisfait pas ses besoins sexuels de façon qu'elle a peur de commettre l'illicite de réclamer et obtenir le divorce?

*** Elle a le droit de réclamer le divorce auprès du juge légal si son mari refuse de remplir ses droits conjugaux ou s'il s'oppose au divorce alors que le juge légal le lui a demandé. Si l'époux ne fait pas l'une de ces deux choses, le juge légal a le droit de prononcer la divorce.**

Les cas concernés par cette règle sont les suivants :

a - Lorsque l'époux refuse d'assumer les dépenses de son épouse et qu'il refuse le divorce. On peut assimiler à cette situation, le cas où le mari n'est pas capable d'assumer ces dépenses et qu'il refuse, malgré cela, de divorcer d'avec elle.

b - S'il nuit à sa femme, l'opprime et ne vit pas avec elle convenablement comme Dieu (qu'Il soit exalté) a ordonné.

c - S'il l'a abandonnée et qu'elle est devenue comme une "suspendue" (*al-mu'allaqa*), c'est-à-dire qu'elle n'a pas réellement de mari, mais elle n'en est pas libre pour autant.

Par contre, s'il n'assouvit pas ses besoins sexuels d'une façon satisfaisante pour elle et qu'elle a peur de commettre l'illicite et bien que, par précaution obligatoire, l'époux doit satisfaire les besoins cités ou répondre à sa demande en lui accordant le divorce, elle doit patienter et attendre.

Question 429 : Une musulmane séparée de son époux depuis un certain temps ne s'attend pas à le revoir prochainement et elle prétend qu'elle ne peut pas rester sans mari en raison des conditions difficiles de la vie de la femme en Occident, comme la peur d'un vol ou du viol qui pourraient survenir

lors d'une violation de sa maison. Dans ce cas, peut-elle demander le divorce au juge légal et l'obtenir pour se marier avec un autre homme de son choix?

*** Si c'est son mari qui s'est séparé d'elle et qui l'a abandonnée, elle peut porter plainte auprès du juge légal qui imposera alors à l'époux l'une des deux solutions suivantes : ne plus l'abandonner ou la libérer afin qu'elle puisse se marier avec quelqu'un d'autre. Si l'époux refuse et qu'il n'a pas été possible de lui imposer de le faire, il est alors permis au juge de la divorcer suite à sa demande.**

Par contre, si c'est elle qui a abandonné son époux sans une raison justifiant cet abandon, il n'y a aucun moyen permettant au juge légal de la faire divorcer.

Question 430 : Un musulman est marié avec une musulmane et les circonstances ont voulu qu'ils se soient éloignés l'un de l'autre pour une longue période. Le mari a-t-il le droit de faire un mariage temporaire ou permanent avec une femme faisant partie des gens du Livre sans que son épouse musulmane soit au courant? Lui est-il permis de le faire avec le consentement de sa femme musulmane?

*** Le mariage permanent d'un musulman avec une femme des gens du Livre est opposé à la précaution obligatoire dans l'absolu. Mais son mariage temporaire avec une juive ou une chrétienne est permis s'il n'avait pas d'épouse musulmane. Par contre, s'il avait une épouse musulmane, il ne lui est pas permis de faire un tel mariage sans son autorisation et par précaution obligatoire, ce mariage n'est pas permis même en ayant obtenu cette autorisation.**

Question 431 : Un musulman marié à une musulmane a émigré de son pays pour plusieurs années. La nécessité l'a obligé à faire un mariage temporaire avec une femme faisant partie des gens du Livre quelques jours après avoir fait un divorce révocable (*rağ'ī*) de sa femme musulmane. A-t-il le droit de faire cela alors que son épouse musulmane est en période de retraite légale (*'idda*)?

*** Le mariage temporaire cité est jugé invalide car la femme divorcée par un divorce révocable est considérée comme une épouse. En outre, on a déjà vu que le mariage temporaire avec une femme des gens du Livre est illicite si l'époux a déjà une épouse musulmane.**

Question 432 : Est-il obligatoire d'informer celui qui veut se marier avec une femme faisant

partie des gens des religions célestes précédentes ou avec une musulmane que cette femme n'a pas respecté la période de retraite légale suite à son mariage précédent ou qu'elle est encore dans cette retraite?

*** Donner cette information n'est pas obligatoire.**

Question 433 : Est-il permis au musulman de se marier avec une mécréante elle-même mariée à un mécréant? Doit-elle respecter une période de retraite légale si elle se sépare de son époux mécréant? Quelle est la durée de cette retraite? Est-il licite d'avoir des relations sexuelles avec elle durant cette retraite? Si elle se convertit à l'Islam et si elle observe la période de retraite légale après son divorce avec un mécréant, après combien de jours peut-elle se marier avec un musulman?

*** Il n'est pas permis de se marier avec une femme qui est déjà mariée avec un mécréant par un contrat considéré correct chez eux, car c'est une femme mariée. Il est permis de se marier avec elle en faisant un mariage temporaire après son divorce avec le mécréant et après qu'elle achève la période de retraite légale qui suit ce divorce (et cette période est la même que celle d'une musulmane) et il n'est pas licite de faire ce mariage avant que cette**

retraite soit terminée. Si elle se convertit à l'Islam après que son mari l'ait pénétrée au cours d'un acte sexuel et que le mari ne s'est pas converti à l'Islam, le musulman ne peut, par précaution, se marier avec elle qu'après la fin de sa retraite légale. Par contre, si la conversion à l'Islam de cette femme précède le fait qu'elle soit pénétrée par son mari mécréant, son mariage avec ce dernier est immédiatement invalidé et elle n'a pas de période de retraite légale à respecter.

Question 434 : Quelle est la signification de la justice requise, par la loi musulmane, entre les épouses [d'un même homme]?

*** La justice requise par la loi musulmane n'est obligatoire que pour le partage des nuits (*al-qasm*), c'est-à-dire que s'il a dormi une nuit avec l'une d'elle, il doit dormir également une nuit avec chacune de ses autres épouses toutes les quatre nuits.**

Par contre, la justice requise de façon conseillée est d'être équitable au niveau des dépenses, de l'attention, de l'amabilité et de la satisfaction de leurs besoins sexuels et autres choses de ce genre.

Question 435 : Si une femme musulmane commet l'adultère, est-il permis au mari de la tuer?

*** Par précaution obligatoire, il ne lui est pas permis de la tuer même s'il l'avait vue alors qu'elle faisait cet adultère.**

Question 436 : Dans les épîtres pratiques, on trouve parfois l'expression: «La femme adultère célèbre par l'adultère» (*al-zāniyya al-mshhūra bi al-zinā*). Que veut dire cette expression?

*** Cette expression veut dire que les gens la connaissent comme étant une femme qui commet l'adultère.**

Question 437 : Est-il permis de faire un mariage temporaire avec une femme qui a la réputation de faire l'adultère s'il n'y a pas d'autre femme et que le jeune homme a un besoin pressant de faire un mariage?

*** Par précaution obligatoire, il ne faut pas se marier avec une telle femme avant qu'elle ne se soit repentie.**

Question 438 : Quelle est la signification de l'expression suivante qu'utilisent les jurisconsultes : «La femme adultère n'a pas de période de retraite légale à observer suite à son adultère» (*la 'iddata 'ala-alzaniyya min zinaha*)?

*** Cette expression signifie qu'il lui est permis de se marier après avoir fait l'adultère sans observer une période de retraite légale. Et si elle était mariée, il lui est permis de faire**

l'acte sexuel avec son époux sans cette retraite sauf si l'homme avec lequel elle a fait l'adultère, a commis l'acte sexuel avec elle par erreur.

Question 439 : Un homme vit en union libre avec une femme avec l'intention de se marier avec elle plus tard et a eu des enfants avec elle. Par la suite, il établit un contrat de mariage légal avec elle. Est-ce que sa vie avec elle pendant la période qui a précédé le contrat est légale? Est ce que le contrat qui a suivi cette union a un effet rétroactif? Enfin quelle est la situation des enfants nés avant le contrat, dans tous les cas?

*** Pour qu'un mariage soit valable, il faut respecter la condition de prononcer la formule légale orale (prononcée par la femme) et de l'acceptation également orale (prononcée par l'homme). Rien ne peut remplacer ces formules orales ce qui implique que le mariage concerné par la question est non valide. Il ne peut être considéré valide qu'à partir du moment où est établi le contrat légal qui n'a pas d'effet rétroactif. Enfin les enfants sont considérés comme étant des enfants licites dans le cas où les parents ignorent la règle et dans le cas où l'acte sexuel est un acte sexuel fait par erreur. Par contre, s'ils connaissent la règle et savent**

que cet acte est un acte d'adultère, dans ce cas leurs enfants sont des enfants adultérins. D'autre part, si l'un des deux parents ne connaissait pas la règle ou avait fait cet acte par erreur, l'enfant est, donc un enfant licite pour ce dernier tandis qu'il est enfant adultérin pour l'autre.

Question 440 : Pour augmenter la probabilité de grossesse, le médecin, homme ou femme, procède dans certains cas à l'insémination artificielle de la femme avec le sperme de son époux. Cette insémination est-elle permise si elle impose qu'on découvre le sexe de chacun des deux époux.

*** Il n'est pas licite de découvrir le sexe pour la simple raison citée. Mais cela devient permis s'il y avait une nécessité justifiant le fait d'avoir des enfants et si cela dépendait du fait de découvrir le sexe.**

Parmi les cas que l'on peut qualifier de cas de nécessité, on peut citer celui où le fait de patienter sans avoir d'enfants devient gênant pour les deux époux d'une façon considérée, habituellement, insupportable.

Question 441 : Une femme qui ne veut pas avoir d'enfant, demande au médecin de lui ligaturer les trompes. Est-il permis pour elle de faire cette

opération si on peut les ouvrir plus tard ou non? Et si le mari accepte cela ou non?

*** Faire cela est permis pour elle si cela n'implique pas le fait de la toucher et de la regarder illicitement qu'on puisse ou non ouvrir ces trompes plus tard.**

L'autorisation du mari n'est pas une condition parce que cet acte implique la non-procréation mais il en est une pour d'autres raisons telles que l'obligation de la femme de sortir avec son accord etc...

Question 442 : On réalise, en Occident, une opération qui consiste à féconder in vitro l'ovule d'une femme avec le sperme de son mari avant de remettre le fœtus obtenu dans l'utérus de la mère de cette femme et donc ce fœtus grandit dans l'utérus de sa grand-mère jusqu'à l'accouchement. Est-il permis de mettre le fœtus dans l'utérus de sa grand-mère? Quelle sera, parmi les deux femmes, la mère légale du bébé?

*** La licéité de cet acte est problématique même si on fait abstraction des actes illicites imposés, habituellement, par cet acte dont le regard et le toucher.**

Quant à la mère du bébé né d'une telle opération : la propriétaire de l'ovule ou la propriétaire de l'utérus duquel il est né, il existe

deux avis et on doit, donc, faire preuve de précaution envers les deux.

Question 443 : On garde, parfois, le sperme de l'homme dans une banque spéciale. Est-il permis, dans ce cas, à une musulmane divorcée d'utiliser le sperme d'un homme étranger avec l'autorisation de celui-ci mais sans contrat [de mariage] ou encore sans son autorisation? Et quelle serait la règle si ce sperme était celui de son époux et qu'elle ferait l'insémination durant la période de retraite légale suite à un divorce révocable ou après la fin de cette période?

*** Il n'est pas permis d'inséminer une femme avec le sperme d'un homme étranger pour elle. Il est permis de le faire avec le sperme de son époux durant la période de retraite légale et non après.**

Question 444 : Un homme qui doit choisir entre satisfaire ses parents ou satisfaire son épouse, doit-il divorcer d'avec son épouse pour contenter ses parents ou faire le contraire?

*** Il fait ce qu'il juge être le mieux pour sa religion et pour sa vie d'ici-bas. Il doit le faire en respectant la justice, l'équité et en évitant l'oppression et la perte des droits.**

Question 445 : Qu'entend-on par la pension (*al-nafaqa*) obligatoire à l'époux envers son épouse?

Est-ce que cette pension doit correspondre à la situation sociale de l'époux ou à celle de l'épouse lorsqu'elle était dans la maison de son père ou à aucune d'entre elles?

*** On prend en considération la situation qui convient à la femme en fonction de celle de son époux.**

Question 446 : L'épouse a des droits envers son époux. Si ce dernier ne respecte pas ses droits, a-t-elle le droit de ne pas lui permettre de s'approcher d'elle sexuellement?

* Elle n'a pas le droit de le faire. Mais si elle le conseille, le met en garde contre cette conduite et n'obtient, pourtant, pas de résultat, elle peut porter plainte auprès du juge légal qui prendra les mesures convenables.

Question 447 : Un voyageur musulman prend son épouse dans les bras et l'embrasse devant les gens pour la recevoir ou lui faire ses adieux, lui est-il licite de faire cela?

*** Faire cela n'est pas illicite en respectant le fait d'être habillé d'une façon musulmane et à condition que cela ne soit pas excitant. Toutefois, il vaut mieux éviter de faire ce genre de choses.**

Question 448 : Le divorce légal est prononcé entre un homme et une femme selon les lois

occidentales. Mais cet homme refuse de donner les droits légaux [de cette femme], ne paie pas de pension à son ex-épouse et refuse de répondre aux médiations légales. Que peut être la position de l'ex-épouse alors que patienter dans cette situation la gêne considérablement?

*** Elle porte plainte auprès du juge légal ou auprès de son représentant qui met l'époux en garde et lui propose deux solutions : lui payer des dépenses ou divorcer selon la loi musulmane quitte à donner la procuration à quelqu'un d'autre pour le faire à sa place. Si l'époux campe sur sa position, le juge ou son représentant prononce le divorce.**

Question 449 : Est-il licite de faire l'acte sexuel avec une femme mécréante, faisant partie des gens du Livre ou n'ayant pas de religion du tout, sans établir un contrat de mariage légal avec elle et en sachant que son pays est en état de guerre avec les musulmans d'une façon directe ou indirecte?

*** Ceci n'est pas licite.**

Question 450 : Une épouse désobéit à son mari, ne remplit pas ses devoirs conjugaux, sort de la maison sans son autorisation pour rester chez ses parents pendant plusieurs mois, et au lieu de chercher une solution auprès des juges musulmans, elle se tourne vers un tribunal non islamique afin

d'obtenir ses dépenses et celles de ses enfants en plus du divorce avec son mari.

Est-ce qu'une telle épouse mérite les droits que lui accorde le mariage selon les règles et les lois de la loi musulmane?

*** L'épouse citée ici ne mérite pas sa pension légale. Par contre, sa dot et son droit d'élever ses enfants pendant les deux premières années de leur vie, sont les deux droits qui ne s'annulent pas par la désobéissance (*al-nushz*) de l'épouse envers son mari.**

Question 451 : Une jeune femme ayant subi l'ablation de l'utérus a vu ses règles disparaître pendant plus de quinze ans. Elle a fait, par la suite, un mariage temporaire pour une période déjà terminée. Doit-elle respecter la période de retraite légale? Et combien de jours va-t-elle durer si elle avait à la faire?

*** Si elle était de l'âge des femmes qui ont, [normalement] des règles, sa période de retraite légale qui s'impose à elle suite à son mariage temporaire est de quarante-cinq jours.**

Question 452 : Il se peut qu'une femme non-musulmane prononce la profession de foi musulmane pour se marier, sans que celui qui l'entend, ait une probabilité considérée qu'elle soit,

vraiment, devenue musulmane. Est-ce que celui qui l'entend peut la considérer comme musulmane?

*** Oui, il peut la considérer musulmane tant qu'elle ne manifeste pas une parole ou un geste niant cela.**

Question 453 : Il est possible d'implanter l'ovule d'une femme dans l'utérus d'une autre. Est ce que cette opération est permise? Et s'il y a eu grossesse, laquelle des deux femmes serait la mère du bébé?

*** Rien n'empêche de faire cette opération si on évite le toucher et le regard illicites. Quant à la mère du bébé né d'une telle opération: la propriétaire de l'ovule ou la propriétaire de l'utérus duquel il est né, il existe deux avis et on doit, donc, faire preuve de précaution envers les deux.**

Question 454 : Le fœtus, dans l'utérus de sa mère, nage dans le liquide amniotique qui s'écoule avant ou lors de l'accouchement mélangé parfois à du sang. Est-ce que ce liquide est pur s'il s'écoule sans être mélangé avec du sang?

*** Oui, il est pur dans ce cas.**

Question 455: Quand est-il permis d'avorter? L'âge du fœtus est-il en rapport avec cela?

*** L'avortement, après la fécondation, n'est permis que lorsque la mère a peur d'avoir un**

mal considérable sur sa propre personne ou si le fait de garder le fœtus lui cause une gêne insupportable habituellement et que l'avortement est le seul moyen lui permettant d'échapper à cela. Dans ce cas, il lui est permis de faire cet avortement à condition que la vie (l'âme) ne soit pas encore entrée dans le fœtus. Mais une fois que la vie y est entrée, l'avortement n'est absolument pas permis.

Question 456 : Il se peut que les médecins arrivent à un diagnostic de cette nature : le fœtus est atteint d'une maladie très grave et préfèrent que la mère avorte car, si l'enfant naît, il vivra handicapé ou il mourra peu après sa naissance. Dans ce cas, un médecin a-t-il le droit de faire cet avortement? La mère a-t-elle le droit de laisser le médecin le faire? Lequel des deux doit se charger de payer le prix du sang?

*** Le simple fait que l'enfant sera handicapé ou qu'il ne vivra que pour peu de temps après la naissance ne justifie absolument pas cet avortement. Il n'est, donc, pas permis à la mère d'autoriser au médecin de faire cela et il n'est pas permis au médecin de le faire. Celui qui se charge de payer le prix du sang est celui qui a fait l'avortement.**

Question 457 : Est-il du droit de la mère d'avorter de son fœtus si elle n'en avait pas envie alors que la vie (l'âme) n'y est pas encore entrée et cela sans qu'il y ait de réel danger pour sa propre vie?

*** Elle n'a pas le droit de faire cet avortement sauf si le fait de garder le bébé lui causerait un mal ou une gêne qui lui est difficile de supporter.**

OOOOO

Beaucoup de jeunes croyants vivent ou vont dans des pays non musulmans, notamment dans les pays d'Europe et d'Amérique afin d'y poursuivre des études ou pour y résider temporairement ou continuellement.

Mais en raison de l'attachement du jeune musulman à l'Islam, il voit ses préoccupations, ses inquiétudes, ses interrogations se multiplier et envahir son esprit.

C'est pourquoi il convient de mettre à la disposition des jeunes attachés à l'Islam, les règles légales suivantes qui abordent une partie de leurs préoccupations dans ces pays :

Question 458 : Les jurisconsultes ont promulgué des textes rendant illicite le fait de regarder avec soupçon (*rībah*) et avec jouissance (*taladdud*) les femmes. L'interdiction de regarder la femme avec plaisir veut dire qu'il est illicite de la regarder avec envie. Quant à l'interdiction de la regarder avec doute, elle implique qu'il est illicite de

la regarder en ayant peur de tomber dans l'illicite. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre)

Question 459 : Il est permis de regarder les femmes qui refusent de se couvrir si on le leur ordonne à condition de les regarder sans envie. Il est donc licite de regarder le visage de la femme, ses deux mains et toutes les parties de son corps qu'elle découvre habituellement excepté celles que certaines d'elles découvrent lorsqu'elles sont entre femmes. Ce regard est conditionné par deux choses: il ne doit pas se faire avec un plaisir sexuel et celui qui regarde doit être certain de ne pas tomber dans l'illicite. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 460 : Il n'est pas licite à l'homme de regarder un autre homme avec envie comme il n'est pas licite à la femme de regarder une autre femme avec envie.

Question 461 : L'homosexualité ou l'inversion sexuelle qui est le fait que deux hommes aient des relations sexuelles entre eux est illicite comme il est illicite pour deux femmes d'avoir des relations sexuelles entre elles ou ce qu'on appelle le lesbianisme ou lesbisme. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre)

Question 462 : La masturbation ou l'onanisme est illicite quel que soit le moyen utilisé.

Question 463 : Par précaution obligatoire, il faut éviter de regarder les photos et les films débauchés même sans plaisir, sans envie, et sans doute. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre)

Question 464 : Les maisons de corruption ont inventé des appareils qui ressemblent aux parties génitales de chacun des deux sexes. Par précaution obligatoire, il ne faut pas les utiliser même si cette utilisation n'avait pas pour but l'éjaculation [ou l'orgasme]. Et il n'y a aucune différence entre un homme marié, une femme mariée ou autres. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre)

Question 465 : Il est licite à l'homme d'utiliser un préservatif pour limiter la procréation, mais, par précaution obligatoire, il doit, d'abord, obtenir l'accord de son épouse.

Question 466 : Il n'est pas permis à l'homme musulman d'aller dans des piscines mixtes ou dans d'autres endroits dépravés si le fait de s'y rendre l'entraînait à faire un acte illicite et par précaution obligatoire, il doit éviter de s'y rendre même si cela n'amène pas un acte illicite.

Question 467: Il n'est pas du droit de l'homme musulman de serrer la main d'une femme étrangère sans qu'il y ait une protection telle que des gants, sauf si le fait de ne pas la saluer lui causerait un mal considérable ou une gêne insupportable habituellement. En effet, dans ce cas, il lui est permis de serrer la main d'une telle femme uniquement pour éviter ce mal ou cette gêne. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre)

Question 468 : Il est permis au jeune homme d'embrasser ses sœurs, ses nièces paternelles ou maternelles, ses tantes paternelles ou maternelles et leurs petites filles par familiarité, affection et tendresse. Mais ceci n'est pas permis si le fait de les embrasser excite ses envies.

Question 469 : Il est illicite de jouer aux échecs que cela soit pour de l'argent ou non. Il est, également, illicite de jouer aux échecs par l'intermédiaire de l'ordinateur si deux personnes y jouaient et par précaution obligatoire il faut éviter ce jeu même si l'ordinateur était l'un des deux joueurs (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 470 : Il est illicite de jouer aux différents jeux de hasard tels que les jeux de cartes

en cas de prise de paris et par précaution obligatoire, il faut éviter d'y jouer même sans pari.

Question 471 : Il est licite de jouer aux jeux sportifs tels que le football, le basket-ball, le volley-ball, le ping-pong, le handball ou autre. Il est licite de regarder ces jeux dans les stades sportifs ou sur les différents écrans que cela soit en payant de l'argent ou non, mais, à condition que le fait de les regarder n'entraîne pas le spectateur à commettre un acte illicite tel que le regard avec désir ou abandonner une obligation, telle que la prière.

Question 472 : Il est licite de pratiquer la lutte et la boxe sans prise de pari à condition qu'un mal physique considérable ne résulte pas de la pratique de ces sports.

Question 473 : Par précaution obligatoire, il n'est pas permis à l'homme de se raser la barbe, comme il n'est pas de son droit de garder les poils sur son menton en rasant le reste. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre)

Question 474 : Il est permis au musulman de se raser la barbe s'il était contraint de le faire, ou s'il y avait une nécessité pour ça, en cas de traitement médical par exemple ou pour une autre raison de ce genre, ou parce qu'il craignait de subir un mal s'il ne se la rasait pas ou encore si le fait de ne pas la raser

causerait, au musulman, une gêne ou provoquerait des moqueries et des railleries qu'il ne peut supporter.

Voici quelques questions spécifiques à ce chapitre suivies des réponses de son Éminence notre Al-Sayyid (que Dieu le garde) :

Question 475 : Un père demande à l'ami de son fils de corriger la conduite de ce dernier puis, lui l'interroge, après un certain temps, sur la conduite de son fils. Est-il permis à l'ami de dévoiler au père la conduite particulière du fils y compris les choses que celui-ci n'accepte pas de dévoiler aux autres?

*** Ceci n'est pas permis sauf si cette conduite faisait partie du blâmable, qu'il faut l'en dissuader et qu'il n'a pas d'autre moyen pour le faire que de dévoiler cette conduite au père. En tout cas, il ne faut pas que le fils en subisse un mal ou une atteinte morale.**

Question 476 : Que veut-on dire par l'expression : "Le premier regard est pour toi et le second est contre toi" (*al-naẓratu al-'ūlā ḷaka wa al-tāniyyatu 'alayka*)? Est-il permis de prolonger le premier en regardant une femme avec minutie sous prétexte que c'est encore le premier regard et que celui-ci est permis comme certains le prétendent?

* Apparemment ce texte veut faire la différence entre le premier et le second regard dans le sens où le premier est un regard passager et hasardeux, c'est donc un regard innocent, jeté sans avoir l'intention de prendre plaisir et sans avoir d'envie. Quant au second, c'est un regard voulu et, naturellement, intentionné, il est donc accompagné d'une sorte de plaisir et il est, par conséquent, nuisible. On peut citer, l'affirmation suivante d'Abī 'Abd Allah Al-Şādiq : *«Le regard qui suit le regard sème dans le cœur l'envie et ceci suffit comme séduction pour celui qui a regardé ».*

Quoi qu'il en soit, cette expression ne veut pas déterminer le regard licite en fonction du nombre, de façon à ce que le premier soit permis même s'il était intentionné et non innocent dès le début ou le devient par la suite car la personne qui regarde ne veut pas détourner son regard du sujet regardé et que le second soit illicite même s'il ne dure qu'un très bref instant et qui n'a, absolument, pas été accompagné de désir.

Question 477 : On trouve au sujet de l'interdiction de regarder la femme des expressions dont les limites ne sont pas très claires pour beaucoup de personnes. Que veut dire le soupçon

(*al-rībah*), la jouissance (*al-taladdud*) et l'envie (*al-shahwa*)? On vous prie d'expliquer ces mots pour les responsables concernés et ont-ils le même sens?

*** La jouissance et l'envie veulent dire le plaisir sexuel charnel, ils ne veulent dire ni le simple plaisir ou le plaisir intuitif qu'a l'être humain en regardant de beaux panoramas par exemple. Quant au soupçon, c'est la crainte d'être éprouvé et de commettre des actes illicites.**

Question 478 : Quelle est la limite du plaisir illicite?

*** Sa limite minimale, si on entend par limite le niveau où il devient illicite, est le premier degré de la sensation sexuelle.**

Question 479 : Dans les écoles britanniques publiques et peut-être dans d'autres pays occidentaux, on donne des cours d'éducation sexuelle aux garçons et aux filles. Ces cours sont accompagnés d'explications détaillées et de dessins des membres sexuels avec ou sans relief. Est-il permis au jeune élève d'assister à de tels cours? Est-il obligatoire aux parents d'empêcher leur enfant d'assister à ces cours même si celui-ci insiste, sous prétexte que c'est une leçon utile pour lui dans l'avenir?

*** Si sa présence aux cours n'était pas accompagnée d'actes illicites tels que le fait de regarder avec plaisir et envie et qu'il n'y avait pas de risque de déviation morale en étudiant cette matière, il n'y a pas de mal à y être présent.**

Question 480 : A-t-on le droit de dire des poèmes d'amour devant des femmes sans avoir l'intention de leur faire la cour ou avec cette intention si elles ne sont pas mariées ou si elles peuvent être influencées par ces poèmes?

*** Cet acte n'est pas permis.**

Question 481 : Est-il permis d'avoir avec les femmes des paroles d'amour sans avoir de plaisir ou d'envie ou sans invitation à l'illicite?

*** Ce fait n'est pas permis, par précaution.**

Question 482 : Est-il permis de composer des poésies érotiques au sujet d'une femme indéterminée ou à propos des femmes en général?

*** Si avoir ces mots d'amour par poème ou par texte n'exprime pas le souhait de faire l'illicite et que cela n'implique pas d'autres corruptions, il n'y a pas de mal à le faire.**

Question 483 : Est-il permis de parler avec des femmes sans prendre du plaisir mais avec l'intention d'en choisir une afin de lui demander de faire un acte de mariage temporaire?

*** Si dans la discussion on ne parlait pas des choses qu'il ne convient pas d'évoquer avec des femmes étrangères, il n'y a pas d'obstacle à faire cela.**

Question 484 : Est-il permis de regarder ce que les filles non musulmanes ont l'habitude de découvrir en été?

*** Si ce regard n'était pas accompagné d'un plaisir, d'une envie ou d'un soupçon, il n'y a pas de mal de le voir.**

Question 485 : Est-il permis de regarder la photo d'une femme voilée qu'on connaît et qui y apparaît sans voile?

*** Par précaution, il ne faut pas regarder autre chose que son visage et ses deux mains. En effet, on peut regarder les parties citées sans avoir de soupçon, de jouissance charnel.**

Question 486 : a - Est-il permis de regarder les images des non musulmanes nues ou presque nues à l'écran de télévision ou autre pour satisfaire l'envie de découvrir sans être sûr de ne pas avoir du plaisir sexuel en faisant cela?

b - Est-il permis de les regarder dans les rues non pas pour la raison citée précédemment mais dans l'intention d'exciter l'époux vers son épouse?

*** Il n'est pas permis de regarder des scènes perverses directement, à la télévision ou d'une**

autre façon de ce genre. Et, par précaution obligatoire, il n'est absolument pas permis de les regarder.

Question 487 : Est-il permis de regarder des scènes excitantes en étant sûr de ne pas avoir d'excitation en le faisant?

*** Si ces scènes étaient perverses, il faut, par précaution, éviter de les regarder.**

Question 488 : Est-il licite de regarder des films érotiques sans jouissance ou plaisir?

*** Les regarder n'est absolument pas licite, par précaution.**

Question 489 : Il y a des chaînes de télévision qui proposent des abonnements mensuels afin de recevoir des programmes qui ne sont pas spécifiquement faits pour la corruption. Mais après minuit, ces chaînes projettent des films pervers, est-il permis de s'y abonner?

*** Cela n'est pas permis sauf si la personne est sûre que lui ou d'autres personnes ne vont pas regarder les programmes pervers que ces chaînes proposent.**

Question 490 : Dans certains pays, celui qui arrive serre la main de toutes les personnes présentes même des femmes sans désir. S'il ne serre pas la main des femmes, sa conduite entraîne l'étonnement et elle est perçue comme une atteinte

ou un mépris de la femme ce qui donne de lui une mauvaise image auprès des autres. Est-il donc permis de leur serrer la main?

*** Ceci n'est pas permis et il peut résoudre ce problème en ne serrant la main à personne ou en mettant des gants, par exemple. S'il n'a pas pu résoudre ce problème de cette manière et qu'il trouve que ne pas serrer la main des femmes lui cause une gêne insupportable habituellement, il lui est permis de les serrer. Tout ceci suppose qu'une nécessité l'oblige à assister à une telle réunion. Mais si sa présence n'est pas nécessaire et qu'il ne peut pas y éviter cet acte illicite, il ne lui est pas permis de s'y rendre.**

Question 491 : Dans les pays occidentaux, on considère le serrement des mains comme un des moyens de faire la salutation. Ne pas le faire peut amener au licenciement ou la perte d'une opportunité de travailler ou d'étudier. Est-il permis à l'homme musulman de serrer la main d'une femme? Et est-il permis à la femme musulmane de serrer la main de l'homme en cas de nécessité?

*** Si on ne peut pas éviter le contact en mettant des gants, par exemple, ou par un autre moyen, il est permis de serrer la main lorsque le fait de ne pas le faire cause un mal**

considérable ou une gêne insupportable habituellement à la personne musulmane.

Question 492 : Un musulman vivant en Occident a-t-il le droit de se marier avec une non musulmane s'il ne trouve pas de musulmane malgré le danger que cela représente pour les enfants à venir en raison des différences de langue, de religion, d'éducation, de valeurs et d'habitudes sociales qui pourraient causer des problèmes psychiques aux enfants?

*** Par précaution, il ne lui est pas permis de contracter avec une femme des gens du Livre par un mariage permanent.**

Bien que le fait de se marier de façon temporaire avec elle soit permis, nous lui conseillons de ne pas avoir d'enfant avec elle. En outre, ce mariage n'est permis que s'il n'avait pas d'épouse musulmane même si celle-ci est absente. Sinon, il ne lui est pas permis de se marier sans son consentement et, par précaution obligatoire, il faut éviter le mariage dans ce cas.

Question 493 : Certaines sociétés fabriquent un appareil qui ressemble au sexe de la femme et que certains hommes mettent sur leurs parties sexuelles lorsqu'ils dorment afin d'obtenir le plaisir.

Est-ce que cet acte est considéré une sorte de masturbation illicite?

*** Mettre un tel appareil est illicite, si cela donne lieu à l'éjaculation intentionnelle ou en sachant qu'il a l'habitude d'avoir cette éjaculation. Par précaution obligatoire, il faut éviter de mettre cet appareil même avec la certitude de ne pas avoir d'éjaculation.**

Question 494 : Quel est le jugement d'un homme qui serre un autre homme avec envie puis s'embrassent avec un plaisir sexuel? Quelle serait la réponse si on dépassait cette limite pour entrer dans le cadre de l'inversion sexuelle ou l'homosexualité?

*** Tout cela est illicite, même s'il y a une différence au niveau du degré de cet illicite.**

Question 495 : Une mode envahie l'Europe actuellement. Elle consiste à ce que les hommes portent des boucles d'oreilles féminines sur une oreille voire sur les deux. Ceci est-il permis?

*** Ceci n'est pas permis si les boucles d'oreilles sont en or. Et, par précaution, il faut absolument éviter cela.**

Question 496 : Celui qui commet un acte illicite en se rasant la barbe le premier jour, a-t-il le droit d'utiliser le rasoir le second jour et les jours suivants?

*** Il faut éviter cela par précaution obligatoire.**

Question 497 : Parfois, certaines grandes sociétés en Europe, recrutent leurs collaborateurs en faisant la différence entre ceux qui ont la barbe rasée et ceux qui ne l'ont pas. Est-il permis de se raser la barbe pour avoir un emploi si cette supposition est vraie?

*** En se basant sur le fait que la règle relative au fait que le rasage de la barbe est illicite par précaution obligatoire, se raser la barbe est permis, mais la simple envie de trouver un emploi auprès de ces sociétés ne justifie pas ce fait.**

Question 498 : Est-il permis de se raser le bas des joues et laisser pousser les poils du menton?

*** Le rasage de la barbe qui est, par précaution, illicite, implique le rasage des poils qui poussent sur le bas des joues. Par contre, il n'y a pas de mal à raser les poils qui poussent sur les joues.**

Question 499 : Est-il permis de pratiquer les jeux de hasard de tout genre par l'intermédiaire de l'ordinateur et sans faire de pari? Est-il permis de le faire en pariant?

*** Cette pratique n'est pas permise. Cette règle s'applique à tous les appareils du jeu connus.**

Question 500 : Certains jeux licites exigent l'utilisation d'un dé. Est-il licite de jouer avec un dé?

*** Si le dé n'est pas un instrument spécifique aux jeux de hasard, il n'y a pas de problème à l'utiliser dans les jeux licites où on ne prend pas de pari.**

OOOOO

Les femmes, dans la loi musulmane, ont des règles qui leur sont spécifiques. Elles sont traitées dans les livres de jurisprudence qui leur réservent des chapitres bien détaillés.

Mais leur vie dans des sociétés non musulmanes, en Amérique et en Europe par exemple, amène de nouvelles circonstances et donne lieu à de nouvelles questions et interrogations.

J'en aborderai quelques-unes de ses nouvelles questions et j'exposerai quelques règles déjà connues dans l'espoir de satisfaire l'intérêt de ma noble lectrice :

Question 501 : Il est permis à la femme de découvrir son visage et ses deux mains devant celui qui la regarde et qui n'est pas licite pour elle, à condition qu'elle ne craigne pas de tomber dans l'illicite, que le fait de montrer son visage et ses deux mains ne doit amener les hommes à avoir des regards illicites et que ce fait n'implique pas la

séduction d'une façon générale sinon il lui est obligatoire de les couvrir même devant les hommes qui lui sont licites.

Question 502 : Il n'est pas permis à la femme de découvrir le dos de ses pieds au regard de celui qui n'est pas licite pour elle. Il lui est permis de découvrir le dos et la plante de ses pieds lors de la prière à condition qu'aucun étranger ne puisse la voir.

Question 503 : Il est permis aux femmes de mettre du Khôl aux yeux et de mettre une bague au doigt à condition que cela ne soit pas fait pour exciter l'envie des hommes et à condition qu'elles soient sûres de ne pas tomber dans l'illicite, sinon, elles doivent se voiler [les mains et le visage] même devant les hommes qui leur sont licites (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 504 : Il est permis à la femme de sortir de la maison pour certaines de ses affaires en étant parfumées. Ce parfum peut être senti par les hommes qui lui sont étrangers à condition que cela ne donne pas lieu à la séduction de ces hommes et qu'elle ne se parfume pas dans l'intention de les exciter et de les séduire.

Question 505 : Il est du droit de la femme de prendre une voiture avec chauffeur toute seule si elle

était sûre de ne pas tomber dans l'illicite. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre)

Question 506 : Il n'est pas permis à la femme de jouer avec son sexe jusqu'à atteindre l'orgasme. Si elle l'atteint et que le liquide orgastique coule, elle doit faire les grandes ablutions qui font, en même temps, office de petites ablutions. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 507 : Il est du droit de la femme stérile de découvrir son sexe entier dans l'intention de se faire soigner à condition qu'il existe une nécessité l'obligeant à avoir des enfants ou si le fait de ne pas en avoir lui cause une gêne qui annule la responsabilité.

Question 508 : *«Il convient que le nourrisson soit allaité avec le lait de sa mère car, d'après le texte suivant: (Il n'y a pas de lait plus bénéfique pour le nourrisson que celui de sa mère). Il convient d'allaiter l'enfant pendant vingt et un mois. Il ne convient pas de l'allaiter pour une durée plus courte comme il ne convient pas de l'allaiter pour une durée supérieure à deux ans. Il est bien de le sevrer*

avant qu'il ait deux ans si les deux parents sont d'accord»¹

Question 509 : Il est conseillé à l'épouse de faire les travaux ménagers et de faire les choses qui ne concernent pas la jouissance de son époux telles que la cuisine, la couture, le nettoyage, le lavage des vêtements et autres. Mais il ne lui est pas obligatoire de faire ces travaux.

Question 510 : *«Il est permis à l'homme d'entendre la voix de la femme étrangère sans avoir de plaisir, d'envie ou de soupçon. Et il est permis à la femme de faire entendre sa voix aux hommes qui lui sont étrangers sauf si elle craignait de commettre l'illicite.*

Toutefois, il n'est pas permis à la femme d'embellir sa voix de sorte qu'elle devienne excitante pour celui qui l'écoute même si ce dernier est licite pour elle [comme son frère par exemple]²

Question 511 : *«Si une femme est obligée, par exemple, de se faire soigner par un homme qui lui est étranger mais qui est le plus apte à faire cela, il est permis à cet homme de regarder son corps et de le toucher avec la main à condition que ce traitement dépende de ces deux actes et si l'un de*

¹ - Al-Sayyid Al-Sistani : *minhāğ al-şāliħin*, Les échanges, deuxième partie, p. 120.

² - *Ibid.*, p. 15.

ces deux actes suffit, le toucher ou le regard, le second n'est plus permis»¹.

Question 512 : Certains savants affirment que «l'Islam a imposé à la femme musulmane de porter le voile lorsqu'elle rencontre un homme qui lui est étranger afin de préserver tous les genres de plaisirs et de jouissances sexuelles à l'intérieur de la vie conjugale dans le cadre de la vie de famille, pour le bien de l'homme, de la femme et de toute la famille»².

Question 513 : Le célèbre réalisateur cinématographique, Alfred Hitchcock a dit : «La femme orientale est très attirante en elle-même, cette attirance lui donne beaucoup de force. Mais suite aux grands efforts que la femme orientale a déployés pour être l'égale de sa sœur occidentale, son voile s'est enlevé peu à peu. Son attirance sexuelle a diminué au fur et à mesure que son voile disparaissait»³.

Question 514 : Le chercheur Will Diorent dit en exposant ses théories sur les origines de la conduite sexuelle chez la femme : «La femme a su que le fait de s'exposer menait à la bassesse et au

¹ - *Ibid.*, p. 13.

² - Shayḥ Murtaḍā Al-Muṭāḥharī : *mas'alat al-ḥiḡāb*, d'après le numéro expérimental de la revue *al-kawṭar*, p. 92.

³ - *Idem.*

*dénigrement et elle a enseigné cela à ses filles»¹.
Donc la femme penche, instinctivement, à la chasteté et à la pudeur et le fait de cacher son corps ajoute à sa valeur et fortifie sa position chez les hommes.*

Voici quelques questions spécifiques aux femmes et les réponses de son Éminence Al-Sayyid (que Dieu le garde) :

Question 515 : Quel est le jugement d'une femme qui serre une autre femme avec envie puis s'embrassent avec un plaisir sexuel? Quelle serait la réponse si on dépassait cette limite pour entrer dans le cadre du lesbianisme?

*** Tout cela est illicite, même s'il y a une différence au niveau du degré de cet illicite.**

Question 516 : Les femmes ont un grand besoin de poser des questions à celui qui enseigne la loi musulmane afin qu'il réponde à leurs questions privées. Est-ce qu'elles ont le droit de poser ces questions avec franchise malgré la particularité de certaines de ces questions? A-t-il le droit de leur répondre avec la même franchise?

¹ - *Idem.*

*** Oui, les deux parties ont ce droit dans le but d'apprendre et d'enseigner les règles légales mais ils doivent avoir une bonne intention, respecter la chasteté, être sérieux et éviter de prononcer ce qui est désapprouvé.**

Question 517 : Si on caresse le sexe de la femme, il en sort un liquide. Si on poursuit ces caresses, il se peut que la femme atteigne l'orgasme sexuel et dans ce cas le liquide augmente. Doit-elle faire les grandes ablutions si ce liquide sort suite à une excitation ou si elle atteint l'orgasme seulement? Est-ce que les grandes ablutions remplacent les petites ablutions ici?

*** Les grandes ablutions ne sont pas obligatoires tant que la femme n'a pas atteint l'orgasme sexuel. Si elle l'atteint et que le liquide sort, il lui est, donc, obligatoire de faire les grandes ablutions pour pouvoir faire les choses pour lesquelles il faut se purifier de la *ḡanāba* et ceci remplace les petites ablutions [wḍw'].**

Question 518 : Pendant la période du pèlerinage, des femmes utilisent certains médicaments pour retarder leurs règles mais à la date de celles-ci, elle peuvent avoir des écoulements de sang entrecoupés de moments de propreté,

doivent-elles appliquer les jugements des règles à ces écoulements de sang?

*** Si les écoulements de sang n'ont pas continué au-delà de trois jours, même à l'intérieur, après le début du premier écoulement de sang, il n'y a pas lieu d'appliquer les jugements des règles.**

Question 519 : Beaucoup de femmes qui mettent le voile ont l'habitude de découvrir leur menton et une partie de ce qui est en dessous du menton en couvrant leur cou. Est-ce que ce voile est licite? Quelles sont les limites du visage qu'il est permis de découvrir? Est-ce que les oreilles en font partie?

*** Le visage ne comprend pas les oreilles. Il est, donc, obligatoire de les cacher. Par contre, on intègre au visage ce qu'on voit du menton et ce qui est en dessous du menton lorsqu'on porte le voile.**

Question 520 : Est-il permis de serrer la main des vieilles femmes étrangères qui n'espèrent plus au mariage? Et quel est l'âge approximatif des femmes ménopausées?

*** Il n'est pas permis à l'homme de toucher le corps de la femme étrangère dans l'absolu sauf s'il existe une nécessité imposant cet acte. Les femmes ménopausées n'ont pas un âge**

approximatif. Cet âge diffère d'une femme à une autre. La limite citée dans le verset coranique implique que la femme n'espère plus au mariage en raison de son âge avancé.

Question 521 : Si, dans un pays, le fait de se voiler le visage entraînait l'étonnement et parfois des interrogations, faut-il l'enlever en le considérant comme un habit de célébrité?

*** Non, il ne le faut pas l'enlever. Mais si le mettre entraînait l'étonnement et le dégoût de la totalité des habitants de ce pays, dans ce cas, il fait partie des habits de célébrité et il n'est pas permis de le mettre dans ce pays.**

Question 522 : Est-il permis à la femme voilée d'apprendre à conduire une voiture si son moniteur était un homme qui lui est étranger et qu'elle reste seule avec lui durant les leçons sans que cela implique de commettre un acte illicite?

*** Ceci est permis, si elle est sûre qu'il n'y aura pas de perversion en faisant cela.**

Question 523 : Certains instituts de beauté pour femmes ont besoin d'employées. La croyante a-t-elle le droit d'y travailler pour maquiller des femmes non voilées, musulmanes ou non, qui se maquillent devant les hommes qui leur sont étrangers?

*** Elle n'a pas le droit si ceci est considéré comme étant une participation à la propagation du blâmable. Mais arriver à ce stade est rare dans ce cas.**

Question 524 : Est-il permis à la femme qui ne se cache pas le visage d'épiler ses sourcils, d'enlever les poils de son visage et de mettre des produits naturels légers sur son visage?

*** Le fait d'enlever les poils et d'épiler les sourcils ne l'empêche pas de découvrir son visage à condition qu'elle ait l'assurance de ne pas tomber dans l'illicite et à condition que le fait de découvrir son visage n'avait pas pour but d'attirer des regards illicites sur elle.**

Par contre, en utilisant des produits de maquillage, il lui est indispensable de se cacher le visage.

Question 525 : Est-il permis de se colorer toute la chevelure ou une partie dans l'objectif d'attirer l'attention des autres lors des réunions, uniquement, féminines pour le mariage?

*** Il n'y a pas de mal à le faire si le but de cet acte était un simple embellissement, sans avoir la volonté de tromper les autres en voulant cacher un défaut ou un âge avancé.**

Question 526 : Si une femme utilise une perruque qui cache ses vrais cheveux, lui est-il

permis de se montrer différente de ce qu'elle est en réalité afin de s'embellir et de se cacher en même temps?

*** Il lui est licite de porter une perruque artificielle. Mais c'est un embellissement qu'il faut cacher des hommes qui lui sont étrangers.**

Question 527 : Les bas qui ont la couleur de la peau embellissent les jambes, est-il permis à la jeune femme de les mettre?

*** Les mettre lui est permis. Mais elle est tenue de les cacher du regard des hommes qui lui sont étrangers si cet acte est considéré comme étant un embellissement par des habits.**

Question 528 : Est-il permis de porter des bas qui cachent la peau mais qui montrent les reliefs?

*** Il n'y a pas de mal à les porter en soi.**

Question 529 : Une infirmière musulmane qui travaille dans une clinique médicale, touche le corps des hommes musulmans et non musulmans en raison de son métier. Si elle quitte son travail, elle aura beaucoup de difficultés car les chances de trouver un autre sont faibles. Lui est-il permis de les toucher? Y a-t-il une différence entre les musulmans et les autres?

*** Il n'est pas licite à la femme de toucher le corps d'un homme qui lui est étranger, qu'il soit musulman ou autre sauf si le toucher**

représente pour elle une nécessité qui annule l'illicite.

Question 530 : Est-il permis à la musulmane de mettre des chaussures à talons hauts qui font du bruit et qui, donc, attirent l'attention?

*** Cela n'est pas permis si son but était d'attirer l'attention des hommes qui lui sont étrangers ou si cela entraînait une séduction générique.**

Question 531 : Est-il licite à la femme de porter une bague, un bracelet ou/et un collier pour s'embellir?

*** Les mettre est licite mais il faut les cacher du regard des hommes qui lui sont étrangers à l'exception de la bague et du bracelet à condition d'être sûr de ne pas tomber dans l'illicite et que les montrer ne donne pas lieu à des regards illicites.**

Question 532 : En Occident, il existe des lentilles de différente couleur pour les yeux. Est-il licite à la musulmane de mettre de telles lentilles pour s'embellir et apparaître ainsi aux hommes qui lui sont étrangers?

*** Elle ne peut le faire si cet acte était considéré comme étant un embellissement.**

Question 533 : Est-il permis de vendre ou d'acheter l'ovule d'une femme?

*** Ces deux transactions sont permises.**

Question 534 : Certaines femmes ont parfois les cheveux qui tombent. Ont-elles le droit de les exposer au médecin afin de les soigner si cette chute de cheveux leur causait une gêne ou dans le simple but de s'embellir?

*** Faire cela est permis si la gêne causée par cette chute de cheveux est habituellement insupportable. Mais cela n'est pas permis si cette gêne n'est pas insupportable.**

Question 535 : Est-il permis à la femme musulmane d'aller dans les universités mixtes d'Occident bien qu'il existe une certaine perversion dans la conduite de certains étudiants et étudiantes de ces universités?

*** Si, malgré cela, elle était sûre d'être capable de garder sa religion sauve, d'accomplir ses devoirs légaux tels que mettre le voile, d'éviter les regards et les touchers illicites et de ne pas être influencée par le climat de perversion et de déviation qui l'entoure dans ces universités, il n'y a pas de mal à s'y rendre. Par contre, si elle n'est pas sûre de pouvoir faire cela, s'y rendre, pour elle, n'est pas permis.**

Question 536 : Dans certains pays occidentaux, des peintres s'installent dans les lieux publics pour peindre, contre une certaine somme

d'argent, les personnes qui le veulent et pour faire cela, ils s'installent devant eux et regardent leur visage avec précision. Alors, est-il permis à la femme qui porte le voile de demander à un peintre de faire son portrait?

*** Il ne convient pas qu'elle fasse cela.**

Question 537 : Est-ce que la lutte dans ses différents genres est permise pour les femmes? Est-il permis aux femmes de regarder le corps découvert des lutteurs directement ou par l'intermédiaire d'un poste de télévision, cela sans avoir de plaisir?

*** Ce qui nuit à la personne ou à autrui et qui atteint la limite de l'interdit ou de l'illicite n'est pas licite. Par précaution obligatoire, la femme ne doit pas regarder le corps de l'homme même sans prendre du plaisir en le regardant et même par l'intermédiaire d'un poste de télévision. Il faut exclure de ce jugement la tête, les deux mains, les deux pieds et autres parties du corps qui ne se cachent pas habituellement.**

Question 538 : Est-il permis aux femmes de regarder le corps des hommes qui ôtent leurs habits pendant les cérémonies funèbres?

*** Qu'elles abandonnent le fait de les regarder par précaution obligatoire.**

Question 539 : Un homme a pris en charge une petite fille et l'a élevée puis elle est devenue grande et a atteint l'âge de la puberté. Doit-elle mettre le voile devant lui? Doit-il ne pas regarder ses cheveux et ne pas toucher son corps?

*** Oui, toutes ces choses sont obligatoires, car la situation de cette fille est la même que celle des femmes qui lui sont étrangères.**

Question 540 : Si la grossesse d'une fille cause une grande gêne pour elle et pour la réputation de sa famille, lui est-il permis d'avorter?

*** Cet avortement est permis s'il est fait avant l'entrée de l'âme (*al-rh*) dans le fœtus et si cette gêne atteignait un degré qui est insupportable habituellement et qu'on ne peut éviter que par cet avortement.**

Question 541 : Est-il permis à la femme de porter un pantalon et de sortir ainsi vêtue dans les rues et au marché?

*** Ceci n'est pas permis si le pantalon laissait apparaître les charmes de son corps ou causait la séduction, comme dans la majorité des cas.**

Question 542 : Est-il permis à une femme de mettre une perruque pour s'embellir dans l'intention d'attirer l'attention et augmenter sa beauté dans les réunions uniquement féminines? Est-ce que cet acte

est considéré comme faisant partie de la volonté de cacher les défauts?

*** Il n'y a pas de mal à porter une perruque dans le seul but de s'embellir et sans que cela soit fait avec la volonté de tromper et de cacher les défauts en vue de se marier par exemple.**

Question 543 : Est-il licite à la femme qui a les règles de lire plus de sept versets du Coran autres que les devoirs absolus prescrits par Allah (*al-'az'im*)? Si cette lecture lui est permise, est-elle, pourtant, déconseillée? Est-ce cela veut-il dire qu'elle reçoit une récompense pour cette lecture mais que cette récompense est inférieure parce qu'elle a ses règles?

*** Il lui est licite de lire tout le Coran à l'exception des versets qui donnent lieu à la prosternation obligatoire. Le fait que, selon certain avis, il est déconseillé de lire plus de sept versets lorsqu'elle a ses règles veut dire que sa récompense pour cette lecture est inférieure à celle de la femme qui ne les a pas.**

OOOOO

Celui qui vit dans les pays non musulmans et même dans certains pays musulmans a l'habitude d'entendre le son des instruments de musique, le chant des chanteurs et le bruit des danseurs dans la rue, à l'école, de la maison de son voisin ou d'une voiture qui passe en assourdissant les oreilles des gens tellement le son de la radio est élevé. Ceci gêne quelques-uns d'entre eux et fait plaisir à d'autres. En tout cas, celui qui entend tous ces sons se pose les questions suivantes :

Est-ce que j'ai le droit d'écouter cette musique et ces chants? Est-ce qu'il m'est permis de danser?

Je tenterai d'apporter des éléments de réponses à ses questions dans les paragraphes qui suivent :

Question 544 : De nos jours, la musique est un art humain très répandu. Certaines musiques sont licites et d'autres ne le sont pas. Les musiques licites sont celles qu'il est autorisé d'écouter, et les

musiques illicites sont celles qu'il n'est pas autorisé d'écouter.

Question 545 : La musique licite est celle qui ne convient pas aux réunions de divertissement et d'amusement.

Question 546 : L'expression "La musique ou le chant qui conviennent aux réunions de divertissement et d'amusement" ne veut pas dire la musique ou le rythme des chants qui repose l'âme ou qui change l'état psychique car cette musique est bonne, mais on entend par cela que celui qui écoute cette musique ou le rythme de ces chants, spécialement si c'est un expert de ces choses, reconnaît que ce rythme est utilisé dans les réunions de divertissement et d'amusement ou au moins, lui ressemble (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 547 : Il est permis de fréquenter les lieux où on joue de la musique licite et il est licite d'écouter cette musique volontairement.

Question 548 : Il est permis de fréquenter les lieux publics où on joue de la musique qui convient aux réunions de divertissement et d'amusement à condition de ne pas y prêter attention volontairement comme les salles de réception des voyageurs, les salles qui sont prévues pour les visiteurs, les jardins publics, les restaurants, les cafés et les autres lieux

de ce genre car rien n'empêche que l'oreille entende les rythmes illicites sans que la personne ait l'intention d'écouter ce qu'elle entend.

Question 549 : Il est permis aux adultes et aux enfants d'apprendre à jouer la musique licite, dans les instituts prévus à cela ou dans d'autres lieux à condition que le fait de fréquenter ces lieux n'influence pas négativement leur éducation et leur développement religieux.

Question 550 : Le chant est illicite et il est illicite de l'écouter et de gagner de l'argent en chantant. J'entends par cela, le fait de chanter des paroles de divertissement sur les rythmes pratiqués par les gens du divertissement et d'amusement.

Question 551 : *«Il se peut qu'on exclue du chant illicite, celui des femmes pendant le mariage à condition de ne pas y ajouter des actes illicites tels que frapper sur les tambourins, parler injustement, laisser entrer, chez ces femmes, des hommes pour les écouter ce qui entraînerait l'excitation de leurs envies. Mais cette exception n'est pas vide de problème»*¹ (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre).

Question 552 : *Le chant de chamelier (al-ḥudā') connu n'est pas du chant et il n'y a pas de*

¹ - Al-Sayyid Al-Sistani: *minhāğ al-ṣāliḥīn*, tome 2, p. 13.

mal à le dire. Il n'y a pas de mal, non plus, au sujet du chant qui est objet de doute si ce doute provenait du fait qu'on ne sait pas si le chant en question est illicite ou non voire même si on peut ou non le qualifier de chant»¹.

Question 553 : Il n'est pas licite de faire la lecture du noble Coran, des nobles invocations et des louanges à Dieu avec les rythmes connus chez les gens de divertissement et d'amusement. Par précaution obligatoire, il faut éviter, également, la lecture des poèmes ou de la prose sur ces rythmes de divertissement. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre)

Question 554 : Il existe des citations rendant illicite le fait d'entendre ou d'écouter les chants et la musique illicite dans la noble tradition du Prophète (*al-sunna*).

Ainsi le Messager de Dieu (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit: *«Celui qui pratique le chant sera ressuscité aveugle, sourd et muet. Celui qui fait l'adultère sera, également, ressuscité dans cet état, tout comme celui qui joue à la flûte et au tambourin»².*

¹ - *Idem*.

² - Al-Sayyid Al-Ḥū'ī : *al-masā'il al-shar'iyya*, tome 2, p.22.

Il (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit aussi: «*Celui qui écoute le divertissement (la musique et les chants), on fera couler du plomb fondu dans ses oreilles le jour de la Résurrection*»¹.

Il (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) a dit, également: «*Les chants et la musique sont la salive de l'adultère*», c'est-à-dire qu'ils sont une voie conduisant à l'adultère².

Question 555 : Il est permis à la femme de danser devant son époux dans le but de le rendre heureux, de l'exciter et autre. Mais il ne lui est pas permis de danser devant d'autres hommes. Par précaution obligatoire, elle ne doit pas danser devant les femmes non plus. (voir les consultations en jurisprudence annexées à ce chapitre)

Question 556 : Il est permis aux femmes et aux hommes d'applaudir dans les mariages, les occasions religieuses, les réunions, les fêtes et à d'autres occasions.

Voici quelques consultations en jurisprudence spécifiques à ce chapitre :

¹ - *Idem.*

² - *Idem.*, p:23.

Question 557 : On se pose beaucoup de questions au sujet de la musique licite et de la musique illicite. Alors, peut-on dire que la musique qui excite les instincts sexuels, qui attise les envies ou qui encourage à la déviation et à l'abaissement est une musique illicite?

Et peut-on dire que la musique qui calme les nerfs, qui repose l'âme, qui accompagne habituellement les événements d'un film pour influencer davantage le spectateur, qui accompagne les jeux sportifs durant l'entraînement, qui fait imaginer une scène particulière au moyen de certains rythmes musicaux ou encore qui donne de l'émotion est une musique licite?

*** La musique illicite est celle qui est convenable aux réunions de divertissement et d'amusement même si elle n'excitait pas les instincts sexuels.**

La musique licite est celle qui n'est pas convenable à ces réunions même si elle ne calmait pas les nerfs comme la musique militaire ou la musique funéraire, par exemple.

Question 558 : Autant les questions sont nombreuses au sujet de la musique illicite et de la musique licite, autant elles le sont aussi au sujet des chants licites et des chants illicites. Alors, peut-on dire que les chants illicites sont ceux qui excitent les

instincts sexuels et les envies et qui appellent à l'abaissement et à la déviation?

Et peut-on dire que les chants qui n'excitent pas les instincts de bassesse et qui élèvent les âmes et les idées comme les chants religieux qui évoquent l'histoire du Prophète Muḥammad (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille), qui font l'éloge des *Imāms*, qui appellent au courage et autres chants de ce genre?

*** Tous les genres de chants sont illicites. Mais selon l'avis choisi, on considère illicites les paroles de divertissement dites avec les rythmes connus chez les gens de divertissement et d'amusement. On doit adjoindre à ceci le fait de lire le noble Coran, les invocations bénites et les éloges à la famille du Prophète (que la paix soit sur elle) sur ces rythmes.**

Quant à la lecture des autres paroles ne faisant pas partie du divertissement comme les paroles qui appellent au courage sur les rythmes des chants, elle est illicite par précaution obligatoire.

Par contre, le rythme qui n'est pas compris dans la définition citée, il n'est pas illicite en lui-même.

Question 559 : Est-il permis d'écouter des chants religieux accompagnés de musique et qui font l'éloge de la famille du Prophète ?

*** Tout chant est illicite dans l'absolu. Par contre, rien n'empêche de faire ces éloges chantés avec un bon rythme et d'une façon différente de celle des chants.**

D'un autre côté, la musique devient licite si elle n'est pas convenable aux réunions de divertissement et d'amusement.

Question 560 : Est-il permis de prendre plaisir à écouter un lecteur de Coran qui fait jouer les tons de sa voix pendant sa lecture?

*** Il n'y a pas de mal à l'écouter si le rythme utilisé dans cette lecture ne ressemblait pas ou n'était pas celui des chants.**

Question 561 : Certains récitants du Coran et certains chanteurs utilisent les rythmes des gens de la perversion pour réciter ou chanter des poèmes faisant la louange des *Imāms* infallibles (que la paix soit sur eux). Donc, dans ce cas, les paroles sont différentes de celles qui sont coutumières aux gens de la perversion, tandis que le rythme convient à leur coutume. Est-il illicite, donc, de chanter de cette façon? Et est-il illicite d'écouter cela?

*** Ces deux actes sont illicites, par précaution.**

Question 562 : Est-il licite aux femmes de chanter durant la nuit de noces avec n'importe quel rythme même si cet acte était convenable aux gens de la perversion? Est-il licite pour elles d'utiliser des instruments de musique en chantant durant cette nuit? Est-il licite pour elles de chanter à l'occasion du contrat de mariage, lors de la nuit où on met du henné ou lors de la septième nuit? Ou est-ce que cette licité est réservée à la nuit de noces uniquement?

*** Par précaution obligatoire, il faut éviter cet acte même pendant la nuit de noces sans parler des autres nuits. Le jugement de la musique a déjà été cité dans les questions précédentes.**

Question 563 : Est-il licite d'écouter des chants révolutionnaires accompagnés du piano, du luth, du tambour, de la flûte ou du piano électrique par exemple?

*** Il n'est pas licite de l'écouter si la musique émise par ces instruments fait partie des musiques convenables aux réunions de divertissement et d'amusement.**

Question 564 : Quelle est la signification de l'expression: «Ce qui est de coutume chez les gens de la perversion»?

*** Cette expression n'a pas été utilisée dans nos fatwas. Ce que nous avons utilisé pour définir le chant est: «Les rythmes qui sont de coutume chez les gens de divertissement et d'amusement» et la signification de cette expression est claire.**

Question 565 : Pour un musulman ouvert qui est devenu pratiquant dernièrement, est-il licite de chanter des chants qu'il a appris par cœur précédemment lorsqu'il est seul ou devant ses collègues?

*** Cet acte n'est pas licite s'il entre dans la définition du chant.**

Question 566 : Il existe des chants en langue étrangère que le professeur de langue conseille d'écouter pour faciliter l'apprentissage de cette langue. Est-il licite de les écouter dans ce but?

*** Il n'est pas licite de les écouter si ces chants entrent dans la définition du chant vue précédemment.**

Question 567 : Les instruments de musique sont variés. On les utilise parfois pour les fêtes musicales ou pour reposer l'âme. Est-il permis d'acheter ces instruments, de les fabriquer, d'en faire le commerce, ou d'en jouer afin de reposer l'âme? Et est-il licite d'écouter celui qui en joue?

*** Il n'est pas licite de faire le commerce que ce soit la vente, l'achat ou autre chose de ce genre avec les instruments de divertissement illicite comme il n'est pas licite de les fabriquer et de prendre un salaire pour cela.**

On entend par instrument de divertissement illicite, tout instrument dont la forme et la fonction représentent la raison de sa valeur financière, que cette fonction est la raison pour laquelle la majorité [des gens] veut l'avoir et que l'utilisation de cet instrument ne convient que pour le divertissement illicite.

Question 568 : Est-il permis de fabriquer, de vendre ou d'acheter des instruments de musique faits pour amuser les enfants? Est-il permis aux adultes de les utiliser?

*** Il n'est pas licite aux personnes responsables de faire le commerce ou d'utiliser ces instruments s'ils diffusent de la musique qui convient aux réunions de divertissement et d'amusement.**

L'étudiant dans les écoles britanniques, et peut-être dans d'autres écoles, étudie une matière qui a pour but de lui apprendre à danser en fonction de rythmes musicaux particuliers orientant ces mouvements pendant la danse.

Question 569 : Est-il licite à l'étudiant d'assister à de telles leçons?

*** Y assister n'est pas licite si cela influençait négativement son éducation religieuse comme cela arrive dans la majorité des cas et, par précaution, il faut les éviter dans l'absolu.**

Question 570 : Est-il obligatoire aux deux parents d'empêcher leur enfant d'assister à ce genre de leçon, si ce jeune enfant, garçon ou fille, avait envie de le faire?

*** Oui, l'empêcher est obligatoire comme on le verra dans la réponse à la question 575.**

Question 571 : Est-il licite d'apprendre l'art de la danse?

*** Par précaution, cet acte n'est pas licite dans l'absolu.**

Question 572 : Est-il licite d'organiser des parties de danse durant lesquelles chaque époux danse avec son épouse seulement sur des rythmes musicaux calmes et en portant des vêtements décents?

*** Faire cela n'est pas licite.**

Question 573 : Est-il licite aux femmes de danser devant les femmes et aux hommes de danser devant les hommes dans une fête non mixte avec ou sans musique?

*** Le fait que des femmes dansent devant les femmes ou des hommes devant les hommes est problématique. Par précaution, il faut, donc, éviter cela. Et le jugement de la musique a déjà été vu dans les questions précédentes.**

Question 574 : Est-il licite à l'épouse de danser pour son époux avec de la musique ou sans musique?

*** Danser devant son époux lui est licite à condition que cela ne soit pas accompagné d'une musique illicite.**

Question 575 : Les écoles, dans certains pays occidentaux, obligent les étudiants et étudiantes à apprendre l'art de danser. Cette danse n'est pas accompagnée des chants de coutume et sa musique n'est pas faite pour le divertissement et elle fait partie des matières étudiées. Est-ce qu'il est illicite aux parents de permettre à leur enfant, garçon ou fille, d'assister à de telles leçons?

*** Oui, le leur permettre est illicite, si cela était contradictoire avec l'éducation religieuse. Et par précaution, c'est illicite dans l'absolu dans le cas où celui qui apprend à danser serait pubère, sauf si ce dernier avait une preuve légale rendant cet apprentissage licite pour lui. C'est le cas, par exemple, où il se conforme à**

l'autorisation d'un *mufti*. Dans ce cas, il n'y a rien qui l'empêche de faire cela.

OOOOO

Tu trouveras dans ce chapitre, cher lecteur, quelques règles légales et des consultations concernant des affaires vitales différentes difficiles à intégrer aux chapitres précédents en raison de leur caractère hétéroclite. Aussi j'ai préféré les réunir dans un chapitre indépendant sous le nom de questions diverses.

Parmi ces questions diverses, on a les règles suivantes:

Question 576: Il est conseillé de donner des prénoms comprenant le sens de l'esclavage envers Dieu (qu'Il soit exalté), comme il est conseillé de donner les prénoms du Prophète Muḥammad (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille) et des autres Prophètes tels que Ibrāhīm, Ismā'il, Ya'qub, Sulaymān, Dāwūd, Mūsā et 'Isā (que la paix soit sur eux).

Il est également conseillé de les appeler 'Ali, Al-Ḥasan, Al-Ḥusayn, Ğa'far, Ṭālib, Ḥamza et Fāṭima.

Il est déconseillé de leur donner les prénoms des ennemis de l'islam et des ennemis de la famille du Prophète (que la paix soit sur elle).

Question 577 : La garde et l'éducation de l'enfant, qu'il soit garçon ou fille, durant les deux premières années lunaires de sa vie, sont du droit des deux parents d'une façon égale. Il n'est, donc, pas licite au père de séparer l'enfant de sa mère pendant ces deux années. Après ces deux années, ce droit de garde est alors réservé au père uniquement mais, par précaution, qu'il ne sépare pas l'enfant de sa mère avant qu'il n'atteigne l'âge de sept ans.

Question 578 : Si les deux parents se séparent, suite à l'invalidation de leur contrat de mariage ou à un divorce avant que l'enfant, garçon ou fille, n'atteigne deux années lunaires, le droit de garde pour la mère n'est pas annulé tant qu'elle ne se remarie pas. Il est, donc, indispensable que les parents se mettent d'accord pour pratiquer leur droit commun de garde, chacun son tour ou de n'importe quelle façon sur laquelle ils se seront entendus.

Question 579 : Si la mère se marie après s'être séparée du père, son droit de garde de l'enfant est annulé et cette garde devient le droit du père uniquement.

Question 580 : Le droit de garder l'enfant prend fin au moment où l'enfant devient majeur.

Dès sa majorité, il n'est du droit de personne de le garder, ni les deux parents ni d'autres personnes. Il est, alors, le maître de ses propres décisions qu'il soit garçon ou fille. Il peut choisir de rejoindre un de ses deux parents ou encore quelqu'un d'autre. Mais si se séparer d'eux impliquait leur faire un mal en raison de la pitié qu'ils ont pour lui, il n'est pas licite pour lui de les contrarier et s'ils sont en désaccord à ce sujet, la mère est prioritaire par rapport au père.

Question 581 : Si le père meurt, la mère devient prioritaire, sur les autres, pour garder l'enfant jusqu'à sa puberté.

Question 582 : Si la mère meurt pendant la période où elle a le droit de garde de ses enfants, ce droit devient alors spécifique au père.

Question 583 : Si la garde de l'enfant est du droit du père et de la mère, il est également du droit de l'enfant sur eux. Il faut les obliger à le garder s'ils refusent de le faire.

Question 584 : Si les deux parents viennent à disparaître, le droit de garde des enfants revient au grand-père paternel.

Question 585 : Il est licite à celui qui a le droit de garde de l'enfant, que ce soit l'un des deux parents ou quelqu'un d'autre, de céder ce droit à une autre personne s'il est sûr que cette personne va le garder à condition qu'il le fasse légalement.

Question 586 : Celui qui obtient le droit de garder l'enfant, l'un des deux parents ou une autre personne, doit remplir les conditions suivantes: il doit être raisonnable, digne de confiance pour la santé de l'enfant et il doit être musulman. Donc, si le père était mécréant, que l'enfant est jugé musulman et que la mère était musulmane, cette dernière a seule le droit de garde de l'enfant . Et si le père était musulman et la mère mécréante, le droit de garde est pour le père seulement.

Question 587 : Il est obligatoire au fils d'assumer les dépenses de ses deux parents pauvres.

Question 588 : Il est obligatoire au père d'assumer les dépenses de son enfant pauvre que ce soit un garçon ou une fille.

Question 589 : Pour qu'il y ait obligation d'assumer les dépenses de son proche qui est pauvre, il faut que ce dernier ne trouve pas ce dont il a besoin pour vivre effectivement tels que la nourriture, des vêtements, des couvertures, une habitation et les autres choses de ce genre.

Question 590 : Il n'y a pas d'évaluation légale pour la pension du proche. Ce qui est dit obligatoire est d'assumer les dépenses qui lui assurent sa vie tels que nourriture, habits, habitation et autre en

fonction de son état et de ce qui lui convient selon l'époque et le lieu.

Question 591 : On a comme condition pour qu'il y ait obligation d'assumer les dépenses du proche, que celui qui doit assumer ces dépenses soit capable de le faire après avoir assumer ses propres dépenses et celles de sa femme permanente.

Question 592 : Si celui pour qui il est obligatoire d'assurer les dépenses de son proche, refuse de le faire, alors il est licite, à ce dernier de le contraindre à le faire, même en portant plainte auprès d'un juge et même si ce dernier était injuste. S'il n'a pas été possible de l'obliger, alors qu'il avait les moyens financiers, il est licite à son proche d'en prendre le nécessaire pour ses dépenses avec l'autorisation du juge légal. Sinon il est licite au proche de contracter des dettes en son nom avec l'autorisation du juge et dans ce cas, celui qui doit assumer ses dépenses devient responsable du remboursement de ces dettes et il est obligatoire pour lui de le faire. Si celui qui a droit à ses dépenses n'a pas pu se référer au juge pour avoir son autorisation, qu'il se réfère à l'un des croyants justes à sa place, puis contracte des dettes avec son autorisation en vue de couvrir ses dépenses et il devient donc obligatoire à l'autre de les rembourser.

Question 593 : Si la protection de la noble religion et de ses règles sacrées et la sauvegarde de l'honneur des musulmans et de leurs pays dépendaient du fait qu'une ou plusieurs personnes dépensent une partie de leurs biens, cela devient obligatoire et celui ou ceux qui dépensent de leurs biens dans cette voie n'ont pas à prendre l'intention de réclamer ces dépenses par la suite et ils n'ont pas le droit de les réclamer à quiconque dans ce domaine.

Question 594 : Il n'est pas licite d'enfermer l'animal, qu'il soit une propriété ou non, et de le laisser sans manger ni boire jusqu'à ce qu'il meure (regarder les questions et réponses qui suivent dans ce chapitre).

Voici, mon cher lecteur, quelques questions spécifiques à ce chapitre suivies des réponses de son Éminence, Al-Sayyid (que Dieu le garde) :

Question 595 : Est-il licite de photographier ou de mettre en scène un spectacle montrant le Prophète Muḥammad (que la bénédiction d'Allah soit sur lui et sa famille), un des Prophètes qui l'ont précédé ou l'un des *Imāms* infaillibles (que la paix soit sur eux) ou encore porter les symboles

historiques sacrés à l'écran du cinéma ou de la télévision ou encore au théâtre?

*** Il n'y a rien qui empêche de le faire si on observe les règles de respect et si ce spectacle ne contenait pas ce qui pourrait nuire à leurs images sacrées dans l'âme des croyants.**

Question 596 : Est-il licite de donner en cadeau à un mécréant le Coran, les invocations et les louanges afin de protéger, de donner des contributions ou de rendre la santé?

*** Rien n'empêche de le faire si cela n'implique pas une offense et si on observe les règles qu'il faut respecter.**

Question 597 : Certains papiers portent les noms de Dieu, ceux des *Imāms* infallibles (que la paix soit sur eux) ou quelques versets coraniques et il n'est pas possible de les jeter à la mer ou dans un fleuve. Que peut-on faire de ces papiers alors que nous ne savons ni où vont les sacs d'ordure, ni ce qu'ils deviendront?

*** Il n'est pas licite de mettre ces papiers dans les sacs d'ordure car cet acte comprend l'offense et le déshonneur, mais rien n'empêche d'en effacer l'écriture même en utilisant certains produits chimiques, de les enterrer dans un lieu pur ou de les couper finement en tous petits morceaux comme de la terre.**

Question 598 : Est-ce que faire la divination au moyen du Coran (*al-'istihāra*) selon la méthode suivie chez nous est encouragée légalement et est-ce qu'elle existe dans des textes? Y a-t-il un mal à la répéter en faisant l'aumône pour qu'elle s'accorde à l'envie de celui qui le fait?

*** La divination au moyen du Coran se fait en ayant l'espoir de s'approcher de Dieu. Elle se fait lorsqu'il faut choisir entre plusieurs possibilités et que rien, ni la réflexion, ni les conseils d'autres personnes, ne peut rendre l'une de ces possibilités meilleure que les autres. Le fait de la répéter n'est pas bon sauf si son sujet est différent et le fait de faire l'aumône en payant un peu d'argent rend ce sujet différent.**

Question 599 : Quelles sont les limites que vous déterminez pour vos représentants lorsqu'ils veulent utiliser les droits légaux qu'ils reçoivent pour leurs dépenses personnelles?

*** Ce qui est cité dans l'autorisation que nous donnons au représentant consiste à dépenser le tiers ou la moitié (par exemple) des droits financiers légaux qu'il reçoit dans leurs lieux déterminés légalement. Ceci veut dire qu'il n'y a pas de pourcentage précis destiné aux dépenses de celui qui a cette autorisation, il se**

peut même que cette personne n'ait pas du tout le droit d'en utiliser pour lui comme, par exemple, s'il était de la lignée du Prophète et que le droit perçu fait partie de la *zakāt* qui est destinée à ceux qui ne sont pas de la lignée du Prophète et à ceux qui ont leurs jugements.

A la lumière de cela, le représentant a le droit de prendre ce juste dont il a besoin pour les dépenses qui conviennent à son état et s'il estime, et Dieu est témoin sur ses actes, qu'il mérite d'utiliser les droits légaux pour ses propres dépenses, parce qu'il réunit les conditions citées dans l'épître pratique comme, par exemple, s'il est pauvre au sens légal du terme, s'il fait partie de ceux qui ont droit à la *zakāt* ou à des parts qui sont spécifiques aux gens de la lignée du Prophète ou s'il veut utiliser cet argent pour combattre des injustices etc...

Ainsi, si cette personne rend un service légal public et travaille pour répandre la religion alors il mérite, pour cela, de prendre une partie de la part de l'*Imām* (que la paix soit sur lui) en fonction de ce qui convient avec ce travail et ce service qu'il a fait pour la religion.

Par contre, si cette personne ne méritait pas de prendre les droits qu'il a reçus, il doit

dépenser la somme déterminée de cet argent là où il est prévu légalement de le faire.

Si la personne responsable n'avait plus confiance envers le représentant du *marġa'* en raison des erreurs qu'il a commises en ce qui concerne les droits financiers légaux:

Question 600 : a - Est-il licite au responsable de parler de cela devant les autres, même s'il n'était pas sûr de ce dont est accusé le représentant? Quelle serait sa position, s'il était sûr de la véracité de cette accusation?

*** Il n'est pas licite d'en parler dans les deux cas. Toutefois, dans le second, il lui est possible de renseigner directement le *marġa'* de cette situation tout en conservant le secret afin que le *marġa'* prenne les mesures nécessaires.**

Question 601 : b- Est-ce que le responsable doit continuer à payer les droits légaux au représentant tant qu'il n'est pas sûr que ce dernier n'est pas digne de confiance?

*** Au contraire, il paie les droits légaux à la personne dont il est sûr qu'elle est fidèle et honnête et qu'elle fait son travail en fonction de sa procuration en dépensant une partie de ces sommes là où il est prévu légalement de le faire comme on l'a vu précédemment et en faisant parvenir le reste au *marġa'*.**

Question 602 : Est-il licite de dépenser la part de l'*Imām* (que la paix soit sur lui) sans prendre, au préalable, l'autorisation du *marğa'*, si on considère qu'il y a lieu de la dépenser et que ceci contentera l'*Imām* (que la paix soit sur lui)?

*** Faire cela n'est pas licite et on peut ne pas en obtenir le contentement de l'*Imām* (que la paix soit sur lui) en dépensant son droit du quint sans prendre l'autorisation du *marğa'* le plus savant, puisqu'il est probable que l'autorisation du *marğa'* implique l'obtention du contentement de l'*Imām* (que la paix soit sur lui).**

Question 603 : Est-il licite de dépenser la part de l'*Imām* dans des projets de bienfaisance, alors qu'il existe des dizaines de milliers de croyants qui sont nécessiteux et qui ont besoin d'un morceau de pain pour se nourrir ou d'un vêtement pour se couvrir ou d'autres choses ce genre?

*** Il est indispensable de dépenser la part de l'*Imām* (que la paix soit sur lui) en respectant les priorités. Par précaution, l'évaluation de cela revient au juriconsulte le plus savant, qui connaît les domaines généraux pour faire ses dépenses.**

Question 604 : Parfois des grains de riz tombent dans les égouts lorsqu'on fait la vaisselle.

Est-ce que cela est licite? Est-il obligatoire de prendre des mesures afin d'éviter qu'ils n'y tombent pas et ce en grande ou en petite quantité sachant que prendre ces mesures est une chose difficile?

*** Cet acte n'est pas licite si leur quantité est telle qu'on peut en tirer une utilité même si ce n'était que pour alimenter un animal et même s'ils sont en petite quantité. Cet acte n'est pas licite si les égouts sont sales et si le fait d'y jeter ses grains peut être considéré, selon les coutumes, comme une négligence envers les biens que Dieu (qu'Il soit exalté) nous donne.**

Question 605 : Est-il du droit d'un poète de faire une invitation pour organiser une soirée poétique, alors qu'il sait que des femmes non voilées et maquillées vont y assister pour écouter ses poèmes?

*** Rien ne l'empêche de faire cela en soi, mais il est tenu de faire son devoir en ordonnant le bien et en empêchant le blâmable si les conditions pour faire cela étaient réunies.**

Question 606 : Les écoles demandent à leurs étudiants de dessiner un homme ou un animal et il est difficile à l'étudiant de désobéir. Lui est-il licite de faire cela? Et quelle serait la situation si on lui demandait de le sculpter et non de le dessiner?

*** Il est licite de faire des dessins sans relief dans l'absolu. Mais, par précaution obligatoire, il faut éviter de faire des dessins avec relief pour les êtres ayant des âmes. Le fait que cela soit un devoir d'école ne justifie pas la désobéissance à cette précaution obligatoire sauf si une nécessité l'imposait, comme dans le cas où cela impliquerait, par exemple, le renvoi de l'élève de l'école ce qui lui causerait une gêne insupportable habituellement.**

Question 607: Est-il licite d'acheter des statues sculptées d'un être humain complètement nu, homme ou femme? Est-il licite d'acheter des images d'animaux sculptés en relief et de les accrocher pour décorer son habitation?

*** Il n'y a pas de mal à acheter les objets cités dans la deuxième partie de la question. Par contre, si le fait d'acheter les objets cités dans la première impliquait que la corruption se répande, cet achat n'est pas licite.**

Question 608 : Celui qui lit les lignes de la main ou celui qui lit l'avenir dans les tasses de café fait des prévisions concernant la vie présente et à venir d'une personne. Est-ce que ceci est licite si la personne qui a bu la tasse de café prend en considération ce que va lui être lu dans cette tasse?

*** Puisque ces prophéties n'ont pas de valeur, il n'est pas licite au voyant de prétendre que ces dires sont véridiques comme il n'est pas licite à l'autre personne d'agir en fonction de ces prophéties. Cela ne pourrait être licite que suite à une preuve raisonnable ou légale.**

Question 609 : Est-il licite de pratiquer l'hypnose? Est-il licite de faire venir des esprits?

*** Il est illicite de faire de ces deux choses car elles peuvent nuire à quelqu'un à qui il est illicite de faire mal.**

Question 610 : Est-ce qu'utiliser des Djinns pour résoudre les problèmes des croyants est licite?

*** Cette question a le même jugement que la question précédente.**

Question 611 : Est-il licite de faire des combats de coqs ou de taureaux après avoir obtenu l'autorisation des propriétaires de ces animaux?

*** Tant qu'ils n'impliquent pas un gaspillage d'argent, ces combats sont licites mais déconseillés.**

Question 612 : Quel doit être le degré de la gêne pour que l'illicite soit annulée? Est-ce que le fait que le prix soit très élevé, tout en ayant la possibilité de le payer en ayant des difficultés ou en faisant un prêt, implique, que ce sujet illicite à l'origine, devienne licite légalement?

*** Chaque cas est différent mais la règle générale est que la gêne annule l'illicite lorsque la difficulté est si grande qu'elle devient insupportable habituellement.**

Question 613 : Quel est le poids d'un "pois chiche" d'or en comparaison avec les poids d'or utilisés de nos jours comme le *mitqāl* et le gramme?

*** Le "pois chiche" correspond au vingt-quatrième du *mitqāl* du marché d'échange et ce dernier vaut 4,64 grammes. Par conséquent, le "pois chiche" d'or équivaut à 0,193 gramme d'or environ.**

Question 614: Est-il licite d'offrir des chocolats ou ce qui ressemble aux chocolats, contenant certains genres de vins aux non musulmans?

Si le fait de les offrir est illicite, alors, est-ce que le fait de les détruire est considéré comme un gaspillage?

*** Les offrir est licite si le vin qui s'y trouve, y était "consommé" [dissous et perdu complètement dans la masse]. Par contre, il n'est pas licite de les offrir s'ils contiennent du vin qui n'était pas "consommé".**

Et le fait de le détruire, dans ce cas, n'est pas considéré comme un gaspillage illicite.

Il convient pour moi de signaler, à la fin de ce livre sur le code de jurisprudence des musulmans en Occident, que ma tentative a grandement besoin de critique et d'évaluation dans le but de parvenir à mettre au clair les règles de la loi musulmane relatives aux différentes affaires de la vie des musulmans résidents en Occident et qui souhaitent rythmer le cours de leur vie en fonction des bases et des règles de cette loi sacrée.

Le nombre des musulmans résidents permanents ou émigrants provisoires dans les pays non musulmans est en augmentation constante, notamment en Amérique et en Europe. En outre, les mutations et transformations dans des sociétés comme celles-ci sont rapides et diverses. Aussi, les questions sont de plus en plus variées et les problèmes légaux se multiplient incessamment. Tout ceci exige des études approfondies des conditions sociales afin de proposer, au fur et à mesure, des réponses et des solutions, dans l'espoir de suivre voire devancer le mouvement d'une réalité en perpétuel mouvement.

Je dois également rappeler combien est importante la publication des livres concernant l'éducation et la purification de l'âme à la lumière de la morale musulmane, notamment ceux qui ont une dimension pratique. Cette publication est encore plus importante dans ces milieux attachés à la vie matérielle, à ses valeurs, à ses lois et à ses règles de conduite.

J'ai essayé de rappeler, au travers des chapitres et des questions de ce livre, les belles valeurs de la morale musulmane et ces bonnes conduites à la lumière de nobles versets coraniques explicites et en y ajoutant des *ḥadīṣ* qui nous incitent à ne pas dévier de cette morale. Ma démarche consiste à concilier la science de la morale et la jurisprudence. J'ai déjà eu l'occasion de la mettre en œuvre dans mon livre *al-fatawī al-muyassara*. En effet, j'ai la ferme conviction de l'efficacité de cette méthode au niveau intellectuel et au niveau pratique. En outre, il me semble que cette conciliation entre morale et jurisprudence est extrêmement importante pour les musulmans qui vivent dans les grands pays d'émigration.

En tout cas, je me suis contenté d'essayer. Et c'est à Dieu que je demande de l'aide. Et en Lui j'espère le soutien et l'approbation de mon travail. Il est le plus Miséricordieux des miséricordieux.

Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Que la bénédiction d'Allah soit sur notre maître Muḥammad et sur sa pure et noble famille.

L'écrivain.

OOOOO

La législation islamique a interdit pour le musulman d'utiliser certaines matières dans son alimentation. Et étant donné que les sociétés non musulmanes ne tiennent pas compte de cela lors de la fabrication de leurs produits, il convient au musulman d'être prudent, selon les limites définies légalement, lorsqu'il veut acheter et utiliser les produits et les conserves fabriquées par des non musulmans.

Pour cela, nous allons vous présenter quelques informations concernant les matières illicites qui pourraient se trouver dans les produits alimentaires de fabrication étrangère. Nous avons choisi de ne pas élargir cela afin d'éviter, autant que possible, de compliquer la vie des musulmans qui résident dans des pays non musulmans. N'oublions pas que la loi musulmane, malgré sa précision et sa rigueur, reste une loi d'aisance et d'ouverture. C'est pourquoi nous rappelons, ici, les deux points ou règles essentiels qui sont applicables dans de nombreux cas et qui pourront, ainsi, faciliter la vie des résidents :

Premièrement : Certaines matières premières qui entrent dans la composition d'aliments et de boissons peuvent subir des transformations

chimiques de sorte que leurs qualités de base soient changées. Elles deviennent, selon les coutumes, des matières nouvelles et différentes. Cette transformation pourrait éliminer le côté illicite d'origine s'il en avait un au départ. C'est ce que nous appelons, dans la loi musulmane la transformation (*al-'istihāla*) qui fait partie des moyens de purification légale.

Par exemple: Si une matière d'origine animale illicite à la consommation se transforme en une autre matière différente, cette matière obtenue devient licite.

Deuxièmement : Certaines matières premières qui entrent dans la composition des aliments, peuvent avoir plusieurs origines. Certaines de ces origines sont illicites et d'autres licites. Aussi, si nous ne sommes pas sûrs de l'origine de ces matières, il ne nous est pas obligatoire de faire des recherches et il nous est licite d'utiliser ces matières "soupçonnées" (bien entendu, on exclue de ce jugement, la viande qu'il n'est pas licite de consommer lorsqu'on doute qu'elle provienne d'un animal égorgé selon la loi musulmane). Par exemple, si on remarque que dans certaines boîtes de conserves on trouve la matière mono et diglycérides qui peut provenir de la graisse animale ou d'huiles végétales. Par conséquent, si nous ne sommes pas sûr de son origine animale ou végétale, il ne nous est pas obligatoire de faire de recherche et

cette matière doit être considérée licite et les boîtes de conserve qui la contiennent sont, donc, licites à la consommation.

Nous allons, maintenant énumérer certaines matières illicites et licites en vous donnant quelques informations à leur sujet et leur sens, en Français et en Anglais:

a - Les graisses et les huiles :

Le mot français "matières grasses" et son équivalent en anglais "shortening" et "fat", implique la graisse ou margarine. Selon l'habitude commerciale, il s'agit d'un mélange de graisses animales auquel on peut ajouter une certaine quantité de graisses ou d'huile végétale.

L'expression claire et directe qui exprime la graisse du porc est "saindoux" en Français et "lard" en Anglais.

On trouve parfois, sur l'emballage de certains produits alimentaires en Amérique l'expression: "vegetable shortening" qui a comme équivalent, en français : "graisse végétale" ou "margarine végétale"¹.

Cette expression n'inspire pas confiance car, selon les lois américaines, il suffit pour les sociétés

¹ - Remarquons que ce qui est illicite concerne les graisses animales provenant du gras d'animaux non égorgés selon la loi musulmane et qu'elle ne concerne pas les graisses animales provenant du lait

productrices que 80% de cette matière soit végétale, pour qu'elles aient le droit de la nommer "vegetable shortening" et que les 20% restant soit, indifféremment, d'origine animale ou végétale. Et avec ce doute [relatif aux 20% restant], il est licite d'utiliser cette matière.

Par contre, les expressions qui nous donnent la certitude que la graisse utilisée est purement végétale sont "pure vegetable ghee" ou "pure vegetable shortening". Elles ont comme équivalent en Français "pures graisses végétales".

L'huile végétale pure est nommée, en Anglais: "pure vegetable oil" et il est intéressant de remarquer ici que la graisse végétale est à son origine une huile végétale liquide qui, suite à une opération d'hydrogénation, devient une graisse végétale solide.

Pour le beurre ou les graisses provenant du lait, on emploie le terme, le beurre "butter". Le beurre vendu dans le marché provient uniquement du lait et il n'y a pas d'autre genre de graisse nommée beurre. Par conséquent, son utilisation dans l'alimentation ne pose absolument pas de problème.

b - Le fromage:

Il est important de préciser que la graisse de porc n'entre pas dans la composition des fromages comme certains pourraient le penser. Mais pour procéder à la fabrication du fromage, on utilise parfois de la présure. Cette matière se trouve dans l'estomac de certains animaux (comme la vache, le veau et le porc). En Anglais, la présure est nommée "rennet", "renin" ou "pepsin".

La présure provenant de l'estomac du porc est illicite puisqu'elle est impure en elle-même. Tandis que la présure provenant de l'estomac d'une vache ou d'un veau qui n'ont pas été égorgés selon la loi musulmane est pure en elle-même et donc, on peut l'utiliser dans l'alimentation. Mais l'estomac d'où elle a été retirée est impur. Il peut donc la rendre impure en raison de l'humidité qui se trouve dans toutes les parties des organes de l'animal. Toutefois, si le musulman responsable ne sait pas si l'estomac impur a été utilisé dans la fabrication du fromage, alors rien ne l'empêche de consommer ce fromage.

Il est indispensable de rappeler, ici, qu'il existe d'autres genres de produits qui sont utilisés dans la fabrication du fromage. Parmi ces produits, il y a ceux qui ont une origine végétale et d'autres une origine chimique (tels que les bactéries) et dans ce cas, il n'y a pas de doute concernant la pureté et la licéité de ces deux genres.

En cas de doute au sujet des matières utilisées dans la fabrication d'un fromage particulier et que ce doute intervient au niveau de la pureté ou de l'impureté de la présure naturelle ou des autres produits utilisés, dans ce cas, on considère ce fromage licite à la consommation.

En ce qui concerne le "gello" utilisé pour faire de la gélatine et qui est d'origine animale, on peut signaler qu'il existe un genre particulier de gélatine dont l'origine est végétale puisqu'elle est extraite de végétaux aquatiques.

Pour ce qui est des boissons gazeuses non alcoolisées comme le Coca-Cola, le Pepsi-cola, le Seven-up le Canada-dry etc..., elles ne contiennent aucune matière d'origine animale ou alcoolique.

Remarque :

Pour établir cette liste nous nous sommes, essentiellement, référé au rapport présenté par le docteur Aḥmad Ḥusayn Ṣaqr, le président de l'université de l'Orient et de l'Occident à Chicago en Amérique. Cette liste s'appuie sur les sources bibliographiques suivantes :

1 - Edouard ġlib : *a l-maws'a fī 'ulm al-ābī'a*, volumes un et deux, Beyrouth ,1965-1966.

2 - Michel Van : *Le Guide marabout de la pêche en mer*, édition Havre, France, 1982.

3 - Jerry Cihar : *Les poissons d'eau douce*, France, 1976.

4 - Bent J. Muvs & Preben Dahistrom : *Guide des poissons d'eau douce et de la pêche*, Suisse, 1981.

5 - Stanilas Franck : *Encyclopédie illustrée des poissons*, Paris.

6 - Maurice Burton : *Encyclopédie du monde animal*, tome 4 : les poissons et les reptiles, Bibliothèque Marabout, Paris.

Dans cette annexe, je vais préciser certaines des substances qui entrent, habituellement, dans la fabrication des nourritures et des boissons. Ces substances peuvent avoir une origine végétale, animale ou encore chimique. Puisque dans la majorité des cas, les informations qui se trouvent sur les emballages des produits d'alimentation ne précisent pas l'origine de ces substances ajoutées, il ne nous est donc pas possible de savoir si elles sont licites ou illicites sauf en s'en informant auprès de la société de fabrication de ces produits directement. Je vais donc essayer, ici, de préciser ce qui est licite et ce qui est illicite à la consommation parmi ces produits à la lumière de ce que j'ai pu réunir comme informations à ce propos. Toutefois, je me permets de rappeler au consommateur qu'il ne lui est pas obligatoire, légalement, d'examiner la composition des aliments afin d'être sûr qu'ils ne contiennent pas des substances ou des produits ajoutés illicites à la consommation (voir le premier chapitre de la deuxième partie concernant les nourritures et boissons).

1 - L'acide acétique :

Cet acide se trouve naturellement dans les jus de légumes. Il peut être fabriqué chimiquement et peut également être extrait de certaines matières animales.

Dans le cas où il serait extrait des jus de légumes ou fabriqué chimiquement, on peut évidemment l'utiliser dans la nourriture.

Par contre, s'il est extrait de matières animales provenant d'animaux qui n'ont pas été égorgés selon la loi musulmane, il n'est pas licite de le consommer sauf s'il a subi les conditions de la transformation.

2 - Acide adipique :

Son origine est végétale et on peut également le préparer chimiquement. Il est, donc, licite de l'utiliser sans problème dans les aliments.

3 - Agar agar :

On le nomme également "Gélose". Il est généralement extrait d'algues des mers extrême-orientales. Il peut être utilisé pour remplacer la gélatine. Et puisque son origine est végétale, il est donc licite de le mettre dans les aliments.

4 - (C 30) (Apocarotène) (E 160 e) - Beta-apo-8- Carotène :

C'est un produit végétal d'une couleur variant entre le jaune et l'orange. Il est utilisé pour faire fondre la gélatine ou les matières grasses qui sont tirées des intestins du porc (lard ou saindoux) dans l'eau. Si cette gélatine est d'une origine animale autre que celle du poisson, il n'est pas licite de l'utiliser dans les aliments.

5 - Carmin ou cochenille (E120) :

C'est une matière colorante rouge tirée de la femelle de certains insectes séchés et il est licite de l'utiliser dans l'alimentation.

6 - Caséine:

C'est une protéine qui provient du lait et qui est utilisée dans la fabrication de certains fromages. Pour l'extraire, on lui ajoute certaines enzymes animales ou végétales ou certains acides. Alors, Si l'enzyme utilisée était non animale, il est licite de l'utiliser dans les aliments.

Par contre, si l'enzyme utilisée était d'origine animale ou extraite d'un animal non égorgé selon la loi musulmane et qu'il n'a pas subi de transformation, alors rien ne nous permet de le considérer licite à la consommation.

7 - Liqueur de chocolat :

C'est un liquide qui a le goût sucré du chocolat. Il est utilisé pour donner de l'arôme mais ce n'est pas une boisson spirituelle ou alcoolisée comme on pourrait le penser en raison de l'appellation liqueur qui est utilisée, ici, pour signifier que ce chocolat est liquide. Il est donc licite de l'utiliser dans les aliments dans tous les cas.

8 - Dextrose (corn syrup) :

C'est un produit extrait de l'amidon. On l'utilise comme un facteur sucrant ou colorant et puisque son origine est végétale, il est donc licite de l'utiliser dans l'alimentation.

9 - E 153- Carbone noir :

C'est un colorant qui est extrait des os, des viandes, du bois ou de végétaux carbonisés. Et puisqu'il est possible que l'origine de cette substance soit non animale, il est licite de l'utiliser dans les aliments dans la majorité des cas.

Il est, donc, licite de l'utiliser, si elle est extraite du bois ou de végétaux carbonisés. Il est également licite de l'utiliser lorsqu'on doute qu'elle provienne d'une origine animale ou végétale. Mais si nous savons que son origine est animale, on ne

peut pas le considérer licite pour l'utiliser dans l'alimentation, sauf si on a la certitude que l'animal dont elle provient a été égorgé selon la loi musulmane ou si elle a été transformée en une autre matière. On peut même juger qu'elle est impure si elle n'a pas été transformée et qu'on est sûr que l'animal dont elle provient n'a pas été égorgé selon la loi musulmane.

10 - E322- Lécithine :

C'est une substance extraite du jaune d'œuf mais, commercialement, on la prépare à partir de l'huile de soya (ou soja), donc elle est évidemment licite.

11 - E422- Glycérine- Glycérol :

C'est un liquide transparent extrait de graisses. Il peut donc avoir une origine animale ou végétale et il peut être préparé chimiquement. Si son origine est végétale ou chimique, il est licite de l'utiliser dans l'alimentation. Par contre, il n'est pas licite de l'utiliser dans l'alimentation si son origine est animale et qu'il provient d'un animal non égorgé selon la loi musulmane sans avoir été transformé en une autre matière.

12 - E471-Mono et di-glycérides d'acides gras:

Leur origine peut être végétale ou animale. Dans le cas où leur origine serait végétale, il est licite de les utiliser dans l'alimentation. Par contre, si leur origine est animale et qu'ils provenaient d'un animal non égorgé selon la loi musulmane, il est licite de les utiliser dans l'alimentation s'ils ont subi une transformation. Mais, il n'est pas licite de les utiliser s'ils n'ont pas subi de transformation.

13 - E472 (a-f) Ester d'acide de mono et di-glycérides d'acide :

Ces substances peuvent être d'origine animale ou végétale. Il est licite de les utiliser dans l'alimentation si leur origine est végétale ou d'un animal égorgé selon la loi musulmane ou d'un animal non égorgé selon cette loi mais qu'elles étaient transformées en une autre matière.

14 - E476- Ester de polyglycérol d'acides gras polycondensés d'huile castor [qui pourrait être en français l'huile de castor ou l'huile de ricin] :

Si cette substance a une origine animale, il est illicite de l'utiliser dans l'alimentation sauf si elle a subi une transformation.

15 - E621- Glutamate de monosodium :

Il est fabriqué à partir de plantes aquatiques japonaises ou à partir de la canne à sucre. Il est utilisé pour donner de l'arôme et puisque son origine est végétale, il est donc licite à la consommation.

16 - Gélatine :

Cette matière peut être de source végétale ou animale. Dans le cas où sa source serait végétale, il n'y a pas de problème quant à sa licité. Par contre, si son origine est animale et qu'elle provient d'un animal non égorgé selon la loi musulmane, cette matière est licite selon l'avis de son Éminence l'Ayatollah Sa'īd Al ḥw'y puisqu'il y a eu transformation selon lui. Tandis que selon l'avis de son Éminence l'Ayatollah, Al-Sayyid 'Ali Al-Ḥusaynī Al-Sistani, cette substance est illicite car, selon son Éminence, pour que la transformation rende la matière obtenue licite, il faut que les qualités principales de la matière n'y soient plus existantes.

17 - Gomme de guar [qui pourrait être en français la gomme arabique] :

Elle est utilisée comme épaississant ou stabilisant. Elle provient de certains végétaux et elle est donc licite à la consommation.

18 - Acide lactique :

Il peut être extrait du maïs, du soya (ou soja) ou de la canne à sucre. Il peut, également, être préparé chimiquement. Il est donc licite à la consommation.

19 - Pectine :

C'est une substance extraite de fruits. Commercialement elle est fabriquée à partir des pommes. Elle est utilisée pour faire les confitures et les gelées, il est licite, donc, de l'utiliser dans l'alimentation.

20 - Pepsine :

C'est une substance qui se trouve dans l'estomac des animaux et, commercialement, elle est extraite de l'estomac du porc. Il est donc illicite de l'utiliser dans l'alimentation sauf si elle a été transformée en une autre matière comme on l'a déjà vu pour d'autres substances.

21 - Rennet ou rennin ou en Français présure:

C'est le nom anglais de la présure qui est un produit utilisé dans la fabrication des fromages. Elle est extraite de l'estomac du veau ou d'une source végétale ou à partir de certaines bactéries. Il est licite de l'utiliser comme on l'a vu précédemment.

22 - Wey (wey powder, wey solid, wey liquid) ou en Français lactosérum (en poudre, solide ou liquide) :

Son origine est le lait. C'est le liquide restant de la préparation du fromage et puisque les opérations pour obtenir ce fromage et ce lactosérum sont faites avec de la présure tirée de l'estomac du veau, qui provient d'une source végétale ou encore de certaines bactéries, il est, donc, licite de le manger.

Bibliographie

Le Saint Coran

Le shayḥ Muḥammad b. Ya‘qūb Al-Kulaynī : *al-’uṣūl mina al Kāfi*, dār al-Aḍwā’, Beyrouth, Liban, 1985.

Le shayḥ Muḥammad b. Al-Ḥasan Al-Ṭūsī : *amālī Al-Ṭūsī*, fondation al-wafā’, Beyrouth, Liban, 1981

Al-Sayyid ‘Az Al-Dīn Baḥr Al-‘Ulūm : *al-’infāq fī sabīli Allah*, dār al-zahrā’, Beyrouth, Liban, 1989

Le shayḥ Muḥammad Bāqir Al-Maḡlisī : *biḥār al-’anwār*, fondation al-wafā’, Beyrouth, Liban, 1983

Muḥammad b. Al-Ḥasan Al-Ḥur Al-Āmilī : *tafṣīl wasā’il al-shī‘a*, fondation ‘āl-al-bayt li iḥyā’ al-turt̄, Qum, Iran, 1409 de l’hégire

Le shayḥ Muḥammad b. Al-Ḥasan Al-Ṭūsī : *tahḍīb al-’aḥkām*, dār al-’aḍwā’, Beyrouth, Liban, 1985

Muḥammad b. ‘Alī b. Al-Ḥusayn b. Bābawayh Al-Qummī : *tāwāb al-’a’ māl wa ‘iqāb al-’a’ māl*, fondation Al-’A’lamī, Beyrouth, Liban, 1983

Le shayḥ Muḥammad Mahdī Al-Narāqī : *ḡāmi’ al-sa’ādāt*, fondation Al-’A’lamī, Beyrouth, Liban, 1988

Muḥammad b. ‘Alī b. Al-Ḥusayn b. Bābawayh Al-Qummī : *al-ḥiṣāl*, libraire Al-Ṣodwq, Téheran, Iran, 1389 de l’hégire

Al-Sayyid Naḡīb Yūsuf & Le shayḥ Muḥsin ‘Aṭawī : *Dalīl al-muslim fī bilād al-ḡurba* , dār al-ta’āruf lilmaṭbū’āt, Beyrouth, Liban, 1990

Al-Sayyid ‘abd Al-Ḥusayn Dastaḡīb : *al-dunūb al-kabīra*, Beyrouth, Liban, 1988

Al-Sayyid ‘Az Al-Dīn Baḥr Al-‘Ulūm : *al-zawāḡ fī al-qur’ān wa al-sunna*, dār al-zahrā’, Beyrouth, Liban, 1984

Al-Sayyid Muḥammad Taqiy Al-Ḥakīm : *a l-zawāḡ al-mu’aqqat wa dawruhu fī ḥalli mushkilāt al-ḡins*, dār al-’andalus, Beyrouth, Liban, 1963

‘Abd Al-Hādī Al-Sayyid Muḥammad Taqīy Al-Ḥakīm : *al-fattwī al-muyassarāh*, Beyrouth, Liban, 1996

Al-Sayyid Muḥammad Hādī Al-Ḥusaynī Al-Maylānī : *qādatunā Kayfa na‘rifuhum*, fondation al-wafā’, Beyrouth, Liban, 1407 de l’hégire

Le shayḥ ‘Abd Allah Al-Ḥumayrī : *qurbu al-isnād*, fondation ‘āl-al-bayt li iḥyā’ al-turāt, Beyrouth, Liban, 1987

Assemblée internationale de ahl al-bayt : *Al-kawṭar*, numéro expérimental, Qumm, Iran, 1994

Al-Sayyid Abū Al-Qāsim Al-Mṣawī Al-Ḥū’ī : *al-masā’il al-shar‘iyya*, fondation Muḥammad Rafī‘ Ma‘rifī, Koweit, 1996

Al-Sayyid ‘Alī Al-Ḥusaynī Al-Sistānī : *al-masā’il al-muntaḥaba*, dār al-mu‘arriḥ al-‘arabī, Beyrouth, Liban, 1994

Al-Ḥāğ Mīrzā Ḥsayn Al-Nūrī : *mustadrak al-wasā’il*, fondation ‘āl-al-bayt li iḥyā’ al-turāt, Beyrouth, Liban, 1987

Le shayḥ ‘Abās al Qomy : Mafatīḥ al jinān,
Beyrouth, Liban, 1992

**Le shayḥ Ḥasan b. Al-Faḍl Al-Ṭubrusī : makārim
al-aḥlāq,** dār Al-Sharīf Al-Raḍiy, Qum, Iran, 1371
de l'hégire

**Al-Sayyid ‘Alī Al-Ḥusaynī Al-Sistani : manāsik
al-ḥağ,** dār al-mu’arriḥ al-‘arabī, Beyrouth, Liban,
1994

**Muḥammad b. ‘Alī b. Al-Ḥusayn b. Bābawayh
Al-Qummī : man la yaḥduruhu al faqīh,** dār al-
‘aḍwā’, Beyrouth, Liban, 1985

**Al-Sayyid ‘Alī Al-Ḥusaynī Al-Sistani: minhāğ al-
ṣāliḥīn,** fondation Muḥammad Rafī‘ Ma‘rifī,
Koweit, 1996

L’Imām ‘Alī b. Abī Ṭālib : nahğ al-balāğa, avec
les soins de Şubḥī Al-Şāliḥ, dār al-kitāb al-lubnānī
& librairie al-madrasa, Beyrouth, Liban, 1982